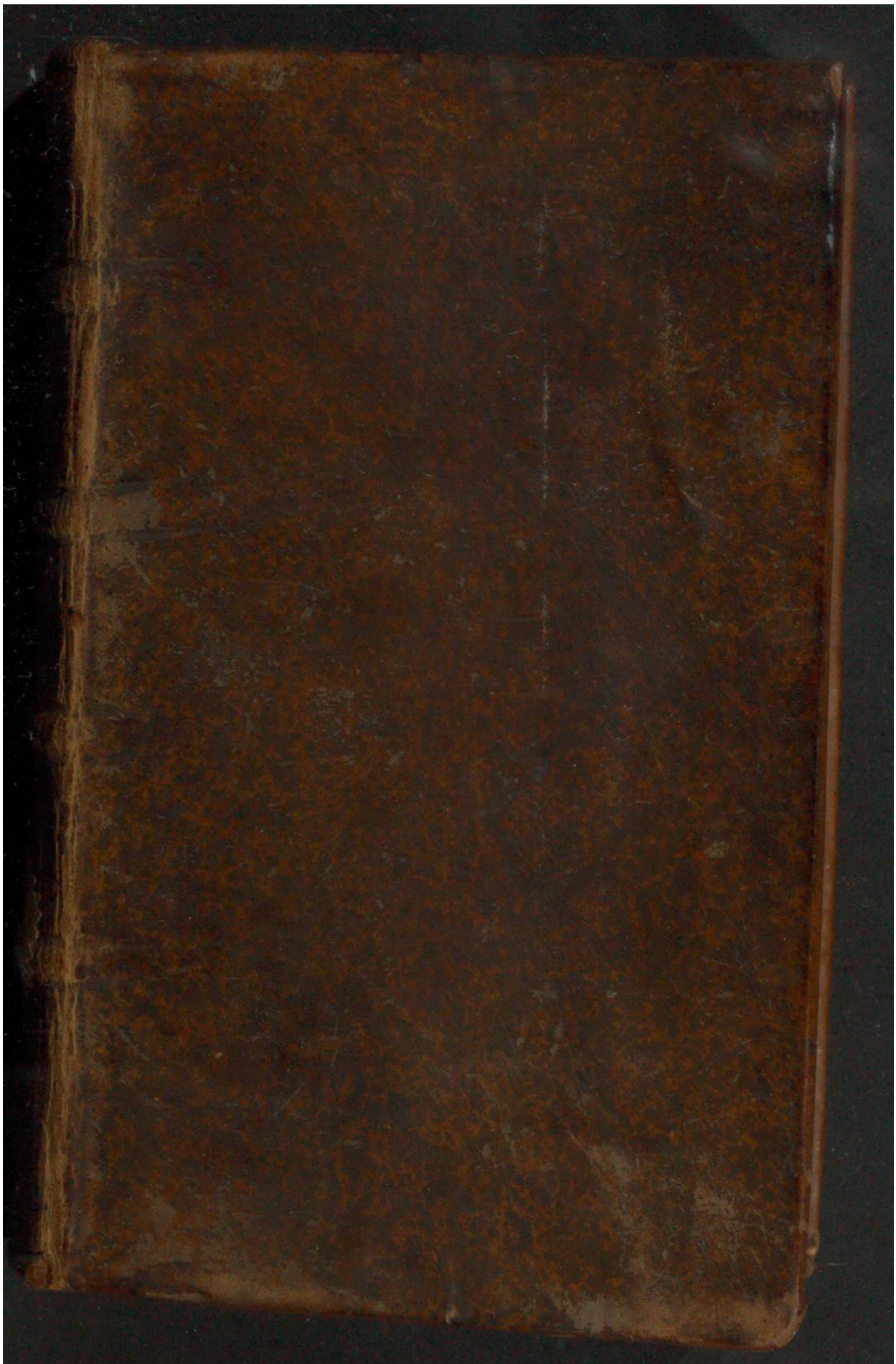

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

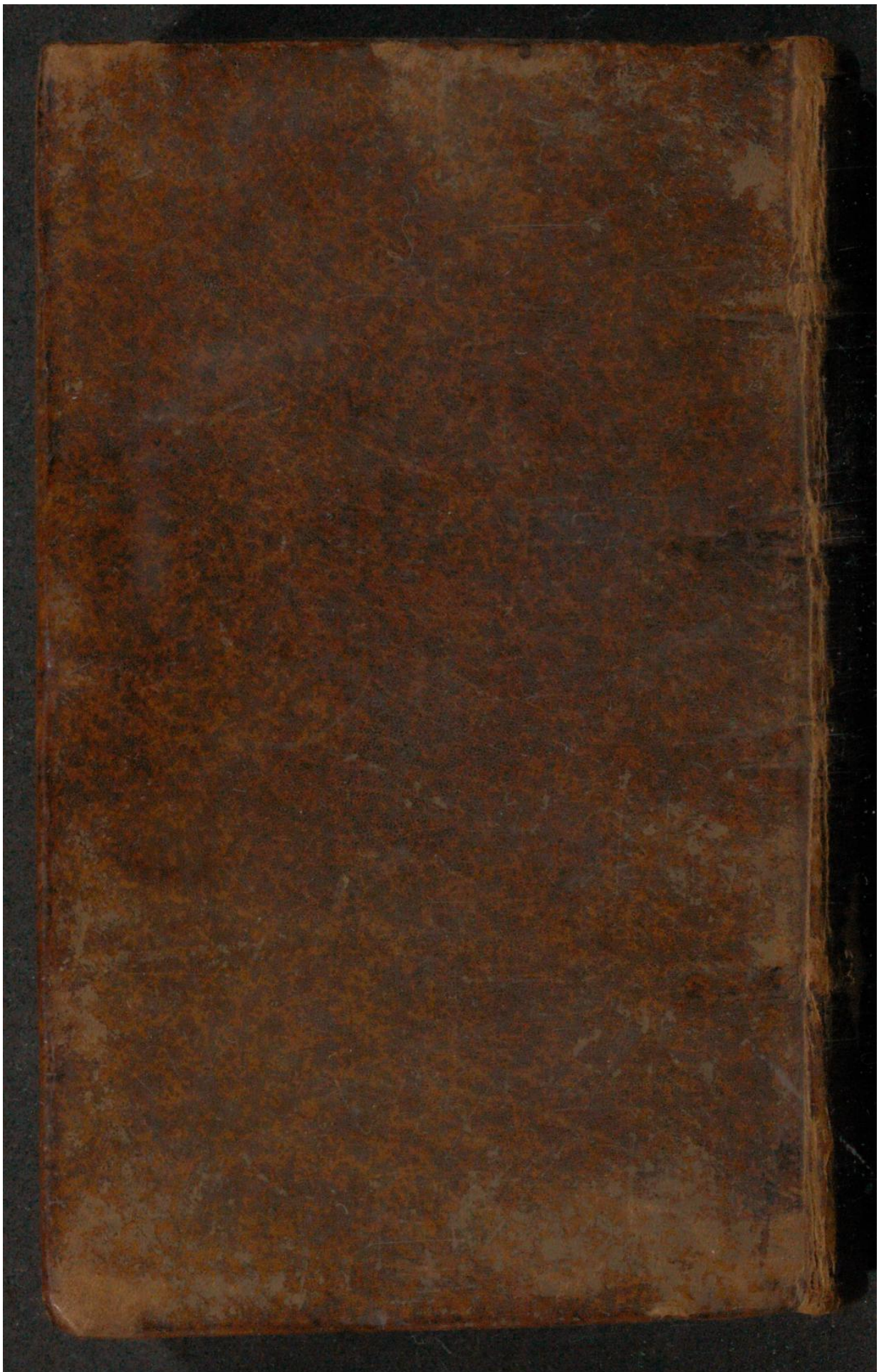

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

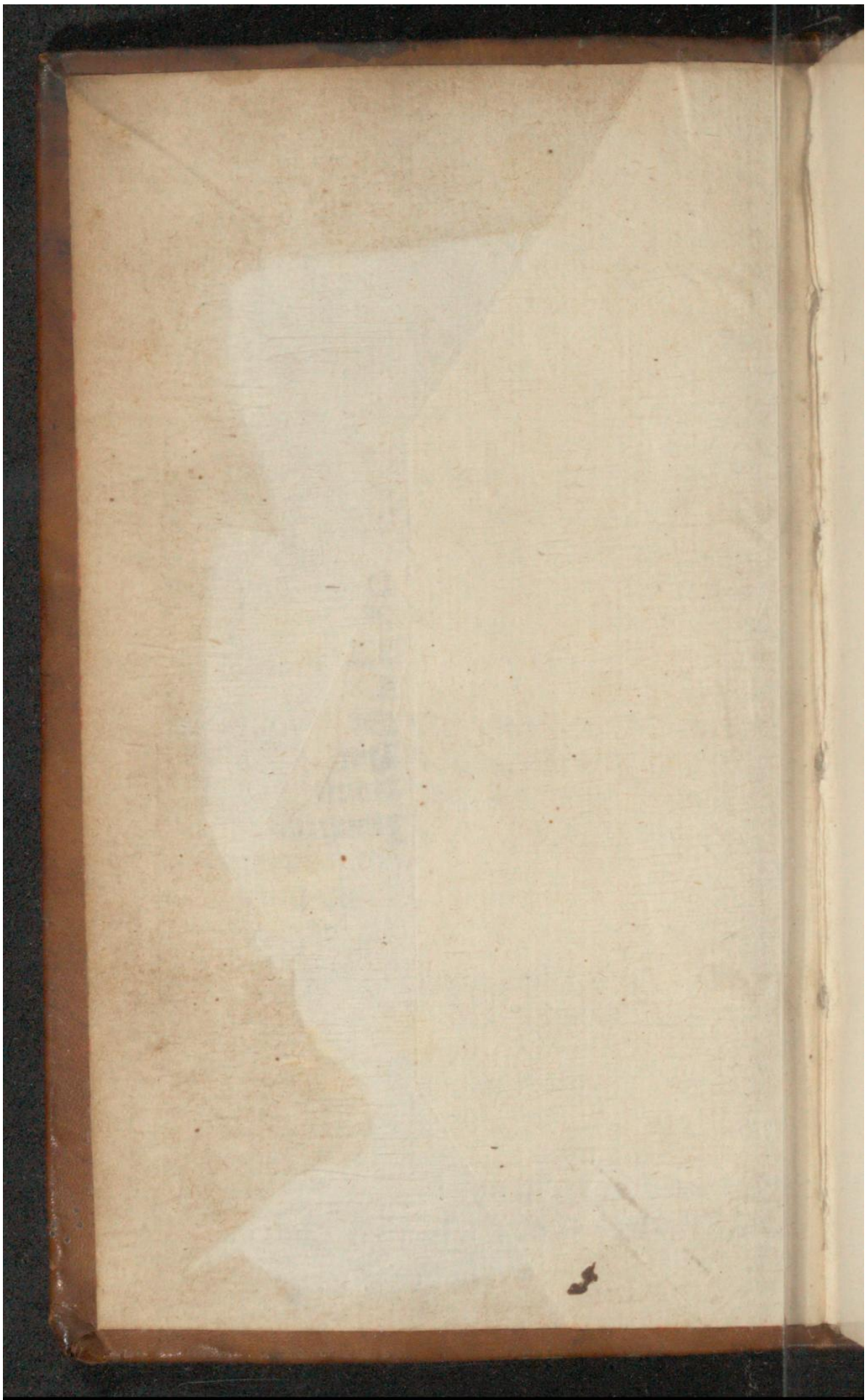

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

~~Elzevier~~
~~C. 107~~
KW 224
F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

HISTOIRE
DES
CONTES
D'HOLLANDE.
ET
ESTAT
ET
GOUVERNEMENT
DES
PROVINCES UNIES
Du Pays Bas.

A LA HAYE,

CHEZ ADRIAN VLAQ.

M. DC. LXIV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

AU LECTEUR.

NOus vous presentons icy un *Abregé de l'Histoire des Contes de Hollande, laquelle ayant esté escritte en Flamen par Pierre Scriverius, & receu avec applaudissement de plusieurs hommes sçavans, j'ay trouvé bon de la faire traduire en François, langue qui est aujourd'huy fort commune par tout le monde: parce que peut estre plusieurs personnes qui considerent l'estat present de cette Province, & de celles qui sont unies avec elle, souhaitteront de sçavoir l'origine & la forme du gouvernement de ce Conté, pour mieux cognoistre comment cette fleurissante Republique est montée au comble ou elle se trouve à present au grand estonnement de tout le monde: Pour doncq satisfaire à ces curieux, nous leur presentons aussi la continuation de la ditte Histoire: c'est à dire, une brieve description du changement du gouvernement arrivé audit Conté, & de la maniere en laquelle la Province de Hollande avec ses autres Confederées se gouverne aujourd'huy, selon qu'un homme docte l'a cy devant escritte en Latin, que j'ay aussi*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

fait traduire en François, en l'ordre que vous la voyez : Mais il faut que vous ſçachiez que cet Eſcrit a eſté fait il a quelque temps & durant la guerre avec l'Eſpaigne, ce qui fait que depuis il y eſt arrivé quelque changement. Et comme la paix a eſte conclue avec le Roy d'Eſpaigne, nous y avons adjouſté le Traitté fait avec ledit Roy & les Eſtats des Provinces Vnies : Comme auſſi les Traittez d'Alliance & Amitié faits quelque temps apres avec la France & Angleterre : tellement que ces Provinces eſtans d'accord & alliées avec trois les plus puiſſantes Couronnes de l'Europe, nous pouvons eſperer que Dieu les conſervera en la proſperité dont elles joüiſſent, & ce d'autant plus qu'elles ſont auſſi en alliance, en paix, & en amitié avec l'Empereur & l'Empire, avec les Roys de Portugal, de Pologne, de Denemarc, de Suede, & avec tous autres Princes, Eſtats & Republiques de l'Europe ; meſme avec l'Empereur des Turcs : ſi bien qu'Elles n'ont à preſent aucuns autres de guerre, que de travailler à ranger les Corſaires de Barbarie à la raiſon, afin que les navigations & le commerce de leurs ſubjects ne ſoyent troublez, parce c'eſt en cela principalement que conſiſte la proſperité & le bonheur de leur Eſtat : Et d'autant qu'il n'y a rien au monde de ſi ferme & ſi bien eſtably, qui ne ſoit ſujet au changement & à la conteſtation, les Eſtats des dittes Provinces ont donné ordre d'avoir tousjours

preſts,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

preſts, (comme ils ont desja à preſent) un grand nombre de beaux & bons vaiſſeaux de guerre, avec leur equipage, pour s'en ſervir en cas que quelqu'un vouluſt troubler le repos de leur Eſtat, & d'avoir leurs Villes & Frontieres bien pourveues de tout ce qui eſt neceſſaire pour mettre promptement (en cas neceſſaire) une bonne armée en campagne : ſe ſouvenans de ce qui a eſté dit autresfois : Felix Reſpublica quæ tempore pacis de bello cogitat. *Nous eſperons que ce petit deſſein vous aggreera. Adieu.*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

TABLE,

De ce qui eſt contenu dans ce Traicté.

HIſtoire des Comtes d'Hollande. Page 1
Eſtat & Gouvernement des Provinces Unies du Pays Bas. 111

I. CHAPITRE. L'occaſion de l'eſtabliſſement de la Republique des Belges Alliez, ou Provinces Unies du Pays Bas. ibid.

II. Le rang des Provinces de la Republique de Hollande ſuivant l'union d'Utrecht, & leurs dependences à part. 131

III. En quoy conſiſtent les droicts de la Majeſté, 136

IV. Quelle a eſté la forme des aſſemblées generales, ou des Eſtats, qui eſtoient comme Generaux, juſqu'au temps du Comte de Leiceſtre. 139

V. En quoy conſiſte la Superiorité des Eſtats Generaux, & quels ſont les affaires qu'ils expedient, qui ne peuvent eſtre expediez par les Eſtats des Provinces particulieres. 140

VI. Juſqu'ou s'eſtend la puiſſance des Eſtats Generaux. 145

VII. Qui ſont ceux qu'on depute ordinairement au College des Eſtats Generaux, & quel ordre on obſerve entre les Deputez. 148

VIII. Des Ordres que les Eſtats d'Hollande & Weſt-Friſe donnent à ceux, qu'ils deputent aux Eſtats Genaraux, & du ſerment, qu'ils y preſtent. 170

IX.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

TABLE.

IX. De la Grande Assemblée extraordinaire. 157.
X. Du Conseil d'Estat, qui est le plus grand apres le Conseil des Estats Generaux. 158
XI. De la Puissance des Estats en chaque Province. 162
XII. Des Estats d'Hollande & Zelande. 166
XIII. Le Registre des Gouverneurs du Pays Bas, depuis l'Empereur Charle Quint, jusqu'aux movements dudit Pays. 169
XIV. L'Estat des Gouverneurs du Pays Bas jusqu'au decez de Guillaume Premier, Prince d'Orange. 176
XV. Des Gouverneurs des Provinces Unies jusqu'à l'année 1621. 181
XVI. Des Gouverneurs des Provinces Unies jusqu'à l'an 1651. 186
XVII. De la Charge du Gouverneur. 190
XVIII. Si les Provinces Unies peuvent subsister sans Gouverneur. 194
XIX. Des Richesses, par lesquelles les Provinces Unies se maintiennent. 198
XX. Des Principales forces qui maintiennent tant dedans que de hors la Republique des Provinces Unies. 205
XXI. Des Alliances des Provinces Unies avec les Princes & Peuples estrangers. 220
XXII. Du soing de la Marine, & de l'Admirauté, & des Ordres que les Estats ont faict, pour l'entretenir. 230

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

TABLE.

XXIII. Du Gouverneur particulier de
Villes de Hollande. 23
XXIV. Des tributs & impoſts: de combie
de ſortes il y en a: & de la maniere de le
lever par toute la Hollande. 24
XXV. Des Colleges des Compagnies de
Indes Orlentales & Occidentales. 26
XXVI. Quel jugement ont doit donner d
la perpetuité ou durée de cette Republi
que. 29
Abregé de l'eſtat de la Republique de la Baſſ
Alemagne par Paul de Merle. 29
L'Edict des Eſtats de Hollande & Weſt-Friſe
touchant l'ancien droict de la Republiqu
de Hollande. 31
Traicté de la Paix conclu avec Philippe IV
Roy d'Eſpaigne. 33
Articles du Traicté faict avec Louys XIV
Roy de France. 37
Articles de l'Alliance & Amitié faitte avec
Charles II. Roy de la Grande Bretagne
399

HISTOI-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

HISTOIRE DES COMTES D'HOLLANDE.

THIERRI, ou Didier, fils de Sigisbert, Prince d'Aquitaine, fut faict en l'année huit cents soixante trois, premier Comte d' Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Frise, par Charle le Simple, Roy de France, qui l'esleva à cette dignité, pour arrester par sa vaillance la fureur des Danois, qui s'estans saisis de la Ville & du Pais d'Utrect, ruinoient, & ravagoient tout le Pais circonvoisin. C'estoit un Prince fort vaillant, sorty de la premiere race des Rois de France, nommée par les Historiens, la race des Meroüingiens, du nom de Meroüée, second Roy de France. Il espousa la Princesse Gonne, fille de Pepin, Roy d'Italie. Il fit plusieurs beaux exploits, & gaigna plusieurs belles victoires sur les Danois, & autres Ennemis de ses Estats; & apres avoir regné environ quarante ans, il mourut l'an neuf cents quarante trois, le sixieme jour d'Octobre, & fut inhumé à Eguemont.

L'AN 863. Le I. Comte.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

La Comteſſe Gonne ſa femme, mourut trois mois aprés lui, l'onzieme jour du mois de Janvier, en l'an neuf cents quarante quatre, & fut inhumée auprés de ſon mary.

943. II. THIERRI ſecond du nom, deuxieme Comte d'Hollande & Zelande, & Seigneur de Friſe, ſucceda aux Seigneuries de ſon Pere. Il eſpouſa Hildegarde, fille de Louys, premier du nom, Roy de France.

985. Il gouverna ſes Provinces avecque beaucoup d'honneur, & de reputation, & les affranchit du Vaſſelage de l'Empire, l'an neuf cents octante cinc, par la conceſſion de l'Empereur Otton. Il mourut, ſuivant la commune opi-
988. nion, le ſixieme jour de May de l'an neuf cents octante huit, & fut inhumé dans le Cloiſtre d'Eguemont auprés de ſa femme, qui eſtoit decedée un peu auparavant, l'onzieme jour du mois d'Avril, de la meſme année.

988. III. ARNOUT premier du nom, & troiſieme Comte de Hollande & de Zelande, &c. ſucceda à ſon Pere l'an neuf cents huittante huit. Il eſpouſa (ſon Pere eſtant encor vivant) Lutgarde, fille de Theophane, Empereur de Conſtantinople. Il eut guerre continuelle contre les Friſons, qui ne le vouloient

pas

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

as recognoitre pour leur Prince. Il vint lusieurs fois aux mains contre eux, & ut l'avantage; mais en fin il fut tué n la bataille de Winckel, qui est un 'illage de Frise, le premier jour d'Octore de l'an neuf cents nonante trois, prés avoir regné cinc ans, & fut enerré à Eguemont.

THIERRI, troisième du nom, 993.
t quatrieme Comte, fils de Thierri, IV.
'estant aagé que de douze ans, succeda u Comte Arnout son Pere, aux Comés de Hollande, & de Zelande. Les 'risons, qui s'estoient rebellez contre on Pere, ne le voulurent pas recevoir our leur Souverain; mais les ayant 'aincu en bataille, il les remit souz son obeyssance, & mourut l'an mille trene neuf, apres avoir regné l'espace de uarante six ans. Il fut inhumè à Eguemont dans le sepulchre de ses anestres.

La Comtesse Mitichilt sa femme reourna en Saxe, aprés la mort de son nary: car on trouve qu'elle estoit fille lu Duc Otton de Saxe, deuxieme du om, Empereur de Rome, & y mourut 'an mille quarante trois.

THIERRI, quatriéme du nom, 1039.
t cinquieme Comte d' Hollande & V.
Zelande, &c. succeda à son Pere, l'an

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

mille trente neuf. Ayant eſté invité en un tournoy à Liege avecque pluſieurs autres Princes, & grands Seigneurs, il tua par malheur l'Eveſque de Coloigne, frere de l'Eveſque de Liege. Comme on le vouloit auſſi tuer, pour venger la mort dudict Eveſque, il ſe ſauva en Hollande; mais il fut pourſuivy de ſi pres, qu'ils tuerent quelques uns de ſa ſuite en chemin. Il ſe retira pourtant dans la Ville de Dort. Le Portier, qui eſtoit traiſtre, ayant ouvert la porte aux troupes du Marquis de Brandebourg, qui l'eſtoit venu aſſieger, le Comte ſe defendit genereuſement, & vainquit ſes ennemis; mais aprés avoir emporté la victoire, il fut tiré par quelqu'un de l'ennemy, qui eſtoit caché dans la Ville, & mourut de ſa bleſſure deux jours aprés, le quinzieme jour de May de l'an mille quarante huit, aprés regné l'eſpace de neuf ans. Son corps fut tranſporté à Eguemont dans le tombeau de ſes anceſtres. Il n'eut ny femme, ny enfants.

1048. VI. FLEURI, ou Floris, premier de ce nom, Comte d'Ooſtfriſe, ſucceda à ſon Frere aux Comtés de Hollande & de Zelande, l'an mille quarante huit, & en fut le ſixieme Comte. Il eut pour femme Gertrude, fille du Duc

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Duc Harman de Saxe, frere de l'Empereur Henry. Elle lui procrea deux fils, à ſçavoir Thierri, & Pierre, qui fut Chanoine de Sainct Lambert de Liege, & une fille, doüée d'une fort excellente beauté, nommée Michelle, dans l'Hiſtoire d' Hollande, & Berte, dans l'Hiſtoire de France: peuteſtre qu'elle avoit les deux noms, & eſtoit nommée Michelle Berte : laquelle fut mariée aprés le deceds de ſon pere à Philippe, premier du nom, Roy de France.

L'Archeveſque de Cologne, & pluſieurs autres Princes, & Seugneurs firent Ligue contre le Comte Fleury, lequel les desfit tous en bataille, mais eſtant fatigué du combat, il fit faire alte à ſes gents, & s'eſtant couché ſur le midy à Hemert proche de Heuſden, à l'ombre d'un Saule, pour prendre un peu de repos, le Comte Harman de Kuick l'attaqua à l'improviſte, & le tua avec environ deux mille ſix cents hommes des ſiens : ce fut en l'an mille ſoixante deux. Son corps fut tranſporté à Eguemont, & mis dans le tombeau de ſes anceſtres. Il avoit regné quatorze ans en Hollande & Zelande, & & vingt deux ans en Ooſt Friſe.

THIERRI, cinquieme du nom, fils aiſné du Comte Fleury, ſeptieme 1062. VII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Comte d'Hollande, &c. ſucceda aux Seigneuries de ſon Pere, l'an mille ſoixante deux. La Comteſſe Guertrude de Saxe, ſa Mere, gouverna ſes Seigneuries deux ans durant, parce qu'il eſtoit encor trop jeune.

1063. ROBERT le Friſon, ſon ſecond mary, ayant eſté nommé Tuteur de ce jeuue Comte Thierri, fut auſſi creé Gouverneur de ſes Eſtats l'an mille ſoixante trois, & les gouverna ſept ans durant; & fut, non le ſeptiéme Comte, mais le ſeptiéme Gouverneur d'Hollande, de Zelande & de Friſe. Il mourut à Winedale, ou ſelon quelques autres Hiſtoriens, à Caſſel, l'an mille nonãte un.

L'an mille ſeptante un, ROBBERT de Friſe eſtant encor vivant,

1071. GODEFROY fut inſtallé Comte d'Hollande (& en effaict n'en fut que l'uſurpateur) par Guillaume de Gueldre ſon couſin, Eveſque de Utrect. Cet Eveſque ſe ſaiſit de toutes les places frontieres du pays, & les remplit de fortes garniſons, pour les maintenir contre le jeune Thierri & Godefroi fit baſtir pour le meſme ſubject un fort Chaſteau à Iſelmonde, & fonda la Ville de Delft, proche de laquelle il baſtit un Chaſteau, ou il tenoit ſa Cour. Ce Prince, voyant que la fortune lui eſtoit favo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

favorable, alla en Friſe avec une puiſſante armée à deſſein de la conquerir, & ayant gaigné la bataille ſur les Friſons, il ſe rendit maiſtre de l'une & l'autre Friſe.

L'an mille ſeptante cinq ce Prince 1075.
eſtant à Anvers ſur la chaire percée, un certain Gilbert, ſerviteur du Comte Thierri, lui donna un coup de jardine par deſſouz le ſiege, ſe ſentant bleſſé à mort, il ſe fit tranſporter à Utrect, ou il mourut le vingt troiſieme jour de Fevrier de l'an mille ſoixante cinc, aprés avoir regné l'eſpace de quatre ans.

Aprés la mort de l'uſurpateur Godefroi, le Comte Thierri eſtant creu en force, & en âge leva une puiſſante armée avecque l'aide de ſes amis, & ayant mis les troupes de ſes ennemis en deroute, il fut recognu, & receu de ſes bons & fidelles ſubjects, excepté des Friſons, qui ne le voulurent pas recognoitre; mais ayant mené ſes troupes dans la Friſe, & gaigné deux batailles ſur eux, il les força à ſe remettre ſouz ſon obeiſſance.

Peu de temps aprés ſes victoires il eſpouſa Witihilde, fille du Duc Frederic de Saxe, & de laquelle il eut un fils, nommé Fleuri, qui lui ſucceda en ſes Seigneuries, & une fille nommée Mi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

chelle, qui fut mariée au Duc d'Orleans; il mourut l'an mille nonante deux, le quinzieme des Kalendes de Septembre. Sa Mere gouverna ſeule ſes Eſtats en qualité de Regente l'eſpace de deux ans, & ſon Beau Pere huit, auſſi en qualité de Regent : l'Eveſque d'Utrect, & Geofroi le boſſu en titre d'uſurpateurs prés de cinq ans & lui meſme quinze, qui font en tout l'eſpace de trente ans qu'il regna. Il fut inhumé à Eguemont.

1091. VIII. FLEURI le Gras deuxieme de ce nom, fils de Thierri cinquiéme, ſucceda à ſon Pere aux Comtez d'Hollande, & de Zelande, & en la Seigneurie de Friſe l'an mille nonante un. Il eſpouſa Petronelle, fille de Thierri, Duc de Saxe, & ſœur de Lothaire, Empereur des Romains, de laquelle il eut trois fils, & une fille, à ſçavoir Thierri, qui lui ſucceda, Fleuri le noir, Prince de Kenemerland, & le Prince Simon, & Hadevoye, Comteſſe de Gueldre.

Les Friſons Occidentaux ſe rebellerent contre lui. Il leva une belle armée pour les ramener à leur devoir; mais ils lui dreſſerent une embuſcade, & le desfirent. Il leva aprés cette desfaicte un ſeconde armée, & mit tout le Pays à feu & à ſang. Les Friſons ſe voyants ſi mal-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

naltraittez eurent recours à ſa clenence, & promirent de ne ſe revolter amais. Il leur pardonne, & mourut 'an onze cents vingt trois, les ſixieme our des Nones de Mars, & fut inhumé Eguemont.

La Princeſſe Petronelle ſa femme gouverna le Pays durant le bas aage de es enfants, & mourut l'an onze cents quarante quatre, ſon fils Thierri la fit nhumer dans le Cloiſtre de Rinsbourg, duquel elle eſtoit fondatrice.

THIERRI, ſixieme du nom, fils 1123.
yné du Comte Fleuri, fut aprés le de- IX.
ceds de ſon Pere le neufvieme Comte d' Hollande & de Zelande, & Seigneur de Friſe. Il eſpouſa Sophie, fille d'Otton, Comte Palatin du Rhin, de laquelle il eut cinc fils, & trois filles, aſcavoir Fleuri, qui fut ſon ſucceſſeur, Otton Comte de Benthem, Bauduin Eveſque d'Utrect, Thierri auſſi Eveſque d'Utrect aprés ſon ftere, Pelerin Bourgrave, Sophie Abeſſe de Fontanelle, Hadevuy, qui fut Religieuſe, & Petronelle, qui fut une fort belle Dame.

Les Friſons ſe rebellerent contre lui, & furent remis par lui meſme ſouz ſon obeiſſance, mais ils ne furent pas long temps ſans ſe remuer : Ils prindrent derechef les armes contre lui, ſouz la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

conduitte de ſon frere Fleuri le noir.

1138. L'an onze cents trente huit l'Empereur Lothaire leur Oncle les mit d'accord.

Le Comte Otton Palatin du Rhin, ſon Beau-frere, ayant eſté faict priſonnier de guerre par Herbert de Beron, Eveſque d'Utrect, le Comte Thierri mit le ſiege devant Utrect, pour le delivrer, & la reduiſit à une telle extremité, que l'Eveſque d'Utrect ſe mit en ſa mercy, & lui rendit ſon frere.

Les Friſons ſe revolterent encor contre lui, mais leur ayant livré bataille, & laiſſé morts ſur le champ neuf cents des leurs, il les remit en leur devoir. Aprés pluſieurs beaux exploits il mourut l'an onze cents ſoixante trois, aux Nones du mois d'Aouſt, & fut enterré à Eguemont aprés avoir regné quarante ans.

La Comteſſe Sophie ſa Vefve, paſſa le reſte de ſes jours en grande pieté, & trepaſſa l'an mille ſeptante ſix, le ſixieme jour des Kalendes d'Octobre.

1163. X. FLEURI, troiſiéme du nom, fils ayné du Comte Thierri, fut aprés le deceds de ſon Pere; le dixiéme Comte d'Hollande, &c. l'an mille cent ſoixante trois. Il eſpouſa Ade fille d'Henry, lequel eſtoit fils de David, Roi d'Eſcoſſe, de laquelle il eut quatre fils,

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

& quatre filles, aſçavoir Thierri, qui fut ſon Succeſſeur, Guillaume premierement Comte d'Oſt Friſe, & puis auſſi l'Hollande; Fleuri Prevoſt de l'Egliſe Epiſcopale d'Utrect, Robert Preſident, ou Gouverneur de Kemerland, & Beatrix, Elizabeth, Alix, & Marguerite, qui fut par aprés Comteſſe de Cleves.

Ce Comte eut auſſi quelque difficulté contre l'Eveſque d'Utrect; mais ils furent appointez par le moyen de Renaud Eveſque de Cologne, envoyé pour cet effaict par l'Empereur Frederic.

Quelques années aprés il fit le voyage de la terre ſaincte avecque le meſme Empereur, & ſe trouva avecque lui, au ſiege de Damiette, au quel ſon ſecond fils Guillaume, alors Comte d'Oſt-Friſe, eut la meilleure part de l'honneur de la priſe de cette forte Ville: car il prattiqua par le moyen des Harlemois, un navire garny d'une longue ſie par deſſouz, pour couper la chaine, qui fermoit l'entrée du havre, ce qui fut auſſi faict. l'Empereur, conſiderant que l'honneur de la priſe de cette fameuſe place eſtoit deu à ce jeune Comte, & à l'induſtrie des Harlemois, le crea Chevalier, l'honora de pluſieurs beaux & riches preſents, & accom-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

paigna les quatre Eſtoiles des anciennes armes de Harlem d'une eſpée en pal. Le Patriarche d'Hieruſalem y adjouſta pour la meſme raiſon une croix racourcie en chef, perie au deſſus de la poincte de l'eſpée.

Le Comte Fleuri mourut en cette expedition l'an onze cents nonante, & fut enterré à Antioche dans l'Egliſe de ſaint Pierre, proche du tombeau de l'Empereur Frederic. Il regna vingt deux ans, & la Comteſſe Ade ſa femme trepaſſa aprés lui en l'an douze cents huit, le troiſieme jour de Janvier, & fut enſepulturée dans l'Abaye de Middelbourg en Zelande.

1190. XI. THIERRI, ſeptieme du nom, & onzieme Comte d'Hollande & de Zelande, &c. ſucceda à ſon Pere l'an onze cents nonante. Il eſpouſa Adelheyde, fille de Thierri, Comte de Cleve, de laquelle il eut deux fort belles filles, Adelheyde, & Ade. Il regna, & tint tout ſon Pays en paix durant les cinc premieres années de ſon regne; mais le Prince Guillaume ſon frere eſtant de retour du voyage de la terre ſaincte,

1195. l'An mille cinc cents nonante cinc, quelques mauvaiſes langues mirent les deux freres en mauvais menage, ſi bien qu'ils en vindrent aux armes.

En

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

En meſme temps qu'ils eſtoient en nesintelligence, Bauduin Comte de Flandre, declara la guerre à Thierri, & ſe jetta dans la Zelande avec une puiſsante armée. Thierri leva une puiſsante armée, pour lui faire teſte, & l'ayant partagé en deux corps, il en donna une partie à commander à la Comteſſe ſa femme, laquelle eſtoit douée d'un courage viril, & lui meſme ſe mit à le teſte de l'autre. Le Comte alla avecque ſon armée contre les Flamans, & la Comteſſe contre les Friſons. Ces deux armées eurent du bonheur. Le Comte chaſſa les Flamans hors de la Zelande, & la Comteſſe deſfit les Friſons.

Les deux freres furent enfin remis en bonne intelligẽce par le moyen de leurs amis; à condition que Thierri, qui eſtoit l'ainé, demeureroit Comte d'Hollande & que Guillaume recevroit de la main de ſon frere le Comte d'Oſt-Friſe.

THIERRI eut auſſi guerre contre le Duc Henry de Brabant, & fut faict priſonnier en une bataille, de laquelle il fut delivré par un traicté de paix, en payant pour ſa rançon, & pour les dommages que ſes troupes avoyent faict, deux mille marcs d'argent.

Aprés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Aprés cette paix, il tomba malade à Dort, & y mourut en peu de jours, l'an mille deux cents trois, ayant regné l'eſpace de treze ans. Son corps fut tranſporté à Eguemont.

Quoy qu'il ne fut pas en bonne intelligence avecque ſon frere, il ſe pleignit pourtant pluſieurs fois durant ſa maladie de ce quil eſtoit ſi eloigné de lui; parce qu'il lui vouloit recommander ſa fille Ade, laquelle eſtoit encor fort jeune.

1203. XII. Adel, fille du Comte Thierri, fut la douziéme Comteſſe d'Hollande & de Zelande, & Dame du Pays de Friſe. Elle ſ'ucceda à ſon Pere, l'an mille deux cents trois. Elle ſe maria contre le gré, & ſans le conſentement des eſtats de ſon Pays au Comte Louys de Loon, qui fut cauſe des troubles continuels, qu'elle ſouffrit durant tout le temps de ſon regne; parce que le Comte Guillaume ſon Oncle lui fit une continuelle guerre, & meſme ſe ſaiſit d'elle, & la tint priſonniere juſqu'à la mort dans la Ville de Teffel; toutesfois ſa captivité ne fut pas de longue durée; parce qu'ell'y mourut âgée de dix huit ans, ſans avoir eu aucuns enfants, y ayant à pêne eſté une armée en arreſt, & fut enterrée dans un Cloiſtre à Middelbourg en Zelande.

L'an

L'an mille deux cents quatre, le Comte Guillaume ayant contrainct le Comte de Loon de se retirer, entra en possession des Comtez & Seigneuries de sa niepce Ade, & fut le treziéme Comte d' Hollande, &c. Il eut plusieurs ennemis, & en vint à bout. La Comtesse Adelheide, sa femme, lui procrea trois fils, & deux filles, asçavoir Fleuri, qui fut Comte d' Hollande aprés lui, Otton Comte d'Ost-Frise, & aprés Evesque d' Utrect, Guillaume resident, ou Gouverneur de Kermerland, Ade Abesse de Reinsbourg, & Riharde, Damoiselle de Delft. 1204. XIII.

La Comtesse Adelheide estant decedée l'an mille deux cents dix huit, & inhumée à Reinsbourg, le Comte Guillaume espousa en secondes nopçes la Princesse Marie, fille d'Emond, Duc de Lancastre, fils d'Henry troisiéme, Roy d'Angleterre, & n'en eut point d'enfants. Il mourut l'an mille deux cents vingt trois, ayant possedé le Comtés d' Hollande & de Zelande l'espace de dix neuf ans, & la Comte d'Ostfrise vingt six ans. Il fut inhumé à Reinsbourg proche d' Adelheide, sa premiere femme.

FLEURI, quatriéme du nom, fils de Guillaume, fut aprés le deceds de son Pere 1223. XIV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Pere le quatorziéme Comte d'Hollande, &c. l'an mille deux cents vingt trois Il eſpouſa Michelle, fille d'Henry, Duc de Lorraine, & de Brabant, laquelle lui procrea deux fils, & deux filles, à ſçavoir Guillaume, qui ſucceda à ſes Seigneuries, & fut Roy des Romains, Fleuri le Droſſar, ou Gouverneur, Alix Comteſſe de Hainau, & Marguerite, femme du Comte Herman de Hennenberg, laquelle enfanta d'une ſeule portée le jour des palmes trois cents, ſoiſante cinq enfants, leſquels furent tous baptizez dans deux baſſins de cuivre par Guy ſusfragant d'Utrect. Tous les Maſles furent nommez Jean, & toutes les Filles Elizabeth. Tous ces enfants moururent le meſme jour de leur naiſſance, & leur Mere auſſi, & furent enterrez dans l'Egliſe de Lausdun.

Cela lui arriva par un juſte jugement de Dieu; parce que voyant une pauvre femme Vefve, chargée de deux enfants gemeaux, qui lui demandoit l'aumoſne pour l'amour de Dieu, elle dict, qu'il eſtoit impoſſible qu'elle eut conceu ces deux enfants du faict d'un ſeul homme, & la renvoya fort rudement, ſans lui rien donnner. Cette pauvre femme eſleva ſa veuë au ciel, & ſe retira toute triſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

riſte, en priant Dieu que la Comteſſe ût enfanter d'une ſeule portée autant 'enfants, qu'il y a de jours en l'année.

Quelques Hiſtoriens eſcrivent qu'il avoit autant de Maſles que de Femnelles, & qu'un de ces enfants eſtoit ermaphrodite, & participoit de deux exes.

L'an mille deux cents trente cinc le Comte Fleuri fut tué à Clermont, en n tournoi, par le Comte de Clermont neſme à ce qu'on dict, lequel eſtoit iqué de jalouſie. Le Comte de Cleve, ouſin de deffunct, vengea ſa mort, & ua le Comte de Clermont.

Le corps du Comte Fleuri fut transorté en Hollande, & inhumé à Reinsourg. Sa Vefve veſquit le reſte de ſes ours fort religieuſement, & mourut n l'année mille deux cents ſoixante ept. Elle fut enterrée à Lauſdun en un Cloiſtre de Religieuſes de l'Orde de Ciſteaux, qu'elle avoit faict baſtir.

Aprés la mort du Comte Fleuri, ſon ls aiſné Guillaume ſecond du nom, fut e quinziéme Comte d'Hollande, &c. x parce qu'il n'eſtoit pas encor capable e gouverner ſes Seigneuries, n'eſtant gé que de ſix ans; Otton Eveſque 'Utrect, ſon Oncle paternel, & ſon uteur, les gouverna durant le temps e ſa jeuneſſe. 1235. XV.

Il

Il eſpouſa la Princeſſe Elizabeth, fill
du Duc de Brunſwick, de laquelle il eu
un fils, qui fut nommé Fleuri, leque
ſucceda à ſes Eſtats.

L'an douze cents quarante ſept, il fu
esleu Roy des Romains, & incontinen
aprés il receut l'ordre de Chevalerie
ſuivant la couſtume, qui ordonne qu'u
Empereur doit eſtre Chevalier, aupara
vãt que d'eſtre couronné à Aix, & parc
que la Ville d'Aix ne le vouloit pas re
cognoiſtre, ny ſe ſouſmettre à ſo
obeyſſance, il l'aſſiegea, & la con
traignit aprés un long ſiege à ſe ſous
mettre à ſon Empire le dernier jour d
mois d'Octobre de l'année ſuivante. L
jour ſuivant, qui eſtoit le premier d
Nbvembre de l'année mille deux cent
1248. quarante huit, il fut ſalué, & couronn
Empereur par les Electeurs.

De là il vint en Hollande: en paſſan
par Utrect il donna pluſieurs beau
privileges aux Bourgeois: il fit le meſm
à la Haye, ou entre autres choſes digne
de remarque, il fit baſtir un Palai
Royal, & la grande Sale de la Cour, l
charpente de laquelle eſt toute de boi
apporté du Royaume d'Irlande, leque
eſt d'une ſi excellente nature, que le
arrignées ne s'y logent point, & qu'i
ne ſe vermolit jamais. Il fit auſſi edi
fie

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

er dans l'enclos de la meſme Cour, ne grande Chapelle, qui eſt à preſent Egliſe Françoiſe. Ce meſme Prince tranſporta auſſi la Cour, laquelle ſtoit auparavant à Gravenſande.

Il vainquit les Flamans en bataille angée, qui lui faſoient la guerre ſous conduitte de Guy de Flandre de la art de ſa Mere, Marguerite la noire, omteſſe de Flandre. Cinquante mille lamans furent tuez en cette bataille, inquãte mille noyez, & cinquãte mille riſonniers, qui ſe mirent à la mercy du ictorieux, entre leſquels fut le Comte uy, & pluſieurs autres Comtes, & Sei- neurs, qui ne l'abandonnerent point.

Le grand nombre de Priſonniers ſe reſenterent au Roy, & implorerent ſa lemence. Le Roy leva les yeux, & endit grace à Dieu de la victoire, qu'il ui avoit donné: Il leur donna à tous la ie, & les renvoya ſans raçon. Quant u Comte Guy, & aux autres Cheva- iers, & grands Seigneurs, ils furent me- ez en Hollande, & mis en ſeure arde.

La Comteſſe Marguerite chercha les noyens de ſe revencher, elle implora e ſecours du Comte d'Anjou, frere de ouys Roy de France, & pour l'obliger la ſecourir, elle promit de lui donner tout

tout le pays d'Hainau. Le Prince Fran
çois eſtoit bien porté à la ſecourir
mais le Roy n'y voulut pas conſentir
diſant que le Roy Guillaume ne l'avo
jamais offenſé.

Marguerite ne laiſſa pas pour ce
de continuer ſa demande, & le ſollici
ſi bien par ſes avantageuſes promeſſes
que le Comte Angevin s'obligea
l'aſſiſter: Ces diſſenſions finirent par u
traicté de paix.

Sur ces entrefaittes, le Roy Guillau
me receut les nouvelles que la Reyn
ſa femme eſtoit accouchée d'un fils, d
quoi eſtant tout reſiouy, il s'en retour
na chez ſoy, il fit baptiſer ſon enfant, &
le nomma Fleuri, du nom de ſo
Pere.

Les Ultrajectains & les Friſons ſ
ſouz leverent encor contre lui, & s'e
ſtant mis en eſtat pour les ramener
leur devoir, il lui arriva un malheu
qui rompit ſes deſſeins. En paſſant
cheval ſur la glace, un peu eſcarté d
ſes gens, la glace ſe rompit ſouz lui. &
comme il eſtoit engagé, quelques Fri
ſons, qui eſtoyent cachez dans les ru
ſeaux ſortirent de leur embuſcade; & l
tuerent ſans le cognoiſtre le vingt hui
tiéme jour de Janvier de l'an douz
cents cinquante cinc. Son corps ayan
eſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

té trouvé ſans eſtre recognu, il fut ranſporté, & enterré dans la maiſon 'un pauvre Paiſant, ou ſes gens l'ayans eſcouvert quelque temps aprés, ils le ranſporterent dans le Cloiſtre de Middelbourg.

Il avoit regné dans ſes Pays hereditaires d' Hollande, de Zelande, de Fri-, &c. l'eſpace de vingt un an, & gouerné l'Empire l'eſpace de ſept ans. Il ſtoit nay à Leide, & avoit eſté baptiſé ans l'Egliſe de ſainct Pierre. La Reye Elizabeth de Brunſwick, ſa Vefve, eſquit encor un an aprés lui.

FLEURI, cinquiéme du nom, & XVI. zziéme Comte de Hollande, Zelande, &c. ſucceda au Roy Guillaume ſon ere en ſes Comtez, & Seigneuries l'an nille deux cents cinquante cinc; mais 1255. arce qu'il n'eſtoit encor qu'un enant, âgé ſeulement de ſix mois, ſon Oncle Fleuri, frere de Guillaume desunct, gouverna le Pays pour lui duant l'eſpace de trois ans ſeulement: ar il fut bleſſé à mort en un tournois, t eſtant mort de ſa bleſſure à Anvers l fut enſepulturé à Middelbourg, l'an louze cents cinquante huict. 1258.

Aprés la mort de Fleuri, Oncle, Reent, & Lieutenant de Fleuri cinquiéne, Henry de Baviere, troiſiéme du nom,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

nom, grand Oncle de ce jeune Comt
ſucceda à la regence du ſuſdict Fleury
& celui cy ayant encor eſté contrain
de quitter ſa charge par quelques e
vieux.

HENRY de Brabant troiſiéme
nom, grand Oncle de jeune Prince
lui ſucceda en ce gouvernement ; ma
les Hollandois ne ſe pouvans accon
moder à ſon humeur, ny ſouffrir ſ
Domeſtiques, & ſes Courtiſans, il f
contrainct de quitter l' Hollande &
ſe retirer en Brabant, ou il mourut l'a
1270. douze cents ſeptante.

OTTON de Naſſau troiſiéme
nom, Comte de Gueldre, fils de
Grand' Tante du jeune Prince, fut ſu
rogé au ſuſdict Henry ; mais les Se
gneurs, & Grands du Pays, n'eſtans p
contents de ſon election, eſleurent pou
le contrecarrer Alix, Comteſſe de Ha
nau, Vefve de Jean d'Avenes, & Sœu
du Roy Guillaume.

Les Hollandois, & les Zelando
s'accorderent ſi mal ſouz le gouverne
ment de cette Princeſſe, qu'ils en vin
drent aux mains, & ſe livrerent ba
taille, en laquelle un grand nombr
d'hommes demeurerent morts ſur
la place de part, & d'autre. Les Hol
landois eurent pourtant l'avantage, S

reſte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

eſterent Maiſtres du Champ de ba-
aille.

L'an douze cents ſoixante huit, le 1268.
Comte Fleuri eſtant encor fort jeune,
es Kermers, les Weſt-Friſons, les Wa-
relandois, & tout le commun Peuple
e ces Pays là, prindrent reſolution de
haſſer du Pays d'Utrect, tous les No-
les, & toutes les honorables Familles,
ui ſont cognues en ce Pays là par le
om de *Welgeboren*, c'eſt à dire de *Bien-
ais*: & pour ce ſubject ils ruinerent,
raſerent pluſieurs chaſteaux & mai-
ons fortes. Les Nobles, & les Hono-
ables s'aſſemblerent, & ſe fortifierent
ans la Ville d' Harlem, pour reſiſter
ces troupes ramaſſées, leſquelles
ans arrivées au territoire d'Aem-
relam, ils obligerent le Sieur Gys-
recht d'Aemſtel, de marcher à leur
eſte, & d'exercer entre eux la charge
e Capitaine General. Aemſtel ſe voi-
nt forcé ſe reſolut à faire de neceſſité
ertu, & les mene dans le Pays d'U-
rect, d'ou ils furent contraincts de
ortir, & de ſe retirer pour ſecourir
ur Pays, ou l'on mettoit tout à feu, &
ſang; mais ils y furent desfaicts par
s Harlemois.

L'an mille deux cents ſeptante deux, 1272.
Comte Fleuri ayant attaint l'âge de
ſeiſe,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſeiſe au dix ſept ans, prit lui meſme
main le Gouvernement de ſes Eſtat
Dez le commencement il leva une a
mée, & la mena en Weſt-Friſe, à deſſei
de venger la mort du Roy Guillaun
ſon Pere, & ramener la Province ſou
ſon obeiſſance, & par meſme moye
pour en rapporter les oſſements du fe
Roy ſon Pere. Il leur livra deux batai
les & les vainquit.

En un autre combat qu'il leur do
na à Hooghvoude, il battit environ ſi
cents Friſons, entre leſquels fut fai
priſonnier un Vieillard, lequel l
monſtra le lieu, ou le Roy Guilla
me ſon Pere eſtoit enterré. Il les
transporter dans l'Abaye de Midde
bourg, & mettre dans un tombe
1082. Royal, l'an mille huitante deux.

Trois ans aprés, qui eſtoit l'an mil
1085. huitante cinc, les orages, & les temp
ſtes ayans rompu pluſieurs digues,
faict inonder le Pays, le Comte Fleu
prit l'occaſion durant ce temps, & e
voya Didier de Brederode, ſurnomm
le Debonnaire, grand Guerrier, & ſa
Capitaine, avec un grand nombre
bateaux, entre leſquels eſtoient pl
ſieurs Friſons, qui cognoiſſoient
Pays, & eſtoient ſeuls capables de bie
ſervir en cette neceſſité. Il prit ſi bie

ſo

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

on temps, qu'il ramena les Friſons, ous l'obeiſſance du Comte ſans com- at, ou effuſion de ſang.

Aprés ces heureuſes expeditions, le omte Fleuri y fit baſtir pluſieurs For- reſſes, pour tenir la Province en bri- e. Le Friſons ſe voyants ainſi bridez, ui preſterent ſerment de fidelité, & le cognurent pour leur legitime Sei- neur. Les Weſt-Friſons, ou Friſons ccidentaux lui rendirent les meſmes evoirs. Cet accommodement, ou uſtoſt cette paix fut ſignée, & ſeellée n douze cents nonante deux, à Aelt- echts-bergue.

Quelque temps aprés Guy de Damp- r, Comte de Flandre, deſcendit en elande avec une puiſſante armée; ais le Comte Fleuri l'en fit ſortir auſſi ſte qu'il y eſtoit entré, & le contrai- nit de faire une prompte retraitte de- ns ſes baſteaux.

Le Duc Jean de Brabant, eſtant in- rmé du faict, vint en Zelande en ute diligence, & les rendit bons amis, condition que le Comte Fleuri eſpou- roit Beatrix, fille du Comte Guy de landre, ce qu'il fit.

Il fit marier ſon fils Jean à la Prin- ſſe Elizabeth, fille du Roy d'Angle- rre. Le Comte Guy de Flandre ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

pût ſouffrir cette grande alliance ,
pour la troubler , il entra dans le Pa
en l'abſence du Comte Fleuri ; ma
le brave Didier de Brederode ; ſurnon
mé le Debonnaire , & Jean de Reneſſ
s'oppoſerent à lui avecque les troupe
qu'ils avoient levé en Hollande , &
Zelande.

Le Comte Fleuri ayant laiſſé ſ
fils en Angleterre auprés de ſa fiancé
s'en revint en Hollande , & pour fai
diverſion , il envoya Jean de Rene
avecque ſes troupes en Flandre , lequ
y prit & brula la Ville de l'Ecluſe :
Didier de Brederode mena par ſ
commandement ſon armée en l'I
de Catſand , ou il ruina tout le Pays

Aprés ces exploits , ces deux gran
Capitaines , ayants joincts leurs tro
pes aſſaillirent le dix ſeptiéme jo
d'Octobre , les Flamans , qui faiſoie
un corps d'environ quatre mille hor
mes , leſquels furent tous noyez ,
tuez , ou pris priſonniers. Cette deffa
te donna quelque relaſche.

Le jour de la Chandeleur le Com
Fleuri eſtant de retour en Hollande ,
jouiſſant d'une profonde paix , fit a
ſembler à la Haye quaranté des pl
riches , & plus honorables habitants
plat Pays d'Hollande , & aprés les avo

bie

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ien traitté, & feſtoyé, il les annoblit ous au ſortir de la table, & leur donna chaſcun en particulier des eſcuſſons, & blaſons, ou armoiries. Il fit celà pour emplir le nombre des Nobles, qui ſtoit fort amoindry par les guerres paſſées.

Ce meſme Comte tenoit une fort elle Damoiſelle pour ſa concubine, aquelle il voulut faire eſpouſer au Chevalier Girard de Velſen, lequel refuſa, diſant qu'il ne ſe vouloit oint marier à la garſe du Comte. Sur e refus le Comte lui dit tout en cho- ere: & tu auras ma garſe. Girard ne t pas grand cas de ſa boutade, & eſpou- la fille d'Harman, Seigneur de Voerden.

Le Comte continuant en ſa cholere, hercha toutes ſortes de moyens pour enir à bout de ſon deſſein. Il donna iverſes commiſſions à Girard, & l'en- oya en Pays eſtrangers. Pendant que irard eſtoit occupé hors du Pays, le omte alla avecque peu de bruit, & eu accompaigné à Cranembourg, & iola ſa femme.

Girard eſtant de retour de ſes com- iſſions dans ſon logis, ſa femme, qui voit quitté tous ſes beaux habits, & ous ſes joyaux, & ne marchoit plus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

qu'en un fort ſimple eſtat, lui racont
en pleurant, & en ſuſpirant le mal
heur, qui lui eſtoit arrivé. Girar
l'ayant ouy demande conſeil à ſon beau
Pere Harman de Woerden, & tou
deux enſemble jurerent foi de Gentil
homme, qu'ils ſe vengeroient de ce
affront. Ils gaignerent pluſieurs Sei
gneurs, qui conſpirerent avec eux, &
reſolurent tous enſemble de ſurpren
dre, & ſaiſir le Comte Fleuri, & l'en
voyer au Roi d'Angleterre, qui le re
tiendroit priſonnier le reſte de ſes jours.

Pour executer leur mauvais deſſein
ils firent un complot pour aller à l
chaſſe, & perſuaderent au Comte Fleu
ri d'eſtre de la partie, lequel s'y engage
volontiers. Cependant on lui dreſſa un
1296. embuſcade (ce fut en l'an mille deux
cents nonante ſix) dans laquelle il fu
conduict. Girard de Velſen fut le pre
mier, qui mit la main ſur lui: Il fut me
né au Chaſteau de Muden.

Ses amis, & ſes ſubjets, ayants appri
ce qui lui eſtoit arrivé, s'aſſemblerent
auſſi toſt en grand nombre, pour le de
livrer. Ses ennemis, pour empeſche
leur deſſein, le voulurent tranſporte
ailleurs; mais ils furent ſuivis de prés, &
attrapez. Girard, qui lui avoit dreſſé
ce party, craignant qu'il ne lui eſchap
pa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

a, le tua de ſa propre main avec une ſi
urieuſe rage, qu'il lui donna, lui mes-
ie, vingt un corps mortels, & s'en
uit à Cranenbourg : ſes complices
rindrent auſſi la fuite.

Ses amis l'ayants trouvé encor reſpi-
ant, le tirerent hors du foſſé, ou il eſtoit
ombé, & le tranſporterent à Maiden-
ourg, ou il rendit l'eſprit le cinquié-
ie jour des Kalendes de Juillet, aprés
voir regné environ quarante ans. Son
orps fut embaumé, & gardé juſqu'au
etour du jeune Comte Jean, ſon fils,
ans le Chœur de l'Egliſe d'Alcmaer.

C'eſt une choſe digne de remarque
ue deux de ſes chiens, qui l'avoient
uivy à la chaſſe, demeurerent aprés de
on corps, juſqu'à tant qu'il fut enlevé,
; le ſuivirent juſques dans l'Egliſe
'Alcmaer, & ne bougerent d'auprés
e ſon cercueil ſans boire & ſans man-
er, quoi qu'on leur en apporta, tant
u'il y demeura. Il s'y fuſſent morts
e faim, ſi on ne les en eut emporté par
orce.

Ce Comte, eſtant encor vivant, fit
grandir la Cour, & la Chappelle de la
laye.

Il eut ſept fils, & quatre filles de ſa
mme Beatrix, à ſçavoir Jean, Didier,
leury, Guillaume, Otton, Guillaume,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Fleuri, Beatrix, Michelle, Elizabeth, & Marguerite. Il eut auſſi deux fils batſtards, à ſçavoir Vuitte, Seigneur d'Haemſtede, en Zelande, & le Chevalier Guillaume. Tous ſes enfants legitimes moururent jeunes, & furent enterrez dans le Cloiſtre de Looſdun, excepté le fils aiſné qui lui ſucceda.

Tous les complices de parricide furent decapitez par la main du Bourreau, & leurs corps mis ſur la rouë, excepté Harman de Woerden, & Gisbrechs d'Aemſtel, qui moururent fort pauvres en Pays eſtranger.

Quant au Parricide Girard, qui eſtoit detenu à Leyde, il fut enfermé dans un tonneau tout percé de cloux, la poincte en dedans, & roulé par toutes les ruës de la Ville de Leyde, & aprés avoir ſouffert pluſieurs autres ſupplices, il fut mis, eſtant encor vivant, ſur une rouë, ſur laquelle on lui trancha la teſte; ſon Chaſteau de Cranenbourg fut raſé, & toute ſa race exterminée.

La Comteſſe Beatrix, femme du Comte aſſaſſiné, eſt morte à la Haye en l'an douze cents nonante cinc, le vendredi devant le jour de Paſque.

XVII. JEAN premier du nom, fils du deffunct, fut aprés la mort de ſon Pere
1296. le dix ſeptiéme Comte d'Hollande, &
de

e Zelande, & Seigneur de Friſe, l'an ouze cents nonante ſix ; & parce qu'il eoit abſent du Pays, les deux freres, le omte Didier de Cleves, & le Comte an de Hainau, Couſins du deffunct omte Fleuri, & enfants d'Alix fem- ie de Jean d'Avennes, gouverneren t Pays juſqu'à ſon retour d'Angle- rre.

Mais parce que Guillaume de Mali- es, Eveſque d'Utrect troubloit la lollande, & que les Grands du Pays 'eſtoient pas bien d'accord entre eux, n deputa le Seigneur Didier de Brede- ode, Fleuri Regaël, Abé d' Eguemont, Ienry Bourgrave de Leyde, Guillau- ne d'Eguemont, & quelques autres qui rindrent auſſi en leur compagnie le Geant Nicolas Kieten de Sparnons, our aller en Angleterre, & amener le eune Comte. Le Roy les receut amia- lement, & ayant faict le Seigneur de Brederode Gouverneur du jeune Com- e, il le renvoya en Hollande avecque a femme la Princeſſe Elizabeth d'An- gleterre.

Les Hollandois, & les Zelandois le eceurent pour leur Comte ; mais les Friſons ne le voulurent pas recevoir ; à 1297. aiſon de quoi l'an douze cents nonante ept, il leva une armée, pour les con-

traindre à le recoignoitre, & leur livr
bataille le ſixiéme jour des Kalende
d'Avril de la meſme année, en laquell
quatre mille Friſons, & peu d'Hollan
dois demeurerent morts ſur la place.

Le Comte Jean, aprés avoir gaign
cette bataille, prit le corps de ſon Pere
qui eſtoit encor dans un cercueil dan
le chœur de l'Egliſe d'Alcmaer, & le f
tranſporter à Reinsbourg, ou il fut en
ſepulturé proche du corps de la Prin
ceſſe Beatrix ſa femme.

Aprés cette victoire l'Eveſque d'U
trect, joinct aux Friſons Occidentaux
lui ſuſcita une nouvelle guerre; mai
ſes troupes furent deffaittes, & lui con
trainct de ſe jetter dans une chalouppe
pour s'enfuir honteuſement.

Aprés cette deffaitte, les Friſon
conſiderants l'advantage que ce jeune
Comte avoit eu, le firent rechercher, &
le Comte les ayant receu amiablement
ils ſe remirent ſous ſon obeiſſance, &
lui promirent toute fidelité.

Il eut encor quelques troubles de
peu de durée, premierement avecque
Jean de Reneſſe, lequel il bannit du
Pays, & fit raſer ſa maiſon de Mour-
mont. 2. Avecque la Ville de Dort, à
l'occaſion des mauvais conſeils de Loup
de Vere, Chef de ſon conſeil, qui vou
loit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

oit introduire de nouvelles charges ans le Pays ; mais ce fut à ſon dam ; arce que tout le peuple ſe mutina ontre lui. Il ſe voulut retirer, pour viter la fureur du peuple; mais comme l paſſoit la Meuſe, meſme en la compagnie du Prince, pour aller en Zelande, le peuple de Delft le perſuivit avec un bon nombre de chalouppes, & de petits bateaux de Pecheurs. Il fut attrapé, & ramené à Delft : & n'eut eſté pour le reſpect du Prince, il eut les lors eſté maſſacré.

Il ſe logea dans une maiſon aſſés forte ; mais il y fut incontinent aſſiegé par le peuple, qui crioit à haute voix, qu'on nous donne Loup de Vere, ou nous mettrons le feu dans la maiſon, & a brulerons avec tout ce qui eſt dedans. Ceux qui eſtoient dans le logis, eſpouvantez de la fureur du peuple, & de ſes menaces, jetterent Loup par les feneſtres dans la rüe, à la mercy du peuple, qui l'acheva incontinent.

L'an mille trois cents, le Comte Jean tomba malade dans Harlem, ayant eſté empoiſonné, & y mourut le vingte neufviéme jour d'Octobre, ayant regné dans les Comtez d' Hollande & de Zelande environ quatre ans. C'eſt le premier Comte d'Hollande, qui ſoit mort

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſans enfants. Il fut inhumé dans le Cloiſtre de Reinsbourg proche ſes Pere & Mere.

La Princeſſe Elizabeth ſa femme retourna en Angleterre, auprés du Roy ſon Pere, & y eſpouſa en ſecondes nopces le Comte d'Exfort.

XVIII 1300. JEAN de Hainau, ſecond du nom, petit neveu d'Alix, ſœur du feu Roy Guillaume eſtant trouvé le plus proche heretier, & legitime ſucceſſeur du deffunct Comte Jean, entra en poſſeſſion des Comtez d'Hollande & de Zelande, &c. l'an mille trente, & en fut le dix huittiéme Comte. Il avoit eſpouſé Philippine, fille du Comte Henry de Luxembourg, & eut d'elle pluſieurs fils, & pluſieurs filles, à ſçavoir Jean Comte d'Oſtrevan, ſurnommé *Sonder genade*, c'eſt à dire, *ſans miſericorde*, ou pour mieux dire, & pour parler en terme de guerre, *Iean ſans quartier*; parce qu'il renverſoit, & paſſoit au fil de l'eſpée, tout ce qu'il rencontroit dans la chaleur du combat, lequel fut tué en 1302. la bataille de Cortrick l'an mille trois cents deux, ou il combattoit pour Philippe le Bel, Roy de France, contre les Flamans.

Son ſecond fils fut Guillaume, qui lui ſucceda en ſes Comtez de Hainau, d'Hol-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Hollande & de Zelande, & fut surommé le Bon : Le troiſiéme, Jean de eaumont, Comte de Blees, & de Sureſſe.

JEAN de Renez ſe rendit Maiſtre 1301.
e toute la Zelande au commencenent du regne de ce Comte ; mais l'an nille trois cents un, le Comte l'en haſſa.

Le meſme Jean de Renez, s'eſtant ortifié d'un puiſſant ſecours de Flamans, y voulut revenir, & en effaict il ntra dans le Pays de Torgoes ; mais ceux de Romerswael battirent ſon armée, & en chaſſerent les reliques en Flandre.

GUILLAUME Beertours de Malines, Eveſque d'Utrect fut auſſi battu là par les Hollandois, & lui meſme tué au combat.

Le Comte Jean ayant mis fin à ces guerres, fit un voyage en Hainau, & confia le gouvernement du Pays durant ſon abſence à ſes deux fils.

Son fils ainé Jean Comte d'Oſtrevan, ſurnommé *Sonder genade*, fut Gouverneur de Zelande, & Guillaume ſon ſecond fils eut le Gouvernement d'Hollande, & de Friſe.

Cependant l'an mille trois cents deux, 1302.
il y eut une grande bataille donnée au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

prés de Cortrijck entre Philippe le Bel Roy de France, & Guy de Dampter, Comte de Flandre, en laquelle Jean *Sans quartier*, Comte d'Oſtrevan, qui eſtoit en l'armée de France, fut tué.

Le Comte Guillaume, ayant receu la triſte nouvelle de la mort de ſon frere, aſſembla une armée d'Hollandois, de Zelandois, & de Friſons, pour la venger, & entra dans le Pays de Flandre, ou il mit tout à feu, & à ſang.

GUY enorgueilly de l'avantage qu'il avoit eu ſur le Roy de France, ſe voulut venger de ce que les Hollandois avoient ſecouru ſon ennemy, & pour ce ſubject il ſe jetta dans le Pays de Caſſand, le Comte Guillaume lui fit teſte, & le vainquit aprés un furieux combat.

1304. L'an mille trois cents quatre, Guy de Dampter, Comte de Flandres, ſe laiſſa encor gaigner aux perſuaſions de Jean de Renez, & deſcendit avec une puiſſante armée en Zelande dans l'Iſle de Walcheren. Le Comte Guillaume le ſuivit de prés; mais ayant eſté trahi, les Hollandois, & les Friſons furent battus par deux fois, une fois proche de Terveer, & une autre fois proche d'Armuiden.

GUIL-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

GUILLAUME voyant ſon ar-
me deffaicte, ſe retira promptement
dis Ziericzée, les Flamans allerent à
Middelbourg, & l'emporterent; & ſans
prdre temps ils pourſuiverent le Com-
t Guillaume dans Ziericzée, & l'aſſi-
grent de prés, durant ſix ſemaines.
Le Comte Guillaume ſe voyant reduict
à ne telle extremité, fit une ſortie ſur
ex, & en tua juſqu'au nombre de
qinze cents Cela fut cauſe qu'on fit
ne ceſſion d'armes, laquelle eſtant
hie, les aſſiegez de Ziericzée firent en-
cr une ſallie ſur les aſſiegeants avec
nt de courage, qu'ils en tuerent une
gande partie, & reprindrent en ſuite
Ville de Middelbourg.

Le Comte Guillaume ne perdit point
ltemps, il prit la route de Zelande
aecque ſon armée, & chaſſa les Fla-
ans hors de Walcheren.

Incontinent aprés ſon Oncle Guy,
veſque d'Utrect, lui amena un puis-
nt ſecours d'Hollandois & de Friſons,
recque lequel il alla en Duivelant,
pur en chaſſer les Flamans, leſquels le
ceurent tout autrement qu'il ne
oyoit; parce qu'ayants appris qu'il
aprochoit, ils allerent toute la nuict
a devant de lui par des chemins, dont
s avoient la cognoiſſance, & ſe jette-
rent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

rent avec un bruit eſpouvantable, &
les fanfares des trompettes, ſur le
troupes du Comte Guillaume, lesquel
les ſe pouvants a péne recognoitre,
cauſe de l'obſcurité de la nuict, furen
battues à l'improviſte. Un grand nom
bre de Gentilshommes de l'armée d
Comte Guillaume y furent tuez. Guy
Eveſque d'Utrect, y fut pris priſonnier
& mené en Flandre: Le Comte Guil
laume ſe ſauva dans Ziericzée à la fa
veur d'un bateau, & y fut incontinen
aſſiegé par les Flamans, leſquels voiant
qu'ils n'avançoient rien là, traverſe
rent la Meuſe, par le conſeil de Jean d
Renez, paſſerent en Nord Hollande
& allerent juſqu'à Haerlem.

Sur ces entrefaittes, le Duc Jean d
Brabant, voyant que les affaires de
Hollandois eſtoient en deſordre, ſe vin
preſenter devant Guitremberge ave
toutes ſes forces, & l'ayant emporté, i
conquit toute l'Hollande meridiona
le, excepté la Ville de Dort, laquell
aprés avoir ſouſtenu un ſiege de dix
jours, le rechaſſa hors de toute l'Hol
lande.

Il s'obſtina pourtant en ſon premier
deſſein, & ayant faict de nouvelles le
vées ſous la conduitte du General Ni
colaes Putten, il vint charger les Fla
mans,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

nas, qui estoient campez proche
'Helmonde, & les deffit en telle sor-
e que le Comte Guy eut bien de la
ée à sauver son corps.

Cependant Witte d'Haemsted leva
ui des gens dans Waterland, dans
Kmerland, & dans la Frise, & les
mna à Haerlem, pour affranchir toute
a Nort Hollande. Ayant marché jus-
qu'à Hillegom, le President de Flandre
vit au devant de lui. Cette rencontre
fut fort furieuse, & le combat dura
iqu'à ce que les Flamans y furent
tus deffaicts & renversez morts sur la
p ce, laquelle est maintenant nommée
Mannen padt. Aprés cette grande
v toire, le General d'Haemsted re-
gna toutes les Villes, les unes aprés
l autres, il remit tout le Pays en li-
rté, & en chassa les Flamans,

Le Comte Guy, ayant apris ce qui
s stoit passé, revint avec toutes les
f ces qu'il pût assembler, & assiegea
Zerczée pour la troisiéme fois. Le
Comte Guillaume, assisté d'une armée
Françoise la vint secourir, & deffit l'ar-
rée des assiegeants. Aprés un long &
rde combat, auquel la plus grande
rtie des Flamans demeurerent morts
sr la place, Guy de Dampter, Comte
d Flandre, fut pris prisonnier, & en-
yé en France.

JEAN

JEAN, Comte d'Hainau, d'Ho
lande, &c. ſe reiouyſſant de la victoi
de ſon fils, tomba malade aprés avo
regné cinc ans en guerre continuelle
& trepaſſa le deuxiéme des Ides d
Septembre de l'an treze cents cinc, t
fut inhumé à Valencienne.

La Comteſſe Philippine ſa femme
deceda quelque temps aprés, & fu
inhumée auprés de ſon Mary.

XIX. GUILLAUME, troiſiéme d
1305. nom, ſurnommé le Bon, Comte d'O
ſtrebant, fut aprés le trespas du Com
te Jean ſon Pere, le dixneufviém
Comte d'Hollande, de Zelande, &c
l'an mille trois cents cinc. Il eſpouſ
la meſme Ieanne de Valois, fille d
Charle de Valois, qui eſtoit fils de Phi
lippe le Bel, Roy de France, & ſœu
de Charle d'Alençon, laquelle lui en
fánta trois fils, & quatre filles. Laiſné
& le Cadet des fils moururent eſtan
encor jeunes, Philippine fut mariée
à Edouard, troiſiéme du nom, Roy
d'Angleterre: Marguerite, qui eſtoit
la ſeconde fille, fut femme de l'Em-
pereur Louys quatriéme; Ieanne eut
pour Mary le Comte de Iuilliers.

Quand Guillaume le Bon entra en
poſſeſſion de ſes Comtez d'Hollande,
& de Zelande, &c. il fit une aſſem-
blée

be de vingt Comtes, de cent Barons, & d'environ mille Chevaliers, qui ſſerent ſept ou huit jours de temps ax jouſtes, aux tournois, & en autres preils Nobles exercices. Il fut eſleu pr les Princes d'Allemaigne, Regent d l'Empire, & s'acquitta dignement d cette charge.

La ſixiéme année de ſon regne, il fnda un College à Middelbourg en Zelande.

LOUYS, Roy de France, eſtant 1315.
nu en Flandre l'an mille trois cents ainze, avec une puiſſante armée, ce bn Comte ſe joignit à lui avecque ſes toupes, comme fidelle allié; mais le auvais temps ayant obligé le Roy de retirer, Guillaume ſe retira auſſi en Iollande.

L'an treze cents dix ſept, ſon On- 1317.
e Guy d'Avenes, Eveſque d'Utrecht, ant decedé, ce Bon Comte reunit à Hollande les Seigneuries d'Aemſtel, de Woerden.

L'an mille trois cents vingt trois, il 1323.
la avecque la Comteſſe Ieanne ſa fem- ie au mariage de Charle le Bel, Roy e France, fils de Philippe le Bel, & On- e de la Comteſſe d'Hollande, quand il ſpouſa Marie de Luxembourg, fille de Empereur Henry Septiéme.

L'an

1327. L'an mille trois cents vingt ſept eſtant à Paris, il confirma l'alliance qu'il avoit contracté avecque Philippe, Roi de France, contre les Flamans qui avoient encor pris les armes contr lui. Et en effait le Roi eſtant deſcend dans leur Pays avec une puiſſante armée, le bon Comte l'accompaign avecque ſes troupes, & ne l'abandonn point, que les Flamans n'euſſen eſté deffaicts à Mont-Caſſel le ving troiſiéme jour du mois d'Aougſt. C bon Comte fut en grand peril en cett bataille : Car au fort du combat il fu demonté, & jetté par terre; mais i fut ſi promptement ſecouru, & remon té par ſes gens, qu'il rentra inconti nent au combat, & ſe rendit victo rieux de l'aiſle, qui lui eſtoit oppoſée.

Environ ce meſme temps il porta ſes armes contre les Friſons Orientaux, qui ne ſe vouloient point tenir ſous ſon obeyſſance. Cette guerre prit fin par une bonne paix, laquelle fut conclue dans Haerlem, à l'avantage du Comte, & au contentement des Friſons.

1334. L'an mille trois cents trente quatre, Jean vingtiéme, Seigneur d'Heuſden, eſtant decedé ſans enfans, ce bon Comte

Cmte achepta la Seigneurie, Ville, &Chaſteau d' Heuſden du Comte de Sfembourg, mary de la ſœur unique édict Jean.

L'an mille trois cents trente ſix il fit 1336.
u jugement tresloüable, & tresjuſte
ſr la requeſte d'un pauvre Payſant
ontre le Baillif de Zwindrect, Village
dHollande, homme riche, & opulent.
l Payſant avoit une vache fort fecon-
e, & extraordinairement abondante
laict. Le Baillif de l' Hollande me
ridionnale eut envie de l'avoir, & la
oulut achepter; mais le Payſant ne la
oulut point vendre. Le Bailif, irrité
e ſon refus, l'envoya prendre dans la
rerie, & en fit mettre une autre de
meſme poil en la place contre la volon-
é du bon homme, lequel ſuivant le
onſeil de ſes amis, en fit ſa plainte au
'omte Guillaume, qui eſtoit alors ma-
ade à Valencienne. Le Comte l'ayant
uy, fit dire au Bailif de Dort, qu'il le
int trouver, & qu'il amena le Bailif
e l' Hollande Meridionnalle (ces deux
ailifs eſtoient Couſins.) Ils vindrent
ous deux, ſans ſe doutter de rien: &
e Comte ayant le Bailif, & le Payſant
n ſa preſence, commanda au Bailif de
lonner deux cents livres au Payſant
our ſa vache, & pour ſes dommages:

ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ce qu'ayant incontinent eſté accor
ply, il dict au Bailif : Le Payſant eſt co
tent, mais la juſtice n'eſt pas ſatisfaitt
ny moi auſſi : & là deſſus il fit ven
un Juge fort ſevere, & un Confeſſeu
Le Juge le condamna à avoir la teſ
tranchée, ce qui fut executé, & le Cor
feſſeur fit ſon devoir en ſes derniere
heures. Aprés l'execution il fit rendi
le corps au Bailif de Dort, pour le fai
enterrer, & lui dict que tous les Offi
ciers de juſtice devoient prendre gar
de à ne point commettre de telles cor
cuſſions, ou qu'il les meſureroit d
meſme meſure.

1337. L'an mille trois cents trente ſept, l
Bon Comte Guillaume, envoya queri
ſon fils Guillaume d'Oſtrevant, &
aprés lui avoir donné pluſieurs bon
advis, & ſages inſtructions, il trespas
ſe le ſeptiéme jour du mois de Iuillet.

Il avoit regné, & gouverné ſe
Eſtats heureuſement l'eſpace dé tren
te ans. Il fut inhumé à Valencienne,
ou il avoit faict faire un des beaux ho
rologes de toute l'Europe.

La Comteſſe Ieanne de Valois, ſa
femme, ſe rendit Religieuſe aprés le
trespas de ſon Mary, dans l'Abaye de
Fontenelle, & y fut enſepulturée l'an
mille trois cents quarante deux.

L'an

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

L'an mille trois cents trente ſept, XX.
uillaume quatriéme du nom, lequel 1337.
oit qualifié Comte d' Oſtrevant,
rant la vie de Pere, ſucceda aux
omtez d'Hollande, de Zelande, &
Hainau, & aux Seigneuries de Fri-
&c. Il avoit eſpouſé Ieanne, fille
Iean troiſiéme du nom, Duc de Lor-
ine, de Brabant, & de Luxembourg.

L'an mille trois cents trente huit, 1338.
ialla au Royaume de Grenade avec
e belle troupe pour le Roi d'Eſpa-
e: & aprés y avoir ſignalé ſa valeur
r pluſieurs beaux exploits contre les
ifidelles, & receu du Roi d'Eſpagne
uſieurs riches preſents, en recognois-
ncc de ſes grands ſervices, il alla en
lerinage en la terre Saincte, & viſita
ſepulchre de noſtre Seigneur Ieſus
hriſt.

L'an mille trois cents vingt huit, ſon
re eſtant encor vivant, & n'eſtant en-
r que Comte d'Oſtrevant, il avoit eſté
la guerre de Pruſſe, & s'y eſtoit ren-
ſi redoutable par ſa valeur, que ces
uples infidelles apprehendoient ſa
eſence dans les combats.

L'an treze cents quarante quatre, il 1144.
un voyage en Ruſſie, & ſervit gran-
ement à la reduction des Ruſſiens au
hriſtianiſme.

Aprés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Aprés ſon retour de ces gue
eſtrangeres, il celebra une reſiouyſ
ce auprés de Cologne avecque
ſieurs grands Seigneurs Allemans,
laquelle les Electeurs de l'Empir
vindrent viſiter, & lui offrirent d
faire Empereur en la place de l'Em
reur Louys de Baviere, ſon beau fre
mais il refuſa leur offre avecque be
coup de civilité, diſant qu'il ne m
toit pas un ſi grand honneur.

1345. L'an mille trois cents quarante ci
il eut guerre contre ceux d'Utrect
contre les Friſons Occidentaux, &
rangea à la raiſon aprés pluſieurs r
contres, auxquels il avoit tousjo
l'avantage. Ayant entre autres gaig
deux batailles contre eux, il bloqua
Ville d'Utrect avecque cent cinqua
mille hommes, qui eſtoient à la ſold
mais Iean d'Arckel, Eveſque d'Utre
fit une amiable & honorable compo
tion avecque lui, moyennant laque
il laiſſa la Ville en liberté.

Aprés cet accommodement, il me
ſon armée dans le Pays d'Oſt-Friſe,
en mettant pied à terre avecque ci
cents hommes ſeulement, il deffit
primabord quelques Friſons, & tua
meſme de ſa main, un de leurs Cap
taines, outre quelques autres; ma

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ls Friſons en ayant ouy le bruit, ſe
jtterent ineſperement ſur lui, & deffi-
nt ſa petite troupe, lui meſme y fut
é ſans eſtre cognu, avecque tous les
ſeigneurs qui l'accompaignoyent, l'an
ille trois cents quarante cinc le ſixié-
e jour des Kalendes d'Octobre, aprés
oir regné environ huit années.

Il fut premierement enterré à Champ
leuri proche de Bolſwart, & de là
tranſporté à Valencienne, au ſepulchre
ſes anceſtres.

Marguerite, premiere fille de Guil- XXI.
lme troiſiéme, & femme de l'Em- 1345.
reur Louys de Baviere, quatriéme 1346.
nom, vint en Hollande en l'année
ille trois cents quarante ſix aprés le
epas de ſon frere Guillaume, & y fut
cognue pour vingt uniéme Com-
ſſe d'Hollande & de Zelande, & Da-
e de Friſe. Elle fut auſſi receue Com-
ſſe de Hainau; mais à condition qu'el-
n'en tireroit aucun revenu, qu'elle
eut premierement payé toutes les
ebtes du deffunct ſon frere.

Cette Dame avoit quatre fils de l'Em-
ereur Louys ſon mary, l'ayné & le
cond deſquels ſuccederent l'un aprés
autre aux Comtez d'Hollande, & de
elande, &c.

Aprés

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Aprés qu'elle eut ſejourné un an[n]
Hollande, elle ſe voulut retirer en a[-]
viere, auprés de l'Empereur ſon Ma[-];
mais avant ſon depart, elle fit ve[nir]
Guillaume ſon fils ayné, & accola[-]
avecque lui, qu'elle lui laiſſeroit [...]
Comtez d'Hollande, & la Seigneu[rie]
de Friſe, à condition qu'il lui donner[oit]
tous les ans dix mille eſcus d'or, ou [...]
vant le compte d'un autre Hiſtori[en],
ſix vingts mille livres, & qu'en cas [de]
le Comte manqua au payement de [ces]
te ſomme, que la dicte Dame Impe[ra-]
trice pourroit auſſi toſt rentrer en p[o-]
ſeſſion de ſes eſtats.

Quand cet accord eut eſte faict, ſigé [...]
& ſeellé, l'Imperatrice s'en retour[na]
à Baviere auprés de ſon Mary.

XXII. Le Duc Guillaume de Baviere ci-
1347. quiéme de ce nom, devint ainſi pai[si-]
reſignation de ſa Mere, Regent & S[ei-]
gneur du Pays, & en fut le vingt de[u-]
xiéme Comte, l'an treze cents qu[a-]
rante ſept; mais parce qu'il manqu[a]
obſerver l'article qui avoit eſté con[-]
tionné par le contract de la reſignatio[n],
il fut contrainct de remettre ces me[s-]
mes Comtez entre les mains de ſa M[e-]
re, aprés la mort de laquelle il [...]
herita.

C

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Or parce qu'il y eut certaines choſes
gnes de remarque durant le ſejour
e ſa Mere fit en Baviere aprés cette
ſignation conditionelle, pour ne pas
iterrompre le fil de l'Hiſtoire, nous
cons un mot par occaſion de ſon gou-
rnement avant que de traitter du
gne de ſa Mere.

La meſme année que ces Seigneu-
rs lui furent reſignées, les Ultra-
tains troublerent dés le commence-
ent le repos de ſon regne; mais ce
uble fut enfin appaiſé: & l'Empe-
r Louys de Baviere, Mary de Mar-
erite, eſtant trepaſſé l'onziéme jour
Octobre de la meſme année, elle re-
t incontinent en Hollande.

Auſſi toſt qu'elle fut arrivée à Dort,
e fit revenir auprés d'elle le Duc
illaume, ſon fils, & lui declara que
Comtez d'Hollande, & de Zelande
eſtoient eſcheus, & lui appertenoient; parce qu'il n'avoit pas obſervé
conditions du contract de la reſignation, qu'elle lui avoit faict, ne lui
ant faict toucher aucuns deniers de
penſion, qu'elle s'eſtoit reſervé, &
il s'eſtoit obligé de lui payer. Le
Duc Guillaume avoüa qu'elle avoit
aiſon, & retourna à Ooſtrevant, aprés
vir remis entre ſes mains le droict de
Provinces.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

1350. *L'Origine des noms de* Hoecx *&* Cabeljaux *qu'on donne aux Hollandois.*

Sous le regne de cette Princesse [illegible] mille trois cents cinquante, ces d[illegible] grandes & dangereuses ligues, qui [illegible] rent nommées des *Hoecx*, & des [illegible] *beljaux*, Hollandois, se formerent, [illegible] mirent cet Estat sur le bord de sa r[illegible] ne, tant par leur longue durée, [illegible] par les malheurs qu'elles produisire[illegible] car tout le Pays estoit divisé en d[illegible] partis, lesquels tuoient, pilloient, [illegible] brusloient tout, l'un en despit de l'[illegible] tre, & les uns prenants les autres [illegible] sonniers. Durant ces guerres inte[illegible] nes la justice & les loix estoient foul[illegible] sous les pieds.

Finallement les Cabeljaux envo[illegible] rent quelques Deputez au Duc G[illegible] laume d'Oostrevant, qui estoit en H[illegible] nau, par lesquels ils lui firent sçav[illegible] qu'ils ne vouloient plus estre gouv[illegible] nez par une femme : qu'il vint [illegible] mesme, & qu'ils estoient prests à [illegible] remettre l'estat entre les mains. [illegible] commencement il fit le retif, & refu[illegible] leur offre ; mais en aprés il consent[illegible] leur demande, & se rendit premie[illegible] ment à Gorcum, & de là à Delft : [illegible] la plus grand partie des Villes de K[illegible] mers, & de West-Frise le receurent po[illegible] leur Prince, & Seigneur contre la v[illegible] lonté de l'Imperatrice sa Mere, laque[illegible]

aya[illegible]

aant appris tout ce qui se passoit à son
desavantage, escrivit incontinent à son
fils, qu'elle s'estonnoit de ce qu'il usur-
pit ses Estats si temerairement. Il lui
repartit que le Pays lui appartenoit, &
de nul autre que lui n'y pouvoit rien
pretendre.

Sur cela l'Imperatrice demanda du
secours à la Reyne d'Angleterre sa
sœur, laquelle lui envoya prompte-
ment un puissant secours, avecque le-
quel, & ce que elle avoit pû ramasser
d'ailleurs, elle alla à Valker en Zelan-
d autour de Trée-Veer.

Le Comte Guillaume ne s'endor- 1351.
ment pas : il suivit de prés les troupes
de sa Mere avec une armée suffisante, &
lui livra bataille. La meslée fut fort
sanglante, & dura assés long temps;
mais sur la fin la Mere eut l'advantage,
& le fils ayant perdu la bataille, se retira
de Hollande l'an mille trois cents cin-
quante un.

Le Duc Guillaume ne perdit pas
courage pour cela : il releva de nouvel-
les troupes, & fit denoncer une secon-
de journée à sa Mere, de laquelle il as-
signa le Champ du combat sur le riva-
ge de la Meuse entre la Brille, & Gra-
vesande.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

L'Imperatrice ayant receu du re- fort de Zelande, d'Hainau, & d'A- gleterre, ſe rendit au jour, & au lu- aſſigné, & les deux armées vindr- aux mains le quatriéme jour du m- de Juillet proche de Graveſande. a- meſlée fut forte, & aprés beaucoup- ſang reſpandu de part & d'autre, le D- Guillaume gaigna la bataille: & l'I- peratrice ſe retira en Angleterre prés de la Reyne ſa ſœur.

Aprés cette ſanglante journée la M- re & le Fils ſe réunirent par une bon- paix, par le traitté de laquelle il fut reſté, que l'Imperatrice ſe contenter- du Comte d'Hainau, & laiſſeroit to- les autres Pays en la poſſeſſion du Co- te Guillaume ſon fils.

1351. Cette paix ayant ainſi eſté concl- l'an mille trois cent cinquante un, c- quitta ces Eſtats pour ſe retirer au P- de Hainau, aprés y avoir regné pari- beaucoup de troubles l'eſpace de ci- ans. Elle veſquit là en un profond 1356. pos, & y mourut l'an treze cents c- quante ſix: Ell'y avoit auparava- regné l'eſpace de dix ans aprés la m- de ſon frere. Elle fut inhumée à V- lencienne.

Les Comtez d'Hainau, d'Holla- de, &c. retomberent ainſi, & furet- deſl-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

dlors en avant poſſedées enſemble
ar un ſeul Seigneur de la maiſon de
laviere.

Aprés le trespas de l' Imperatrice
Marguerite le Comte Guillaume fut
reconnu Comte de Hainau, comme il
estoit desia d'Ooſtrevant, d'Hollande,
& de Zelande, & Seigneur de Friſe.

Il prit femme en Angleterre, &
épouſa Michelle, fille d' Henry de
Lancaſtre, de laquelle il n' eut point
d'enfants.

Au commencement de ſon regne il
eut guerre contre l'Eveſque d' Utrecht,
& contre le Seigneur d' Arckel, &
aprés avoir ruiné les Pays, & les ſub-
jects les uns des autres, ils s' accor-
derent.

Mais aprés que le Comte Guillaume
eut mis ſes eſtats en repos, ſon eſprit
se troubla, & il tomba en freneſie, qui
eut cauſe qu'on le nomma le Comte
enragé. Il tua de ſa main propre dans
son extravagance le Seigneur Girard
de Wateringe, l' un des Chefs de la
ligue des Cabeljaux, ſans en avoir au-
cun ſubject; à raiſon de quoi & pour
prevenir d'autres ſemblables malheurs,
on l'enferma, & fut long temps eſtroit-
tement gardé, premierement à la Haye,
& puis à Kenout en Hainau, ou il de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

meura juſqu'à ſon deceds, qui arri
1377. l'an treze cents ſeptante ſept, apr
avoir regné de bon ſens l'eſpace de ſe
ans, & dix neuf le Duc Albert ſ
frere, qui fut Regent pour lui dura
le temps de ſon extravagance. S
corps fut tranſporté à Valencienn
proche de celui de ſa Mere.

1377. XXIII ALBERT, premier du nom, fre
de Guillaume l'enragé, ayant apris
trepas de ſon frere par les Deputez, q
lui furent envoyez pour ce ſubje
vint ſans differer en Hollande avec
trein digne de ſa grandeur, & y fut r
ceu de tous avec un applaudiſſeme
general au lieu, & aux eſtats de ſe
1378. ſon frere, l'an mille trois cents ſeptan
huit, à condition qu'il payeroit à
Comteſſe, Vefve du Comte Guilla
me, un traittement annuel de douz
mille eſcus d'or tant qu'elle vivroit.

Lors qu'il n'eſtoit encor que Reger
au Pays durant le temps de l'indiſpoſ
tion de ſon frere, il eſpouſa en pre
mieres nopces une Dame Polonnoiſe
nommée Marguerite, fille du Duc d
Brighen, de laquelle il eut trois fils, &
quatre filles, l'ainé deſquels ſurnom
mé Guillaume, lui ſucceda en ſes Sou
verainetez.

Du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Durant le temps de ſa regence les
lgues des *Hoecx*, & des *Cabeljaux*, qui
voient commencé ſous l'Imperatri-
e Marguerite ſa Mere, continuants
urs jeux & leurs diviſions, à la ruyne
e tout le Pays, le Duc Albert envoya
our nouveau Bailif en Kermerland,
enaud, fils du Seigneur de Bredero-
e, auquel la ligue des Hoecx dreſſa
ne embuſcade proche de Caſtricom
deſſein de l'aſſaſſiner : mais la viteſſe
e ſon cheval, & le ſecours des Payſans
e Caſtricom lui ſauverent la vie, &
es aſſaſſins ſe retirerent, une partie à
Delft, & l'autre à Heemskerke.

L'an treze cents ſeptante neuf, ceux 1379.
e Delft grands partiſants de la ligue
es Hoecx, ont durant l'abſence du
Duc, qui eſtoit en Zelande, faict tout
e mal, qu'ils ont pû au party des Ca-
beljaux : ils ont levé des troupes contre
ux en leur propre & privé nom : ils
nt aſſiegé & raſé les Chaſteaux de
olame, & de Binchorſt, & de là
ſtans allez à la Haye, ils en ont rompu
es priſons, & mis dehors ceux qu'ils
nt volu.

Le Duc Albert ayant receu la nou-
elle de ce deſordre, vint planter le
iege devant Delft, & n'en decampa
oint, qu'il n'eut contrainct les aſſie-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

gez de ſe rendre ſous ces conditions
que ceux de Delft s'obligeroient corp
& biens à raſer les murailles, & l
tours de leur Ville, & à donner à le
Duc quarante mille eſcus, ce qui f
ponctuellement accomply.

Ce Prince eut auſſi deux court
guerres contre Edouard, Duc de Gue
dre, & contre la Seigneurie d'Utrec
leſquelles furent eſtouffées preſque d
leur naiſſance.

1377. L'an mille trois cents ſeptante ſep
qui eſtoit la dix neufviéme année
ſon regne, le Duc Guillaume de Ha
nau, ſon frere, eſtant decedé à Keno
en Hainau, il ſucceda à toutes ſes Se
gneuries, & devint la meſme ann
Duc de Baviere, Comte Palatin d
Rhin, Comte de Hainau, d'Holland
de Zelande, & Seigneur de Friſe.

Marguerite ſa femme, qui eſtoit fil
du Duc de Brighen, treſpaſſa l'an tre
ze cents huittante ſix, & fut enſe
pulturée à la Haye dans la Chapelle d
la Cour.

Ayant demeuré cinc ans veuf,
eſpouſa en ſecondes nopces Margueri
te, fille du Comte Adolph de Cleve
mais il n'en eut point d'enfants. Au
paravant qu'il fut remarié, il avoi
envoyé un Meſſager à Alix de Poel

geeſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

geſt, laquelle il aymoit paſſionnement, reſme aprés ſon dernier mariage, elle eant venue, & ſe promenant un ſoir aprés de la Cour, elle fut aſſaſſinée, & Guillaume Kuyſer, Maiſtre d'Hoſtel du Duc, qui la voulut deffendre, fut auſſi té avecque elle, par quelques Seineurs, leſquels ne pouvoient ſouffrir ue leur Comte ſe laiſſa gouverner r une Concubine, Conrad Kuyſer re du Guillaume Kuyſer fit de granes plaintes au Duc de cet aſſaſſinat, & l'année mille trois cents nonante 1393.
ois, il lui en demanda juſtice, lequel fin par l'advis de tout le conſeil proonça un arreſt, par lequel il ordonna, ue les cinquante quatre, tant Seineurs, qu'autres gens de condition, ui avoient eſté Executeurs, ou Comices, ou Conſeillers de cet aſſaſſiat, ſeroient punis perſonnellement, & urs biens confiſquez.

GUILLAUME Comte d'Oorevant, fils ainé du Duc, ſupplia hummlement ſon Pere, de leur vouloir paronner, mais au lieu d'eſcouter la ſupplication de ſon fils, il ſe laiſſa tellenent tranſporter à la cholere contre ui, qu'il fut contrainct de s'enfuyr, & e ſe retirer au Chaſteau d'Altena, vecque tous les criminels.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Le Duc prenant cette traitte en tre
mauvaiſe part, fit une aſſemblée
pluſieurs Seigneurs, & de quelqu
troupes de gens de pied, & de chev
pour aller blocquer cette place. Gu
laume ayant ſenty le vent du deſſein
ſon Pere, ſortit de ce Chateau, & s'e
fuit en France ſous la protection
Charle ſixiéme, & y demeura juſqu
tant qu'il fut reconcilié à ſon Pere.

Pendant le ſiege d'Altena, l'Electe
Jean de Baviere, Eveſque de Lieg
moyenna un pourparler, par leque
fut accordé, que tous les Seigneurs aſſ
gez ſortiroient vies & bagues ſauve
en remettant le Chaſteau d'Altena e
tre les mains du Duc Guillaume, le
Comte & Seigneur.

Quant à ſon fils, Guillaume, Com
d'Ooſtrevant, lequel eſtoit pour lo
en France, il fit facilement ſa paix p
l'entremiſe & à la priere du Roy.

Pour ce qui concerne la vengeanc
qu'il demandoit en ſe reconciliant
ſon Pere, de la mort de ſon Oncle Gu
laume quatriéme, & du mauvais trai
tement queles Friſons lui avoient faic
& le corps mort duquel eſtoit encor e
leur puiſſance, le Duc Albert ſe cha
gea de la faire lui meſme, & ayant le
une puiſſante armée de François, d'A

glo

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

jois, & de ſes ſubjects, & trois mille
uatre cents batteaux, pour l'embar-
uer, il paſſa d'Enchuyſe en Friſe, ou
prés avoir combattu, & battu les Fri-
ons en divers lieux & en diverſes fois,
les contraignit à recevoir le joug, &
ſe ſouſmettre à ſon obeiſſance : puis
yant faict tirer hors de terre le corps
u Comte Guillaume quatriéme, il le
t tranſporter à Valencienne, pour y
ſtre mis proche de ſes anceſtres.

Les Friſons ne pouvans demeurer en
aix, pour l'amour de la liberté, laquel-
: ils preferoient à leur vies, & ne te-
ans aucun accord, ſe rebellerent en-
ores deux fois contre leur Seigneur,
t furent autant de fois vaincus, & ra-
nenez à leur devoir par la generoſité
e Guillaume, Comte d'Ooſtrevant, fils
lu Duc Albert.

Ce Duc eut auſſi guerre; mais de
eu de durée, contre le Seigneur Jean
l'Arckel, qui ne vouloit rendre aucun
:onte des finances du domaine, qu'il
voit manié en qualité de Surinten-
lant, durant l'eſpace de dix ans, & l'an
nille quatre cents trois aprés que 1403.
Guillaume d'Ooſtrevant eut faict le
legaſt dans le pais d'Arckel, il planta
e ſiege devant la Ville de Gorcum, ou
Arckel s'eſtoit retiré, accompaigné

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d'un bon nombre de braves gens. Ma
aprés beaucoup de ſang rependu,
Duc Jean de Baviere, & quelques au
tres grands Seigneurs, moyennerent
un accord, par lequel il fut dict, qu
le Seigneur d'Arckel mettroit un ge
noüil en terre devant le Comte, & le
livreroit la Ville de Gorcum: C
qu'ayant eſté faict, on mit les arme
bas.

Peu de temps aprés, c'eſt à dire e
1404. l'année mille quatre cents quatre,
Duc Albert eſtant âgé de ſeptante qua
tre ans, paya le tribut que tous les mo
tels doivent à la nature, aprés avo
gouverné ſes Provinces l'eſpace d
quarante ſept ans, à ſçavoir un pe
plus à dix neuf ans en qualité de Re
gent, & un peu plus de vingt ſep
ans en qualité de Seigneur proprie
taire.

Il fut enſepulturé à la Haye dans l
Chapelle de la Cour, proche de Mar
guerite de Poloigne, ſa premiere
femme.

XXIV. L'an mille quatre cents quatre, Guil
1405. laume ſixiéme du nom, Duc de Bavie
re, Comte Palatin du Rhin, & Comte
de Hainau, fils aiſné du Duc Albert
fut declaré legitime heritier, ſucces
ſeur de ſon Pere, & fut par conſequen

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

vingt quatriéme Comte d'Hollande, & de Zelande, & Seigneur de Friſe.

Il eſpouſa en premieres nopces la incesſe Marie, fille de Charle ſeptié-e, Roy de France, de laquelle il n'eut oint d'enfants. Il eut pour ſeconde mme Marguerite, fille de Philippe Hardy, Duc de Bourgoigne, Comte Flandre, & d'Artois, de laquelle il eut qu'une fille nommée Jaqueline.

L'an quatre cents cinc, le Seigneur 1405.
Arckel ſe ſousleva contre ſon Prin-, nonobſtant le traicté de paix, qu'il aoit faict avecque ſon Pere. Le Duc Guillaume, en ayant receu les nouvel-, ſe mit incontinent aux Champs ec une puiſſante armée, aſſiſté d'un and ſecours de gens de guerre, que ederic de Blanckenhem, Eveſque Utrect lui amena. Le Duc mit le ge devant la Ville de Gaſpre, & de-nt le Chaſteau de Haghenſteyn, l'E-ſque aſſiegea le Chaſteau d'Ever-yn. Quoy que ces places fuſſent four-es de bonnes & fortes garniſons, elles rent pourtant priſes par force, & la ille de Gaſpre fut bruſlée, & deſtruit-pour tousjours. Le Ville de Gor-um fut auſſi aſſiegée & priſe par le uc Guillaume.

Sur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Sur la fin le Duc Renaud de Gueld
ſe meſla de cette guerre, mais Jean
Baviere Electeur de Liege moyen
une ceſſation d'armes entre les deu
Ducs.

Durant le temps de cette tréve, l
dict Electeur alla à Maſtrict, pour vo
comment il pourroit faire avecque
Liegeois, qui avoient choiſy pour B
lif de leur Pays le Seigneur de Parwey
& ſon fils pour leur Eveſque. Les Li
geois ayants appris la venue de l'
lecteur Jean dans Maſtrict, aſſembl
rent leurs forces, & ſe vindrent camp
devant la Ville de Maſtrict, pour
tirer l'Electeur, lequel ayant appel
Jean de Bourgoigne ſon Beaufrere, A
thoine Duc de Brabant, Didier Com
de Namur, & pluſieurs autres gran
Seigneurs, leſquels aſſemblerent a
tour de Maſtrict une puiſſante arm
les Liegeois livrerent le ſiege, & ſe re
rerent; mais ils revindrent avec
plus grandes forces ſe preſenter à le
Ennemy. Les deux armées ſe renco
trerent au Village d'Elch, & ſe livr
rent en meſme temps une rude bata
le, en laquelle les Liegeois, eſtans att
quez par trois divers endroicts, eure
du pire, & perdirent quarante mil
hommes, entre leſquels eſtoit l'
veſqu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

vſque, qu'ils avoient nouvellement eu, & ſon Pere le Seigneur de Arweys.

Le Duc Jean de Baviere envoya incontinent à Liege certains Marchans avecque mains forte, leſquels ayans pris la Ville, il fit punir ceux qui lui avoient eſté contraires, & reſtablit tous ceux qui lui avoient eſté amis, en leur eſtats, Offices, & Benefices : Outre cela il obligea la Ville à lui donner deux cents mille eſcus d'or, & oſta tousjours aux Bourgeois tous les privileges.

Cependant le temps des tréves, qui avoient eſté faictes entre le Duc de Gueldre, & le Duc Guillaume, eſtant expiré, ces deux Princes recommencent à jouer des couſteaux ; mais l'an mille quatre cents douze, ils furent 1412.
mis d'accord par une bonne paix, par laquelle il fut conclu que la Ville de Worcum, & la Seigneurie du Pays d'Arckel demeureroient à perpetuité en la poſſeſſion du Duc Guillaume.

L'an quatorze cents tréze ce Duc alla en Hainau, & y mourut l'an quatorze cents dix ſept, aprés avoir gouverné le 1417.
pays avec beaucoup de gloire, & de reputation l'eſpace d'environ treze ans. Son corps fut porté à Valencienne, & mis dans le tombeau de ſes Predeceſſeurs. 1413.

Ce

Ce Prince avoit le cœur fort porté
la guerre : il eſtoit beau Prince, de bel
taille, & d'un gracieux entregent
genereux en la guerre, bon juſticier e
la paix, & charitable envers les pauvre

XXV. L'an mille quatre cents dix ſep
1417. Jaqueline, ou Jaquette, fille unique,
ſeule heritiere du Duc Guillaume ſuc
ceda aux Seigneuries de ſon Pere, & fu
recognue, & receuë de tous pour ving
cinquiéme Comteſſe d'Hollande,
Zelande, & Dame de Friſe, les Ligu
des Hoecx, & des Cabeljaux ſe revei
lerent ſous cette Princeſſe.

L'an quatorze cents dix ſept eſtan
âgée d'environ quatorze ans elle fu
mariée à Jean Dauphin de France, fils
Charle ſixiéme, Roy de France ; ma
à péne fut elle deux ans en ſa con
pagnie ; parce qu'il fut empoiſonné,
mourut âgé de vingt ans, laiſſant
Vefve âgée de ſeize ans.

Elle eut pour ſecond Mary, ſon Cou
ſin Germain, Jean Duc de Brabant, fi
d'Anthoine, Duc de Brabant ; & par
qu'ils eſtoient parents au ſecond degr
enfants du frere, & de la ſœur, ils ol
tindrent diſpenſe du Pape Martin cin
quiéme ; mais le Pape revoqua
diſpenſe à la ſollicitation de l'Emperer
Sigiſmond.

Nor

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Nonobſtant cette revocation, le Duc Ian de Brabant, lors âgé de ſeize ans, paſſa outre, & conſomma ſon mariage avecque Iaqueline, lors âgée de dix ſept ans. Pendant qu'elle eſtoit Vefve, le Seigneur d'Arckel avoit repris la Ville de Gorcum, mais les gens de la Princeſſe la reprindrent.

L'Empereur Sigiſmond donna la Cmté d'Hollande, & les autres Seigeuries de Iaqueline au Duc Iean de Briere, frere du Duc Guillaume, dernier Comte deffunct, & lui en fit expedier des lettres autentiques. Les Villes de Dort & de la Brielle le recogneurent incontinent ſur la foi de ſes lettres, par Comte d'Hollande, & de Zelande, & pour Seigneur de Friſe, & là deſſus il fait nommer, & ſe qualifia dans ſes lettres, Comte d'Hainau, & d'Hollãde, &c.

La plus part des Villes s'eſtans aſſemblées, pour reſoudre cette difficulté, declarerent, aprés avoir bien balotté l'affaire, que Iaqueline eſtoit la vraye heritiere du Duc Guillaume, ſon Pere, & par conſequent legitime Comteſſe d'Hollande, &c.

La Ville de Dort fut incontinent aprés cette declaration aſſiegée, d'un coſté par le Duc de Brabant, & de l'autre coſté par la Princeſſe Iaqueline, mais voyants qu'ils n'avançoient point aprés

ſix

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſix ſemaines de ſiege, les deux armées
decamperent, & le Duc Jean de Bave-
re ſe ſaiſit incontinent aprés de la Vil-
le de Rotterdam. La Princeſſe trouva
ce procedé fort mauvais, mais l'an
1419. mille quatre cents dix neuf le Comte
de Charrolois accommoda l'affaire.

Sur la fin de cette meſme année les
vieilles querelles d'Utrect & de Hol-
lande ſe reveillerent, & on en vint aux
armes.

1420. L'an mille quatre cents vingt le Duc
Jean de Brabant ſans donner la cogniſ-
ſance de ſon deſſein à la Princeſſe ſa
femme, tranſporta pour ſept ans la ré-
gence d'une partie du Pays au Duc
Jean de Baviere. La Princeſſe Jaque-
ne, fort meſcontente, tant pour ce fait
faire, que pour d'autres ſubjects, ſe
remettant en memoire, que le Pape
avoit revoqué la diſpenſe de leur ma-
riage, auparavant qu'il fut conſommé,
abandonna ſon Mary, & s'en allant en
Angleterre, auprés du Roy Henry cin-
quiéme, en attendant qu'elle put fre-
ſçavoir au Pape la nullité de ſon ma-
riage, & ſe marier à un autre. Elle n'at-
tendit pas la reſponſe de Rome, &
1423. maria l'an mille quatre cents vingt trois
avec Hunsfrid, Duc de Gloceſtre, frere
du Roy Henry. Il vint avec elle en

Hai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Hnau, & amena beaucoup de Mon-
de& y fut receu en qualité de Comte.
Le Duc Jean de Brabant, outré de
chlere de se voir ainsi affronté, de-
mnda main forte au Duc Jean de Ba-
vire, lequel l'eut secouru s'il n'eut pas
é arresté par une forte maladie, de
lauelle il mourut peu de temps aprés,
l'a mille quatre cents vingt quatre, 1424.
ajés avoir gouverné ses Pays l'espace
dsix ans. Il fut enterré à la Haye dans
l'glise des Jacobins à costé du Chour.

Quoy que la Princesse Jaqueline eut
ait divorce avecque le Duc Jean de
Bbant, il fut pourtant conseillé par
relques uns de ses amis de revenir en
Hlande. Il y fut receu comme Sei-
geur du Pays, & y ayant laissé pour
Guverneur Jacob de Gaesbeck, il re-
pt la routte de Hainau, d'ou il amena
ne armée pour faire la guerre à la Prin-
cse, & pousa l'affaire si avant avec-
qe l'ayde de Philippe de Bourgoigne,
qe le Hainau lui demeura, & que Ja-
qeline fut contrainсte de demeurer
e depost en la puissance du Duc de
Burgoigne, pour attendre en quel-
cne de ses Villes la sentence de Ro-
m, touchant sa mariage.

Cependant elle joüa un tour, dont
o ne se douttoit point: Estant requise

par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

par quelques uns de ſes amis de ve
en Hollande, elle prit l'habit d'
homme, pour tromper ceux qui av
ent charge de prendre garde à elle &
ſortit ainſi deguiſée de la Ville de Gad,
accompaignée de deux Gentilsho
mes. Elle fut bien receuë à Worcu
à Viane, à Schoonhove, à Treg
mais Leyde, Delft, & Haerlem, n
prouverent pas ſa venue, & tindrer
party du Duc Philippe de Bourgoig
lequel ils avoient choiſi, comme
proche heritier.

Le Duc de Gloceſtre, ayant ſçeu,
la Princeſſe ſa femme eſtoit arrivé
Hollande, envoya le Seigneur de
water avec une groſſe armée à Br
wershave, ou le Duc Philippe le v
trouver avecque ſes troupes.
deux armées s'entrechoquerent ru
ment, & le combat fut aſpre, & lo
enfin pourtant le Bourguignon
porta la victoire, le jour de ſainct
1426. tentian l'an quatorze cents vingt fi

Peu de temps aprés on receut
ſentence de Rome, touchant le ma
ge de la Princeſſe Iaqueline, par
quelle elle fut condamnée à retourn
auprés du Duc Iean de Brabant,
legitime eſpoux.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Le Duc de Gloceſtre informé de la teeur du reſcript de Rome, effaça Iaqueline de ſa memoire, & de ſon cur, & ſe maria à ſa Damoiſelle le ſuivnte, laquelle eſtoit Angloiſe.

La Princeſſe Iaqueline fit tout ce q'elle put pour ſe reſtablir en la posſion de ſes eſtats, pour rentrer dans l'Hollande, meſme par la force, ne pouvant par amitié : & quelques upes de gens de guerre s'eſtans actes à elle, tant de Kermerland, de Friſe, elle planta le ſiege devant ville d'Haerlem : & le Duc de Bourgne s'eſtant approché, pour empecer le progrez de ſes armes, elle vint diment au devant de lui juſqu'à en, ou les deux armées ſe choquerut rudement au poinct du jour, le ntiéme d'Avril de la ſuſditte année: & a Princeſſe, qui eſtoit en perſonne combat, demeura Maiſtreſſe du amp de bataille.

Le Duc Jean de Brabant vint à mourien l'an mille quatre cents vingt ſept, 1427.
& fut inhumé à Veurne, & la Princeſſe Jaqueline, animée par ſa precedente victoire, cherche tous les moyens poſſibles, pour ſe rendre Maiſtreſſe de toute l'Hollande. Elle pouſſa l'affaire ſi aint, que le quatriéme jour de May,

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

1428. de l'an quatorze cents vingt huit, e
Duc Philippe accorda, qu'elle gar
roit les Provinces d'Hainau, d'H
lande, & de Friſe, tant qu'elle vivro
& que le Duc Philippe en ſeroit G
verneur; mais qu'aprés ſon deced
heriteroit de tous ſes Eſtats. Elle p
mit auſſi par le meſme accord, qu'e
ne remarieroit point ſans le conſen
ment du Duc Philippe.

Aprés cet accord faict, le Pays joui
d'un profond repos durant l'eſpace
quatre ans, & demeura en paix juſqu
ce que la Princeſſe Jaqueline ſe prom
ſecrettement en mariage au Seigne
Franck de Borſelen, Gouverneur d'H
lande pour le Duc Philippe. Elle cac
ſon amour, & tint ſecrette la prome
de mariage, qu'elle lui avoit fa
juſqu'à l'an mille quatre cents trei
trois, auquel l'affaire vint en la cogno
ſance du Duc de Bourgoigne, leq
partit incontinent de France, & rev
en Hollande, ou il fit ſaiſir le dit B
ſelen, & le mener priſonnier en Fland
dans le Chaſteau de Rupelmonde; m
à la ſollicitation de la Princeſſe Iaqu
line, & par l'interceſſion de pluſieu
grands Seigneurs, il fut arreſté, que
ditte Princeſſe donneroit au Duc Ph
lippe ſon Couſin les Pays de Haina
d'H

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d'Hollande, de Zelande, & de Friſe, ſas s'y reſerver aucun droict, & moyenant cela, que le Duc relaſcheroit irontinent le Seigneur de Borſelen, &que la Princeſſe Iaqueline l'eſpouſeroit publiquement ſans differer. Que s' provenoit des enfants de leur marige, ils auroient la ſucceſſion deſdittes Seigneuries, & le Comté d'Ooſtrevat en Hainau ſeroit donné à Borſele, & que la Princeſſe Iaqueline lui aſeroit auſſi quelques autres Seigneuies; mais s'il ne provenoit point d'Enats de leur mariage, que tous les ulicts Pays retourneroient au Duc Pilippe.

Cette convention ayant ainſi eſté oſée, la Princeſſe, & le Seigneur de Borſelen furent ſolemnellement mariz.

Le Duc confirma au nouveau marié e on, qu'il lui avoit faict auparavant la Comté d'Ooſtrevant, & lui donna dre de la toiſon d'or.

Aprés celà il alla avecque ſa nouvelle ouſe viſiter les Provinces, & le Duc Pilippe fut recognu pour Comte, & Seigneur du Pays.

Cette Princeſſe ayant gouverné ſes Eats avec beaucoup de trouble l'eace de dix neuf ans, trespaſſa le huit-

tiéme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

tiéme jour d'Octobre de l'an mille qua-
1436. tre cents trente ſix dans le Chaſteau de
Teylingen, & fut inhumée fort hono-
rablement à la Haye dans la Chapelle
de la Cour, proche du Duc Albert son
Grand Pere, & de Marguerite de Co-
loigne, ſa Grand Mere.

Le Seigneur de Borſelen veſquit en-
cor trente quatre ans aprés elle, & mou-
rut l'an mille quatre cents ſeptante huit,
eſtoit un des cinquante quatre Sei-
gneurs, qui furent condamnez à
mort pour l'aſſaſſinat d'Alix de Pol-
geeſt, laquelle fut tuée avecque le Mai-
ſtre d'Hoſtel du Duc Albert, ainſi
nous avons rapporté cy deſſus, en par-
lant de ce qui advint au Duc Albert
l'an mille trois cents huitante ſix.

Mais en l'année mille quatre cents
trente trois ce Borſelen eſtant prin-
nier dans le Chaſteau de Rupelmonde,
le Gouverneur du Chaſteau, qui eſtoit
commandé de lui faire trancher la te-
ſte, eut pitié de lui, & l'ayant con-
vé en vie, il fit courir le bruict, qu'il
l'avoit faict executer. Le Duc le crut,
& ne s'en informa pas davantage; mais
aprés que tout fut appaiſé, & que la
cholere du Duc fut paſſée, le Chate-
lain ſe jetta à ſes pieds, lui declara le
faire, & lui en demanda pardon.

Ic

Duc bien content d'avoir eſté ainſi rompé, lui pardonna, & fit grace á Boſelen, lequel veſquit encor trente ans, aprés avoir eſté condamné à mort. Le Duc Charle le Guerrier appella tousjours Pere ce Seigneur de Boſelen aprés la mort du Duc Philippe son Pere.

Philippe premier du nom, Duc de Bourgoigne, de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, Comte de Flandre, de Franche Comté, de Bourgoigne, d'Artois, de Hainau, de Namur, Seigneur de Saline, & de Maline, Marquis du Sainct Empire, ou d'Anvers, ſucceda l'an mille quatre cents trente ſix, au Comtez d'Hollande, & de Zelande, & la Seigneurie de Friſe, & à tous les autres biens de ſon Pere. XXVI 1436.

Iean de Bourgoigne ſon Pere eſtant encor vivant, eſpouſa en premieres nopces la Princeſſe Michelle fille de Charle ſixiéme, Roy de France, laquelle mourut en l'an mille quatre cents vingt deux ſans avoir eu lignée. Il eſpouſa en ſecondes nopces Claude Jeanne, fille de Robert, Comte d'Heu, laquelle deceda auſſi ſans enfants.

L'an quatorze cents trente, il prit 1430.
par ſa troiſiéme femme Elizabeth, fille de Iean, Roy de Portugal, de la-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

quelle il eut trois fils, deux deſquels moururent en bas âge. Le troiſiéme, qui fut nommé Charle Martin, ſucda à ſon Pere en tous ſes eſtats.

Pour rendre la ſolemnité de ce ſiéme mariage plus glorieuſe, & ſolemnelle, il inſtitua l'Ordre des Chevaliers de la toiſon d'or. Il en crea pour cette fois que vingt quatre, & lui meſme fut le vingt cinquiéme. Il y ordonna quatre hauts Officiers, ſçavoir un Chancelier, un Threſorier, un Grand Heraud, & un Secretaire. Il donna à chaſcun de ſes Chevaliers une chaine d'or compoſée de fuſils, leſquels il portoit lui meſme en diviſe, au bout de laquelle eſtoit pendue une toiſon d'or, pendente ſur le milieu de l'estomac, accompaignée de deux branches de lauriers, paſſées en croix de ſaincte André: & voulut qu'aux ſolemnitez de l'Ordre, ils portaſſent un long manteau d'eſcarlatte. Aprés ſon deceds an mille quatre cents ſeptante trois, Charle le Hardy, ſon fils, ordonna, que le manteau fut de velou.

On rapporte pluſieurs motifs, qui l'inciterent à eriger cet Ordre; mais lui meſme, qui avoit une plus ample faicte cognoiſſance de ſes intentions qu'aucun autre, en donne cette raiſon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ens les Lettres Patentes de ſon inſtitu-
on dattées de l'an mille quatre cents
ente, dans leſquelles il dict qu'il l'a
donné: *A l'exaltation de la Foi, & de*
la ſaincte Egliſe, & pour ſervir d'aiguil-
lon à la vertu, & aux bonnes mœurs.
ad exaltationem fidei, & ſanctæ Eccleſiæ,
& excitationem virtutum, & bonorum
morum.

Ce grand Prince fut pluſieurs fois
louillé avec le Roy de France par di-
erſes guerres, leſquelles furent enfin
rminées l'an mille quatre cents tren- 1435.
t cinc dans la Ville d'Arras, par l'en-
tremiſe de pluſieurs Princes, & grands
Signeurs, à ſon advantage; parce que
la paix fut conclue, à condition que le
Roi lui feroit tranſport de pluſieurs
Villes, entre leſquelles fut la Ville de
Noiſe, qui eſt aux confineres de Picardie.
Je ſpecifie nommement celle cy; parce
qu'eſtant voiſine de Calais, elle donna
de la jalouſie aux Anglois, qui la te-
noient alors, & fut cauſe que ce Prince
entreprit d'arracher Calais de leurs
mains, pour eſloigner de ſes terres un ſi
puiſſant voiſin.

Pour ce ſubject l'an mille quatre 1437.
cents trente ſept, il leva ſur ſes terres,
tant dedans, que dehors la France, une
grande puiſſante armée, qu'on diſoit vul-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

gairement, que les ſeuls charretiers du bagage, eſtoient capables d'emporter la Ville.

Tout ce grand amas de Monde vint enfin à rien ; parce que ceux, qui eſtoient venus de Gand, de Brug[illegible], d'Ypre, & de l'Ecluſe, furent bientôt ennuyez de la guerre, & ſe retirerent dans leurs maiſons, ſans demander, & ſans attendre le conſentement de leur Prince, lequel ſe voyant ainſi abandonné d'une partie de ſes gens, leva le ſiege, & ſe retira promptement.

Ceux de Brugge, s'eſtans retirez, ne pendirent pas pourtant leurs eſpées au croc, & ne quitterent pas les armes. Ils demanderent à leur Duc pluſieurs exemptions, privileges, & paſſe-droits, proteſtants qu'ils ne mettroient point les armes bas, qu'il ne leur eut accordé ce qu'ils requeroient. Le Duc ne fit point paréſtre ſon reſſentiment, faiſant ſon compte de les avoir, lors qu'ils y penſeroient le moins. Il demanda ſeulement le paſſage pour ſon armée au travers de leur Ville, pour ſe retirer en Hollande ; mais eux le ſentans venir de loin, & ſe douttans de ſon intention, lui joüerent un mauvais tour. Ils laiſſerent entrer juſqu'à quinze cents hommes des troupes de leur Prince, [illegible] aya[illegible]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

aynts fermé les portes de leur Ville, ils
lemaſſacrerent miſerablement L'Iſle-
Aam grand Maiſtre d'Hoſtel du Duc,
&Colonnel dans ſon armée, fut un des
nſſacrez, avec pluſieurs autres Sei-
geurs, Gentilshommes, & Gens d'ar-
nes.

Le Prince eut patience, juſqu'à ce
qe par l'aide d'un Mareſchal, qui
rmpit les ferrures, & lui ouvrit les
prtes, il entra dans la Ville avecque
ſe troupes, & les reduiſit à l'extremi-
t, ſi bien qu'ils furent contraincts de
dmander miſericorde. Ils l'impetre-
nt, mais ce fut aux deſpens de la vie
ddix huit des plus Mutins, leſquels
f-ent decapitez, outre une groſſe ſom-
e d'argent, qu'ils furent contraincts
c payer. Cette rebellion occupa du-
nt deux années les armes de Phi-
l pe.

Les Gantois remarquants, que le
Fince avoit tousjours les yeux ſur
ex, ſe desborderent juſqu'à un tel
pinct d'inſolence, qu'ils lui firent tout
l mal qu'ils purent. Ils s'eſpandirent
hrs de leurs murailles, battirent la
cmpaigne, pillerent les maiſons, &
rſerent les Chaſteaux qui eſtoient dans
l plat pays. Mais enfin les Hollandois
eants venus au ſecours de leur Prin-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ce, les Gantois furent reduicts au poinct d'implorer ſa clemence, & obtindrent leur grace.

Il eut encor quelques autres guerres, eſquelles les Hollandois, & les Zelandois lui rendirent pluſieurs bons ſeruices tant par mer, que par terre.

1440. L'an mille quatre cents quarante conquit le Duché de Luxembourg.

1441. La meſme année, & l'année ſuivante les factions des Hoecx, & des Cabeljaux, s'eſtans reveillées dans l'Hollande, elles furent aſſoupies par la vigilance, & prudence de ce ſage Duc.

1455. L'an mille quatre cents cinquante cinc, tous ces mouvements eſtans appaiſez, l'election d'un nouveau Prelat pour l'Eveſché d'Utrect, donna commancement à une nouvelle eſmotion, mais le Duc eſtant venu de France en toute diligence, y fit recevoir David de Bourgoigne, ſon fils naturel, lequel eſtoit Eveſque de Teroüanne, & eſteignit par ce moyen le feu de la ſedition, qui commençoit à s'y allumer.

1466. Il eut auſſi quelques dangereuſes guerres contre les Liegeois, dans le temps deſquelles, aſçavoir l'an mil quatre cents ſoixante ſix, il prit la Ville de Dinan, & fit le degaſt dans le Pays: mais ce mouvement, & tous les autres finirent par une bonne paix.

Aya

yant demeuré quelque temps en
eos, il fut saisy dans Brugge d'une
gnde maladie, qui l'emporta le quin-
zme jour de Juin de l'an mille qua-
tr cents soixante sept, aprés avoir re-
gé en bon & sage Prince sur l'Hol-
lade, la Zelande, & la Frise l'espace de
t nte un an. Ses entrailles furent en-
terées dans la mesme Ville, dans l'E-
gse de Sainct Donas, devant le grand
Atel: Son cœur fut emporté en Hie-
rsalem, son corps inhumé dans la
Cartreuse de Dijon, qui est la Ville
Cpitale du Duché de Bourgoigne.

Sa sagesse, sa clemence, & sa bonté,
aquirent le nom de bon, & le firent
rmmer Philippe le Bon.

CHARLE premier du nom, suc- XXVII
cda à son Pere Philippe le Bon, l'an
mille quatre cents soixante sept, & fut 1467.
ares sa mort Duc de Bourgoigne, de
brraine, de Brabant, de Luxembourg,
&de Limbourg, Comte de la Franche
omté de Bourgoigne, de Flandre, &
dHainau, d'Artois, & de Namour,
Seigneur de Salines, & de Maline, & ou-
te plus vingt septiéme Comte d'Hol-
nde, & de Zelande, & Seigneur de Fri-
se. Il nasquit à Dijon le dixiéme jour
e Novembre de l'année mille quatre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

cents trente quatre, qui eſtoit la vele
de la Feſte de Sainct Martin ; à rai
de quoy on lui donna au Bapteſm
nom de Martin ; comme on lui don
auſſi le nom de Charle, à cauſe de Ch
le ſixiéme, Roy de France, qui eſt
ſon Parrain.

Philippe ſon Pere le fit Chevalier e
la toiſon d'or, auſſi toſt qu'il fut bap-
ſé, & le crea en meſme temps Cor
de Charrolois, Seigneur de Bethu
de Caſtribellin, d'Arckel, &c.

Son Pere eſtant encor vivant il
diguer, ou clorre de chauſſées
campaigne, qui eſt proche de Rot
dam, à laquelle il donna le nom
Charrolois.

Il fut fiancé pour la premiere foi
la Princeſſe Catherine, fille de Cha
ſixiéme, Roy de France, laquelle d
ceda eſtant encor fort jeune.

Il eſpouſa en ſecondes nopces Eliz
bet, fille de Charle, Duc de Bourbo
de laquelle il eut une fille unique, non
mée Marie.

Il eut pour troiſiéme femme Ma
guerite, fille de Richard, Duc
Yorck, & ſœur d'Edouard, quatriém
du nom, Roy d'Angleterre, de laquel
il n'eut point d'enfants.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

es Liegois rompirent la paix, qu'ils
vient faict avecque son Pere, & lui
firnt tout le mal, qu'ils lui purent
fae. L'an 1467. ils chasserent son 1467.
Beu frere, Louys de Bourbon, qui
fiit leur Eveſque. Le Duc Charle
or cela en fort maivaise part, & ayant
eé une armée, il ruina le Comté de
on, & y mit tout à feu, & à sang, &
pes leur avoir livré plusieurs san-
nts combats, rasé une partie de leurs
lles, & conquis l'autre, & reduict
ige mesme sous sa domination, la
x fut faicte par l'entremise de quel-
s Princes, en l'année mille quatre
xante neuf.

L'an mille quatre cents soixante 1468.
ct, durant les mouvement des Lie-
gois, il entra en guerre contre Louys,
oziéme Roy de France, & leurs ar-
mes estans toutes deux proches de Pe-
rone en disposition de se battre, ils
s'accorderent ensemble, & le Roy
Luys prit une telle asseurance en la
polle de ce Prince, apres cette paix
fate, qu'il ne fit point de difficulté
diler à Bruxelle avec lui, accompai-
gé seulement de deux cent chevaux.

L'an mille quatre cents septante il y 1470.
et quelque mesintelligence entre lui,
& Richard, Comte de Warwijck. Ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Comte prit sur la mer plusieurs ...
teaux Hollandois, & mena en An...
terre; mais Edouard, Roy d'Angle...
re, les saisit dans ses Havres, & les ...
dit aux Hollandois; à raison de qu...
Comte de Warwijck chassa le Roy ...
de son Royaume, lequel vint la mes...
année prendre terre en l'Isle de Tes...
accompaigné de trois cents hom...
seulement, & de là à la Haye, ou i...
receu honnorablement. De là il se...
tira en Brabant, chez le Duc, qui e...
son Beau frere.

1471. L'année suivante environ la Fest...
Pasque, le Roy Edouard ayant faié...
levées de gens de gueree, & asser...
un bon nombre de navires, retourn...
Angleterre, & livra bataille le sa...
dy de devant Pasques au Comte...
Warwijck, & ayant remporté la vict...
sur lui, il rentra par force en posse...
de son Royaume.

1473. Le Duc Charle de Bourgoigne ...
aussi une forte guerre contre les G...
drois, mais apres divers rencontres ...
plusieurs sieges de Villes, il conq...
tout le Duché de Gueldre, & le Co...
de Zutphen, & l'an mille quatre cets ...
septante trois, il fut recognu & re...
pour legitime Seigneur de toute...
Pays.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Cette meſme année on tint une grande diéte à Tréves, en laquelle ſe treuverent l'Empereur Frederic troiſiéme, & le Duc Charle, lequel y parut avec que beaucoup de pompe, & traicta, & feoya l'Empereur, & pluſieurs autres ginds Seigneurs fort magnifiquement.

Au partir de cette aſſemblée il aſſiege la Ville de Nuys, qui eſt de l'Eveché de Coloignes. L'Empereur Frederic vint pour la ſecourir: & comme edeux armées l'Imperialle, & la Bourginonne furent proches l'une de l'autr, & preſtes à ſe battre, le Legat du Pe ſurvint entre les deux, & moyen- 1473.
la paix entre eux en l'an mille quatre cets ſeptante cinc.

Il eut auſſi diverſes priſes tant par mr, que par terre contre le Roy de Fance avec divers ſuccez; mais tous le grands deſſeins de ce genereux Princ prindrent fin au ſiege de Nancy, ou Rnaud Duc de Lorraine, & les Suiſſes aecque lui, gaignerent deux batail-l, & reconquirent ſur lui la Ville de Ncy, laquelle il avoit preallablement is.

Ce grand courage ne pouvant digeer ces affronts aſſembla toutes ſes forces, & remit le ſiege devant la Ville

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

de Nancy : & le Duc de Lorraine, & s
Suiſſes s'eſtans encore preſentez, il t
contrainct de quitter ſes quartiers, p
s'oppoſer à eux : mais apres un lo
& ſanglant combat, le Lorrain gaigna
bataille, & le Bourguignon y perdi
plus grande partie de ſes gens : lui m
me y fut tué les armes en la main,
il faiſoit devoir non ſeulement de C
pitaine, mais auſſi de Soldat.

Trois jours apres il fut trouvé m
dans la glace, le viſage ſi enflé de fr
qu'il n'eſtoit plus cognoiſſable, & t
terré dans l'Egliſe de ſainct Nicol
apres avoir regné un peu plus de n
ans.

Sa mort advint le cinquiéme jour
1477. Janvier de l'année mille quatre ce
ſeptante ſept. Il aſtoit âgé de quara
deux ans, un mois, & ſeize jours.

Il eſtoit d'une ſtature mediocre, f
liberal, veritable en ſes paroles, eq
table en ſes actions, autant amateu
qu'admirateur des hommes vertueu
auxquels il rendoit ſelon ſon pouv
toute faveur, & aſſiſtance. Il eſtoi
opulent que ny lui, ny ſes troupes
ſouffrirent jamais de neceſſité ; par
qu'il ſçavoit bien commander, & t
noit un bon ordre.

C

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

es belles qualitez le faiſoient aimer
deſiens, non ſeulement comme un
bo Prince; mais auſſi comme un bon
Pe. L'exceſſive ambition de la gloire,
qu regnoit dans ſon cœur, eſt pres.
qu le ſeul vice qu'on peut blaſmer en
uy.

On remarque que ce grand Prince
n'toit pas moins grand juſticier, que
grnd guerrier. Quand il eſtoit à la
Hie, il alloit toutes les ſemaines trois
o au Palais, & donnoit audience dans
a rande Sale à tous ceux, qui ſe vou-
oint addreſſer à lui, de quelque qua-
it ou condition qu'ils fuſſent, & ren-
dc à un chaſcun ſi bonne juſtice,
quucun ne ſe pleignoit de ſes juge-
mnts. On en rapporte un exemple fort
remarquable.

Un jour comme le Duc Charle eſtoit
hrs du Pays, le Gouverneur de Zelan-
de qui eſtoit homme d'une illuſtre
naſſance, & ſingulierement aymé, &
eſmé du Duc, fit tout ce qu'il put,
pur triompher de l'honneur d'une
fc belle Dame, de l'amour de laquel-
le il eſtoit paſſionné; mais cette ſage
Dme ne voulut jamais contenter ſa
pſion. Ce Seigneur voyant qu'elle
ebit inexorable, & deſeſperant de la
pvoir gaigner, s'aviſa d'une malice
extremement noire,

Il

Il fit mettre ſon Mary en priſon & apoſta des faux teſmoins, qui l'accuſerent de trahiſon. Elle ne manqua au d'interceder pour ſon Mary, & de ſolliciter ſa delivrance aupres le Gouverneur. C'eſtoit ce qu'il attendoit. Il lui dit, Madame, faicte ma volonté, & puis je feray la voſtre. Si vous ne faictes pas cela, il faut que voſtre Mary meure. Cette propoſition mit la Dame en grande perplexité : elle rougit de honte, penſant à ſon honneur, & baſmit de crainte ſongeant de ſon Mary. Le Gouverneur, remarquant que ſon eſprit eſtoit en balance, la jetta ſur un lict, & en fit à ſa volonté. Elle s'en retourna chez ſoy, la larme à l'œil, & le cœur percé de douleur. Cependant le Gouverneur, qui s'eſtoit contenté en la deshonorant, fit mourir ſon Mary en priſon, & mettre ſon corps dedans un cercueil; & lors que ſa femme le vint demander, il lui repartit orgueilleuſement, qu'elle l'auroit. Il eſt dans cette chambre, dict il, entrez y, & le prenez. Cette Dame, ne ſe doutant point de ſa barbarie, y entra, & ayant apperceu ſon Mary mort, couché dans une biere, elle tomba en paſmoiſon; eſtant revenue à ſoy, outrée de douleur, & de cholere tout enſemble, elle lui di:

ict d'une voix aigre : Il eſt vray me-
chnt homme, tu me l'as rendu mort ;
na je te promets que tu me payeras
a e. Elle declara le tout à ſes amis,
e at conſeillée de s'en plaindre au
Du. Elle le fit : Le Duc envoya in-
o inent querir le Gouverneur, & lui
e anda s'il cognoiſſoit bien cette
e me (car elle eſtoit preſente). Il
ſurpris, & changeant de coleur, il
via ſon crime ſans parler ; en begai-
n & chancelant : & ayant fleſchy le
e oüil devant ſon Prince, il le ſupplia
eui pardonner, & s'offrit à faire repa-
aon d'honneur à la Vefve, & à l'e-
puſer ſolemnellement. La Femme
enſa de prim' abord ſes offres ; mais
nn ell'y conſentit par le conſeil de
ſe amis : & le mariage fut conclu, à
ndition que ſi le Gentilhomme ve-
nt à mourir, elle heriteroit de ſes
bns. Cela eſtant ainſi faict, le Duc
dnanda à la Femme, ſi elle eſtoit bien
ſisfaicte : & elle ayant reparty qu'elle
oit ſatisfaicte : & moy, repliqua le
Duc, je ne ſuis pas ſatisfaict : & l'ayant
nvoyé dans ſon logis, il envoya le
Gouverneur en Zelande, & comman-
qu'on le mit dans la meſme priſon,
il avoit faict mettre le premier Ma-
de cette Dame, & qu'on le fit auſſi

mourir

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

mourir dans le meſme lieu. L'exe-
tion en eſtant faitte, la Femme
auſſi envoyée, & vit, qu'on avoit
du à ſon ſecond Mary ce qui' il a
preſté au premier ; mais les gr
biens, qu'elle en herita, rendirent
dueil beaucoup moindre, & firent b
toſt tarir les ruiſſeaux de ſes larm
toutesfois elle ne jouyt pas long te
de ces nouvelles acquiſitions : car
mourut peu de temps apres ; mais
eut le contentement de laiſſer de gr
des richeſſes aux enfants de ſon
mier lict.

XXV III. 1477. Marie fille unique, & ſeule heriti
de Charle le Hardy, ſucceda aux eſ
de ſon Pere, en l'an quatre cents ſept
te ſept, & fut la vingt huittiéme Co
teſſe d'Hollande, & de Zelande, & l
me de Friſe. Elle eſtoit née à Brug
le cinquiéme jour de Fevrier, à de
heures apres midy, en l'an mille qua
cents cinquante ſept.

Le Comte de la Marck fut creé T
teur, & Regent de ſa perſonne, & de
Seigneuries.

LOUYS onziéme, Roy de Fra
ce, la fit demander en mariage po
ſon fils Charle, alors Daulphin, q
n'eſtoit âgé que de ſept ans. L'Emp
reur Frederic troiſiéme la recherc
au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

pour ſon fils Maximilian d'Auſtri-
, alors âgé de dix huict ans ; elle
oit ce dernier, & ils furent mariez
sa Ville de Gand, en l'an mille
te cents ſeptante ſept au mois
oſt. Elle eut de l'Archi-Duc deux
une fille, à ſçavoir Philippe, Fran-
s & Marguerite : François mourut
se berceau, & Marguerite fut don-
en mariage à Dom Jean de Ca-
le

MAXIMILIAN, comme eſpoux de 1475.
e, fut receu l'an mille quatre cents
nte huit, un peu apres Paſques,
gnt des Eſtats de la Princeſſe ſa
me.

LOUYS onziéme, Roy de France,
eint en mauvaiſe part la preferen-
u'on avoit donné à l'Archi-Duc
Mariage, au deſavantage du Dau-
i, fit pluſieurs grands amas de gens
uerre en divers endroicts de ſon
oiume, par leſquels il ſe ſaiſit du
né, & du Comté de Bourgoigne,
s Villes d'Arras, de Dornic, d'A-
res, & de pluſieurs autres petites
s dans le Hainau, dans le Bolon-
oi & ailleurs.

hviron ce meſme temps les deux
ons des Hoecx, & des Cabeljaux ſe
nrent ſus pieds, & cauſerent de
grands

grands troubles, & de grandes ru
dans tout le Pays.

1482. Au commencement du primt
l'Archiducheſſe Marie eſtant all
la chaſſe pour ſe divertir, le cheu
ſur lequel elle eſtoit montée, vin
malheur à broncher, & elle cheut
dement, qu'elle ſe rompit une c
Il s'y forma une apoſtume, qu
cauſa une grande fievre, dont elle
rut le vingt ſeptiéme jour de M
l'an mille quatre cents huittante d
âgée de vingt cinc ans, apres avoi
gné cinc ans, onze ſemaines, & q
jours. Elle fut inhumée à Brugges
l'Egliſe de Sainct Donat.

XXIX. PHILIPPE ſecond du nom,
1482. ceda à la Princeſſe Marie ſa Mere
Comtez d'Hollande, & de Zeland
à la Seigneurie de Friſe, & en f
vingt neufviéme Comte. Il eſtoit
ne âgé de quatre ans, quand ſa
mourut.

1483. MAXIMILIAN d'Auſtrice,
ſon Pere, & ſon Tuteur, prit en
la Regence de ſes Eſtats, durant
de ſa minorité, & fut receu & rec
Regent, l'an mille quatre cents hi
tante trois.

Il vint en Hollande dés le comm
cement de ſa Regence, pour ruy

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

abattre les deux factions des Hoecx, de Cabeliaux. Il proceda en ce dessein, qui eſtoit apres aſſez chatoüilleux, ecue tant de jugement, & de prune, qu'il en vint heureuſement à

L Gueldrois voulurent faire bande a, & ſe ſequeſtrer de ſon obeiſſan- ; mais il ne laiſſa pas vieillir leur re- le, & ayant ramené la Ville de Ven- on devoir par un ſiege de peu de re, Ruremonde & les autres places rent point de reſiſtance, & le re- nt amiablement.

Tndis qu'il met la paix dans ſon y, les François lui taillent de jour ur de la nouvelle beſoigne dehors : le Roy de France eſtant arreſté de die à Tours, pluſieurs Princes, & ds Seigneurs, vindrent en ſa Cour, i parlerent de la paix. Ils negocie- avecque tant de ſoing, que la paix conclue ; à condition, que tout le hé de Bourgoigne demeureroit au ançois, & que l'Archiduc garderoit omté de Bourgoigne, & toutes les ies, qu'il avoit pris en Picardie, mandois, Artois, & Hainau: & pour rmir cette paix, que ſon fils Charle, phin de France, eſpouſeroit Marurite, fille de l'Archiduc, laquelle n' eſtoit

n'eſtoit encor alors âgée que de qu
ans. Peu de temps apres elle fu
voyée en France pour y eſtre gar
juſqu'à tant qu'elle fût en âge.
mariage ne reüſſit pas ; parce q
Dauphin eſtant devenu Roy de F
apres la mort du Roy ſon Pere, f
nue dans cet intervalle de temp
maria à Anne Ducheſſe de Bretaig
Marguerite, qui eſtoit alors âgée
ze ans, fut rendue à ſon Pere, vi
comme il l'avoit donnée.

Cet Archiduc eut auſſi que
troubles contre ceux de la Vil
Gand, & de Bruges, mais il les ra
à leur devoir par ſes armes, & paci
diſſenſions, qui eſtoient nées
l'Hollande, & Utrecht.

Apres tant de belles actions, qui
doient ſon nom celebre, il fut
Roy des Romains, & en ſuite Em
reur ; & parce que cette nouvelle
gnité lui apportoit de nouvelles o
pations, elles l'empeſchoient de va
aux affaires du Pays Bas.

1494. L'an mille quatre cents non
quatre il remit ces dix ſept Provin
de la Baſſe Allemaigne entre les m
de ſon fils Philippe deuxiéme lors
de ſeize ans, lequel fut recognu, & re
pour vingt neufviéme Comte d'H
lan

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d, de Zelande, & Seigneur de Fri-
&.

Il ſpouſa la Princeſſe Jeanne, fille
Ferdinand Roy d'Eſpaigne, de la-
elle il eut deux fils, à ſçavoir Char-
qui lui ſucceda en ſes eſtats, & Fer-
nad, qui fut par apres Roy de Hon-
e & de Boheme: & quatre filles,
core, Elizabeth, Marie, & Cathe-
leſquelles furent toutes mariées
lus grands Princes de l'Europe.

ores avoir gouverné ces Provin-
eſpace de douze ans, il ſe retira à
ps dans le Royaume de Grenade.
ourut l'an mille cinc cents cinc, 1505.
ſt inhumé à Amersſloor dans le
oire des Chartreux.

L'Empereur Maximilian veſquit en-
pres lui environ quatorze ans, &
orut dans Nieuſtadt, Ville-neuve,
i ſtoit le lieu de ſa naiſſance, en l'an
il cinc cents dix neuf, âgé de cin-
ate neuf ans, neuf mois, & vingt
oi jours, il fut enſepulturé dans la
ene Ville.

CHARLE, vulgairement cognu 1504.
u le nom de Charle Quint; parce XXX.
u' fut le cinquiéme Empereur, qui
on ce nom, fut creé en l'âge de quin-
e as, trentiéme Comte d'Hollande,
Zelande, & Seigneur de Friſe, par
la

la reſignation, que ſon Pere lui
ſes Eſtats en l'an mille quatre
nonante quatre, comme nous avo
cy deſſus, & le deuxiéme du n
cette qualité de Comte d'Hollan
eſtoit fils, (ainſi que nous ven
dire) de l'Empereur Maximilian
Jeanne d'Arragon, & nay à Ga
Flandre en l'an mille cinq cent,
vingt neufviéme jour du mo
Septembre.

Il n'avoit que ſix ans, quand
re mourut. La Reyne Margue
tante, ſœur du Prince Philippe,
donnée pour Tutrice, & eſtablie
vernante du Pays, lequel elle go
na, & maintint en proſperité
l'eſpace de neuf ans.

1515. L'an mille cinc cents quinze,
parvenu à l'âge de quinze ans,
en main le gouvernement de ſes
& en l'an mille cinc cents ſeize, il
bra dans Bruxelles beaucoup de
pe, & de magnificence, la ſolemn
la toiſon d'or.

Le douziéme jour du mois d'
de la meſme année, il s'embarq
Zelande pour Eſpaigne.

1517. Le ſeptiéme jour du mois de Fe
de l'année mille cinc cents dix
il receut à Valedolit la Couronn

Caſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſt e, de Granade, d'Aragon, & de
nses autres Royaumes.
Ares le deceds de l'Empereur Ma- 1520.
mian, les Electeurs de l'Empire
ſlirent au lieu de ſon Pere. Auſſi
ſt u'il eut receu les nouvelles de ſon
eaion, il vint en Allemaigne, &
t ouronné Empereur dans la Ville
A, en l'an mille cinc cents vingt.
Incontinent apres ſon depart d'E-
ine Dom Pedro Gyron, & plu-
p autres Grands ſe mirent en ar-
es & pleignants du gouvernement
eigneur de Chevres, auquel l'Em-
er Charles avoit commis la re-
ne de ſon Royaume durant ſon ab-
c. Leur premier exploict fut d'al-
Valedolit, ou ils prindrent priſon-
e la Reyne Jeanne d'Aragon, Mere
Empereur. Mais le Cardinal A-
ia, qui eſtoit auſſi un des Regents,
alis par l'Empereur, avecque l'A-
il de Caſtille, mit incontinent une
ée ſus pied, par laquelle ils remit
Eyne Mere en liberté, & fit punir les
bles, qui avoient reſolu de faire un
ute Roy.
ette rebellion fut cauſe, que Char-
tourna en Eſpaigne, & y ſeiourna
u ans continuels, durant leſquels le
u Charle de Gueldre reprit ſes vieil-
les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

les erres, & mit ſes troupes en ar-
paigne.

En Allemaigne les Lutherien, &
les Payſans lui taillerent auſſi de
ſoigne : & François premier du
Roy de France, le voyant affairé
vers endroicts, lui declara auſſi la
re, & alla lui meſme en Italie, ou
avoir eu quelques heureux ſucc
perdit la bataille devant la Ville
vie, & y fut lui meſme faict priſo
de guerre, & envové à l'Empe
qui faiſoit ſon ſeiour à Madrid,
le renvoya en France ſous cer
conditions, ſpecifiées dans l'Hi

Ces deux grands Monarques e
encor pluſieurs autres priſes ; m
nalement toutes leurs animoſite
rent eſteinctes dans les cendres de
ſepulchres.

Le Duc Charle de Gueldre,
Comte de Zutphen furent au
guerre, l'un contre l'autre, & leur
mes furent appaiſez par un accor
dement raiſonnable, par lequel
arreſté, que le Duc Charle ſero
veſty par l'Empereur du Duch
Gueldre, & du Comté de Zutph
& qu'il renonceroit au droict, qu'
tendoit avoir en Groningue, à Coe
de, & autres lieux adiacents.

Ctte

Cte paix continua jusqu'à la mort
Duc Charle, apres le deceds du quel
Dc de Cleve recommença la guerre.
'a mille cinc cents vingt cinc l'Em- 1525.
rer Charle Quint ayant atteint l'âge
vingt cinc ans, espousa Isabelle, sœur
by de Portugal, de laquelle il eut
s, qui nasquit en l'an mille cinc 1527.
vingt sept le vingt un de May, le-
eut nommé Philippe, & herita de
ses estats.
Issembla la mesme année une ar-
de vingt mille hommes de pied, &
tris mille chevaux, avecque laquel-
l rriva à Genes.
Duc Charle de Bourbon, & le
re d'Orange assiegerent cette mes-
nnée la Ville de Rome de la part
Empereur, sans autre cause, que
que le Pape estoit amy & allié du
ye France. Le Duc fut tué en mon-
t l'escalade, & Rome prise, pillée,
sacagée: le Pape mesme, qui s'estoit
dans le Chasteau de sainct Ange,
rcé de se rendre à la mercy de ses
nis, & de payer pour sa rançon dou-
cats mille livres, outre plusieurs
ls, & places fortes, qu'il fut obligé
dnner pour achepter sa liberté.
En mille cinc cents vingt huit, les 1528.
u Roys de France & d'Angleterre,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

joincts enſemble lui firent declarer la guerre, & il leur repartit, que ſi ... tout droict & raiſon ils voulon... qu'il prit les armes, qu'il y eſtoit ... appareillé.

1529. L'an mille cinc cents vingt neu... grand Turc planta le ſiege devan... murailles de Vienne en Auſtriche ... fut contrainct de le lever honteuſe... avec beaucoup de perte.

CHARLES Quint eſtant la ... me année en Italie: Il reeut dans ... loigne le vingt quatriéme jour du ... de Fevrier la Couronne Imperial ... la main du Pape Clement huittiéme.

Ayant mis ordre aux affaires d'I... talie, il aſſigna une diêtte generalle ...
1530. le premier de Juin de l'an mille ... cents trente, en laquelle on traicta ... moyens de reſiſter au Turc, & d'em... peſcher le progrez de ſes armes, de ... mettre ordre aux differents de la Re... gion. Pour ce dernier poinct on y fit ... ſa un Interim: c'eſtoit un Edict, par ... quel il eſtoit ordonné que tous demeu... reroient en paix, juſqu'à ce qu'on eut ... pleinement pourveu aux differents ... d'ont il eſtoit queſtion.

1531. L'an mille cinc cents trente un les ... Electeurs eſtans aſſemblez à Coloigne ... l'Empereur leur repreſenta qu'il ... oit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſte pas poſſible, qu'il entendit tout ſeul
aux affaires de l'Empire, & de ſes autres
Etts, & partant qu'un ayde lui eſtant
neſſaire ; pour s'en acquitter deüe-
ment, qu'ils lui donnaſſent ſon frere
Ferdinand pour coadjuteur, & le creas-
ent pour cet affaict Roy des Romains.
Tous les Electeurs, excepté l'Elec-
teur de Saxe, qui eſtoit abſent, appro-
uvent ſa propoſition, & conſentirent
ſa requiſition : Ainſi Ferdinand Roy
d'Hongrie & de Boheme fut eſlu &
couronné Roy des Romains. Incon-
tinent apres ſon election, il continua la
guerre contre le Turc.

L'an mille cinc cents trente cinc 1535.
Charle reprit la routte d'Italie, il re-
tourna à Bouloigne, & de là il partit
pour le voyage d'Afrique, accompaigné
de quatre cents Vaiſſeaux, tous bien
pourveus, & fournis d'hommes, de mu-
nitions, & d'armes.

Le vingt troiſiéme Juillet de la mes-
me année, il ſurgit en Affrique, & prit
premierement le fort de la Goulette.

Le trénte un de Juillet il emporta
Tunis, ou il trouva un grand nom-
bre de Chreſtiens Eſclaves, leſquels il
mit en liberté.

Le ſixiéme jour d'Aouſt il s'accom-
moda avec le Roy de Barbarie, & apres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

avoir bien muny les places qu'il y avoit gaigné, il partit victorieux, & triomphant, & fit voile droict en Sicile, & de là à Rome, ou il fut en conference avec le Pape Paul troiſiéme, en laquelle ils traitterent des plus importantes affaires de la Chreſtienté, & entre autres d'un Concile general, qui fut assigné à Mantoüe.

1540. L'an mille cinc cents quarante, les Gantois ſe rebellerent contre la Royne Marie d'Hongrie, Regente du Pays Bas: Cette rebellion obligea l'Empereur à venir promptement en Brabant. Pour gaigner temps, & pour aller plus viste chemin il traverſa la France avec le conſentement du grand Roy François, qui le fit recevoir par tout son Royaume avecque toute ſorte de ſolemnité, de pompe, & de magnificence, & lui meſme lui rendit de tres grans honneurs. Auſſi toſt qu'il fut dans le Pays il alla droict à Gand & y fit chaſtier des rebelles.

1543. L'an mille cinc cents quarante trois, l'Empereur voyant que Guillaume, Duc de Cleve s'eſtoit ſayſi de pluſieurs Villes dans le Pays de Gueldre, alla planter le ſiege devant Dure, qui eſt la principalle Ville du Pays de Julliers, & l'emporta par force. Cette premiere con-

rueſte donna l'eſpouvante à tout le
, & obligea toutes les autres Villes
apporter les clefs.

e Duc de Juliers conſiderant ces
iers exploicts, ſuivit l'advis de ſes
il ſe vint jetter aux pieds de l'Em-
ur, & implora ſa grace : il l'impe-
an renonçant au droict, qu'il pou-
pretendre ſur le Pays de Gueldre,
urant les remuements de la Baſſe
maigne, la Haute Allemaigne ſe
ovit auſſi. La doctrine de Martin
her, qui pretendoit reformer les
s, qui s'eſtoient gliſſez dans la reli-
, prenoit pied, & s'avançoit à veüe
eil : Les plus grands Princes de
mpire commençoient à y prendre
ſt, & les plus puiſſantes Republi-
s la recevoient. L'Empereur creut,
il falloit courir au feu, & l'eſtouffer
ſon commencement. Pour ce ſub-
il aſſigna une diête à Regensbourg,
il tacha à diſſuader les Grands, qui
voient le party Lutherien à rela-
er quelques poincts de leur croyan-
; mais il ne gaigna rien ſur leurs vo-
tez, & ne put poinct esbranler leur
olution.

Voyant que ſes perſuaſions eſtoient
utiles, & que ſon deſſein n'alloit
oint en avant : & que le Pape le ſoli-

citoit à faire par la force, & la violence des armes, ce dont il n'avoit pû venir à bout par la doceur des remonſtrances, il fit lever des gens de guerre, & mit au ban Jean Frederic Duc de Saxe & Philippe Landgrave de Heſſe, d'ou enſuivit une fort longue, & ſanglante guerre, en laquelle les Princes aliez ſe comporterent fort genereuſement. Mais la partie eſtoit ſi inegalle, & l'Empereur avoit un ſi grand avantage ſur eux, qu'apres pluſieurs rencontres, aſſauts, & eſcharmouches les plus foibles furent contraincts de ceder aux
1552. plus forts. En l'an mille cinc cents quarante ſept l'armée du Duc de Saxe fut battue, & deffaicte, lui priſonnier, & mené devant l'Empereur, qui l'envoya au Pays Bas.

Le Landgrave, qui n'avoit pû joindre ſes troupes à celles du Duc, voyant le malheur de ſon allié, ſe vint jeter aux pieds de l'Empereur, & implora ſa grace. L'Empereur l'obligea à ſe rendre à ſa mercy, & le retint comme ſon priſonnier, juſqu'à ce qu'il fut contrainct par les prieres & pourſuites du Duc Maurice de Saxe, du Marquis de Brandebourg, & autres Princes de le relaſcher ſous certaines conditions, comme en effaict il le relaſcha avec

D

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

lic de Saxe au mois de Septembre en
ln mille cents cinquante deux. 1552.
L'an mille cinc cents cinquante
nis, le premier jour d'Avril, Philippe, 1553.
lince d'Eſpaigne eſt venu dans le Pays
Es, & a eſté recueilly amiablement
p' la Reyne Marie ſa Tante dans le
Cateau de Veurne, qui eſt à deux
lües de Bruxelles, & de la conduict à
Luxelles par elle meſme.

Il fut receu en triomphe dans les
Vles du Pays, & recognu pour legiti-
n heritier, & trente uniéme Prince
d dix ſept Provinces.

Cependant la guerre ſe raluma en-
t l'Empereur, & Henry deuxiéme
Fy de France, qui firent eſclatter le
fi de leur animoſité en divers en-
dicts, comme à Mets, à Teroüane, à
Eds, à Djnan, & en pluſieurs autres
lux, ou l'Empereur eut bien ſouvent
ddeſavantage. Tous ces mouvements
fent enfin arreſtez par une tréve de
cc ans, laquelle fut conclue le cin-
qéme jour de Fevrier de l'an mille 1556.
cc cents cinquante.

'Empereur ayant ainſy compoſé ſes XXXI.
aires, & eſtably un court repos dans 1556.
ſe Provinces, il chercha auſſi les moy-
e de ſe mettre lui meſme en repos, &
ddonner la paix à ſon eſprit, comme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

il avoit donné à ſes Peuples. Por ce ſubject ayant convoqué à Bruelles tous les Eſtats du Pays Bas, & ſpecialement de Brabant, le cinqueme
1556. d'Octobre de l'an mille cinc cent cinquante ſix, il reſigna en leur presence l'Archiduché des dix ſept Provinces à ſon fils Philippe, & en ſuite l'Empire à ſon frere Ferdinand. Puis ſe retira en Eſpaigne, accompaigné de ſes deux ſœurs Eleonor, & Marie, ou il choiſit pour ſa derniere retraitte un Monaſtere de l'Ordre de Sainct Hierome, tout dans un lieu deſert, proche de Plaſence en Caſtille, ou il finit ſes jours le vingt uniéme jour de Septembre
1558. l'an mille cinc cents cinquante huit.

Marie ſa plus jeune ſœur, Vefve de Louys Roy de Hongrie, laquelle avoit gouverné ſes Provinces l'eſpace de vingt quatre ans, le ſuivit de bien pres car ne pouvant ſouffrir l'air d'Eſpaigne elle mourut la meſme année, peu de temps apres lui.

Philippe, fils unique de l'Empereur Charle Quint, herita de tous les Eſtats de ſon Pere, leſquels il lui avoit reſignés eſtant encor vivant (comme nous avons desja dict) deux ans auparavant.

Il eſpouſa en premieres nopces la Princeſſe Marie, fille de Jean Roy de

P...

rtugal, laquelle mourut en couche
n fils, qu'elle eut de lui, nommé
Carle, lequel lui meſme condamna
apres à la mort; par ce qu'il avoit
ſpiré contre ſa perſonne, & contre
eſtat. Pour toute grace il lui donna
hoix de ſon ſupplice, & ayant choiſi
tre ſaigné le pied dans l'eau, il
murut du genre de mort, dont lui
ſme avoit faict le choix.

l prit pour ſa ſeconde femme Ma-
Reyne d'Angleterre, laquelle ne
quit pas long temps en ſa compai-
e, & mourut ſans enfants.

l ſe maria pour la troiſiéme fois
c Elizabeth de Valois, fille d'Hen-
ſecond, Roy de France, de laquelle
ut deux filles, la plus jeune deſquel-
fut donnée en mariage au Duc de
oye, & l'ainée Iſabelle Claire Eu-
ie fut mariée à l'Archiduc Albert
uſtriche, qui fut par apres Duc de
bant, &c.

Il eut pour quatriéme & derniere
me ſa couſine Anne d'Auſtriche,
e de l'Empereur Ferdinand, laquelle
enfanta un fils, qui lui ſucceda en
s ſes Eſtats.

Il eut guerre dés le commencement
ſon regne contre le Pape Paul troi-
ſme, & en donna la charge au Duc

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d'Alve, pour lors Vice-Roy de Naples, lequel alla droict à Rome avecque son armée. Le Roy de France ſecourut le
1557. Pape: & l'an mille cinc cents cinquante ſept, le Roy d'Eſpaigne, pour faire diverſion envoya une armée en Picardie, ſous la conduitte du Duc de Savoye, lequel s'alla camper devant Sainct Quentin, & la reduiſit à l'extremité. Le Conneſtable de France ſe preſenta pour la ſecourir; mais le Duc de Savoye, aſſiſté des Comtes d'Egmont & de Mansfeld, battit le ſecours, & mit l'armée Françoiſe en deſroutte. Le Conneſtable meſme y fut faict priſonnier, avecque pluſieurs autres grands Seigneurs.

Le Roy Philippe, qui eſtoit alors à Cambry, ayant appris cette bonne nouvelle, vint lui meſme en ſon armée, & ayant faict redoubler la batterie, la Ville fut priſe d'aſſaut.

Pendant que les armes de Philippe proſperoient en Picardie, le Duc d'Alve eut auſſi quelques avantages contre le Pape en Italie, & le contrainct à s'accorder avec le Roy ſon Maiſtre.

Peu de temps apres les François reprindrent les Villes de Calais, de Guines, de Thionville, & de Dunkerk: ils penſoient auſſi prendre Gravelines ma-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ms le Comte d'Egmont les en empe-
ſca, & battit leur armée, dont il acquit
ne fort grande gloire.

Au mois d'Avril ſuivant de l'an mil- 1559.
lecinc cents cinquante neuf, les deux
Rys s'accorderent, & pour affermir le
traicté de paix, le Roy Philippe d'E-
ſpigne eſpouſa Elizabeth, fille d'Henry
ſecond Roy de France.

La paix eſtant ainſi conclue, & affer-
me entre les deux Roys, Philippe fit
aſſembler dans la Ville de Gand tous
les Eſtats du Pays Bas, & commit en
pine aſſemblée le gouvernement ge-
ral de ſes Provinces à ſa ſœur natu-
rle Marguerite d'Auſtriche, Duches-
ſe Parme, & crea Guillaume de Nas-
u, Gouverneur particulier d'Hollan-
, de Zelande, & du dioceſe d'Utrect :
Comte d'Egmont, de Flandre, &
Artois : Le Comte d'Arembergue, de
Iſe, d'Over-Yſſel, de Groningue, &
Lingue : Le Comte de Mansfeld,
Luxembourg, de Gueldre, & de
utphen : Le Comte de Bergue,
Haynau, de Valencienne, & de
hambray ; Le Baron de Barlemont,
Namur : Le Seigneur de Courieres,
Lille, de Douay, & d'Orchies : le Ba-
n de Montigny, de Doornic, & de la
ontrée de Doornic ; & pourveut de

la charge d'Admiral le Comte de Ho
ne. Il diſpoſa ainſi de tous les gouve
nements du Pays: & le vingt cinqu
me jour du mois d'Aouſt de ce
meſme année mille cinc cents c
1559. quante neuf, il partit pour aller
Eſpaigne, ou il mourut en l'an mil
1598. cinc cents nonante huict, le quatorz
me jour du mois de Septembre, eſta
âgé d'environ ſeptante un an.

Qui voudra voir la ſuite du Gouve
nement du Pays Bas, & comment il
eſté diviſé en deux membres, dont l'u
eſt demeuré ſous la domination d'E
ſpaigne, & l'autre s'en eſt ſouſtraié
& a faict un Eſtat apart, Souverain,
Independent, qu'il liſe le Traitté ſu
vant, & il y trouvera ce que ſa curioſit
demande.

ESTAT

ESTAT

ET

OUVERNEMENT

OS PROVINCES UNIES

DU PAYS BAS.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ESTAT
ET
GOUVERNEMENT
DES PROVINCES
Unies du Pays Bas.

L'occaſion de l'eſtabliſſement de de la Republique des Belges Alliez, ou Provinces Unies du Pays Bas.

CHAPITRE I.

AYans à conſiderer l'eſtat ou la forme, maniere, & condition de la Republ. des Provinces Unies, iliut premierement declarer le motif, pur lequel ell'à uny, & aſſemblé par leien d'une alliance indiſſoluble, ſa face diviſée, & faict de pluſieurs peups, qui y eſtoient intereſſez, une ſeule Rpublique, comme un corps compoſé de divers elements. Et parce que cela nſe peut pas bien faire, ſi nous ne reprnons la choſe un peu plus haut, nus ferons une courte demarche

vers

vers les ſiecles paſſez, & pour mieux
repreſenter la face de cette Republique.

Tout ainſy donc que par une ſingu-
liere providence de Dieu, la plus grande
de partie des Provinces Belgiques ſont
eſcheutes à Philippe le Bon, ainſy par
le moyen de Charle le Hardy, & de Ma-
rie, ſa fille unique, elles ſont tombées en
la poſſeſſion de Maximilian d'Auſtrie,
& de lui à Philippe le Beau, qui les laiſſa
à Charle Quint ſon fils, qui fut par après
Empereur.

1555. Philippe le Beau, ſecond du nom, ceda à ſon Pere Charle, auquel, eſtant encor en pleine vie, & jouyſſant d'une entiere ſanté, il reſigna le gouvernement des Provinces, apres l'avoir ſeruſement averty d'obſerver punctuellement les privileges des Belges. Celaut faict dans Bruxelles le vingt cinqéme d'Octobre de l'an de grace mil cinc cents cinquante cinc.

Et afin qu'il ne s'ingera point de porter quelque changement au gouvernement de l'Eſtat, ou qu'il ne ſe rendit trop facile à preſter l'oreille à ceux qui lui ſouffleroient d'y introduire quelque nouveauté, Philippe meſme s'obligea à obſerver leurs privileges en ces meſmes termes: *Et ſi nous contrevenons en quelque façon que ce ſoit, ou*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

& pour nous mesmes, ou par le moyen de quelque autre Republique, ou nos heritiers, & successeurs, à aucuns de ces choses, soit en particulier, soit en general, nous consentons, & permettons de nostre pleine & franche volonté à nos Prats, Barons, Chevaliers, Villes, Bourges, & autres subjects susnommez, de ne nous rendre aucun service, ny obeyssance, quelque besoin que nous en ayons, & quoy que nous les en requerions, jusqu'à ce que nous ayons reparé & restably ce qui aura esté fait à l'encontre, & que nous nous en serons pleinement desistez, & y ayons entierement renoncé.

L'Empereur son Pere adjousta à l'obligation de ce serment ses salutaires advis, pour le dissuader de prester l'oreille à ceux, qui le pourroient conseiller de gouverner les Pays Bas, comme il gouverne la Castille, ou les Indes.

Mais des lors que Philippe fut retourné en Espaigne, il oublia les bons & salutaires conseils de son Pere, & l'obligation du serment qu'il avoit si religieusement presté. Cela arriva le vingt sixiéme jour du mois d'Aoust, l'an mille cinq cents cinquante neuf, auquel ayant laissé dans le Pays Bas Marguerite de Parme, en qualité de Gouvernante, & lui ayant donné pour adjoinct le Cardinal Granvelle, il establit premierement dans les Provinces libres la cruelle Inquisition 1559.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

tion d'Eſpaigne, & exerça une tyran[nie] inſurportable ſur les conſciences.

II. En ſecond lieu, il donna [pour] cette meſme fin quelques Eveſch[és] des nouveaux Eveſques, du tout n[a]clins & affectionnez à la domina[tion] d'Eſpaigne, & à la tyrannie de l'Inqui[ſi]tion, alors toute nouvelle, & inco[n]chez les Belges, ſans en donner avis aux Eſtats, & contre la volonté du Clergé, auquel on tranchoit une gr[ande] de partie de ſes revenus annuels.

III. Il refuſa obſtinement & rig[ou]reuſement audience aux Eſtats, qui demandoient une aſſemblée libre, en laquelle on put conſulter en comm[un] du remede convenable.

IV. Il aſſit de nouveaux, & in[su]portables impoſts, nonobſtant l'oppo[ſi]tion des Eſtats.

V. Ayant caſſé les tribunaux ord[i]naires de la Juſtice, il en eſtablit un nouveau, vulgairement nommé le Parquet de ſang; ou l'on traittoit plus ſouvent devant des Juges Eſpaignols de la mort, que des biens.

VI. Non ſeulement quelques [pri]liers du peuple, mais auſſi quelques Grands, comme les Comtes d'Egmont & de Horne, circonvenus par des fauſſes accuſations, furent condamnez à

perte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

erd la vie, & executez publique-
ner.

VI. Montigny, & le Comte de
Berne, envoyez en qualité d'Ambas-
aders en Eſpaigne, pour y intimer les
naiements du peuple, furent pre-
niement tous deux mis en priſon, &
n ite mis à mort, celuicy ſecrette-
ne, & par poiſon, & l'autre publi-
uement par la main du Bourreau.

VII. Il mit des garniſons Eſpai-
nces dans les Villes libres, par les-
uees les Bourgeois furent traittez
yraniquement.

IK. Il oſta contre droict & raiſon
laNobleſſe du Pays toutes ſortes de
rogatives, & de privileges.

Finallement il fit tout ce qu'il
ulpour deſpouiller ces Provinces li-
rede leur droict, lequel il avoit ſo-
emement & religieuſement juré
l'cerver inviolable, pour y dominer
à lvolonté, comme il domine dans
esndes, & ayant caſſé les Officiers
Flnans, y diſpoſer impunement de
toi, par le miniſtére de ſes Officiers
Eſlignols.

es Grands du Pays, plus accablez,
qu fatiguez de tant de maux, s'arme-
re du bouclier, plutoſt que de l'epée, 1562.
& our ce ſubject, l'an mille cinc cents
ſoi-

soixante deux, les Estats de Bra
pour réprimer les Evesques, en
rent, premierement par le consei
1563. Princesse de Parme, des Ambassa
en Espaigne, pour representer
privileges à sa Majesté; mais
avoir esté amusez, & abusez l'e
de plus d'un an, ils revindrent d
Pays, sans rapporter autre fruict d
commission, que quelques pro
frivoles. Montigny fut payé de la
me monoye, ayant esté envoyé
mesme année, pour le mesme s
en Ambassade vers le Roy, de la p
la Princesse, & des Chevaliers
toison d'or.

II. L'an mille cinc cents soi
cinc, le Comte d'Eguemont y fu
legué pour la seconde fois; mai
qu'il eut l'honneur de conferer
vent avecque le Roy, toutesfois le
Bas ne sentit aucune moderation
faict de l'Inquisition.

1566. III. Les Belges ayants esté
de fois abusez, les plus grands Seig
du Pays, bien que Catholiques
mains, s'assemblerent en assez
nombre l'an mille cinc cents soi
six, & contracterent alliance pour
deffense, & seurté mutuelle.

IV. La Noblesse confederée pre

meſme année une requeſte à la Prin-
eſſ, par laquelle ils requeroient in- *Gueux.*
arment, ou plutoſt imploroient l'abo-
tin des edicts de ſang ; mais ils n'im-
etrent par toutes leurs inſtances,
uce nom contemptible de Gueux.

I. La meſme année Montigny, & le
ote de Bergue, envoyez en Eſpaigne
e i part de la Princeſſe, & des No-
le confederez, furent empriſonnez,
ns à mort contre le droict des gens.

II. Bien que la Princeſſe, & les No-
eſlliez fuſſent tombez d'accord ſous
s onditions raiſonnables, le Duc
Abe fut pourtant envoyé dans le
yBas avec une armée Eſpaignolle,
mille cinc cents ſoixante ſept, pour 1567
troduire l'Inquiſition, & abroger
s ivileges. La Princeſſe meſme de
ane s'eſtonnoit de voir que le Roy
ayoit en ces Provinces, desja paci-
és, une armée ſous le commande-
e: d'un chef ſi farouche & cruel.

I patience des Eſtats ayant ainſy eſté
naée durant l'eſpace de quatre ans,
eus courages enfin furent tout à faict
rrez par le ſupplice des Comtes d'E-
umont, & de Horne, executez, quoy
nnocents dans Bruxelles, l'an mille
ir cents ſoixãte huit, au mois de Juin, 1568.
ar le commandement du Duc d'Albe.

Des-

Deslors pluſieurs d'entre eux nonne-
rent de ſe venger: car les troupes, qu'ils
avoient faict l'année precedent ſous
la charge de Brederode, n'avoient eſté
levées, que pour la defenſe de leurs
biens, & de leurs vies.

Deſpuis ce temps là juſqu'à la pacifi-
fication de Gand, les Grands du pays
vindrent diverſes fois aux mains con-
tre les Eſpaignols avecque differents
ſuccez, comme ſi la fidelité eut com-
battu avec la liberté. car ils n'oblie-
rent & ne laiſſerent rien en arriere qui
put ſervir au reſtabliſſement de la paix.
Pour cela le huictiéme jour de No-
1576. vembre de l'an mille cinc cents ſean-
te ſix toutes les Provinces ayant ac-
cordé à tous en general, & à chacun
particulier le libre exercice de leur re-
ligion, firent entre elles une eſtroicte
alliance offenſive & deffenſive contre
les Eſpaignols, les Eſtats d'Hollande
ayants desja decerné la guerre contre
le Duc d'Albe, dés le dix neufviéme du
mois de Juillet de l'an mil cinc cents
ſeptante deux, en l'aſſemblée generalle
de Dort.

Or le Roy Philippe ſecond, auquel
ils n'avoient que trop deferé, ne pre-
vant eſtre ramené, n'y induict par au-
cun moyen à une plus douce proce-
re,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

e, & plusieurs Provinces s'estans sous-
taiées de la pacification de Gand,
or l'union faicte l'an mille cinc
en septante neuf, dans la Ville d'U-
rec (à raison de laquelle elles portent
ic à present le nom de Provinces
ns) les Estats tant de la profession
o aine, que la Religion Reformée,
adheroient à cette union, assemblez
alaye l'an mille cinc cent septan- 1578.
hict, le vingt sixiéme du mois de
ilt, le declarerent descheu de la
ripauté de l'Estat: ce qu'ils peurent
rdegitimement pour plusieurs rai-
si importantes; mais principalle-
en en vertu du traitté, du quel nous
or faict mention cy devant: car Phi-
pl'ayant violé, les Estats, & les
onces, qui leur sont commises,
ont de droict absous de tout Vas-
ap.

C n'est pas la premiere fois que cela
: rive chez les Belges: car desja au-
efis Jean troisiéme du nom, Duc de
ant, ne se souvenant plus des con-
tions, aux quelles on l'avoit admis, fut
ns par les Estats de la mesme Pro-
n, & Philippe son frere subrogé en
pce.

Aisy dés l'an mille cinc cents septan- 1579.
ruf quelques Provinces Belgiques
com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

commencerent à eſtre nommée, Pro
vinces Unies, & alliées, à cauſe de l'u
nion, dont nous avons desja fait men
tion, ou à cauſe de l'union d'Utrecht.

Toutesfois toutes ces Provinces, ſ
ſtans du nombre de ſept (nombre, qu
dés long temps a eſté creu heureu
ne ſont pas entrées dés le commenc
ment en cette alliance: car ſuivant l
relation des annales, les Plenipote
tiaires de Gueldre, & de Zutph
toute l'Hollande, & toute la Zelan
le Diocéſe d'Utrecht, & la Friſe, ex
d'Omlande, qui eſt ſitué entre les
vieres d'Amaſis, ou d'Ems, & Bo
vica, Gand, la contrée de Nymegue
& de Arnhem, & les petites Villes
Velau, la plus grande partie des ter
mans de Friſe, avecque les principa
Villes de la meſme Province, Anv
vers, Ypre, & Breda: l'Overyſſel &
Groningue les ſuivirent l'an mille cinq
cents nonante quatre, le vingt troiſie
me du mois de Juillet. Voici les arti
cles de cette union, tels qu'ils ont eſté
ordonnez, tant par le traicté d'alli
liance, que par l'ordre des Eſtats.

En premier lieu que la Gueldre,
l'Hollande, & les autres Seigneuries
ſoient auſſi eſtroittement unies les unes
aux autres, que ſi elles ne faiſoient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

s nſemble qu'une ſeule, & meſme
eigeurie. Elles ne ſeront jamais de-
ces des confederez, ny par teſta-
ens, ou codicilles, ny par donations,
y ir ceſſions, ventes, contracts, ac-
ort, mariages des Princes, ny en au-
ir autre maniere.

I. Que toutes, & chacune des Sei-
neries gardent inviolablement leurs
rhiſes, immunitez, droicts, ſta-
t & couſtumes receües de leurs an-
ſtes : que les unes donnent ayde &
ors aux autres, pour les conſerver,
aintenir envers tous, & contre
s: Que ſi à l'occaſion de ces choſes
ques differents viennent à naiſtre
s les unes & les autres de ces Sei-
leries, qu'ils ſoient decidez & as-
us par ſentence des Juges ordinai-
s, u par quelques Arbitres par une
nvention amiable. Tant que ces
ffultés ne ſeront point vuidées qu'u-
Signeurie ne donne point de trou-
e l'autre, & ne lui face aucun dom-
ae.

II. Que les meſmes Seigneuries ſe
a tiennent mutuellement au prix
e urs biens, & de leur ſang, contre
uceux, qui entreprendront de leur
ir quelque violence, ſoient Eſpai-
ng, ou autres de la part, & que tou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

tes ensemble tiennent ce qui se fait à quelques unes d'elles, comme si celles touchoit en leur particulier.

IV. Les mesmes Seigneuries soient obligées à se deffendre mutuellement, & de bonne foy, contre tous Princes, & Seigneurs, du Pays, naturels ou autres, qui leur feront quelques actes d'hostilité, au nom, & de la part de qui que ce soit, pour des querelles particulieres, ou à l'occasion de quelques Seigneuries en particulier, & de faire pour cela telles levées de gens, ou de deniers qui seront jugées necessaires par le consentement du plus grand nombre des Confederez.

V. A ce que les mesmes Seigneuries, Villes, & Membres de cette alliance soient plus asseurées contre toutes les entreprises de nos ennemis, que les Villes frontieres, ou autres ou l'on jugera estre necessaire, soient munies aux despens du public, par le commun advis, & avecque le consentement des Confederez: & que les Seigneuries particulieres, desquelles les Villes et les Forteresses seront fortifiées, fournissent aux frais necessaires: & si on trouve bon de bastir quelques nouveaux forts, & quelques nouveaux ouvrages de guerre, ou de demolir les vieux ou

de

de faire changer leur forme, que toutes les Provinces ensemble en facent la deffense.

I. Et afin qu'on ne manque pas de moyens necessaires, pour subvenir à toutes ces choses, & aux autres frais de la guerre pour la deffense des mesmes Pays, on y levera par tout, en mesme forme, & condition, avecque l'advis, & consentement commun, des peages, du quel qu'il soit, de la biere, du bled, du sel, des draps, des soyes, du grand sel, des terres emblavées, des pastures, du poids des marchandises, pe-ceaux poids publics: les regales, qui ont appartenu au Roy d'Espaigne, ainsi par cy devant de ces Seugneuries soient converties au mesme usage, qu'il n'est besoin: que les deniers provenants des susdicts tributs, ne soient mesnez, qu'à l'usage, & deffense de la cause commune: & que les mesmes imposts soient diminuez, ou accreus selon l'exigence de la necessité.

VI. Que les Villes frontieres soient tenues de recevoir, & de renvoyer toutes sortes de garnisons par le commandement des Estats, & de payer leur solde des deniers publics: & à ce qu'il soit mieux pourveu à la seurté des mesmes Villes, que les Soldats, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Officiers, qui y sont en garnison, pr... serment de fidelité, non seuleme... General aux Estats confederez ; ... aussi en particulier aux Magistrats ... dittes Villes : & afin que ces garr... ne soient point à charge aux Bourg... qu'on ayt soin de faire au plusto... statuts, pour le reglement de la ... pline militaire. Que les Soldat... garnisons ne soient pas exemp... payer les imposts : & qu'une cer... somme d'argent soit tirée des ... des Estats, pour payer aux Bourge... longement des gens de guerre.

VIII. Qu'on face reveüe par... le Pays un mois apres la publicati... cette constitution, de tous ceux ... ont attaint l'âge de dix huict an... qui sont au dessous de soixante, ... leurs noms soient declarez à l'a... blée des Estats Generaux, & qu'il... donnent d'un commun advis de l... ploy, qu'ils doivent avoir.

IX. Qu'on ne face ny paix ... guerre, ny tréves, & qu'on n'ord... aucuns imposts sans le consentem... universel de tous, nul n'y cont... sant. Quant aux autres choses, ... concernent l'execution, & l'admini... tion de cette alliance, qu'elles s... entreprises, faictes, & executées ... les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſſrages de la plus grande partie des
onderez ; toutesfois quand il s'agira
e lpaix, ou de la guerre, ou de quel-
ueautres affaires de grande impor-
n:, ſi les Eſtats ne peuvent tomber
acord, que les affaires, qui ſont en
orroverſe, ſoient remis à l'arbitrage
es ouverneurs, des Seigneuries par-
cieres, & que tous puiſſent ſuivre
uarbitrage.

Qu'aucunes des ſuſdictes Sei-
eries particulieres ne puiſſent faire
u, ou union avec aucuns Princes,
puples, voiſins, ou eſtrangers, de
nutorité privée, & ſans le conſen-
nt de tous.

I. Si quelques Princes voiſins,
incurs, ou peuples veulent auſſi
nter en cette alliance, qu'ils y ſoient
cis par un commun conſentement.

II. Que tous approuvent, ou re-
rcvent une meſme monoye : & pour
e ui regarde le faict de la monoye
un doit battre, qu'on en publie au
luoſt le reglement par un commun
dis, & que tous s'y conforment.

III. Quant à l'exercice public
e religion, s'il doit eſtre permis, ou
nterdict à ceux, qui font profeſſion
'ue religion differente de la religion
ormée, que chaque Seigneurie en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ordonne, comme elle trouvera à pro-
pos, ſelon ſon uſance. Cependant qu'
tous ſoient tenus de permettre à cha-
cun la liberté de la religion, & de la
conſcience, ſans perſecuter, ny trou-
aucun pour ce ſubject là.

XIV. Si quelques differents ſur-
viennent entre quelques unes des Sei-
gneuries (ce que Dieu veuille deſtour-
ner) que les autres Seigneuries qui
n'y ſeront point intereſſées, ayent le
pouvoir de les appoincter ſelon droict
& raiſon, pour entretenir la paix pu-
que. Que ſi les differents touchent
general toutes les Seigneuries, que les
Gouverneurs de chacune des Seig-
ries en prennent cognoiſſance, & le
cident, ainſi que nous venons de
& que la deciſion en ſoit faicte
l'eſpace d'un mois. Et parce qu'
ſur tout important à cette Republiq
que ces Seigneuries ſoient en bonne
telligence, & par conſequent que
debats ne ſoient point tirez en
gueur, apres le jugement donné par les
autres Seigneuries, ou par les Gou-
verneurs, appel, exception, reviſion,
& nullité n'auront point de lieu.

XV. Que les meſmes Seigneurs,
Villes, & Membres prennent garde
ſur toutes choſes à ne point donner
d'e-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

casion aux Princes, & Peuples
regers de faire la guerre aux Con-
dez; à raison de quoy, on se com-
porra envers tous les estrangers avec-
ques mesme equité, & droicture,
avec les naturels du Pays. Si quel-
qu'une des Seigneuries vient à enfrain-
cette loi, le devoir, le soing, & le
pouvoir des autres Confederez est de la
contraindre à l'observer par toutes
sortes de moyens.

XVI. Les Estats des Seigneuries
particulieres, ou les Gouverneurs des
mesmes Seigneurs, qui sont entrées, ou
entreront en cette alliance, n'im-
posent pas de plus grandes charges
à leurs subjects, qui voyageront de
deçà & d'autre, qu'à leurs propres ha-
bitants.

XVII. Or afin que l'administration
commune de la Republique soit bien
establie, & que les assemblées publiques
soient bien ordonnées, qu'on cree au
nom de tous les Confederez quelques
Plenipotentiaires: & que ces plenipo-
tentiaires assignent le jour, & le lieu de
l'assemblée des Estats de chaque Sei-
gneurie: qu'ils leur envoyent, quand il
sera temps, les griefs, & les chefs, des-
quels on doit traitter; toutesfois, s'il y
a quelques poincts de telle nature,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

qu'il ſoit à propos de les tenir cou
& ſecrets, qu'ils ſoient reſerve
aſſemblées generalles de tous les
federez. Toutes les Seigneuries,
ainſy appellées, & adverties, q
envoyent leurs Deputez avecq
inſtructions, & pouvoir neceſſair
jour, & lieu nommez de l'aſſem
generalle: que la preference y ſoit
née à la pluralité des voix, ex
quand il s'agira des affaires plus i
tantes, deſquelles nous venons de
ler. Que ſi quelques Seigneurie
gligent d'envoyer leurs Depute
jour, & lieu prefix, avecque le
ſtructions & autorité requiſes, q
Deputez des autres Seigneuries, q
ront preſents, ne laiſſent pas de
ſulter & deliberer, ſur ce qui ſe
ra devoir eſtre traicté, & mis en
liberation, & qu'ils envoyent leur
crets, comme ſi tous avoient eſt
aſſemblée. Que ſi on met en delib
tion des choſes qui ſemblent pou
ſouffrir quelque delay, les Eſtats
Seigneuries, deſquelles les Depute
ſe ſeront pas preſentez, ſeront adve
pour la deuxiéme, & troiſiéme fois
leurs Deputez appellez: & ceux
n'auront pas la commodité d'y envo

leu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ur Deputez, qu'il leur ſoit permis
y nvoyer leur avis per eſcrit.

VIII. Si les Eſtats des Seigneu-
es particulieres ont cognoiſſance de
aques choſes, leſquelles ils croyent
vir eſtre examinées, & paſſées dans
conſeil des Eſtats Generaux, qu'ils
forment les Plenipotentiaires, qui
nt pouvoir de convoquer les Eſtats,
oe les Plenipotentiaires aſſignent
ſmblée de tous les Alliez.

IX. Si quelque difficulté ſe for-
o ſur l'intelligence de ces loix, ou
avoit quelque choſe, qui ſembla
ſure, que l'opinion, & concluſion
plus grande partie des Confede-
z ſoit eſtimée le vray ſens de le
y.

X. Que ſi l'occaſion, ou la neces-
érequiert d'adjouſter encor de nou-
els loix, ou de changer, & augmen-
eres loix desja receües, qu'il en ſoit
ronné par les ſuffrages, & le conſen-
tent de tous.

XI. Que tous obſervent invio-
ablement ces loix, & s'obligent à les
obrver par ſerment ſolemnel: que ſi
quque choſe ſe faict directement, ou
indirectement, qui y ſoit contraire, que
oe ſoit tenu par nul, & ſans effaict, &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

qu'il soit permis & loisible aux
de se saisir des biens, des Ville
Chasteaux, & des terres de ceux
contreviendront, & persisteron
contrevenir.

Bref s'il y a quelque chose e
constitutions, qui soit contraire
nefice du droict, principalleme
celui qui ordonne, qu'une renonc
generalle n'ayt point de lieu, si el
pas esté precedée d'une renonci
particuliere, que chacun des Co
rez y renonce.

1583. Voila les loix, qui ont servy d
à l'establissement de cette Republ
qui sont encor à present fort soig
sement observées, si ce n'est qu'e
mille cinc cents huictante trois
Estats Generaux des Provinces
ont ainsy determiné, & changé l
siéme article touchant le faict de la
gion.

Puis qu'il a esté permis par l'u
d'Utrect d'amplifier, abreger, & c
ger quelques articles, lors que la se
& le salut des Provinces sembler
le requerir, les Estats, consider
attentivement le treziéme article,
ordonné d'un commun consentem
qu'aucune religion, ou que l'exer
d'aucune religion, ne seroit d'ore

ntreceüe, autre que celle, qui eſt
bquement enſeignée dans les ſept
onces Unies, qui eſt la reformée.
uesfois ſi quelques Provinces,
ibres, ou Villes de la Religion Pa-
ſt vouloient entrer en cette alliance,
ea liberté de la Religion leur de-
eroit; pourveu qu'ils ſouſcrivent,
ſnent les autres articles de cette al-
ce.

CHAP. II.

Le rang des Provinces de la Republique d'Hollande, ſuivant l'Union d'Utrect, & leurs dependences à part.

Ayans groſſierement tiré le pourraict de la Republique des Belges
llz il nous faut en ſuite conſiderer
ules ſont les Provinces de cette
nn. Pour ce ſubject il faut remar-
ur avant toutes choſes, que toutes
es Villes, qui dependent de l'admini-
ſtr:ion des Eſtats Generaux, ſont eſti-
mes eſtre d'alliance, & qu'elles en-
voyent leurs Deputez à la Haye; mais
qu celles, qui y ont eſté joinctes, apres

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

avoir eſté aſſubiettis par les armes
tiennent le meſme rang, que le
conquis tenoient anciennemen
les Romains. Il eſt bien vray q
ont recherché, principalement
qui par la grace de Dieu, beniſſ
armes des Belges, ont eſté peu
conquiſes en aſſez bon nombre
Pays de Brabant, d'eſtre admiſes a
verain gouvernement de l'Eſtat
juſqu'à preſent elles n'y ont poi
receües, tant parce qu'elles avoie
aucoup couſté à conquerir, & à ſ
traire de la domination Eſpaigne
qu'elles ne ſeroient pas capabl
fournir aux frais neceſſaires à la
ſe de là commune alliance, que
qu'il eſtoit raiſonnable, que la
blique fut compoſée des Provi
qui avoient les premieres arboré
tendart, pour commencer ſon eſt
ſement, & le droict de ſuffrage
deferé au plus grand nombre, on
roit doubter avecque raiſon de la
tinuation de cette bonne intelligere

Or de ſçavoir ſi les meſmes Vill
Brabant, leſquelles par la grace de
ont eſté conquiſes juſqu'au nombr
huict, à ſçavoir Bolduc, Breda, Berg
opſoom, Maſtrect, Grave, Steenber
Heindove, & Helmont, avecque b

cip

e bourgades, meritent d'avoir,
le pays de Drent, des threſo-
particuliers, qui ne dependent
des Eſtats Generaux; eſt un
qui merite une recherche plus
cliere. Cependant deſpuis quel-
nnées leſdittes Villes de Brabant
ſiege judicial, qui juge Souve-
ent & en dernier reſſort les cau-
y ſont evoquées par forme d'ap-
u de reformation. Ce ſiege eſt
à la Haye deſpuis l'an mille
nts nonante un: & eſt compoſé
Senateurs, ou Conſeilliers, d'un
r, d'un Advocat Fiſcal, & d'un
eur General. Il prend cognois-
non ſeulement des cauſes, qui y
pportées par forme d'appel, ou
rmation; mais auſſi tous les fiefs
bant y ſont notifiez, & toutes
ſes feodales debattues; de meſme
ſiege de la juſtice de Flandre eſt
debourg en Zelande, pour va-
ruſſi, tant aux affaires feodalles,
autres cauſes, qui y ſont devolües
rme d'appel, des lieux conquis
Eſtats Generaux. Un Preſident,
nateurs, ou Conſeilliers, un Ad-
Fiſcal, un Surintendant des fiefs,
Procureur general, avec un Gref-
mpoſent ce corps de Juſtice.

La

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

La contrée de Drent eſt preſqu
à l'eſgal de ces Villes, diſtricts, &
du Pays de Flandre : car bien q
ayt droict de choiſir un Gouverne
qu'elle contribue, comme les
Provinces aux charges ordinaire
qu'elle ayt une Cour de Juſtice
bulatoire, nommée Lottinch, q
de bourgade en bourgade, de laqu
n'y a point d'appel, & meſme q
ayt des Eſtats commis aux financ
à la juſtice, aſçavoir un Intendant
quatre Aſſeſſeurs aux aſſemblées
ques, qui ſe tiennent ordinaireme
bourg d'Aſſen ; toutesfois juſqu'
ſent elle n'a eu aucuns Penſio
dans l'aſſemblée des Eſtats Gene
tant pour ce que elle n'eſt pas e
dans l'alliance dés le commencer
qu'à cauſe qu'il ne s'eſt point pre
d'occaſion deſpuis ce temps là de
cter, & pactionner des privileg
l'union de quelque Ville, excep
Couverde ; encor eſt elle en contr
ſe, s'y trouvant à pêne aucun lieu
ayt droict de Bourgeoiſie, exce
petite Ville de Meppel, laquelle il
lent ranger entre les Seigneuri
leur Pays. Outre cela, demeuran
qu'à ce jourd'huy diſtincte, & ſe
des Provinces voiſines, deſquell

avec

ecque le consentement de celle cy, e echoisissoit une, avecque laquelle e seroit, pour ne faire qu'un mes- ceps, peut estre que par son moyen e purroit plus facilement parvenir on ur au Souverain gouvernement l'Eat.

Oroinct ordinairement à Drent le mae de Rhun, qui est une fort an- n Seigneurie de la Maison de nre, qui toutesfois tache encor ud'hui à se soustraire de Drent, & tr ndependente.

Da Gueldre, l'Hollande, la Zeelan- trect, la Frise, Ovryssel, & mgue, avecque l'Omlande, sont l'aiance: & le Lyon, tenant en sa in trousseau du flesches de pareil nre, est le symbole de leur union; aon de quoi les Estats Generaux nthoisy, pour leur servir de seau me un charactere, non moins si- ifitif, que naïf.

Lrdre, que nous venonr de remar- er ntre les sept Provinces, a bien é l, dés le commencement de l'u- on rrestée à Utrect; mais aussi il a uesfois esté le motif des diffe- nt qui sont arrivez entre le diocése Uect, & le Pays de Frise, l'une de s Iovinces pretendant sur l'autre la pri-

primauté de la seance, mais outre qu'Utrect est en possession, deux raisons plausibles combattent pour son droict: premierement que la Frise quant à la jurisdiction canonique, & spirituelle, a autres fois esté subjette à l'Evesque, lequel est aujourd'hui representé par les Estats d'Utrect. En second lieu, que lors que plusieurs des Villes de Frise balançoient encore toute la Province d'Utrect embrassa l'union.

CHAP. III.

En quoy consistent les droits de la Majesté.

PUis que toute Republique est unie & affermie par les deux liens de Seigneurie, & de subjection, il s'ensuit qu'elle est composée de deux sortes de Membres, dont les uns sont superieurs, & les autres inferieurs. Les superieurs sont considerez, ou comme ayans une puissance Souveraine, ou comme ayans seulement un tel quel commandement.

La Souveraineté, vulgairement qualifiée du nom de Majesté, ou de liberté,

qui

eſt un mot plus revenant à l'A-
ocrie, conſiſte à maintenir les
ſt Souverains d'une Republique,
orveut eſtablir, ou qui eſt desja
bl, leſquels les Politiques remar-
ntſtre de deux ſortes, à ſçavoir les
nd & les petits. Les grands droicts
e, onner des loix, creér des Magi-
ts, t offices, declarer la guerre, faire
ai diſpoſer en dernier reſſort des
eres, & des appels, donner la vie,
erettre en honneur, & pluſieurs
eshoſes de pareille nature.
epetits droicts conſiſtent commu-
net à condamner à l'amende, à as-
d impoſts, & tributs, à eriger des
le ies, & au droict des monoyes.
Pour declarer convenablement,
ment cette fonction de Majeſté,
e aperieure qu'inferieure appar-
t ux Provinces Unies, il faut pre-
blment deſcouvrir trois abus à ſça-
r remierement que le droict de
ajeé n'appartient jamais à aucun,
ſt Gouverneur, & General d'ar-
e, e que les Barbares meſmes des
reitez de l'Afrique, & des Indes
ie alles, & Occidentalles, ſemblent
oitreu, leſquels, comme accouſtu-
ez vivre ſous le joug du gouverne-
en Monarchique, ou pluſtoſt tyran-
nique,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

nique, addressent à un Gouverneur les lettres, qu'ils escrivent à cet Esta

Le second, que le droict d'ag souverainement n'est pas en la pu ane des seuls Estats Generaux, & de le Provinces Unies ne jouissent du roi Souverain de Majesté, qu'entant qu'e les sont sous le gouvernement com mun des Estats Generaux; veu que le Estats de chasque Province en pa lier ont dans leurs Provinces la pe riorité, & les droicts de la Majes que les Estats Generaux ne proc en & executent, que les choses, desc on est tombé d'accord en l'unio trect, pour le bien commun de les Provinces Unies.

Pour le troisiéme, il faut icy to l'erreur de quelques estrangers, qui pas eloignez de nous, voire qu'ils nos plus proches voisins. l'Est Provinces Unies ne prend pas ment sa denomination du not Hollandois; mais aussi parce qu'a les plus puissans de tous les allie ont agrée, & accepté par un com conseil ce qui avoit esté resolu p commun advis, & consentement ral de toutes les Provinces.

CHP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP IV.

el a esté la forme des assem-
bes generales, ou des Estats,
q. estoient, comme Generaux,
jqu'au temps du Comte de
Leicestre.

l la premiere fois que les Depu-
z s'assemblerent, pour ordonner
lx convenables, & necessaires à
enissement, & perpetuelle durée
ee Republique, il fut arresté par
ie dix septiéme de l'union d'U-
t qu'autant de fois que les Confe-
zs'assembleroient en un bien de-
pour deliberer de quelque chose,
'ily envoyeroient leurs Deputez,
us, comme ils se sont souvent as-
bz en ce commencement, les af-
ren'estans pas encor alors bien affer-
s ils ont aussi particulierement va-
é faire de loix, par le moyen des-
els les affaires de l'union pûssent
reien establies & arrestées, pour
usjurs, tant durant la paix, qu'en
mp de guerre. Les Deputez, qui
assembloient pour les affaires de l'u-
on nt esté qualifiez les Estats Gene-
ux es Provinces Unies.

Mais

Mais les Estats ne se pouvans [illegible] jours assembler, à cause des diers[illegible] stacles, qui s'opposoient en ce co[illegible] cement au progres de la Repub[illegible] estant toutes fois grandement ne[illegible] re, qu'il y eut un Senat perpetu[illegible] eut soing des affaires, on trouva [illegible] stablir en ce commencement [illegible] seil d'Estat, den Raed van Sta[illegible] qui estoit composé d'un Presid[illegible] Deputez des Provinces, qui son[illegible] nion, d'un Tresorier, & de tro[illegible] taires. Ce Conseil n'avoit en ce[illegible] là aucun lieu determiné pour ass[illegible] bler, non pour autre raison, q[illegible] que l'estat de ce Pays estoit en[illegible] chancelant. Voicy les principa[illegible] à l'observation desquels les A[illegible] de ce Conseil estoient obligez.

Premierement qu'en l'exer[illegible] leurs charges, ils n'auroient p[illegible] ment esgard aux Seigneuries, d[illegible] les ils sont Deputez, mais aussi [illegible] les Seigneuries en commun.

II. Qu'ils observeront les loix es[illegible] ptes par l'autorité des Estats Ge[illegible]

III. Qu'ils auront soin des Fa[illegible] communes, & qu'ils en payeront [illegible] ges deûs à ceux qui sont gagez.

IV. Qu'ils prendront garde à [illegible] les affaires des Confederez ne reçoi[illegible] aucun dommage, ny trouble.

V.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

...Qu'ils envoyerent tous les trois ...ux Eſtats particuliers de chaque ...n rie l'abregé de toutes leurs con...atns, & les Comptes de la recepte, ...e lmiſe.

I Que les Eſtats Generaux con...erat avec eux des affaires plus im...ais, & qu'ils les convoqueront ...emblées generalles, ſuivant le ...chiéme article de l'union.

...dnier article a eſté receu pour les ...qui eſtoient de grande conſequẽ...ai ne pourvoient eſtre differez. ...ceſſion de temps la Republi...ontinuant à proſperer, & avan...dplus en plus par la benediction ...le,& le Comte de Leiceſtre, qui ...tenir d'Angleterre, eſtant atten...ce Pays,ou il devoit gouverner, ...Lieutenant, pour Elizabet ...d'Angleterre, on avoit ſubject ...ndre ce qui eſtoit desja arrivé ...erois, que lui, ou quelque autre ...rs de ſa part, ayant ſeance dans ...blée, ne s'informa des ſecrets de ...& que ſa preſence ne fut, com...ue tiraſſe, ou filé, jettée dans le ...ſe, pour en tirer les deliberations;à ...de quoi on a trouvé bon d'eſta...outre ce conſeil d'Eſtat, le con...Suverain des Eſtats Generaux, ...auroit ſa ſeance perpetuelleà

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

à la Haye, & de laisser l'expedition des affaires moins importants au conseil d'Estat, qui est comme le second de celuicy: Mais peut estre qu'aucuns aimeront mieux donner le nom de College à cette grande assemblée; parce que sa seance est assidue, & perpetuelle.

CHAP. V.

En quoy consiste la Superiorité des Estats Generaux, & quelles sont les affaires qu'ils expedient qui ne peuvent estre expediées par les Estats des Provinces particuliers.

DEspuis ce temps là, c'est à dire depuis l'an mille cinc cents huitante sept, la supreme conduitte des affaires de ce Pays est demeurée en la puissance des Estats Generaux, & de leur Souverain Senat, parce qu'il est composé des Deputez des sept Provinces, les bornes desquelles nous avons limité cy dessus, comprend non seulement eminemment la Superiorité, ou bien la Majesté, mais aussi en vertu de la Majesté de l'union, il expedie & effectue quelques poincts de droictt, que les Estats des ro-

rinces particulieres ne peuvent pas
xpedier.

ar en premier lieu ce Souverain Se-
aist le seul, qui donne audience aux
nassadeurs des Princes, & Estats
ngers, qui sont envoyez à cette Re-
lique, & en envoye aussi de sa part,
n son propre nom, pour le bien
mun de toutes les Provinces.

I. Il faict la guerre de son autorité,
soin que tout aille bien, tant par
eque par terre.

II. Parce qu'il a l'administration
aire des importants affaires de la
re, c'est à cet auguste Senat, que
ens de guerre prestent premiere-
ferment, & en suite ils le pre-
au General, qui commande l'ar-

V. Quelques Deputez de cette Il-
assemblée sont tousjours ordon-
en temps de guerre, pour accom-
ner le General en ses expeditions,
le conseil desquels il ne lui est pas
ible de former aucun dessain d'im-
nce.

. Ce mesme College a aussi ses en-
z dans les suprémes assemblées
sndes Orientales, & Occidentales,
qu'on y consulte ordinairement
ict de la guerre, & autres choses
rtantes.

VI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

VI. Il a le pouvoir de faire el… d'un General, tant par mer, q… terre, & de l'obliger à preter ſer…

VII. Il donne ſaufcondui… Eſtrangers, qui veulent paſſer … Pays.

VIII. Il ordonne pour le b… public ce qui concerne l'entrée … tranſport des marchandiſes.

IX. Il pardonne, & faict … quand il le trouve bon aux deſer… qui ſont paſſez aux ſervice de … nemis.

X. Il exerce ſeul les actes de ſou… raineté ſur les Pays ſubjects d… gions de Brabant, & de Flandre, … tres Pays, qui ont eſté conquis … armes, hors les limites des Pro… Unies de meſme que les Eſtats d… vinces particulieres les exercen… leurs Provinces.

XI. Il doit avoir ſoing que le… vinces Unies s'entretiennent en … & concorde mutuelle, tant en … touche l'alliance, qu'en toutes … choſes; ce que toutes fois il doit … faire en remonſtrant & conſe… qu'en commandant imperieuſem…

Bref, il a ſoin de procurer tous … choſes, qui lui ſont ſpecialement … miſes, ou par le formulaire de l'u…

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ar quelques commiſſions particu-
er, en tant qu'il repreſente toutes
s rovinces. Quiconque peſera bien
es choſes, connoitra que ce n'eſt pas
n raiſons, que ces Eſtats Generaux
n ſolemnement honorez des quali-
z d'Illuſtres, Hauts, & Tres-puis-
rs; bien que les Eſtats des Provinces
iculieres, meſme les Eſtats d'Hol-
re, ne ſoient qualifiez, que Nobles
hiſſants.

CHAP. VI.

Iuſqu'ou s'eſtend la puiſſance des Eſtats Generaux.

Pour donner à cognoitre l'enſtendue
du pouvoir donné par les Provinces
Eſtats Generaux, il faut remarquer
u les Eſtats Generaux ſont touſ-
rs, comme en ſentinelle, pour tou-
les Provinces Unies, & pour tout ce
eſt utile & ſalutaire au public. Si
oc le Gouverneur General, ou les
voyez de quelques Provinces, ou les
baſſadeurs des Roys, & Pays al-
, ou quelque particulier, quél qu'il
, propoſe quelque choſe, qui ſoit
e, & ſalutaire, & de grande impor-

G tance,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

tance, on ordonne à tous les De
de l'escrire aux Estats de leurs Pr
ces, & suivant leurs decrets, & l
ralité des voix, on faict un edi
nom des Estats Generaux, & le
grand nombre des suffrages, l'em
tousjours; si ce n'est qu'il s'agis
tributs, ou du salut de la Republ
car en tel cas le consentement una
de toutes les Provinces est requis.

D'ou il appert que les Estats G
raux, qui representent les Estat
Provinces, qui les ont deputé, ne
vent rien ordonner, outre les ma
ments, qui leur ont esté faicts, & c
doivent recevoir de nouveaux o
de ceux, qui les ont deputé: si que
nouveaux affaires surviennent,
l'expedition desquels ces Deputez
ent point receu d'ordre, ils ne pou
point donner leur advis dans l'as
blée generalle, qu'ils n'ayent pr
blement consulté ceux, qui les on
puté. Et quand quelques affaires
viennent, qui sont de plus grande
portance, les Estats des Provinces
ticulieres s'assemblent dans leurs
les, & suivant les resolutions, qui
prises dans leurs assemblées, ils
nent de nouveaux ordres à leurs D
tez ordinaires.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

De là il appert que ces Deputez, ayns qu'une puissance fiduciaire, & leuée, que leurs edicts n'ont de va- ur qu'entant qu'ils sont receus & es par les Estats des Provinces par- ieres, qui les ont deputé, auxquels dresse ces edicts, & ces loix, ost par forme de priere, que de mandement, pour les publier: d'ou n que les patentes sont ordinaire- n dressées en ces termes: **Wp lieden / ende verſoecken onſe lie- ſer beminde de Staten / Stadt- ueren / Gecommitteerde / ende eputeerde Staten van de re- che Provincien** / &c. *Nous prions ruerons nos chers & bien aymez les a, Gouverneurs, Deputez des Estats rovinces respectives*, &c.

On voit aussi combien de difference entre les edicts & les loix, qui sont s par les Estats des Provinces par- ieres, lesquelles il n'est pas neces- de rapporter aux Estats Gene-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP. VII.

Qui sont ceux qu'on depute ordinairement au College des Etats Generaux, & quel ordre on observe entre les Deputez.

CE supreme Senat des Estats Generaux, qui se tient tousjours à la Haye, est composé des Deputez des sept Provinces, selon le mesme nombre que nous avons observé cy dessus, en rapportant l'ordre que les Deputez observent à donner leurs suffrages. On y a adjousté un Secretaire, qui est nommé Greffier.

Or ils sont deleguez par les Estats des Provinces, qu'ils representent, en nombre indefiny : quelques Provinces en envoyent deux, d'autres trois, un plus grand nombre : car les voix qu'on recueille ne sont pas comptées par testes ; ains par le nombre des Provinces, plusieurs Deputez d'une même Province ne faisans qu'un suffrage. Ils sont gagez par les mesmes Provinces qui les ont delegué. Le temps de leur deputation n'est pas aussi limité, pourtant que quelques Provinces ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ant que pour deux ans, d'autres
autrois, quelques unes pour ſix, &
ues continuent pour toute la vie.

Ctoutes les Provinces, qui compa-
ent aux Eſtats par leur Deputez,
ton meſme droict, & l'une n'a point
atorité, ny de commandement ſur
ure; bien que l'Hollande, qui eſt la
ante de toutes, ayt accouſtumé
eattirer quelques unes de ſon coſté,
icipallement quand la Zelande ſe
ſt avec elle.

e qu'il faut icy remarquer contre le
nment de quelques Eſtrangers, qui
mal informez des affaires des Pro-
res Unies: c'eſt que toutes les Pro-
res ont un droict egal dans ces gran-
ſſemblées; bien qu'elles ſoient fort
calles entre elles, en force, & en di-
né, & que les unes contribuent aux
ges communes de la Republique
emps de paix, & en temps de guer-
triple, le quadruple, & le quintu-
plus que les autres.

ntre les Deputez on obſerve le
me ordre, pour le regard de la ſean-
e qui eſt receu dans chaque Province.
Dis la Gueldre, la Nobleſſe precede
Deputez des Villes, & les Deputez
Nymeque precedent tous les autres:
Dis l'Hollande les Deputez des Vil-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

les cedent aux Deputez des Nobl
Dans Zelande le Deputé du Mrqu
de Terveer, & de Flessingue, qui
sente toute la Noblesse, passe
ceux qui sont deputez par les
Dans le diocése d'Utrect, les D
des Eleus ont seance devant les
tez de la Noblesse, & de la Ville
d'Utrect, & des autres quatre
Villes. Dans la Frise les Depu
la campaigne vulgairement no
Goon, *ende Wolden*, sont prefer
Deputez de Villes. Dans la Tra
lanie, ou Overyssel les Deputez d
bles sont aussi preferez aux D
des trois grandes Villes ; de
qu'entre les autres Nobles, qui
leguez de la Sallande, les autres
precedent : & la mesme preferen
Groeningue a sur l'Omlande, s
puté l'a aussi.

Ces choses doivent estre bien
vées; parce qu'on donne ordinai
la charge de preside à celui,
tenu pour premier Deputé en
Province, lequel estant absent, o
pesché, on s'addresse au plus p
Deputé de la mesme Province.

Or un mesme ne preside pas
jours en cette grande assemblée
on y change de President tou

se mai-

pines, & les Deputez des Provin-
preſident chacun à leur tour. En
oſe manifeſte la fauſſeté de quel-
e Eſcrivains eſtrangers, leſquels
rublié que le Gouverneur des Pro-
s eſt le Preſident de cette Souve-
aſſemblée, & neantmoins il n'y a
eulement droict de ſuffrage. Tou-
is on ne peut pas nier que les Eſtats
raux ne conſultent ſouvent avec-
ui, qu'ils n'eſcoutent ſes conſeils,
tant preſent à leur aſſemblée, il
ropoſe ce qu'il croit eſtre utile au
c, & que par une couſtume re-
le Preſident ne le conſulte pres-
ous les jours, pour ſçavoir, s'il a
que propoſition à faire.

Quand le Preſident recueille les ſuf-
es, il commence par la Gueldre, &
inue par l'Hollande, & en ſuite par
elande, par Utrect, par la Friſe, &
'Overyſſel, & finit par Groningue,
mlande. Le Preſident ayant les ad-
e tous, conclud ſelon la pluralité
oix des Provinces, ſi ce n'eſt que
aire ſoit ſi difficile, qu'il ayt beſoin
elay, & que les Deputez veulent
ſulter les Eſtats de leurs Provinces.
Greffier redige en meſme temps par
ſuit la concluſion qu'on a priſe, le
ident la ſigne, & le Greffier la ſous-
ige apres lui.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP. VIII.

Des Ordres que les Estats d'Hollande, & de West-Frise ... nent à ceux, qu'ils deputent aux Estats Generaux, & du ... ment, qu'ils y prestent.

PUis que le regime & gouverne... de l'Hollande sera representé au ... pitre onziéme, comme le Patro... autres Provinces, il est à propos d... porter icy les reglements & ordon... ces que les Estats d'Hollande, & ... Frise donnerent le troiziéme de ... l'an mille six cents, quarante tro... ceux, qu'ils deputerent au Colleg... Estats Generaux.

Premierement on n'envoyera aux ... assemblées des Estats Generaux ... part d'Hollande & West-Frise, qu... personnes bien capables de cette ... ction, qui ne soient engagez à aucu... autres par aucune obligation de ... ment, ou de pension.

II. Il n'est par permis aux Depu... tez, d'outrepasser les termes du ti... de l'union d'Utrect, & des mandem... des Estats d'Hollande & West-Fr...

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſ e laiſſeront rien paſſer, qui repugne
x privileges, immunitez, & coſtu-
ereceües par nos Devanciers, ſans
n dre ſpecial des meſmes Eſtats.

I I. Les meſmes Deputez ne pour-
n, ny dans cette meſme aſſemblée,
ehors traitter de la paix, ny de la
ere, ny des traittez avecque d'au-
Princes, Pays, ou Villes, ny de
roy des patentes, ou privileges,
ourroient eſtre dommageables aux
s d'Hollande & de Wëſt Friſe, ny
ver ou caſſer des gens de guerre,
e changer les monoyes, ny de faire
ae des crimes & trahiſons contre la
te: & lors qu'il faudra traitter de
ques choſes de telle nature, ils en
neront promptement advis aux E-
d'Hollande, & de Weſt Friſe, ou
ur abſence au Conſeil d'Eſtat.

V. Ils ne pourront auſſi ny vendre,
liener les biens, domaines, droicts,
rivileges, qui appartiennent à la
munauté en vertu de l'union com-
ne, ſans un conſentement ſpecial de
res les Provinces.

. Tous les revenus, & toutes les
rogatives, qui appertiennent à la
munauté en vertu des traittez &
oinctements faicts avecque les Prin-
& Eſtats eſtrangers, tourneront au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

proffit de l'union commune, & se
mis entre les mains du Threſorie
le Conſeil d'Eſtat, non les Eſtats G
raux, en diſpoſera.

VI. Ils n'exerceront aucune j
diction, ny par eux meſmes imme
tement, ny par deputez ſur aucun
ferent ; ains renvoyeront les part
ou au Conſeil d'Eſtat, ou à l'Admira
ſuivant la qualité de l'affaire ; mai
pourront bien prononcer arreſt ſu
procez ſubjects à reviſion.

VII. Ils ne peuvent ſuſpendre
leur autorité l'execution d'aucune
tence prononcée par quelque Colle
ou par quelque Cour, ſoit en mat
criminelle, ſoit en matiere civille.

VIII. Auſſi toſt que les Et
d'Hollande & Weſt-Friſe ſeront aſſ
blez, ils feront exhiber ſans aucun
lay toutes les deliberations & con
ſions, qui auront eſté faictes par les
ſtats Generaux.

IX. Ils ne communiqueront l'e
de la Patrie qu'aux Eſtats d'Holland
Weſt-Friſe, ou en leur abſence, q
leur Conſeil d'Eſtat : que s'il arr
quelque choſe, qui touche particu
rement la Nort-Hollande, ils en adv
tiront en meſme temps les Deputez
cette contrée là,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

I. Le Conſeil d' Eſtat & le college
e Admirauté laiſſeront cela meſme
n ordre preſcript, ſans y apporter au-
rchangement, & ſans ſouffrir, que
ier ſoit changé, ny par eux meſmes,
r l'entremis d'aucun autre, ayants
ir; que leurs inſtructions ſoient
iment obſervées.

K. Ils ne donneront les principalles
ages, tant militaires, que politiques,
le conſentement ſpecial deſdicts
ts d'Hollande, ny ne feront des
nts honoraires, qui pourroient
olir l'eſtat de la milice, ou amoin-
re revenu de la generalité.

XII. On leur aſſignera quatre li-
e par jour, pour leurs gages.

XIII. Les ſuſdicts Deputez s'obli-
ront par ſerment à l'obſervation de
u ces articles, deſquels les Eſtats
Hlande & de Weſt-Friſe ſe reſer-
r une plus ample interpretation.

Ce reglement a eſté conceu, & con-
ré par les Eſtats ſusnommez le
euéme de Mars, l'an quarante troi-
éte de ce meſme ſiecle.

Voicy la formule du ſerment.

Ie promets, & jure fidelité perpe-
ee aux Eſtats d' Hollande & Weſt-
ri, comme eſtants Seigneurs abſolus
e meſme Province, n'en recognois-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſant aucuns autres qu'eux, & que ne
demeuray ſecours, ny aſſiſtance aucune,
ny par conſeil, ny de faict, en aucune
choſe, ou la Majeſté de la dicte Prouin-
ce pourroit eſtre intereſſée, ou laquelle
pourroit eſtre dommagable à ſes habi-
tants: & ſi j'apperçois quelque choſe
ſemblable, que je l'empeſcheray, et le
declareray incontinent aux dicts Eſtats
ou en leur abſence à leur conſeil d'Eſtat:
pareillement que je deffendray de tout
mon pouvoir les prerogatives, haut-
gloire du meſme Pays, comme auſſi la
Religion Reformée, comme elle eſt à
preſent publiquement enſeignée en ces
Provinces: finallement que j'advertiſ-
ray en tout ce qui me ſera poſſible l'a-
vantage de l'Hollande & Weſt-Frize,
tant dedans, que dehors l'aſſemblée des
Eſtats Generaux & tout ce qui ſe pourra
contribuer au proffit & à l'avantage de
ces meſmes Provinces, & de toutes les
Provinces ſuivant l'union. Je promets
auſſi de tenir ſous ſilence tout ce que
faudra taire: que je ne recevray aucuns
preſents, prohibez ſelon l'ordre re-
ſcript: & que je feray toutes choſes
ſuivant les regles & ordonnances re-
ſcrittes, ou qu'on pourra preſcrire ma
charge au temps à venir.

CHAP.

CHAP. IX.

De la grande assemblée extraordinaire.

Outre ces grandes assemblées extraordinaires, qui se tiennent ordinairement à la Haye, il y a encor une grande assemblée, vulgairement nommée en la langue du Pays: **De groote vadering** / qui est selon la coustume extraordinairement convoquée au lieu mesme de la Haye, pour des affaires de plus grande importance, pour l'expedition desquels les Assesseurs ordinaires ne semblent pas suffire. Or cette assemblée ne se faict point, si toutes les Provinces n'y ont preallablement consenty, lesquelles ne designent seulement le temps, & ne choisissent pas seulement un certain nombre remarquable de Deputez; mais aussi examinent dans leurs conseils tous les objects qui seront mis en deliberations, pour pouvoir donner à leurs Deputez des ordres certains, & definis; combien qu'on estime, que cette assemblée durãt le temps qu'elle se tient, est superieure au collége des Estats Generaux,

neraux, en ſorte qu'elle donne a
ce aux Ambaſſadeurs des Eſtats
gers, qui en autre temps ſont tou
ouys par les Eſtats Generaux; tou
elle ne peut pas expedier à ſa v
toutes ſortes d'affaires, & les De
ſont bien ſouvent obligez d'eſcri
de recourir à ceux, qui les ont en
afin qu'on puiſſe prendre des co
ſions certaines dans ces grandes a
blées extraordinaires.

Or comme on obſerve dans ce
& auguſte Conſeil le meſme ord
preſider, à ſçavoir par ſepmaine
ſelon le rang des Provinces,
garde en l'aſſemblée des Eſtats
raux; ainſi chaque Province d
ordinairement la charge de preſid
plus honorable.

CHAP. X.

Du conſeil d'Eſtat, qui eſt le grand apres le conſeil des Eſts Generaux.

IL appert par ce que nous avons
cy devant, que le conſeil d'Eſtat,
ſa ſeance à la Haye dans le pour
de la Cour, auſſi bien que le col

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

s Etats Generaux, eſt de plus ancien-
e ction ; mais deſpuis que la Cour
s Etats Generaux a eſté eſtablie, ſon
pi ordinaire eſt de prendre co-
oiance & ordonner des moindres
ais, comme des choſes, qui concer-
ntes tributs, ou qui touchent la mi-
e ou qui regardent les Domaines,
Ules, & les fortereſſes, conquiſes
l armes, & la viſite des fortifica-
n. Il eſt compoſé des Deputez de
t les Provinces : & le general de
ée, quand ils y en a un, en eſt Pre-
r perpetuel, & y a droict de ſuffra-
l a douze Aſſeſſeurs, ou Senateurs
equez de la part des Provinces: deux
Geldre, trois d'Hollande, deux de
lande, autant de Friſe, & des trois
rs Utrect, Overyſſel, Groningue
nde, un de chaqu'une : & parce
e e General de l'armée n'eſt pas
ours preſent, on y crée auſſi un
ident, qui met ordre à tout en ſon
ace. Ces douze preſident chacun
e tour, & donnent leurs ſuffrages
meſme ; de ſorte qu'on compte au-
nde voix qu'ils ſont de teſtes, & que
ps grand nombre l'emporte, com-
ei tous avoient eſté d' un meſme
y.

Or

Or comme ces Assesseurs son[illegible] guez par leurs Provinces qui s[illegible] bres en leurs suffrages ; de me[illegible] jouissent aussi long temps, qu'il [illegible] à ceux, qui les ont envoyé, du [illegible] de seance dans cette grande [illegible] blée.

Outre plus la Frise, ayant e[illegible] qu'à present un Gouverneur à p[illegible] lui à aussi esté permis, non seule[illegible] de comparêstre en son conseil ; [illegible] aussi d'y establir quelqu'un p[illegible] comparêstre pour lui en son absen[illegible]

Au reste, parce qu'il semble [illegible] conseil n'a esté continué, qu'en [illegible] deration du grand nombre d'af[illegible] pour seconder le Souverain Sen[illegible] Estats Generaux, il prend cognoi[illegible] par leur delegation, quasi des m[illegible] affaires, mais moindres, que les [illegible] Generaux : quelques uns desque[illegible] faires peuvent estre dicts ordinai[illegible] les autres extraordinaires : & m[illegible] il vacque quelques fois à des af[illegible] desquels il faict le rapport aux [illegible] Generaux, avant que d'en form[illegible] decret, l'edict desquels estant p[illegible] en leur nom, est conclu par ces [illegible]

Uyt bevel van myne Heeren [illegible] ten Generael der Vereenighde [illegible]

rlanden ter relatie van de Raedt
n Staten der selver Landen.

r commandement de Mes Seigneurs
Ets Generaux des Provinces Vnies,
relation du Conseil d'Estat du mes-
Pys. Et outre le Secretaire du con-
l celui qui preside à son tour, le
naussi.

Eesgard à la distinction preceden-
, a coustume de ce College est
le qu'il s'assemble ordinairement
si mesme, & quelques fois aussi
rordinairement, avecque le Colle-
ds Estats Generaux. Lors que cela
fct, si le General de l'armée y
er, il ne prend pas place entre les
neurs, ou Assesseurs de ce College,
ai entre ceux qu'on qualifie Estats
eraux, & occupe la plus honorable
, au haut bout d'une longue ta-
ec apres avoir renvoyé les Assesseurs
u onseil d'Estat, comme il arrive bien
uent, il peut encor demeurer, s'il
ui plaist, & assister aux autres delibe-
ations des Estats Generaux.

r toutes & quantes fois que ce Se-
ai s'assemble seul, comme c'est la
costume, d'eux Assesseurs, qui ont
voix seulement deliberative, non deffi-
nive, y assistent, asçavoir l'Intendant
de Finances, lequel on nomme ordi-
nai-

nairement *Treſorier ou Receveu* &
Treſorier ou Receveur gener
premier de ce deux tient le cont
toutes les Finances, & de tous
deſpenſes publiques ; bien qu'il n'
pas le maniement de l'argent. Il
a en main tout l'argent, qui eſt
treſor public par toutes les Prov
Il le recueille par les mains de ſe
lecteurs, ſuivant l'ordre des Eſta
neraux. Il l'employe aux uſage
blics, & en rend compte. Il eſt
plus ſouvent apres l'Intendent
nances, au quel pour l'ordinaire
mande premierement conſeil.

CHAP. XI.

De la puiſſance des Eſtats chaque Province.

TOutes les Provinces à part ont
Souveraine puiſſance, & peuv
faire d'elles meſmes toutes les a
de la Royauté ; excepté celles, qui
vent eſtre communes à tous en v
des articles de l'union, à ſçavoir
des loix pour tous ceux qui leur
ſubjects, eslire des Magiſtrats, ordo
des jugements, punir, battre mon

des) Academies, impoſer non
ulement les tributs que chacun doit
e, ſelon ſa quote partie, pour ſup-
éaux charges publiques; mais auſſi
ui ſont neceſſaires à l'Eſtat de la
vice.

Cela ne doit pas eſtre pris ou en-
comme ſi dans chaque Province
dicts Royaux eſtoient ſeulement
diſpoſition de leurs Eſtats, &
ne puiſſe pas trouver quelques
le, qui n'ayent point ces droicts
yix d'une Majeſté Souveraine: car
rlire la verité, les Eſtats ont telle-
nſoing des affaires communes de
qe Province; qu'on ne prejudicie
rin aux privileges, & à la Souverai-
piſſance, dont pluſieurs Villes ont
yde longue antiquité; comme par
mple le droict de l'eſtappe, & les
droicts ne ſont pas oſtez à Dort
Hollande, parce qu'elle eſt ſubjette
x ſtats d'Hollande & de Weſt-Friſe.
fit faire le meſme jugement de
yregue, de Deventer, de Campe,
Zvol, & de Groningue, leſquelles
ill, comme nous remarquerons ail-
ur, ont de fort grands privileges,
oit meſme des droicts Royaux de la
re iere claſſe. Pareillement le Pays
e Trent, comme il adminiſtre par ſoy
meſme

meſme les choſes, qui concerne les tributs, & la Juſtice, il uſe d'une puiſſance Royalle par le moyen de ſes Etats en ſes aſſemblées, & en commet execution ordinaire à ſes Deleguez, encore que ceux, qui ont droict d'y comparoiſtre, ne ſe peuvent pas toujours aſſembler.

L'Omlande, le gouvernement de laquelle nous conſidererons à part un peu plus bas, a auſſi des droicts Royaux, & impoſe des tributs aux Omlandois, quoy bien qu'elle ne face qu'une ſeule Province avec la Ville de Groningue, & qu'elle n'en ſoit eſtimée que le deuxieſme Membre.

Quant au droict, que chaque Province prend (comme nous avons desja dict) de faire election de ſes Magiſtrats, il n'en provient aucun deſavantage; mais qu'en certains lieux, ou par une longue obſervation, ou par couſtume, par une franche conceſſion, le Gouverneur y a eu droict, & la meſme encor à preſent en certaine Province: car il ne s'eſt revalu, ou ne ſe prevaut encor de ce droict d'election aux lieux, ou il lui a eſté concedé, que ſuivant les termes de la limitation preſcripte, laquelle eſt en la diſpoſition des Provinces, ou meſme des Villes particulieres.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

O doit bien auſſi remarquer, qu'il
fat pas que ces Villes cy, ou ces
là, ou meſme les Provinces, qui
ntle l'union, rechignent, ou pren-
nen mauvaiſe part, ſi elle ne jouis-
ntas de la meſme preeminence, &
s meſmes advantages: car leur ſalut
nte (pourveu que elles le croyent)
cqu'elles ſoient gouvernées ſelon
pvileges & couſtumes des prede-
ſſers.

Ovoicy les principaux droicts Roy-
ont chaque Province en particu-
ne ſe peut prevaloir, mais qui
ptiennent à tous les Eſtats enſem-
ntant qu'ils ſont alliez, & conſpi-
nnaniment à une meſme fin.

remierement entreprendre une
uelle guerre. II. Faire paix, ou
evs. III. Aſſoir des impoſts, qui
ernent l'union en commun, ſui-
n le ſixiéme article de l'union d'U-
ec. IV. Faire alliance avecque les
oins, conformement au dixiéme ar-
c de la meſme union. V. Ordonner
e valeur des monnoyes, pour ſoy
neme; ou faire des loix ſuivant l'ar-
ic douxiéme de la meſme union:
otes leſquelles choſes concernants la
tomunautez des Confederez, ne peu-
vet eſtre prattiquées, que d'un com-
mn conſentement. CHAP.

CHAP. XII.

Des Eſtats d' Hollande & Zelande.

EN Hollande, & Weſt-Friſe les Eſtats ſont compoſez de deux Membres, ſçavoir des Nobles, & des Deputez des Villes. Les Nobles, qui ſont signalez non ſeulement par l'excellence de leur ancienne extraction; mais auſſi par les Seigneuries, & Chateaux, qu'ils poſſedent, ſont les principaux. Ils s'aſſemblent ordinairement juſqu'au nombre de douze, treze, & ont la premiere voix.

Les Villes, qui envoyent leurs Deputez ſont celles cy Dort, Harlem, Leide, Amſtredam, Tergou, Rotterdam, Gorchom, Schoonhove, la Brille, Delmar, Enchuſe, Edam, Monichdam, & Purmerent. Que s' il y a quelque difficulté ſur le faict des tributs, ou qu'il faut declarer la guerre, ou faire la paix, on convoque encor les Villes ſuivantes, Woerde, Geertrudenbergue, Norde, Muden, Oudewatre, Hueſdam, Enſop, & Wourcom. Les Deputez des villes ſont ordinairement Bourgmaiſtres, ou

quels

elon donne le plus ſouvent pour
oict, quelque Eſchevin, ou un
ſieeur licentié en droict, qui eſt
mé Penſionaire.

Cee grande aſſemblée qui eſt quali-
e Hoot Mogende / c'eſt à dire,
are & Puiſſante, ſe tient à la Haye,
eſt vulgairement nommée, l'aſſem-
ees Seigneurs les Eſtats d'Hollan-
& le Weſt Friſe.

Otre cette grande aſſemblée, qui ne
at que de tois à autre, il y a encor
e utre aſſemblée ordinaire, qui a
ſa ſeance à la Haye, laquelle repre-
tat les Eſtats en leur abſence, a auſſi
o g des Finances, & tous les affai-
dinaires : & s'il faut expedier
lues choſes plus importantes, elle
nque les Eſtats. Un Noble, & les
ptez des Villes ont ſeance dans
te aſſemblée : elle porte le tiltre
ade Ghecommitteerde Raden
ne Heeren Staten van Hol-
ni ende Weſt Vrieſlandt : *De
njlleurs Deputez des Seigneurs les
ts d'Hollande & Weſt-Friſe*. L'Ad-
c Penſionaire d'Hollande eſt le
orateur de ces deux aſſemblées,
ql, comme il porte ordinairement
p ole, & recueille les voix, faict auſſi
p mier jour de l'aſſemblée, la pro-
poſition

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

poſition de ce qu'on doit traitter &
huittiéme jour apres qu'elle eſſep
rée, il eſt obligé d'envoyer aux N
& aux Villes les reſolutions qui
eſté priſes.

Quant au gouvernement de Zelan
de, comme la Souveraineté en eſt
la puiſſance des Eſtats, il eſt auſſi
poſé de deux Membres, à ſçav
Nobles, & des Deputez des Vill
Prince d'Orange, entant qu'il e
quis de Terveer & de Fleſſingue
ſente aujourd'huy la Nobleſſe
Deputé, dans les aſſemblées,
font à preſent à Middelbourg,
premiere ſeance.

Les Villes, qui envoyent leurs
putez à ces aſſemblées, font Mid
bourg, Ziriczee, Tergoes, Ti
Fleſſingue, & Terveer. Or ces
s'aſſemblent, lors que la neceſſité
quiert: & dans les intervalles de
ſept Deputez ſuppleent à leur a
l'un au nom du Prince, qui repr
la Nobleſſe, & un de chaque Vill
quels ſont adjoincts le Penſionaire
le Secretaire.

Outre plus la Walachrie, qui
principalle Isle de Zelande, a
de tenir auſſi une aſſemblée parti
à Middelbourg, laquelle eſt ord

ner nommée, l'assemblée des Estats
e Isle de Walachrie, laquelle est com-
ose d'un Deputé, qui represente la
Noblesse, au nom du Prince d'Orange:
& six autre Deputez: trois desquels
on pour les Villes de Middelbourg,
e Flessingue, & de Treveer, deux pour
s sez & riches en fond de terre de la
ene Isle, lesquels on nomme vul-
aiment De Breede Geerfde /
xquels on donne un Greffier pour
jnct.

CHAP. XIII.

eregistre des Gouverneurs du Pays Bas, despuis l'Empereur Charle Quint, jusqu'aux mouvements du dict Pays.

ON a commencé à faire registre des Gouverneurs des Pays Bas despuis mps des Empereus Maximilian renier, & Charle Quint, lesquels s contraincts de s'absenter souer du Pays, ou pour les affaires de Empire, ou pour les affaire de l'Espain ou pour les guerre d'Affrique, ou e Turquie, pour prevenir les mouve-

ments, qui eussent pû naistre dans ces Provinces, qui leur estoient hereditaires, ils establirent des Gouverneurs Generaux & particuliers : des Generaux pour gouverner tout le Pays en general, & des particuliers pour gouverner les Provinces particulieres, ou trois ou quatre Provinces voisines ensemble. Nous ferons icy le regiſtre des Gouverneurs Generaux, jusqu'aux troubles du Pays bas : Quant aux particuliers, nous ne remarquerons que ceux, qui ont gouverné les Provinces, qui sont ores à present de l'union.

1490. Premierement donc l'an mille quatre cents nonante Albert, Duc de Saxe, fut estably par l'Empereur Maximilian Gouverneur general du Pays Bas.

1507. L'an mille cinc cents sept, apres la mort de Philippe le Beau, Charles n'estant pas encor en âge competent, Marguerite d'Austriche, fille aynée de l'Empereur Maximilian, & Vefve de Philibert, Duc de Savoye (à raison de quoi elle est nommée en plusieurs lettres patentes, Madame de Savoye) fut ordonnée gouvernante de tout le Pays Bas, & Charles estant desja en âge capable, lui prolonga son gouvernement jusqu'à l'an mille cinc cents trente, au quel elle mourut le trentiéme jour de Novembre,

1530.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

âge de cinquante deux ans, apres avoir gouverné le Pays, l'eſpace de vingt trois ar.

Charle lui ſubrogea ſa ſœur puiſnée Marie d'Auſtriche, Vefve de Louys Roy de Bohême, & de Hongrie, laquelle eſtant venue juſqu'à Ausbourg, vit avecque lui dans le Pays Bas, ou elle fut gouvernante juſqu'à l'an mille cinc cents cinquante cinc, vingt cinc ans durant, & en partit avecque ſon frere Charle, lequel eſtant encor en ſa vie, reſigna le gouvernement à Philippe ſecond.

Philippe le remit premierement entre les mains d'Emanuel Philibert Duc de Savoye, lequel y demeura pluſtoſt, comme General de ſon armée, que comme Gouverneur des Provinces; parce que lui meſme y fut preſque tous les jours preſent. Mais Emanuel Philibert eſtant obligé de retourner en Savoye, apres le deceds de ſon Pere, on en depoſa trois, capables de gouverner, à ſavoir ce meſme Emanuel Philibert, Criſtierne de Dannemarc, Ducheſſe de Lorraine, & Mere du Duc Charle, Marguerite d'Auſtriche, fille naturelle de l'Empereur Charle, & femme de Ernéſe, Prince de Parme.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Le Savoyar ne pouvant ſi tôſt va
au gouvernement du Pays Bas, à c
des grands troubles, qu'il avoit tr
vé dans ſa Duché, Chreſtierne u
eſtant ſuſpecte; parce qu'elle s'y
froit ſi promptement apres une
gue deliberation, Marguerite de
me fut preferée aux autres; mais
lippe lui lia les mains, & borna ſa
ſance, lui ayant donné quelques
ſeillers, ſans l'advis deſquels, elle
pouvoit rien faire. Deſpuis ce tem
là tous les Gouverneurs, qui ont
gné dans le Pays Bas pour le
d'Eſpaigne ont tous eſté oblig
une certaine formule, laquelle ils
tousjours deu obſerver ſainctement
religieuſement.

Quant aux Gouverneurs des
vinces particulieres, pour ne nous
eſcarter des limites des noſtres, ils
mencerent à y eſtre eſtablis des le
de l'Empereur Maximilian, n'y
vant pas lui meſme eſtre ordinai
ment preſent, à cauſe des affair
l'Empire, ou ſa preſence eſtoit
quiſe.

Pour la Gueldre, comme elle
éſcheutte apres la mort du C
1543 d'Eguemont, l'an mille cinc cents
rante trois, en partie par accor

Cil-

Guillaume de Cleves, en partie par droict de succession à l'Empereur Charle quint; ainsi le mesme Charle voulut que René de Nassau, Prince d'Orange, fut le premier Gouverneur du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, sous certaines conditions.

L'an mille cinc cent quarante quatre, René ayant esté tué au siege de Sainct Didier, Philippe de Lalain, Comte de Hoogstrat, lui succeda. Il avoit déja quelque temps auparavant esté Lieutenant Gonverneur en son absence non seulement en Gueldre, & à Zutphen, mais aussi en Hollande, en Zelande, & en Frise. 1544

Philippe de Montmorency, Comte de Horne, lui succeda encor sous Charle quint.

L'an mille cinc cents cinquante neuf, Charle de Breme, Comte de Meurs, eut le gouvernement de Gueldre, & de Zutphen. 1559

Pour la Hollande, & la Zelande, comme elles ont esté joinctes sous les Comtes, elles l'ont aussi esté sous leurs mesmes Gouverneurs.

L'an mille quatre cent quatre vingt l'Empereur Maximilian leur donna pour Gouverneur Joccon de Lalain, & Seigneur de Montigny, Chevaliers 1480.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

de la toison d'or. Ce dernier, ayant esté tué à Utrect, eut pour successeur Jean
1492. d'Egmont, lequel fut creé l'an mille quatre cents nonante deux par l'Empereur Maximilian, premier Comte d'Eguemon, & Chevalier de la toison d'or.

Maximilian de Bourgoigne Marquis de Veer, Chevalier de la toison d'or, & Admiral pour Charle Quint durant longues années, gouverna les mesmes Provinces, & Utrect aussi.

L'an mille cinc cents cinquante, eut Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, duquel nous parlerons cy après, fut substitué au gouvernement des mesmes Provinces.

1559. L'an mille cinc cent trente, Utrect, qui contre la nature d'un Diocese doit estre consideré comme une Province, par la concession de Henry de Bavière, eut pour premier Gouverneur Anthoine de Lalain, Seigneur de Montigny, & premier Comte de Hoogstrat par la creation de Charle Quint.

Apres la mort duquel, René de Nassau, Prince d'Orange, fut subrogé au mesme gouvernement l'an mille cinc cents quarante.

L'an mille cinc cents quarante quatre Louys de Flandre, Comte de Prat, lui suc-

ceda. Louys de Flandre, ayant quitté
harge avecque le conſentement de
Empereur Charle, eut pour ſucceſſeur
l'a mille cinc cents quarante ſix, Ma-
xi ilian de Bourgoigne, Marquis de
Ver.

'an mille cinc cents cinquante neuf
pa conceſſion de Philippe ſecond, le
gvernement de cette Province fut
comis à Guillaume Prince d'Orange.
Friſe ayant eſté amenée aux autres
rvinces de Charle l'an mille cinc
ets vingt huict, premierement avec-
t l'Overyſſel, & en ſuite deſpuis l'an
nle cinc cents trente ſix eſtant encore
o cte avecque Groningue à l'Omlan-
le & Drent, esleut pour Gouverneur
Gorge Schenck de Toutenborh, hom-
n fort genereux, & franc Baron de
Tutenborch, Seigneur de Wedde, &
dWorſterwoldingen.

Celui cy eſtant decedé l'an mille cinc
cts quarante, Maximilian Comte de
Bre lui fut ſubſtitué au gouvernement
d meſmes Provinces.

Lequel mourant l'an mille cinc cents
qarante huit le vings troiſiéme jour
dSeptembre, laiſſa ſon flambeau dans
Euxelles entre les mains de Jean de
Igny Comte d'Arembergue.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Il falloit faire cette particulie re-
marque de ceux, qui ont gouvené ce
Pays, auparavant que de parler e ces
grands troubles, qui l'ont tellement
esbranlé, que plusieurs Provinc ont
esté contrainctes de secoüer le jo g, &
de former une nouvelle Republ ue.

CHAP. XIV.

L'Estat des Gouverneurs du ays Bas jusqu'au deceds de uillaume premier Prince Orange.

QUelque temps apres les Pa s Ba
commençans à estres troubl par
les conseils d'Espaigne, qui vou yent
y introduire à toute force cett cru-
elle Inquisition, & les peupl ac-
coustumez à la liberté, souspira sous
un joug non accoustumé, Mar erite
de Parme, à qui le Roy d'Es igne
avoit commis l'execution de ses dicts
de sang, fit tout ce qu'elle pe par
l'entremise des Gouverneurs pa ticu-
liers des Provinces, pour sat faire
aux ordres du Roy. Et quant aux Gou-
verneurs des provinces, qu'on ppel-
le presentement unies, ils firen tout
d voir

levir pour cela, principallement le
Comte de Megue, lequel apres la mort
du Comte d'Arembergue, qui avoit 1560.
eſté tué dans un combat l'an mille cinc
cent ſoixante huict, fut jugé par le
Roy d'Albe le plus digne du gouver-
nement de Friſe.

Maximilian de Boſſu, qui fut ſub- 1562.
ſtitué l'an mille cinc cents ſoixante
deux au Prince d'Orange, lors qu'il
ſe retiroit pour l'Allemaigne, n'agit pas
moins vigoureuſement dans les Pro-
vinces de Hollande, & d'Utrecht.

Tous ces Gouverneurs, ayans eſté
eſtablis par le Roy d'Eſpaigne, pour-
roient ſembler ſeuls legitimes; mais
la Tyrannie n'eſtant pas moins in-
supportable, que celle du Roy meſ-
me, toutes les Provinces commence-
rent à ſouſpirer apres un Brutus. Et
combien que les Flamans en general conſi-
deraſſent le Prince d'Orange en cette
qualité, neantmoins les Hollandois, &
Zelandois ſe l'approprierent particulie-
rement, pour le reſpect de ſes grands
merites; en telle ſorte qu'ils le vou-
lurent quelques fois recognoitre pour
leur Souverain, ſpecialement l'an
mille cinc cent huittante deux. Ce
qui fut indublitablement arrivé, ſi
luy meſme cognoiſſant ſon inſuf-

fisance par une singuliere moderation, n'eut rejetté les offres de ceux, qui poussez d'un zele indiscret, le revoient quasi comme leur second Dieu. Mais de lors que la plus grande partie de la Hollande, & de la Zelande, commença sous la conduitte de Guillaume Prince d'Orange à se distraire de la domination Espaignolle, il arriva aussi de grands changements dans les autres Provinces, qui sont encor à present de l'union : car il n'est pas necessaire de parler de celles, qui se sont remises sous l'obeyssance du Roy, specialement despuis l'année mille cinc cents septante cinc, en laquelle, nonobstant la pacification de Gand, les Provinces de Gueldre, d'Utrect, de Frise, d'Oeryssel, & d'Omlande s'allierent plus estroictement avecque la Hollande & la Zelande.

1575.

Et l'an mille cinc cent septante sept, les Estats donnerent le gouvernement du Pays de Gueldre au Comte Jean de Nassau ; quoy que Gille de Bantemont, Seigneur d'Hierges y disposa de tout en qualité de Gouverneur de la part du Roy, & que Guillaume Comte de Bergue, fit le mesme apres que le Comte Jean de Nassau fut retourné en Allemaigne : & ce Comte de Bergue, ayant

ſt demis de ſon gouvernement, pour
vr violé ſon ſerment, Adolphe,
Conte de Meurs, & Gouverneur d'U-
rect, lui ſucceda en la meſme charge.
iſte Comte de Schomvenbourg,
mença à ſe porter pour tel, l'an
nie cinq cents ſeptante deux; toutes
plustoſt comme Lieutenant du
rice d'Orange, lequel donna par apres
a meſme charge à Bernard de Merode,
neur de Rum, apres la revolte de
Renneberg: car l'an mille cinc cents 1577.
ante ſept George de Lalain, Comte
e Renneberg, fut pourveu du gouver-
ement de Friſe, d'Overyſſel, de Gro-
igue, & d'Omlande, lequel bien
l eut ſigné l'union d'Utrect, ſe re-
pourtant au party du Roy, apres
avoir livré la Seigneurie de Gro-
igue.

péne ſçauroit on declarer, & don-
à entendre les inſtructions de ces
Gouverneurs, chacun d'eux diſpoſant
d affaires à ſa fantaſie, durant les con-
ſuons de ce temps, & ne donnant pres-
que autre preuve de leur fidelité, que
la haine qu'ils portoient à la domina-
tin Eſpaignole: car George de Lalain,
Cmte de Rennebergue, duquel nous
vnons de parler, n'agiſſoit pas ſeule-
nt comme Gouverneur de ces trois

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Provinces, mais aussi comme Ge-
neral de Frise, d'Overyssel, de ro-
ningue, d'Omlande, de Drent, de
Lingue.

Et apres que le Duc d'Alençon eut
esté appellé au gouvernement des ro-
vinces du Pays Bas, le Prince d'Orge-
se qualifia seulement son Lieutenant
General, qui estoit le seul titre, duquel
il s'estoit contenté sous l'Archiducla-
thias; quoi que le Duc d'Alençon lui
eut promis par lettres expresses, ue
tout le droict, que les Hollandois, les
Zelandois lui avoient accordé ng
temps auparavant, comme à leur len
aymé Gouverneur, lui seroit on
servé: à raison de quoi Philippe, Com
te de Hohenlo, fut Lieutenant ge-
neral de l'armée sous son commande-
ment.

Puis qu'en parlant du supreme gu-
vernement des Princes d'Orange, qui
ont eu la gloire d'estre les asserteurs,
& les restaurateurs du magnifique tu-
aire de la liberté reconquise, nous
avons rapporté par occasion une par-
tie de leurs titres, & de leurs sei-
gneuries; il ne sera pas hors de pro-
pos d'adjouster icy les noms de leurs
Comtez, & de leurs Seigneuries.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

I ſont Princes d'Orange, Comtes
e Naſſau, de Catilinibogue, de Viande,
e Ieſt, de Lingue, de Meurs, de Bure,
e Ierdam, &c. Marquis de Treveer,
dFleſſingue, Seigneurs, Barons de
re, de Grave, de la Seigneurie de
uyke, de Dieſt, de Grimbergue,
Hental, de Branendock, de War-
ſin, d'Arlac, de Noſeroy, de Sainct
it, de Doesbourg, de Polan, de
imſtad, de Nieuvaerd, d'Yſſel-
y, du Fort de Sainct Martin, de
trudenbergue, du Chaſteau Re-
r, des deus Swalües, de Naeld-
e Vicomtes hereditaires d'Anvers,
Beſançon, Gouverneurs de Guel-
Hollande, Zelande, Weſt-Friſe,
then, & Overyſſel, Generaux des
es terreſtres, & navalles.

CHAP. XV.

Les Gouverneurs des Provincee Unies juſqu'à l'année mille ſix cents vingt un.

Guillaume Prince d'Orange ayant 1584.
été aſſaſſiné l'an mille cinc cents
quante quatre par un execrable
meur-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

meurtrier, les Provinces Unies ren
en fort grand trouble, & plusieu Vil
les, voire mesme des Provinces ntie
res se rangerent derechef au vice
du Roy d'Espaigne. Le Com de
Meurs estoit gouverneur de Gudre
d'Utrecht. Les Hollandois & Zel doi
receurent par provision le Prince Mau
rice, fils du feu Prince Guill me
Guillaume Louys, Comte de Nass
avoit quelque temps auparavant est
receu General en Frise, la principale
conduitte des armées estoit com
au Comte de Hohenlo, & du con
d'Estat, qui avoit aussi le soing de la
vée des tributs, pour la solde de
de guerre.

Mais toutes choses estoient ell
ment confuses & broüillées, q
Estats alliez, se desfiants de leur pro
pres forces, estoient prets de se don
aux François, lesquels toutes fo
avoient mal receu un peu auparavant
A leur refus, ils s'addresserent à Eliza
bet, Reyne d'Angleterre, aupres la q
quelle ils firent tant d'instances q elle
leur envoya Robert Dudlay, Comte de
Leycestre.

1585. Il vint en Hollande l'an mil cinq
cents huittante cinc, avec un si ample
pouvoir, que les Estats lui donnerent
q'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

...aiun Gouverneur du Pays bas n'en
...t jmais un pareil : car il pouvoit
...éa ſa volonté la moitié du conſeil
...Eſt : il n'avoit qu'à ouyr les avis
...s leputez, & concluoit, & faiſoit
...meſme ce qu'il jugeoit eſtre à pro-
...Et parce qu'il eſtoit homme trop
...il, & credule, il ſe laiſſa, comme
...dt, mener par le nez, & gouverner
...celques Eſtrangers, peu affection-
... la liberté du Pays : & lui meſme
...ar particulierement ennemy du
...n: Maurice, & du Comte de Hohen-
... inſi la hayne, qu'on avoit conceu
...Leyceſtre s'augmentant, & s'eſtant
...ſlement accreüe, tout l'amour
... Eſtats, & toute la faveur des gens de
...e ſe tourna du coſté de Maurice.
...s rahiſons de Stanlay, & de York
...gois avancerent beaucoup le des-
...n car les Eſtats conſideroient à con-
...œur la proditoire reddition de la
...il de Deventer, & de la fortereſſe
...utphen. Tous ceux, qui aymoient
...rie n'avoient point de plus grand
...y, que de prendre garde que les
...niſons Angloiſes ne vendiſſent
...oit à l'Eſpaigne, ou par faveur, ou
...px d'argent, les places qu'ils gar-
...ont. Pour prevenir ce malheur les
...ſts des cinc Provinces, aux quels la

foy

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

foy des troupes Angloiſes eſt ſuſ
ſpecte, mirent toute la charge d gou
vernement du Pays entre les mains de
Prince Maurice, lequel eſtant cont
tinent apres envoyé dans les Pro
ces pour appaiſer les diſſenſion civi
les, & les ſeditions des Gens de guer
re, qui eſtoient encor en trouble
pour les trahiſons des Anglois, emm
tout en bon ordre.

Puis que nous n'eſcrivons p des
annales, il n'eſt pas beſoin de rapor
ter icy par le menu toutes les glorieu
ſes actions, par leſquelles Maurice ſi
gnala ſon nom, tant en la paix, qu'en
la guerre. Il faut ſeulement remar
quer, que Guillaume Louys (mys
de Nauſſau, premierement Gouver
neur de Friſe, & deſpuis l'an mil cinq
cents cinquante auſſi Gouverneur de
Groningue, d'Omlande, & de Ieme
le ſeconda grandement, & que l'hon
ne intelligence, qui fut tousjours en
tre ces deux grands herôs, avança
beaucoup les affaires des Belges: Guil
laume honorant, & conſiderant Mau
rice, non ſeulement comme ſon Ge
neral, mais auſſi comme le Chef de
Maiſon: & Maurice eſtimant Guil
laume, comme un Perſonnage qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

n prudence admirable, & d'une
ige generosité.

C couple signalé de la famille de 1620.
ssi deffendit & avança par com-
un conseils les affaires des Hollan-
s usqu'à l'année mille six cents
g, auquel Guillaume Louys de
ssi trepassa.

Sa frere Ernest Casimir de Nassau
eda au Gouvernement de Frise,
Maurice Prince d'Orange au gou-
rment de Groningue, d'Omlan-
& de Drent, lequel toutesfois il
morta par apres à son Cousin Er-
st:omme à son Lieutenant.

I mourut le vingt troisiéme Avril,
mille six cents vingt cinc. C'e-
iun tres grand Capitaine, qui n'a-
ipoint d'egal, digne d'estre mis
pragon avecque tous les plus grands
uriers de l'antiquité : il n'estoit
snoins signalé es affaires de la po-
ce ainsi qu'il a souvent monstré
ar les plus difficiles affaires de la Re-
ulique.

CHAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP. XVI.

Des Gouverneurs des Provinces Unies jusques à l'an mille six cents cinquante un.

MAurice, second Pere des Belliez, estant decedé à la Haye parce que l'armée estoit encor en Campagne & que le Marquis de Spinola mettoit Breda estroittement assiegée, Ville forte, & de grande importance, les Estats Generaux choisirent incontinent pour General de leur armée, Henry Frederic de Nassau, son frere unique & seul heretier de toutes ses Seigneuries. La Gueldre, la Hollande, Zelande, Utrecht, Overyssel, le reconnurent peu de temps apres pour leur Gouverneur. Groningue, Omlande, & Drent se sousmirent au gouvernement d'Ernest Casimir de Nassau, Gouverneur de Frise, lequel, comme nous avons desja dict, estoit comme Vicegerent de Maurice en ces Provinces là. Pour ne me pas estendre en un arrest axacte des exploits de Henry Frederic creé General, Prince non moins heureux par la benediction de Dieu que

gé d'une ſinguliere prudence : &
ar conter par ordre ſes victoires, il
u our fidelle coadjuteur ſon Cou-
Eneſt Caſimir, Perſonnage doüe
nſinguliere prudence & experien-
aict de la guerre, & tres-vigi-
t areſchal de Camp, juſqu'à l'an-
ille ſix cents trente deux, en la- 1632.
el il fut tué au ſiege de Rure-
ore.

llut pour ſucceſſeur en ſes gouver-
mts de Friſe, de Groningue,
Olande, & de Drent, ſon fils Henry
ne, l'Achille des Belges, accomply
us les doüaires d'eſprit, & de
p. La Patrie a peu recueillir, quel
pavoit eſtre, d'un petit nombre
xloits, qu'elle lui a veu faire, les-
e eſtans eſcrits dans les regiſtres
s nnales, rendront non ſeulement
nom immortel, mais ſeront auſſi
egloire perpetuelle à l'Illuſtre Mai-
ne Naſſau. Il eſtoit encor jeune, &
ige d'une plus longue vie, ayant lais-
n grand deplaiſir de ſa mort à tous
s ſtats, ſingulierement aux Friſons.
exemple de ſon Pere il conſacra ſa
ie ſa Patrie l'an mille ſix cents qua- 1640.
are, auquel eſtant mort glorieuſe-
mit, ſuivant le teſmoinage meſme
de l'Ennemy, la Friſe prit pour ſon
Gou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Gouverneur le frere du deffunct, Guillaume Frederic de Naſſau, digne ſucceſſeur d'un ſi Illuſtre Parent.

Quant à Groningue, Omlande, Drent, elles tomberent en l'adminiſtration de ſon Alteſſe, Henry Frederic Prince d'Orange, lequel mourut
1647. dans la Haye, le quatorziéme de Mars de l'an mille ſix cents quarante ſept, apres s'eſtre ſignalé par pluſieurs beaux exploicts, & avoir contrainct le Roy d'Eſpaigne à demander la paix.

Son fils unique Guillaume preſterent le meſme jour aux Eſtats Generaux, comme General Souverain de la milice, tant par mer, que par terre.

Peu de temps apres ſix de Provinces Unies le recogneurent pour leur General, ſuivant la promeſſe qu'ils avoient faict à ſon Pere, lorſqu'il eſtoit encor vivant, la ſeule Frize demeurant ſeparée des autres Provinces pour le regard du Gouverneur. Mais ce qui ſemble tenir du miracle, affin qu'elle recognut auſſi quelque jour le gouvernement du Prince d'Orange, Guillaume Frederic ne ceſſa jamais que les Eſtats de ſon gouvernement ne luy euſſent promis, qu'ils ne recognoitroient point d'autre Gouver-

nur,

r, que Guillaume, Prince d'O-
e en cas qu'il luy arriva quelque
det fatal. Mais, ô fatalité! qu'il
u de certitude dans tous les
rdu monde! lors que les Eſtats
rmettoient un long & aſſeuré
s ſous Guillaume ſecond, il mou-
maladie dans la Haye, le
u jour de Novembre de l'an 1650;
ex cents cinquante, auparavant
bruit de ſa maladie fut encor
gnu dans tout le Pays, lais-
r ſa mort, non ſeulement les
ices en trouble, pour avoir per-
er Gouverneur; mais auſſi la
ſe ſa Vefve tres-dolente, &
ligée; laquelle toutesfois par
nguliere providence de Dieu,
uha heureuſement d'un fils po-
me, huict jours apres le deceds
pere. Dieu luy veüille donner
ngue & heureuſe vie, & le reve-
dumeſme Eſprit, qui ſe monſtra ſi
vlleux es perſonnes de ſon Bis-
ulde ſon Ayeul, de ſon Grand On-
Parnel, de ſon pere, & de tant d'au-
s Heros de la famille de Naſſau.

Pendant que les autres Provinces
ent l'election d'un Gouverneur,
ongne, & Ommelande, & à leur
mle Drent incontinent apres,
esleu-

esleurent pour leur Gouverneur Guillaume Frederic de Nassau, Seigneur d'une vertu, fidelité, & prudence cognues, l'une & l'autre Frise voisines effectuans ce qu'elles avoient promis dés l'année mille six cents trente deux.

CHAP. XVII.

De la Charge de Gouverneur.

A péne peut on reduire en certains chefs les devoirs de la charge d'un Gouverneur ; pour ce que jusqu'au jour present elle n'a pas esté uniforme à cause des differentes instructions, que plusieurs Provinces differentes ont donné à leurs Gouverneurs. Or bien que les Estats Generaux ayent esté accoustumez de communiquer presque tous leurs conseils avecque les trois Princes d'Orange, qui ont succedé l'un l'autre, & que celui d'entre eux, qui estoit en sepmaine, pour presider en cette Souveraine assemblée, ayt coustumierement conferé avecque leurs Assessors lors que le Senat des Estats se devoit assembler ; & mesme que dans la Hollande, & dans le diocese d'Utrecht où ils ont possedé quelques Villes, & quelques

s seigneuries, ils ayent joüy, ou à
sele ces domaines (comme nous
n monstré cy dessus touchant la
iale) de quelques avantages, ou
viges, qui ne leur ont point esté
oez par les autres Provinces, &
us les Provinces peuvent ampli-
, u restraindre a leur volonté: ou
ult tacitement octroyé; toutes
cand il s'agit de prattiquer quel-
roicts, qui concernent la Maje-
ne doit point avoir d'égard à tout
ns seulement à ce qui peut com-
en commun au Gouverneur, à
des Provinces, qui dependent de
gouvernement.

Laissants à part tout le reste, il
faut arrester particulierement à
sideration de ces six poincts.

rmierement le Gouverneur gene-
roict de faire grace, & de donner
tion de toutes sortes de crimes ca-
t, en exemptant les criminels de
rt, qu'ils ont merité. On appelle
droict 't recht van pardonneren.
roict est vulgairement nombré
r les politiques des plus grandes
ns entre les droicts de la Majesté
raine.

Dans les Provinces, qui ont des
de Justice, 't Hof van Justitie/
il

il en est tenu pour le Président & son nom, & ses titres sont mis au commencement de tous les actes, & de tous les arrests, qui y sont prononcez.

III. Es lieux, ou la coustume est telle despuis long temps, & suivant l'ordre ordinaire, il establit les Magistrats, ou absolument à sa volunté, ou en les choisissant d'un certain nombre qui lui aura esté nommé. En Gelderland cela a esté ainsi prattiqué à Nymegue, en Hollande partout, excepté Horne, Enchuse, Edam, & Monchedam. En Zelande, par tout, si ce n'est Tergoes: à Utrect par toute la Province, en Frise le Gouverneur, à qui ce droict est deferé, faict aujourd'huy le mesme. Ce mesme droict s'etend jusqu'aux **Amptmans** / ou **Drostan** tenant aux dignitez des Patriciens, ou **Heers-ampten** / des Preteurs des Villes, ou **Schout-ampten** / ou **Steden** / ou **Bailliuschappe** / & autres semblables que nous laissons trop longs à deduire.

IV. Il peut envoyer des Ambassadeurs aux Estats estrangers, pour ses affaires particulieres, & donner audience privée à ceux qui sont envoyez aux Estats Generaux.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

V Son devoir eſt de faire executer s donnances des Eſtats de la pro- nce, de laquelle il eſt Gouverneur.

I. Par les articles neufiéme & arziéme de l'union d'Utrecht, il a eſtably arbitre des differents de grande conſequence, qui pouroi- t aiſtre entre pluſieurs provinces, tre certains membres de quelques nces des Eſtats, ou meſme entre ſtats & quelques uns de leurs cts, deſquels il pourra ſeul pro- er ſentence arbitraire: ou, ſi les aes ſont de plus haute importance, equelques Aſſeſſeurs, ſans accep- des perſonnes: & il eſt expreſſe- enjoinct par le dict article neu- aux parties, d'acquieſcer à tout c'il aura ondonné ſelon droict, & n.

ous parlerons ailleurs des autres ces, qui ont appartenu au Gouver- , meſme, en tant qu'il a eſté Ge- des armées, tant terreſtres, que lles: car ces deux grandes charges, d'elles meſmes ſont diverſes, ne ient pas eſtre confondues, comme ques Eſtrangers, abuſez, & mal mez des affaires du pays bas, les brouillé, & confondu; parce qu'el- nt totalement diſtinctes, & que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

celui, qui eſt General des Pro nces Unies, n'eſt pas auſſi tousjours Gouverneur de toutes les Provinces.

CHAP. VXIII.

Si les Provinces Unies peuvent ſubſiſter ſans Gouverneu.

PUis que nous avons faict le d om. brement de tous les Gouverne s des Provinces Unies, & declaré ſi fue ment quelle a eſté leur autorité leu credit, & puiſſance; il eſt bien ſon nable que nous conſiderions aui s'ils leurs ſont tellement neceſſaires qu'el les ne s'en puiſſent aucunement aſſer

Pluſieurs eſtrangers, trop crieu inſpecteurs des affaires d'autruy tien nent pour tout certain qu'elles s'en peuvent paſſer. Ce meſme ſen men eſt auſſi imprimé dans le cœur plu ſieurs naturels du pays, qui ſ ſoy vent pas diſcerner les choſes, q doi vent eſtre tenues par eſſentiell dans le traitté de l'union d'Utrect, & celles dont on peut diverſement diſcer & diſpenſer, parce que elles ne ſont que comme accidentelles, à raiſon es di verſes circonſtances du temps.

Puis

bis que la Souveraiteté n'a jamais
eſtdonnée à aucun Gouverneur; bien
qon ayt octroyé à aucuns quelques
pac-droicts, qui au jugement de plu-
iers, ſembloient approcher de la Sou-
eineté, & que, comme il appert par
e ue nous avons dict cy devant, quel-
u puiſſe eſtre Gouverneur d'une ou
eſusieurs provinces, ſans eſtre Gene-
ales armées, certainement ceux, qui
oedent ceux, qui poſſedent la Sou-
eineté, peuvent exercer & faire par
umeſmes choſes, dont ils ont cy de-
commis le gouvernement, par une
miſſion volontaire au Gouverneur
cne; veu principalement que les
overneurs n'ont cy devant eſté eſta-
par les Souverains du pays à autre
n que pour bannir & forclorre les
cions autant qu'il leur eſtoit poſſi-
edes provinces eſquelles ils ne pou-
ont pas eux meſmes eſtre preſent.
onc ſi les Gouverneurs n'ont rien
que par commiſſion, & de la part
eux qui les commettoient, leſquels
ent abſents; pourquoy eſt ce que
elegants meſmes, qui ſont dans
e Republique les Eſtats de chaque
vince ne pourront pas executer eux
mes, puis qu'ils ſont tousjours pre-
; ce qu'un Gouverneur pouvoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

executer de leur part, & en leur om
ces années-precedentes. Et enco que
les Gouverneurs ſoient ſouvent en-
tionnez & nommez dans le traité de
l'union d' Utrect, cela ne faict rien
contre cecy : car qu'on ne puiſſ en-
tendre par cela aucuns autres Gover-
neurs, que ceux qui vivoient alor cela
appert de ce que la Gueldre avoit lors
ſon Gouverneur particulier, la quelle
toutes fois a eſté gouvernée, (rant
pluſieurs années apres l'union arrêtée
par meſme Gouverneurs, que la Hol-
lande, & Zelande.

Mais, qui ſe pourroit perſuade que
les Peres de la patrie, qui avoient
merveilleuſement bien porveu pr l'u-
nion d'Utrect au bien de la patrie,
ſe ſoient jamais voulu oblig par
quelque loy expreſſe, à prend un
Gouverneur, du quel par la grace
de Dieu, ils ſe pouvoient u jour
paſſer ?

C'eſt auſſi mal à propos que qu ques
autres diſent, qu'il eſt neceſſaire d'aſſi-
gner un Gouverneur à chaque Provin-
ce, lequel puiſſe en temps opportun
eſteindre le feu des troubles civils, &
en prevenir les malheurs, comme
faiſoient les Dictateurs dans la Repu-
blique de Rome : car comme un Gou-
ver-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

veur n'a jamais eu par cydevant
l'autorité de terminer les differents, qui
naſoient dans quelque Province, &
qui n'y a preſque tousjours eu qu'un
compromis, faict entre luy, & les De-
puz des autres Provinces, par les
Provinces, qui eſtoient en trouble: qui
devoit, que les Provinces, eſtans
obées en quelque different (ce que
Dieu ne veüille permettre) pour s'e-
viter de trouble, peuvent auſſi bien
compromettre, & ſe rapporter au ju-
gement, & à l'arbitrage des Deputez
des autres Provinces, ou de quelques
uns d'entre elles, comme autrefois
s'en ſont rapportez, pour faire un
compromis, au jugement des Gouver-
neurs, & de leurs Deputez, principal-
lement, par ce que le Gouverneur, s'il
agiſſoit equitablement, (comme nous
avons l'exemple, en ce qui arriva à
Utrecht l'an mille ſix cents dix) ne s'eſt
jamais ingeré de calmer, & accommo-
der les mouvemẽts en quelque Provin-
ce, ſans avoir preallablement conferé,
& conſulté avecque les Eſtats Gene-
raux, auxquels, comme chaque Pro-
vince, conſiderée à part, eſt inferieure,
& devoir eſt auſſi de pourvoir qu'au-
cune Province ne ſe ruine par quelque
diviſion.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Cependant chaque Province ſon droict ferme, & arreſté : & ſi la circonſtance du temps le requiert, elle peut creér un Gouverneur, même ſans prejudice des autres provinc.

CHAP. XIX.

Des richeſſes, par leſquelles les Provinces Unies ſe maintiennent.

IL reſte encor à parler du principal nerf de cet Eſtat, à ſçavoir les richeſſes, qui conſiſtent en divers revenus, leſquels on recueille par les moyens ſuivants.

Premierement dans le reglement que chacune des Seigneuries a, ſe faict tous les ans, pour la deffenſe de la cauſe commune, laquelle on nomme vulgairement quote. Il eſt bien vray qu'il eſtoit ordonné par le traicté de l'union d'Utrecht, les reglement duquel nous avons rapporté au premier chapitre, qu'on feroit une egalle vée de deniers dans chacune des Provinces Unies; mais on apris par experience qu'une telle egalité en faict de but ne ſe pourroit faire, que difficilement

oit meſme qu'elle ſeroit injuſte : car, par exemple, le terroir de Hollande ttat beaucoup plus gras & plus fer- illique le territoire de Gueldre, & le poſſeur, ou Fermier, en tirant beau- ou plus, on a jugé que c'eſtoit une he injuſte de prendre par année un itt egal de tant de journaux de terre u ys de Gueldre, qu'on en tire d'au- anie journaux des terres de Hollan- e, ui ſont bien plus fertiles, & d'un lu grand rapport. On obſerve la ene difference en toutes autres hes.

Irtant on a jugé par un commun ntement plus equitable, & plus ti d'ordonner à chaque Seigneurie n certain reglement annuel, plus ad, ou plus petit, à l'equipolent de u opulence, plus grande, ou plus ete, & ſuivant les diverſes exigences, ceſſitez de la Republique. Ainſi arexemple, s'il faut faire une levée de er milles francs, la ſeule province de lande, qui eſt la plus riche de toutes, ntribue cinquante huict mille : la Zende & la Friſe, qui approchent us ſon opulence, & fourniſſent, el là neuf mille, & celle cy onze : la ldre, le Diocéſe d'Utrect, & Gro- irue, cinc mille : la Transyſulanie, ou Overyſſel, trois mille.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Ce reglement ayant une fo eſté faict, les Eſtats des provinces p ticu-lieres peuvent faire leur compte, om-me ils le jugent convenable, & u le au bien de leurs Seigneuries, pou tirer des tributs, ou impoſt, ou par q loq autre moyen des biens des partic lier autant de deniers qu'il en faut pou ſatisfaire au reglement annuel. Voi la vraye raiſon de la difference de ha ges, & tailles publiques dans ch une des Provinces Unies.

Or ces levées ainſi reglées, n ſont pas tant rapportées en deniers r ls au treſor public, comme elles ſo t di ſtribuées par aſſignations dans ſes ſei gneuries particulieres à ceux aux qu la Republique doit ordonnanc veu tablement tres-utile ; veu que ou ſomme d'argent va tousjours di minuant, à meſure qu'elle chan de main, & eſt maniée par divers man ciers.

II. Dans les levées (c'eſt ainſy qu'on les nomme ordinairemen) on en ce tribut, qui provient des mar-chandiſes, qui ſont tranſporté par mer, ou par terre, des Pro nces Unies aux autres lieux des Pay Bas qui ſont ſous la domination ſpai-gnolle : car des lors qu'on a comen-

cé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

é establir cette Republique, on a
rové bon que cela fut licite ; à rai-
onle quoy ce peage est appellee, Li-
ere/comme qui diroit, licite, & ce
ose de la grande somme de de-
ie, qu'on en tire, pour la recepte
esuels on a estably dans les ports,
ex Villes frontieres de ces provin-
es Peagiers vulgairement nommez
Lint-Meesters/ ou Cherchers)
scels ayants faict la visite des mar-
hadises, exigent le tribut ordonné
res ordonnances publiques.

& afin que cet ordre ne fut point
e diciable à la seurté, & à l'avan-
nt des affaires de la Republi-
e on a interdit par ordonnance ex-
ee, sous pêne de la vie, de trans-
r au pays ennemy, ny armes, ny
ne autre chose de pareille na-
r

Ir succession de temps on a aus-
eendu, & receu la mesme licen-
e our le transport des autres mar-
hadises ; à sçavoir toutes & quan-
ois que l'avantage des confederez le
eqiert, & que le prix des vivres, & que
a nerté de toutes les choses necessai-
es ui se vendent, doit estre augmentée
& creüé. Ainsi le commerce, que les

confederez ont, & eſtabliſſent en cette ſorte avecque les Ennemis, le[s] eſt grandement proffitable, & ne le[s] eſt aucunement dommageable.

III. Du tribut, qui provie[nt] de l'octroy des ſaufconduicts, & paſſe-ports, qu'impetrent pour un certain temps, ceux qui pour leurs affaires particulieres, ſe veulent tranſporter des Seigneuries, & des Villes de juriſdiction Eſpaignole dans les Provinces Unies. On recueille par ce moyen de grandes ſommes de deniers: car on paye trente francs pour chacune de ſes lettres.

Cependant, afin que cette liberté qu'on donne aux Ennemis ne ſoit point prejudiciable à la ſeureté de la Republique, on l'accorde fort rarement à ceux des Ennemis, qui ſont en charge militaire, ou politique, & on ne l'octroye à tous autres, que pour le temps de ſix mois.

IV. Dans les contributions leſquelles ne ſont rien autre choſe que certains reglemens annueles, que les Bourgades, leſquelles ſont ſituées entre les Villes frontieres des Ennemis & des Provinces Unies, & ouvertes à l'un, & l'autre party, ſont obligés de payer: pour s'affranchir par ce moyen de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

de ous actes d'hostilité. Or elles payennautant aux Estats des Provinces Unes, que le Roy d'Espaigne, ou le Seigneur des pays bas Espaignols exiye 'elles. On a estably dans les principales Villes frontieres de ces proires des Financiers, & des Chambres les Finances, pour la recepte de ce re-
le ent.

. Es impostz qui sont payez dans
tes les Villes frontieres de Brabant,
Flandre, reduittes sous l'obeissan-
es Provinces Unies, pour le vin,
la biere, pour le sel, pour les mai-
n, & finallement pour les terres, &
s onds des particuliers.

11. Es butins militaires, faicts sur
Innemis, une partie desquels re-
et au proffit de cette Republique.

II. Es sommes auxiliaires, que
François principallement, & les
nois ont accoustumé de fournir,
u d ils sont en guerre contre les E-
pagnols, conformement aux articles
e alliance; à condition, que les Estats
oiederez employeront ces derniers
ler de nouvelles troupes: car ces
rads Roys jugent fort bien, que tant
lu les Espaignols sont empeschez par
'armentation des forces des Estats
n tant plus facile, & plus heureuse
r pour eux l'yssue de la guerre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Pour ce ſubject les François o[nt] au-
tres fois entretenu à leurs deſpens pour
le ſervice de ces Provinces quatre mil[le]
le hommes de pied, & deux mille che[-]
vaux. La Sereniſſime Republique de
Veniſe par un traicté paſſé l'an mille
ſix cents, vingt deux, doit fourn[ir en]
temps de guerre à cette Repu[blique]
cinquante mille francs par mois. An-
gleterre ne fournit plus rien.

VIII. En l'argent à intereſt, ou
appellons argent à intereſt, les deni[ers]
que les particuliers preſtent volontai[re-]
ment à la Republique; à condition d'en
tirer l'uſufruict : Or l'intereſt, [que]
Republique paye annuellement, [au]
te à un pour vingt, c'eſt à dire [cent]
francs pour deux milles.

On a donné la charge de rec[evoir]
de garder, & de diſtribuer par [ordre]
des Eſtats ces grandes ſommes [de]
niers, horſmis ceux, qui provi[ennent]
du reglement des Seigneuries p[arti-]
lieres, à un Senat particulier, [ſu]mé le bureau general des Finan[ces]
quel eſt compoſé des Deputez de [cha-]
que Province.

CAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP. XX.

De principales forces, qui maintiennent tant dedans que dehors la Republique des Provinces Unies.

principalle force de cette Republique gist, quant à l'interieur, en ſituation des lieux, & aux avantages naturels, es Villes fortes, qui ſont comme les barricades, ou palliſſades du pays, & en la milice. Quant au dehors, elle conſiſte aux alliances faites vecque les Eſtrangers, ou avecque les Roys, & peuples voiſins. Parlons premierement des forces Domeſtiques.

a ſituation, qui eſt avantageuſe à la effenſe du pays, contre les efforts de la guerre, pour l'exercice du commerce, & pour l'acquiſition des richeſſes, vient premierement de la mer, & les grandes rivieres, qui l'enferment de tous coſtez; pour cela on dict par forme de proverbe, que *comme la mer eſt faicte pour fortifier les Hollandois, que de meſme les Hollandois ſont nais, pour maintenir, & poſſeder la mer.* A raiſon

ſon de quoy ils n'eſpargnent rien pour s'en conſerver l'Empire, cognoiſſant que cet Oracle, qu'ils firent graver ſur leur monoye en l'eſtabliſſement de leur Republique, eſt indubitable : *Imperator maris eſt terræ dominus* : *Celuy qui eſt maiſtre de la mer, eſt maiſtre de la terre.*

Il ſemble que les Eſpaignols n'ont pas bien apperceu au commencement de ces guerres, qu'ayant oſté, & comme fermé la mer aux peuples conferez, qu'auſſi toſt leurs affaires iroient en decadence ; mais aujourd'huy eſtans mieux informez, & rendus plus ſages par l'experience, ils ſemblent vouloir tourner, & employer toutes leurs forces, pour empeſcher, & troubler les navigations, & negotiations de Hollandois, leſquels ne ſont pas auſſi moins ſoigneux de les maintenir.

Outre la mer, qui ſert comme de rempart au pays, la Meuſe, le Rhin, l'Iſſel, qui ſont des fleuves fort grands & fort celebres, le rendent preſque inacceſſible. A cela ſert auſſi beaucoup une loy, qui eſt tres-exactement obſervée en ce pays, par laquelle toute eſperance de quartier eſt oſtée à ceux des Ennemis, qui ſont pris dans le pays deça de ces rivieres : car ils ſont auſſi toſt

ſpeſchez, & pendus. La crainte
pplice rend ces rivieres moins
bites aux courſes des Ennemis.

Les Villes fortes ſont ſituées aux
es de cet Eſtat, non ſeulement en
ant, en Flandre, en Gueldre, & en
iſe; mais auſſi dans l'Allemaigne
ſne, comme Rhinbergue, Weſel, &
r places, & Villes fortes, limitro-
du pays de Cleves, & voiſines des
ons ſuperieures du Rhin.

r afin que cecy ne ſemble pas
ge, & que tous puiſſent cognoitre
amitié, qui eſt entre cette Repu-
e, & l'Empereur, & les Princes
Empire n'eſt point violée pour
a nous en rapporterons cy apres
ſion, & le raiſon.

L guerre s'eſtant enflammée entre
Eſpaignols, & les Belges allież, ces
iers ſe ſaiſirent, ou par force, ou
r ntrepriſe de pluſieurs Villes du
ude Cleves, & de l'Electeur de Co-
ne, & firent baſtir ſur les pays li-
ophes des meſmes Seigneuries plu-
s fortereſſes; à raiſon de quoy il y
t pluſieurs grandes conteſtations,
t l'Empereur, les Princes de Cle-
es & de Cologne, d'une part, & les
ts des Provinces Unies, de l'autre,
ſçavoir ſi cela eſtoit loiſible, ou

juſte.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

juſte. Les Seigneurs des Villes, & des Pays, qu'on avoit occupé, ſouſtenoient

Premierement qu'ils eſtoient amis des Belges alliez, & pourtant qu'il ne les falloit point traicter en Ennemis, qu'entre les guerres des Eſpaignols, & des Belges, ils devoient pour le moins jouyr du benefice de neutralité.

II. Secondement, qu'acun qui ayt ſentiment de juſtice, ou qui ſoit raiſonnable, ne ſe doit emparer du bien d'autry.

III. Que leurs Villes eſtans pres, & des forteresſes baſties dans leur pays, avoient ſubject de craindre, qu'on voulut attenter à leur liberté : Qu'il eſtoit bien vray que les Eſpaignols avoient premierement attenté, mais contre tout droict, & juſtice ; pourtant les Eſtats confederez ne devoient pas imiter l'injuſte attentat des Eſpaignols.

I. Les Eſtats des Provinces unies ſouſtenoient au contraire : Premierement qu'ils recognoiſſent franchement pour amis, ces voiſins, mais que l'amitié n'eſtoit point intereſſée, quand on requeroit, ou impetroit d'eux un plaiſir qui ne leur eſtoit point prejudiciable, & que pour avoir baſty des forteresſes, & occupé des Villes, on ne leur avoit rien ro-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ropsé, que leur propre seurté, & qu'ils
oint esté, & seroient encor au temps
r, exempts de tout dommage.

I. Quils recognoissent que verita-
rent ces Villes devoient jouyr du
nice de la neutralité; mais que pour
pect des Espaignols, qui avoient
emiers attaqué ces Villes, ou re-
de les attaquer; qu'ils les attaquoi-
t saissoient, comme Villes de l'En-

I. Qu'ils n'assailloient point les do-
aies des autres, qu'ils laissoient aux
neurs proprietaires toutes choses
lar entier, les Estats, les privileges,
jurisdiction, & toutes autres choses
reille nature: qu'ils mettoient seu-
nt, & devoient mettre des garni-
n dans les Villes, tant pour obvier
rruptions des Espaignols, que par-
ue les Seigneurs desdittes places
s peuvent, ou veulent pas mainte-
ny y entretenir des garnisons suf-
sates, ce qui est grandement dange-
er, & seroit fort pernicieux aux Estats
leProvinces Unies: & pourtant que
eVilles n'estoient pas tant arachées
lemains de leurs proprietaires, que
res par droict de guerre sur les Espai-
gnols, qui les occupoient, ou qui les
voloient occuper.

IV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

IV. Ils sustinoient aussi que autorité du droict faisoit pour eux : c[illegible] ainsi que selon le droict particul[illegible] des Romains l'action de la loy [illegible] cesse, lors que quelcun demo[illegible] maisons de son voisinage, qui br[illegible] craignant avecque raison, que le[illegible] gaigne la sienne; de mesme, voi[illegible] que plus de raison, dans la caus[illegible] que des Nations, & des Princes [illegible] qui prevoyent, qu'il y a du d[illegible] qu'un puissant Ennemy ne se [illegible] & ne se serve contre eux du pay[illegible] Prince voisin, qui est foible, ou [illegible] se peuvent emparer de ses Villes [illegible] ses Forteresses, & y mettre des [illegible] sons pour s'en asseurer.

V. Les Estats confederez on[illegible] perseveré en leur premiere res[illegible] jusqu'à maintenant, nonobstant [illegible] les remonstrances contraires de [illegible] sins : & par ce moyen les pays [illegible] obeissance, qui approchent de la [illegible] Allemaigne, & demeurent a[illegible] contre les entreprises Espaignol[illegible] costé des Princes, qui sont foibl[illegible] nonchalants, ou qui sous le m[illegible] & pretexte de neutralité, ont [illegible] vaise intention, & meditent se[illegible] ment quelque mauvais dessein.

VI.

V Outre les garnisons suffisantes, l'on entretient dans ces Villes frontieres on y tient ordinairement deux gans, l'un forny de munitions de ers, & l'autre de munitions de ce.

VI. Un Gouverneur, on un Commandeur commande ordinairement à garnisoen. Ceux qui commandent ns moindres places frontieres sont uez Commandeurs: & ceux, qui vernent les grandes, sont qualifiez uerneurs. Or pour la seurté de ces le, on a ordonné, que les clefs des te soient mises en partie entre les in des Gouverneurs, & en partie re les mains de Bourgmaistres des le.

Jurisdiction militaire, & civile y assi tellement distincte, que les uerneurs, ou Commandeurs, n'y cun pouvoir sur la Bourgeoisie, l Juges des Villes aucun droict sur gnison.

VII. Pour ce qui est des Gens de ere, une partie des troupes est composée de Soldats estrangers, & l'autre s oldats du pays; mais les Estrangers sont bien en plus grand nombre, ne eux du pays; parce que les Naturels du pays, qui ont peu de leur estoc, s'ad-

s'addonnent plus volontiers à [illegible] en mer aux pays esloignez, [illegible] guerres, qui se font sur la terre.

On ne doit pas juger pour ce [illegible] cet estat soit moins asseuré, [illegible] confier à la foy des troupes es[illegible] res; parce que les Soldats est[illegible] ne sont pas icy d'une seule, [illegible] plusieurs, & differentes Natio[illegible] lemande, Françoise, Angloise, [illegible] soise, toutes lesquelles estans [illegible] de diverses inclinations; & aig[illegible] nées de differentes emulations [illegible] vies, elles ne conspirent pas [illegible] ment ensemble la ruine de cet [illegible] publique. C'est pour cette mes[illegible] son, qu'on met des garnisons [illegible] sieurs Nations dans les plus [illegible] Villes frontieres.

IX. On croit que le nom[illegible] Gens de guerre, qui sont en[illegible] par serment au service des [illegible] monte jusqu'à cent mille hom[illegible] Les Compagnies sont ordinai[illegible] composées de cent hommes, q[illegible] peu exceptées, qui sont un p[illegible] fortes, ou plus foibles en n[illegible] Les Regiments sont de dix, de [illegible] de quatorze de seze, de dix sept, [illegible] huit Compagnies, chacun desq[illegible] commandé par un Colonel.

X.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

X. les Soldats ſont en partie gens de
d, e partie gens de cheval; mais le
nb: de la Cavallerie, eſt beaucoup
inde, que le nombre de l'Infanterie;
ce que dans ces guerres on l'un
ere plus à aſſieger des Villes, qu'a
erles baitailles; la Cavallerie y a
nd'employ.

Dr il y a deux ſortes de Cavaliers,
nciez par la diverſité de leurs
Les uns ſont nommez Cuiras-
rs & les autres, Arquebuſiers.
aux Lanciers à cheval, le ſervice
ſont peu utile, & commode, ils ont
ſez

s hevaux des Cavaliers ne doivent
ete de moindre hauteur, que des
tipaulmes, en commençant à me-
rleſpuis le talon du pied de de-
t uſqu'au haut de l'eſpaule.

X. Il y auſſi de deux ſortes de Gens
il, dont les uns ſont Piquiers, les
re Mouſquetaires. Les Moſquetai-
ſont en plus grand nombre que les
quers; par ce qu'ils ſont plus em-
oyez, & rendent plus de ſervice dans
ſges des places.

XI. Les Gens de pied ont onze
an de gage par mois, & les Cavaliers,
em. On paye l'Infanterie par ſepmai-
es, & la Cavalerie par mois. Ceux, qui
ſont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſont payez de l'argent des Eſtats, reçoi-
vent leurs gages aſſez prompte-
mais ceux, deſquels le payem-
aſſigné ſur l'argent de France, n'en-
plus long temps à venir, attende-
ſolde un peu plus longuement.

XIII. Or il faut icy remarquer la
couſtume receüe en ce Pays, par la-
quelle, lors meſme qu'il n'y plus
d'argent dans les coffres, & que les fi-
nances publiques ſont entierement
puiſées, les Gens de guerre reçoivent
pourtant leurs gages toutes les ſe-
nes, ou tous les mois: car il y a cer-
tains hommes, ordonnez, & rebus,
leſquels on appelle *Solliciteurs*, d'au-
ſe qu'ils ſollicitent la recepte des de-
niers ordonnez par les Eſtats, pour la
ſolde des Gens de guerre. Les com-
pagnies, ou Regiments en choiſiſſent
chacune un, lequel on ſollicite ſoi-
ſement aupres des Eſtats l'ordonnan-
ce, & le payement: & s'il ne le peut
pas bientoſt obtenir; parce que les coffres des finances ſont vuides, il envoye
ce du ſien propre, & en emprunte pour
payer ponctuellement leſdicts gages
par ſepmaine, ou par mois.

L'eſperance du grand proffit, ce que
Solliciteurs retirent, les oblige faire
ces avances: car ils l'avancent dix

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ur ent, & quelques fois à un peu
bin e ou plus grand intereſt, lequel
rabattent, & prennent par apres
legages, que les Eſtats doivent
Officiers, qui commandent les
up, & qui ne manquent pas d'eſtre
ezvecque le temps.

Qulques Perſonnes opulentes, &
ne preſtent leur argent aux Sollici-
rs uſure ordinaire, aſſeurez qu'ils
vont des Eſtats le capital avecque
te ſt. Mais comme par ce moyen
Gs de guerre ne manquent point
evoir leur ſolde, il arrive auſſi de
ju les Chefs, & Capitaines des
nignies tiennent, & entretien-
t noins de Soldats, qu'ils ne doi-
t car ils croyent devoir retirer
teſt, qu'ils payent aux Solliciteurs
ls deniers, qu'ils reçoivent des
ts pour payer les Soldats, qu'ils
navoir ſous leurs drapeaux, les-
ls toutesfois ils n'ont point.

Dre la ſolde ordinaire, les Soldats
prent rien pour leur logement:
utnt que les Bourgeois, ou autres
bins les logent par l'ordre des Ma-
tras, des lieux, & les Eſtats leur
ve pour cela ſix ſols par ſemaine,
ur chaque Soldat, leſquels ſont pris
l Generalite, & ce payement s'ap-
lle l'*argent du ſervice*.

XIV.

XIV. Si d'aventure les Eremi
aſſiegent quelques Villes, & que s de
niers ordinaires, & desja receu pou
le payement des Soldats viennot à
manquer, on y faict de la monye d
cuivre, ou d'eſtain, ou de cuir, ou d
carte, laquelle les Magiſtrats de la Vill
font valoir un certain prix, qui ced
de beaucoup le prix de la matiere dont
cette nouvelle monnoye eſt baſti
pendant les Soldats ne font pas
difficulté de la recevoir, parceu
ſiege eſtant levé, ou la Ville rend
eſtablit un treſorier extraordinai
rend de la monoye, qui a cours &
d'un juſte prix, pour cette nouvel
monnoye, qui n'eſt preſque d'aucu
valeur.

XV. Dans les campaignes &
mées toutes les denrées qu'on y
& qu'on y debite ſont franch
exemptes de tous impoſts, peag
tributs en faveur des Gens de gue

XVI. Dans les Villes aſſiegées on
diſtribue auſſi gratuitement au Sol
dats, outre les gages ordinair
munitions de bouche, tirées des mag
ſins publics.

XVII. Les Soldats de guer & les
bas Officiers, eſtans faicts priſonniers
de guerre, ſont eslargis en payat leur
rançon.

XIX

nçn. Or par accord faict entre les
pagnols, & les Eſtats de Provinces
ni, la rançon eſt taxée à un mois de
goour chaque priſonnier. Les Bour-
ne ſont pas traittez de la meſme
t: car ils ſont contraincts de payer
ce que les Ennemis leur deman-
ou de pourrir dans une priſon,
q'à tant qu'on face un eſchange ge-
des priſonniers, ce qui ſe faict
eu deux fois l'an. Les femmes, &
fants, au deſſous de l'âge de dou-
s, ne ſont pas de priſe.

XVIII. Voila ce que nous avions
de des troupes ordinaires. En une
ſité urgente, & en un peril immi-
on faict des levées de Soldats ex-
dinaires, leſquels on nomme vul-
rment **Waertgelders** / qui ſont
inement ſemblables à ceux, que
lomains nommoient Subitaires, ou
tains. Ils ne ſont levez, que pour
de temps : & pour les animer à
oller plus promptement, on leur
dix ſols de gage par jour. Mais
: que pluſieurs amorcez d'une ſi
de paye, abandonnent les compai-
s ordinaires, & prennent plus vo-
ners ſervice dans ces nouvelles le-
, on a pluſieurs fois trouvé bon de
marcher au lieu des Waertgel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ders les compagnies des Bourgeo des Villes, & les ayant accreu de que ques vieux Soldats, bien experts au fa de la guerre, les envoyer en garniſon dans les Villes frontieres.

XIX. Tout Soldat, tant à l'armée que dans les Villes frontieres, eſtub ject à la juriſdiction du Conſe de guerre, qui eſt compoſé durant la ma paigne, du General de l'armée, ou d'un Preſident, qui le repreſente, & de cer ques hauts Officiers, choiſis pou celq Dans les Villes frontieres, il eſt compoſé du Gouverneur, & de tous les Capitai nes, qui y ſont en garniſon. Ils jgent ſuivant les articles du formulaire qui a eſté preſcript par les Eſtats, lequel a imprimé, & publié.

XX. La plus grande partie de dits liſts militaires, eſt enregiſtrée dans leſdicts articles.

XXI. La paye des Soldass, qui ſer vent ſur la mer, eſt de huict fran par mois, outre qu'ils ſont nourris par celuy, qui commande le Vaiſſeau, eſt obligé de nourrir les Matelots, & ceux qui portent les armes ſur ſon bord, à raiſon de ſix ſols par jour, qu'il reçoit des Eſtats pour leur nourriture.

XXII. Or il n'y a point de quartier ſur la mer, & le droict de la rançon ordi naire

airn'a point de lieu dans ces guerres
nanimes. Au contraire au commen-
emnt de ces troubles, le benefice
eſe faict priſonnier n'eſtoit point
u tut en uſage : & tous ceux, qui
moient entre les mains des Enne-
is eſtoient incontinent precipitez
nla mer, pieds,& poings liez : mais
que cette façon de faire ſembloit
ruelle, & inhumaine à l'un, & à
ue party, on trouva bon de faire
aier, mais non pas au prix des ran-
ordinaires.

I motif que les Eſpaignols avoient
nir cette grande rigueur, eſtoit
u eſpouvanter les Hollandois par
oeur d'une longue,& cruelle capti-
é& les empeſcher par meſme moy-
e s'addonner à la navigation, en
ulle conſiſte leur principalle force.
ai la raiſon des Hollandois eſtoit,
qu'ils jugeoient qu'ayants tous-
devant les yeux, l'image d'une
able ſervitude, ils deffendroient
genereuſement leurs navires &
perſonnes.

XIII. Oſtende, & Dunkerke,
ont les principalles Villes, d'ou ils
ſent leurs courſes; à raiſon de quoy
ules ans en eſté, lors que la navi-
in eſt meilleure, les Hollandois

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

assiegeoient leur ports avec une puissante flotte.

CHAP. XXI.

Des Alliances des Provinces unies avec les Princes & Peuples estrangers.

I. NOus avons parlé cy devant des forces interieures de cette République : Il reste presentement parler des exterieures. Ses forces exterieures consistent aux alliances, tant avec que les Estats voisins, qu'avecque ceux qui sont esloignez, tant à raison de l'Ennemy commun qu'à cause du traffic.

II. Les Belges confederez maintiennent ces alliances, ou par leurs Agents, ou par leurs Ambassadeurs ordinaires. Le traictement des Ambassadeurs monte à dix mille livres, excepté que l'Ambassadeur, qui reside à la porte de l'Empereur des Turcs, qui a douze mille, à cause du grand train qu'il est obligé de tenir, pour maintenir l'honneur de son Ambassade chez cette Nation ambitieuse, qui prise grandement la pompe exterieure.

onderons les alliances particulie-
es.

II. Il n'y a pas tant alliance avec-
ue l'Empereur d'Allemaigne, qu'une
m é observée jusqu'à maintenant.
ependant il y en a qui croyent, que
et amitié est plus apparente, que
ee. Au moins il est certain que de
ose temps, & du temps de nos Peres,
E pereur a souvent envoyé des trou-
ese Gens de guerre dans le Pays Bas
ours des Espaignols; lors qu'ils
ont en péne, lesquelles estans arri-
ée, changeoient par maniere de dire
eque les enseignes, le serment,
les avoient presté au service de
pereur. On dict que les Estats des
inces Unies en ont usé de mesme,
secourir les Princes protestants de
ace, & d'Allemaigne.

ussi n'est ce pas merveille, & c'est
eque raison qu'on peut soubçonner,
ces Empereurs, qui sont du sang
Astriche, ayent eu, & ayent encor
ude bonne volonté pour les Roys
Espaigne, que pour le party des Bel-
esalliez, quoy que l'Empereur les
tusqu'à present pressé par plusieurs
nessades à se declarer Membres, &
aux de l'Empire, comme leurs
ires l'estoient ancienne ment: à rai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſon de quoy dans les lettres, qu'il a
eſcrit aux Eſtats de ce pays, il a quel-
ques fois uſé de cette formule en les
qualités : *A nos fidelles, & bien ainz.*

Mais les Eſtats ont eſté juſqu'pre-
ſent ſi esloignez de cette volonté, qu'ils
ont ſouvent jugé, qu'il falloit ren-
voyer à l'Empereur les lettres qui
avoient cette ſuperſcription, ſa les
ouvrir, diſants que leur Eſtat eſt en-
tierement abſolu, & que les Prin du
pays des Belges, auxquels ils ont ſuc
n'ont jamais preſté ſerment de fi
à l'Empire, ou à l'Empereur, com
Vaſſaux ou Clients. Cependant le com-
merce, & tous autres devoirs mu
ſont tousjours mutuellement en
nus entre les ſubjects de l'Empi
des Eſtats confederez.

IV. Ceux, qui tiennent le par des
Empereurs, rapportent, & objecte: pa
eſcrits publics les traittez d'al
offenſive, & deffenſive, paſſez
Eſtats des Provinces Unies, av
Princes Proteſtants d'Allemaig
peut eſtre que leurs objections
pas tant esloignées de la verité :
Empereurs ayans deſpuis quelq
nées formé le deſſein d'opprime
berté de toute l'Allemaigne
joug d'un puiſſant Empire, & la

Allmaigne eſtant reduitte ſous l'Empire d'une miſerable captivité, la Baſſe Allmaigne pourroit facilement eſtre aſſalie : Les Eſtats des Provinces Unies n'ont pas eſté tant malaviſez, quand ils ont preveu, qu'en attaquant ouvertement les Proteſtants, on abbayoit auſſi indirectement à leur liberté, & portant qu'ils avoient part aux queſtions qu'on leur dreſſoit.

Les Eſtats des meſmes provinces ont auſſi faict alliance, il y a bien deux cens ans avec les Villes Anſiatiques à raison du commerce commun : & meſmes les plus celebres de ces Villes Anſiatiques, comme Amſtredam, Middelbourg, Dordt, & quelques autres ſont devenues membres, & parties de Hollande, & Zelande. On entretient encorde part & d'autre cette meſme alliance : & meſme ces années dernieres mil ſix cents quatorze, quinze, & ſeize on l'a affermy par un nouveau traicté, par lequel les Eſtats des Provinces Unies ſe ſont obligez à maintenir droict des Villes Anziatiques ; ce qu'un l'Empereur prit en ſi mauvaiſe part, qu'il creut que ces Villes avoient faict en cela une conjuration, & commun crime de rebellion contre la Majeſté de l'Empire ; mais elles remonſtre-

strerent, & prouverent en fin par plu-
sieurs Ambassades, qu'elles avoient eu
de toute antiquité le droict de faire de
telles alliances sans l'autorité de l'Em-
pereurs, & sans demander leur consen-
tement.

VI. Le traitté d'alliance passé autres
fois avec le Roy de Dannemarc ne
traitte presque d'autre chose, que de la
liberté reciproque du traffic. Cependant
ces Estats ont esté plusieurs fois
obligez de se plaindre par leurs Am-
bassadeurs des excessives & injustes
augmentations des peages, qu'on exi-
geoit au destroict du Zond des Mar-
chands, & Mariniers Hollandois. Neantmoins
cette alliance est necessaire
aux uns, & aux autres; parce que les
Hollandois ne se peuvent passer du
passage de ce Golfe; à cause que leurs
Marchandises sont transportées par
dans les Pays Septentrionaux, & tout le
bois aussi que le Danemarc fournit en
abondance pour les navires, & autres
bastiments. Les Danois aussi manquants
de plusieurs choses, qui abondent en
ces Pays Bas, ne se sçauroient passer de
leur commerce; à raison de quoi on a
trouvé bon de faire une plus estroicte
alliance pour entretenir le traffic sur la
Mer Balthique par le Golfe du Zond.

II.

V . On entretient auſſi amitié
ecque le Roy & la Republique de
lo ne, principallement pour le tra-
dbled, qu'on tranſporte de là icy
gnde quantité : ce qui ne ſe faict
tois pas ſans beaucoup de plain-
, rincipallement ces dernieres an-
esqu'on aſſit des nouveaux impoſts
nsi Boruſſie, leſquels les Marchans
llndois trouverent ſi intollerables,
il delibererent de quitter cette na-
gaon, & d'amener du bled d'ail-
r principallement de Moſcovie.
O delibera auſſi dans l'aſſemblée
s ſtats de Hollande de paſſer un
nct pour longues années avec le
cle Moſcovie, touchant le com-
r du bled, & on conclud d'y en-
y des Ambaſſadeurs avec commis-
nle traitter avecque luy pour plu-
u années, en cas qu'on oſta point
uvel impoſt dans la Boruſſie.
Cafin que cette reſolution ne ſem-
e as inutile, il faut ſçavoir que la
ntion des Metayers & Payſans
locvites n'eſt pas differente de la
ntion des Eſclaves, parce que le
rd Duc prend une puiſſance ab-
li ſur les biens de ſes Vaſſaux ; à rai-
nde quoy ils ne ſe mettent pas en
énd'aquerir davantage, que ce qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

leur eſt neceſſaire pour vivre. C'eſt pour cela que l'agriculture y eſt tellement negligée que ces ſpacieuſes campaignes ne rapportent aux Habitans que ce qu'ils peuvent uſer d'une année à l'autre.

Les Hollandois avoient donc intention de perſuader au Duc de Moſcovie d'employer ſon autorité pour contraindre ſes Vaſſaux à s'addonner plus vigoureuſement à l'agriculture : que ſi pour preſſer, & avancer ce leur, ils eſtabliſſoient là des intendens Hollandois, ſous certaines conditions, ils aſſeuroient que dans peu d'annis il proviendroit une ſi grande quantité de bled, qu'ils en auroient aſſez pour leur propre uſage, & pour continuer le commerce avecque les autres Nations. Pendant qu'on balottoit cette liberation, on ne manqua pas de repreſenter, qu'il y auroit de la difficulté en cette negotiation ; parce qu'à caſe de la grande diſtance des lieux, les navires ne pourroient faire le voyage qu'une ou deux fois l'année pour le plus. Pour radoubter cet inconvenient, on remonſtra que les navires, qu'on employeroit à cette negotiation eſtoient trois fois plus grands, que ceux qui trafiquoient ſur la Mer Balthique,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

quoar conſequent on apperteroit au-
tanen un voyage dans des Vaiſſeaux
d'ue telle capacité, qu'on en pourroit
pprter en trois fois dans des plus pe-
its navires : Outre cela qu'ils ſeroient
ars des peages eſtablis ſur la Mer
altique. L'apprehenſion de cet af-
ir fut cauſe, que les Polonois oſte-
nt ou abaiſſerent ces impoſts.

VII. Es années mille ſix cents
ize, & ſéze, on traitta auſſi avecque
Ry de Suede, & le commerce fut le
in pal motif du traicté. Peu aupara-
nt l'entrepriſe de l'expedition d'Al-
agne, l'amitié fut affermie, & il
cordé entre les partis, que les
a des Provinces Unies fourniroient
uedois quatre mille livres par
is tant que la guerre dureroit con-
l Maiſon d'Auſtriche : car il ſem-
itque ces guerres fuſſent particu-
ent avantageuſes à l'Eſtat des
g.

Mis deſpuis quelques années l'em-
ement du commerce ſur la Mer
t que, & le traicté paſſé avec le
yle Dannemarc, par lequel les
a ſont obligez à ſecourir les Da-
s l'amitié qui eſtoit entre les Roys
S de & ces Provinces, eſt preſque
arée en guerre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

IX. On a aussi traicté cy deva[illegible] en faveur du mesme traffic, avec le Grand Due de Molcovie : & entre autres choses on luy a accordé de faire ic[illegible] des levées de Soldats, & d'en transporter d'icy en avant des munitions de guerre.

X. On a aussi faict un traitté de pareille importance, avec le gran[illegible] Seigneur des Turcs, pour la libe[illegible] du commerce, & de la navigation [illegible] que les mesmes confederez on[illegible] faict des accords particuliers, [illegible] mesme raison avecque le So[illegible] de Perse, avecque ceux du Roya[illegible] de Thunis, & de Mauritanie en A[illegible]

XI. On n'a point faict d'alli[illegible] Italie, qu'avec la Republique de [illegible] laquelle on entretient encor au[illegible] huy, tant pour l'honneur, qu[illegible] que ces deux Republiques sont [illegible] les seules, qui fleurissent en [illegible] siecle. Mais pour certaine rai[illegible] s'est accordé par articles expre[illegible] les Venetiens fourniroient cin[illegible] francs par mois, tant que les [illegible] dois seroient en guerre contre les [illegible] gnols, comme les Hollandois [illegible] aussi obligez à donner du secors à la Seigneurie de Venise, si d'a[illegible] elle estoit quelque jour engag[illegible] à la guerre contre les Espaignols.

XII.

XI. A la naiſſance de cette Repu-
liq: on fit une alliance fort avanta-
eu, & neceſſaire pour elle avecque
s nglois, ſous le regne de la Rey-
e lizabeth, laquelle eſtoit bien af-
ſonnée au party, & à la Religion
esReformez. Elle maintint l'eſtat
hacelant, tant par le ſecours des
es de guerre, qu'elle envoya, que
ars grandes ſommes d'argent, qu'el-
e onna en partie, ou quelle preſta
o un temps: en telle ſorte pour-
n que les Belges eſtoient preſque
bez à la reverer comme s'ils euſſent
ſt ſes Clients. Aujourd'huy la paix
ſnt faitte avec les Eſpaignols, il
ereſte point d'autres marques de
ce confederation aux Belges, que la
ilrté du trafic, l'uſage de ports, &c.
On a faict pluſieurs traittez avec les
Rys de France, & les Eſtats des Pro-
v ces Unies ont receu d'eux de fort
gndes ſommes d'argent, pour avan-
e la guerre contre les Eſpaignols.

CHAP.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

CHAP. XXII.

Du ſoing de la Marine, & de l'Admirauté, & des Ordres que les Eſtats ont faict, pour l'entretenir.

PUis qu'un eſtat ſe maintint principalement par les meſmes moyens par leſquels ils a eſté aquis, les Provinces Unies doivent avoir un tres grand ſoing d'entretenir les affaires de la Marine, puis qu'elles ont non ſeulement acquis toutes leurs richeſſes par le benefice de la Mer; mais auſſi parceque par le benefice de la meſme Mer qui leur ſert comme d'un rempart imprenable, que la nature leur a preparé ils ſe ſont fortifiez contre l'Ennemy commun.

II. La force qu'on employe à maintenir l'empire de la Mer, conſiſte en un nombre ſuffiſant de navires armez, la partie deſquels appartient au public & l'autre aux particuliers.

Les Navires publics, ſont equipez aux deſpens du public. Les Navires particuliers ſont bien voile ſous l'ay-

du public; mais ils sont equipez aux desins des particuliers : car dés le commencement de cette Republique on trouvé bon, outre l'equipage de Mer que le public entretient, d'inviter aussi les particuliers à prendre ce mesme poing, & de leur proposer quelques prix pour les y animer.

Plusieurs commencerent des lors à y donner, en partie pour l'esperance des riches butins, qu'ils en esperoient; en partie, pour gaigner les prix proposez, suivant que la voiture, prise sur les ennemis, estoit plus grande, ou moindre. On les nomme en langue du pays Vryhuyters.

I. Les Navires publics servent à proyer de part & d'autre les navires marchands, & à les garantir de toute offence, à croiser sur la Mer voisine, & à rendre plus asseurée contre les forces des Flamans, finalement à fermer les avenues, par lesquelles les Ennemis peuvent aisement faire des saillies, ce qu'on dict en langue Flamande Wachten / comme qui diroit, *estre en garde*.

V. Les Vaisseaux des particuliers sont employez à poursuivre, ou à prendre, & piller les riches navires des Espaignols dans la route des Indes Occidentales.

V.

V. Le Grand Admiral, qui eſt p[r]ſen-
tement le Gouverneur general de Pro-
vinces Unies, commande à tou[te] ceſte
avec une tres grande puiſſance. Il ne
va pas pourtant aux expeditions mari-
times; pour ce que ſa preſence [y] ne-
ceſſaire aux affaires du conſeil, & de la
terre; à raiſon de quoy un Vic Ad-
mirael tient ſa place.

V I. Or les Eſtats Generaux [ſont]
auſſi bien chargez du ſoing de la Mari-
ne, que des affaires de la terre, [et] un
meſme Senat ne ſuffiſant pas pou[r] tout,
& ceux, qui ont charge de la Mari[ne]
eſtans obligez de reſider plutôſt [en] les
havres qu'ailleurs, ils ont faict [choix]
de quelques autres perſonnages qui
font les affaires Maritimes au nom de
toute la Republique.

Ces Perſonnages choiſis com[me] ſont
pluſieurs aſſemblées, principalement
en trois Provinces, qui ſont voiſines de
la Mer, à ſçavoir une en Holl[ande]
Amſtredam, Roterdam, & Horne
(cette derniere eſt quelques fois trans-
portée à Enchuſe, qui eſt une Ville de
Nort-Hollande) une autre en Zelande
dans la Ville de Middelbourg, [et] la
troiſiéme en Friſe à Doccum, qui
eſt maintenant tranſportée à Hlin-
gue.

VI.

VI. Chaqu'une de ces assemblées
mposée de sept Senateurs : celle
bllande de quatre Senateurs Hol-
ndis, & de trois autres : celle de Ze-
nd, aussi de quatre Zelandois : celle
Fse pareillement de quatre, & bien
unt de trois autres, lesquels ayans
téhoisis des Membres de chaqu'une
q Provinces, sont deleguez par les
ts Generaux, & obligez à prester
rent. On leur adjoinct un Secre-
r & un Fiscal.

VII. Le Gouverneur General est
Cef de toutes ces assemblées, com-
e grand Amiral. Le Lieutenant-
diral le represente en son absence.

K. Les Deputez de ces Colleges
ssmbloient autres fois à la Haye
u fois l'an : à present ils s'y assem-
et autant de fois, que les affaires
quierent, & deliberent là avec les
ts Generaux, & avecque le Gou-
eur, des moyens necessaires, pour
ssurer la Mer, & le commerce.

. Ils ont une chambre des Finan-
equi leur est toute particuliere, on
pelle la Chambre des Finances de
mirauté Le trésor de cette Cham-
or est assemblé de l'argent que les
Mchands tant estrangers, que du
Pas, donnent pour garder, & deffen-

dre

dre leurs Vaisseaux, & leurs m chan-
dises: & des peages, qu'on recuille e
tous les Havres, pour les enré
qu'on apporte, & qu'on transpo e. Ce
appelle cet argent en langage v gai
Conboy gelden. On rapport au
dans ce mesme tresor tout l'ge
qu'on tire des marchandises, qui so
transportées dans les pays de l'Enne
lequel on appelle vulgairemen
tenten / comme qui voudroit di
Licence.

XI. Mais les Deputez de ce ssem-
blées sont obligez de rendre compte
trois en trois mois de la recepte &
la mise aux Commissaires de Este
Generaux.

XII. Ils ont aussi le droict d noi
mer des Capitaines des Navires m
l'Admiral a le choix de ceux, qui so
nommez.

XIII. Leur charge, & leur uth
rité en general consiste à rendre a n
vigation libre, & à l'asseurer de cour
ses des Ennemis: à faire que acun
puisse jouyr librement du droict de
Mer: à soigner que les Flottes, Na
vires de guerre soient prestes en m
& lieu, & equippées de toutes hose
necessaires: à les envoyer en des eux
ou ceux, qui navigent, puisser faire

qu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

elle proffit : bref à prendre cognois-
ncede tous les differents des Gens
Mrine, & à les vuider. La ſentence
'ilprononcent eſt deffinitive, & ſans
pe ſi la ſomme, de laquelle on eſt
doute, ne monte pas plus haut que
cots francs.

XV. Il faut auſſi particulierement
quer, qu'aux jugemens, & aux
de ces aſſemblées on ne ſouffre
les longs playdoiers, comme aux
ſieges, & cours judiciales : car
y permet aux parties que la du-
qe, ou deuxiéme replique : ce qui
ſfaict pas ſans grande raiſon ; parce
'importe à ceux, qui voyagent en
ux qui prennent la commodité des
, que leurs procez ne tirent pas
ngueur, & ſoient expediez le plus
ptement que faire ſe peut.

XV. Aucuns Vaſſeaux des particu-
r, deſquels nous avons parlé, ne
nvoile, & n'attaquent point l'En-
y ſans le conſentement, & mande-
ct expres de ces Deputez, & s'ils
rle contraire, les Capitaines, & les
ires ſont punis. Les Capitaines des
Vaires donnent des reſpondants ſol-
ales à ces aſſemblées, & doivent
ndre garde à ne faire aucun tort
u Habitants de ce pays, ny à ceux,
uſont ſubjects aux Nations amies.

XVI.

XVI. Finalement leur charge [illegible] oblige à prendre garde, & faire [illegible] que la communauté des Estats y [illegible] droict, & reçoive ce qui lui est [illegible] la cinquiéme partie de tout le [illegible] appartient, la dixiéme à l'Admi[illegible], & [illegible] residu est distribué aux Marchans, [illegible] ont equippé le Vaisseau, aux [illegible] nes des navires, & aux Marinie[illegible].

CHAP. XXIII.

Du Gouvernement particul[illegible] des Villes de Hollande.

I. NOus avons veu jusques ic[illegible] est en general le gouverne[illegible] de Hollande, & comment les Est[illegible] gouvernent: reste maintenant [illegible] derer la forme de ce gouvernem[illegible], qu'il est en la plus part des Ville[illegible].

II. Le gouvernement des V[illegible] est composé d'un Baillif, d'un Sen[illegible], des Bourgmaistres, ou Consuls, [illegible] des Eschevins.

III. Il n'y a qu'un Baillif en [illegible] Ville, lequel à la verité n'a [illegible] mesme aucun pouvoir de prononcer un arrest; mais es causes criminelles, il est comme un Delateur public, [illegible]

noi des Eſtats, qui entreprend les
oncontre les criminels en preſen-
des Eſchevins, leſquels ont le pou-
r dxaminer les Chefs d'accuſation,
le prononcer ſentence. Les Baillifs
nt point de gages publics, & tout
nument qu'ils ont de l'exercice
eu charge, provient des amendes
unaires, aux quelles quelques coul-
le ſont condamnez. Nos Devan-
rs ont ainſi judicieuſement ordon-
autant qu'on ne doit point aſſi-
r : gage, lors qu'on peut tirer aſſez
profit avec une ſoigneuſe & conve-
diligence.

V Le plus grand Senat eſt celuy
o nomme ordinairement den
eden Raedt/ou de Vroedſchap.
laplus part des Villes, comme à
dit eſt compoſé de quarante teſtes,
quelques unes de trente, ou de trente
, uivant le nombre des plus nota-
es & opulents Bourgeois : car les an-
nes loix n'en admettent point
aues : d'ou il appert que la forme du
uernement des Villes, & des Eſtats
tut le Pays, qui ſont compoſez,
nme nous avons desja dict, de la
loeſſe, & des Magiſtrats des Villes,
ſt rayement Ariſtocratique.

V.

V. On ne convoque ordinairement cette assemblée, que quand il faut lire & creér de nouveaux Bourgmaistres, & de nouveaux Eschevins. On la convoque aussi, toutes les fois que les Estats sont convoquez, pour examiner les Chefs de ce qui doit estre deliberé en l'assemblée des Estats : car toute que la plus grande partie de cette assemblée aura trouvé bon, est proposé, tant dans l'assemblée des Estats, comme advis de toute cette Ville là.

VI. Les mesmes Senateurs sont comme les Censeurs publics des Bourgmaistres, & des Eschevins, s'ils passent dans l'assemblée des Estats les limites de leur commission, & de l'ordre qui leur a esté donné. Et afin que ces Senateurs procedassent en cela avec plus de franchise, & de promptitude on a dés long temps ordonné, que leur charge fut perpetuelle, & qu'ils n'en pourroient estre demis, que pour crime de Léze Majesté, ou pour un cas infame : car il falloit que les asserteurs & confirmateurs de la liberté, lesquels pour cela doivent estre les Censures des autres, fussent ainsi avantagez contre la haine, & l'envie de ceux, desquels ils doivent censurer les mœurs & la vie, comme contraires à la liberté de la

Le-

epolique; de sorte que l'arc boutant la berté, & l'esquierre, auquel les ses & les actions des autres doi- nt tre dressez, se rencontrent dans Seit.

V I. On choisit d'entre ces Sena- rs es Bourgmaistres, & des Esche- s a pluralité des voix.

V I I. En quelques lieux il y a qua- Bourgmaistres, en d'autres il n'y en ue deux. Ils ont soing de decider t e qui concerne la police des le: de prendre cognoissance des ents de tous les Bourgeois; de s'en di les arbitres, pour les accommo- , u d'en choisir d'autres entre les rgeois, qui travaillent à leur accom- dement: & si on ne les peut point oiter par voye d'arbitrage, les citér ar les Eschevins. Ce qui a esté si rdonné pour trancher par ce ye, autant que faire se peut, d'en- le Bourgeois les proces, la prolon- ic des proces, & les grands frais, qui re ltent.

C mesmes Bourgmaistres s'assem- nt tous les jours une heure ou deux ns chambre de leur Conseil, & y oient tous les Bourgeois, qui s'y esentent, de quelque estat ou condi- n, qu'ils soient.

IX.

IX. En certains lieux il y a ſept Eſchevins, en d'autres neuf: ſans les Juges de la Ville, leſquels à certains jours prefix, trois ou quatre fois la ſemaine, s'aſſemblent en la chambre de leur conclave, ou ils prennent cognoiſſance des cauſes civiles des Bourgeois & des criminelles, qui ſont proſecutées par le Baillif: car la premiere cognoiſſance des cauſes appartient au Juge du lieu, ou celui qui eſt cité, faict reſidence, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient ſpecialement privilegiées, ou exemptes de cette conſtitution, pour leur rang, merite, ou en conſideration de perſonne. Cela n'a pas lieu ſeulement dans les Villes, mais auſſi dans les Bourgades & dans les Villages. On juge ès Villes juſqu'à la ſomme de cinquante francs: dans les Bourgs, & ès Villages, juſqu'à la valeur de vingt

Dans les plus grandes Villes, comme à Dort, à Harlem, à Leyde, à Amſterdam, à Tergou, & à Rotterdam, les ſentences ſont executées ſous caution pourveu qu'elles ne paſſent pas ſomme de trois cents livres: dans les petites Villes, de cent cinquante: ès Bourgades, de ſoixante: & ès Villages, de quarante.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Squelqu'un ſe ſent grevé de telle
ntnce, il en peut appeller, premie-
emnt à la Cour de Hollande, & puis
Cand Conſeil, ou l'on double pour
elae nombre des Juges, toutes fois
uséne de payer l'amande, à laquel-
ſot condamnez ceux, qui appellent
al propos. En la Cour de Hollande
nnde eſt de quarante livres : au
rad Conſeil de ſeptante cinc, en la
vion de deux cents, ſi on trouve
'in' y a point d'abus en l'arreſt.
ce que nous avions à dire tou-
ar les cauſes civilles.

X Pour le regard des cauſes crimi-
lt, on juge abſolument, & par ar-
t tant dans les Villes, que dans les
ys, & Villages : ſi ce n'eſt que dans
Vlles, les Baillifs, & dans les Bourgs
Vllages, ceux qui exercent une
rele juriſdiction ſous un autre titre
nn du Prince, c'eſt à dire au nom
laouverainеté des Eſtats, intervie-
nint, & eſtimants qu'on a trop peu
eſgrd à leur demande, ils requierent
r frme d'appel, que le criminel ſoit
ncmné à un plus grand ſupplice : &
tecas on permet auſſi au criminel
piceder en ſa deffenſe : autrement
m de ſoimeſme aucun droict
appl.

L Voila

Voila quelle eſt l'adminiſtrati du droict, qui eſt receu en Holland le quel y eſt nay en partie, & en pa ie a eſté emprunté d'ailleurs.

Le droict nay dans l'eſtat eſt cuy que les Princes, ou Souverains lagi ſtrats y ont eſtably par conſtitutins, privileges, decrets, & autres coſes ſemblables : il eſt obſervé en tous les cauſes, auxquelles il s'eſtend.

Le droict emprunté d'ailleurs le droict civil Romain, à l'abondance ſource duquel on a recours, lorque les loix deciſives manquent da le noſtre (lequel nous avons dict re nay icy) pour quelque poinct, q eſt en controverſe.

XI. Or afin que la cognoiſſance des cauſes plus importantes ne ſoit pa lifferée, ou empeſchée dans les Ville pa les petites cauſes, qui ſont defer au jugement des Eſchevins, on cliſi quelques uns d'entre les meilleu & plus riches Bourgeois, leſquels on na lifie Commiſſaires des petites affaires, comme ſi on diſoit, Juges ordonnez pour les petites cauſes.

Ceux cy prennent la cognoiſſance de toutes les cauſes, qui ne montent pas au deſſus de ſoixante livres; comme auſſi des actions, ou injures, qui in-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

vienent entre les Bourgeois, entre les Maîtres, & Maiſtreſſes, les Valets, & ſeruantes, & autres ſemblables. Un Eſchevin preſide ordinairement en l'aſſemblée de ces Juges, l'un deſquels eſt toujours bien entendu aux loix du droict Romain. Toutesfois ſi quelqu'un ſe croit intereſſé en leur jugement, il en peut appeller devant les Eſchevins.

III. Finalement il y a ordinairement dans le Senat de l'Hoſtel de Ville, & dans le College des Bourgmaiſtre, un Aſſeſſeur, auquel on donne coutumierement le nom de Syndic, ou de Pensionnaire, lequel doit eſtre eloquent, bien verſé en la juriſprudence, comme eſtant la bouche publique, & l'Orateur commun de la Ville, dans les plus importants, & plus difficiles affaires.

CHAP. XXIV.

Des tributs & impoſts: De combien de ſorte il y en a: & de la maniere de les lever par toute Hollande.

PUis que, comme dict Tacite, les Nations n'ont point de paix ſans

guerre, ny de guerre sans solde, ny de solde sans tributs: & que cela se remarque singulierement dans la Republique des Provinces Unies, & que chaque Province à part y est obligée de fournir une certaine taxe, comme nous avons dict cy devant, pour la defense de la cause commune: Considerons maintenant plus particulierement en quelle façon la levée de ces denis se faict dans la Hollande.

II. Les tributs, qui sont ici en usage, sont de deux sortes: les uns ordinaires, les autres, extraordinaires.

III. Les ordinaires sont ceux qui ayants une fois esté impetrez, se font apres tousjours levez. Les extraordinaires sont ceux qu'on léve quelquefois, & lesquels on desiste aussi parfois de lever, suivant l'exigence, & necessité de la Republique.

IV. Je trouve qu'il y a de trois sortes de tributs extraordinaires, à sçavoir le tribut des testes, le tribut des cheminées, & le tribut des biens entamés. Le premier est appellé **Hooft-gelt**, c'est à dire l'argent des testes: Le second, **Schoorsteen-geldt**, ou argent des cheminées: Le troisiéme, **de Tweehonderste penningh**, ou le deux centiéme denier.

V.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

I. Le **Hooft-geldt** / ou l'argent des testes se faict en telle sorte qu'il en provient à la Republique vingt sols, par chaque teste. Ce tribut augmente grandement les Finances publiques, & donne la liberté à un nombre infiny de personnes d'habiter franchement en ce pays. Ceux, qui sont reduicts à une pauvreté extreme, sont francs de cet impost. Or ceux là sont tenus pour extremement pauvres, qui n'ont point honte de descouvrir publiquement leur pouvreté. On n'a levé ce tribut qu'une fois, d'ont j'aye cognoissance, parmy les plaintes des Bourgeois, & non sans parmy les refus de plusieurs, à quelle fin de quoy, selon ma croyance, il n'a pas continué.

II. Le tribut des cheminées est un impost, que les proprietaires des maisons tant des Champs, que de la Ville, doivent pour chaque cheminée, dont le feu parvint par dessous le toict du logis: & on paye vingt sols pour chaque cheminée. Les Hollandois se sont conformez en cela à l'exemple des Espagnols, qui prattiquent cette coustume au royaume de Naple.

III. Pour le regard du troisiéme tribut, qu'on leve sur les fonds, on le peut proprement nommer le deuxcentiéme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

tiéme (ſousentendez , denier) l'autant, par exemple, que pour deux cents livres de biens, que quelcun poſſede, il en doit payer une pour tribut aux Finances publiques, deux pour autres cents, & ainſi conſecutivement.

Mais on pourra dire ſur cela qu'il eſt preſque impoſſible, ou pour le moins fort difficile, que les Magiſtrats ayent la cognoiſſance, ou puiſſent faire eſtimation des biens de chaque particulier : parce qu'on trouve peu de gens, qui veuillent declarer leur opulence, ou leur pauvreté. D'ou l'on peut conjecturer, que bien ſouvent il peut arriver, que les Magiſtrats ne procedent pas aſſez juſtement en l'exaction de ce tribut ; n'eſtant pas poſſible que quelques uns ne ſoient eſtimez au jugement des Magiſtrats plus pauvres ou plus riches qu'ils ne ſont en effect. On remedie prudemment à cette difficulté: car quand il faut aſſeoir ce but d'un pour deux cents, les Bourmaiſtres, & les autres Magiſtrats des villes ſe reglent au bruit commun, que celuy qu'un a d'eſtre plus ou moins opulent, à raiſon de quoy aucun n'eſt obligé de declarer au Magiſtrat la valeur de ſon bien ; puis que le Magiſtrat en juge ſuivant l'eſtimation publique.

Juis

Mais à cause que cette estimation pourroit estre, & est en effaict bien souvent abusive, les loix permettent à chaque particulier de se plaindre au Magistrat de l'exces de sa taxe, s'il cognoit que ses biens sont plus estimez, qu'ils ne valent en effaict : & si aucun veut faire serment, que ses biens sont moindres, que les Magistrats ne les estiment, on amoindrit sa taxe selon droict, & raison.

Là dessus il faut remarquer que la plus part des hommes, ayants quelque gain d'ambition, & ne desirans rien avec plus de passion, que de passer pour riches dans l'estime du monde, plusieurs de ceux, que les Magistrats ont taxé trop haut, ayment mieux payer l'exces de leur taxe, que de leur declarer qu'ils possedent moins, qu'on ne croit ; de sorte que la vanité des Vassaux en ce poinct est utile à la Republique, & qu'on tire tribut, mesme de biens, qu'ils ne possedent pas.

VIII. Quant aux tributs ordinaires, il y en a de plusieurs sortes : Nous declarerons icy les principaux.

IX. Le premier : Le tribut qu'on tire pour le Sel, vulgairement nommé **Sout geldt.** voicy la methode qu'on tient pour l'assoir. Le Magistrat de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Ville faict la viſite de toutes les mai-
les, & le denombrement des teſte dont
elles ſont compoſées, & par apres on
ordonne, ou pluſtoſt on preſume la
quantité du ſel qu'elles doivent pren-
dre par années, à proportion du nombre
des perſonnes, qui les compoſent: &
on leur enjoinct de payer pour cela
une certaine ſomme d'argent plus
grande, ou plus petite, ſuivant la quan-
tité du ſel qu'on juge leur eſtre neceſ-
ſaire.

En quelques Villes on determine
un certain prix pour chaque meſure de
ſel, ſuivant qu'elle eſt grande, ou pe-
tite, lequel eſt payé par les acheptans
comme un certain tribut.

X. L'impoſt de la Biere, qui tous
les Bourgeois indifferemment ſont te-
nus de payer, monte à vingt ſols par
tonneau Quant à la petite biere qui ne
couſte que trente ſols la tonne, elle ne
doit point de tribut: ce qui a eſté inſti-
ordonné en faveur des pauvres.

X I. L'impoſt de la biere, qui eſt
payé que par les Braſſeurs, monte à
douze ſols par tonneau. Tous les Ta-
verniers, ou Marchands ſont tenus de
payer autant pour la biere d'Angle-
re, d'Allemaigne, ou d'ailleurs, qu'ils
apportent icy.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

II. Outre le dict impost les Cabarets & Taverniers payent vingt sols d'impost pour chaque tonneau.

III. Le tribut du vinaigre revient à quatre livres, séze sols pour chaque Aire, C'est une espece de grand tonneau.

IV. L'impost du vin de France, monte à six sols par stoop. Quant au vin du Rhin, d'Espaigne, & autre semblable, on en paye douze sols par stoop.

Pour ce qui est des vins bruslez, ou eau de vie, s'ils sont de vins l'impost est taxé à dix sols par stoop, ou à cinq sols s'ils ne sont que de biere.

V. Le tribut du beurre monte à quatre francs pour le grand tonneau, qui tient trois cents vingt livres, & pour les petites pieces de beurre, qu'on appelle Kopstucken / on paye un liard d'impost.

VI. La pippe de l'huile, est taxée à quatre francs, & l'huile de poisson à trois.

VII. Pour les chandelles, tant de cire que de suif, on paye dix sols pour cent livres.

VIII. L'impost de la mesure ronde, den impost van de ronde maten: C'est ce qu'on paye pour

toutes les marchandises, qu'on m[illegible]ure ordinairement dans des mesures on-des, comme le bled, les semences, [illegible] sel, la chaux, & autres semblables: [illegible] le laste, ou voïe de froment vingt [illegible] sols: pour le segle vingt cinc: p[illegible] petite semence ronde, trente si[illegible] & trente sept pour cent livres de sel. On a estably pour cela des mesureurs [illegible] dans les Villes. Les Marchand[illegible] acheptent ces especes de marchan[illegible] en grande quantité, & par grande[illegible] sures, payent cet impost.

XIX. Le tribut des tourbes m[illegible] a six liards par tonne: & les g[illegible] charbons, qu'on apporte d'Anglet[illegible] & d'Escosse, sont taxez à dix [illegible] francs d'impost, pour cent tonnes. Les charbons qu'on brusle dans les [illegible] ou lanternes sont francs de ce trib[illegible].

XX. L'impost des marchan[illegible] qui sont d'une matiere plus dure & plus grossiere, **de impost van g[illegible] waren** / monte à cinc sols, pour [illegible] livres de plomb, & on en pay[illegible] six liards pour le millier des pierr[illegible] de chaux.

XXI. On paye pour le bois à [illegible]ler le huitiéme denier de ce qu'[illegible] est vendu. Par exemple si la corde d[illegible] couste huict francs d'achet, il e[illegible] payer un pour l'impost.

XII.

XII. La doüane ou tribut des
dras d'or, & de soye monte au denier
doze par aune ; de sorte que si une
aune d'estoffe de soye a cousté douze
francs, il en revient vingt sols à la Re-
publique.

XIII. Pour les draps de laine,
l'impost en revient à six florins de Flan-
dre pour chaque grande piece de drap
d'Angleterre, qui n'est pas encor teinct,
chaque piece vaut séze florins de
Flandres: or le florin de Flandre vaut six
francs. Pour une partie de drap, qui est
prise vingt quatre florins de Flandre,
on paye séze francs. Pour toutes sortes
de tapisseries, de cuirs dorée, & autres
semblables marchandises, il faut payer
l'impost equipollent de ce qu'elle vaut, c'est
à dire, une livre de neuf.

On demande au Marchand mesme
combien il prise sa marchandise ; &
afin qu'il ne trompe pas en l'estimation
qu'il en fait, en celant, ou diminuant
le vray prix, on a prudemment ordon-
né que le Peagier puisse retenir pour
soy toute la marchandise, en payant
vingt sols plus que elle ne luy a esté
declarée par le Marchand.

XIV. L'impost du grain, qui est
moulu dans les moulins de la Hollan-
de & que tous les Habitants sans ex-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ception, ſont obligez de payer, trien
à ſoixante trois livres, douze ſol poe
le laſt de froument: à trente une vres
ſéze ſols pour celuy de ſegle: à ing
un francs, & quatre ſols, pour ceuy d
l'orge, de l'avéne gruée, & de éve
ſechées dans le four: onze livres uin
ze ſols, pour le laſt du Bled Sa
qu'on nomme vulgairement, Bou
quette.

XXV. L'impoſt des beſtes, ſ
voir des bœufs, des vaches, des vau
des brebis, des agneaux, & des por aux
qu'on tue, monte au ſeptiéme
du prix qu'ils ſont vendus; ainſ
une beſte, qui eſt vendue ſepta
vres, il faut payer ſept livres d'im

XXVI. On paye trois ſo
mois, pour toutes les beſtes à c
qui ont trois ans, ou plus.

XXVII. Quant au tribut, q
proprietaires payent pour les che
il monte à deux ſols par mois pou
que cheval de trois ans.

XXVIII. L'impoſt des hara
des poiſſons ſalez, qu'on apporte
les maiſons Bourgeoiſes, ou ch
Revendeurs, monte à vingt ſols ou
panier.

XXIX. Pour l'impoſt des e
geons, & des ſaulmons, on don

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ieu iéme denier de ce qu'ils couſtent
ux, evendeurs.

XXX. Quant au tobac le Marchand
n paye dix ſols d'impoſt par livre.

XXXI Le vaiſſeau du ſavon, qu'on
oye en ce pays, couſte ſept livres
but.

XXXII. Chaque vaiſſeau de poix:
ols, & la daguet dix.

XXXIII. L'impoſt annuel des
aors, & des petits baſteaux, monte
gt ſols. Quant aux grands ba-
ax, ou navires, on paye plus, ou
ois à l'equipollent de leur portée, &
ules caroſſes, il faut payer ſix francs
n.

XXXIV. Les heritages de quel-
nature qu'ils ſoient rendent envi-
ne ſexiéme denier de ce quils ſont
ix. Quant aux terres, qui ne ſont
üées, & leſquelles le proprietaire
valoir par ſes mains, le Magiſtrat
ict l'eſtimation.

XXV. Pour le regard des ter-
esenſemencées, de quelques ſe-
eces, plantes, ou arbres qu'elles
oit chargées, on paye quatre ſols
emy, pour chaque arpent, à compter
es mois deſpuis le temps de la ſemail-
e, jusqu'au temps de la cueillette.

XXXVI

XXXVI. L'impoſt des maiſons revient environ à la huictiém parti du prix qu'elles peuvent eſtre cüeés par années. Mais parce que le prix du loüage change bien ſouvent, les Magiſtrats priſent tous les logis, & tirent des proprietaires une plus grande, ou une moindre ſomme d'argent, ſelon que les maiſons ſont plus grandes, ou plus petites.

XXXVII. Le tribut des valets & des chambrieres monte à vingt ſols par an, que les Maiſtres, & les Maiſtreſſes ſont tenus de payer pour eux.

XXXVIII. L'impoſt de biens immeubles, ſous lequel les grains vires ſont auſſi compris, monte à quarantiéme denier du prix que ſe immeubles ſont vendus, c'eſt à dire quarante francs, il en vient un à la Republique. On peut juger combien ce tribut groſſit les finances publiques, de ce qu'il n'y a aucun lieu, où l'on face tant de ventes d'immeubles à raiſon de quoy, parlant particulierement de la Ville de Leyde, on dict par forme de Proverbe, que de trois en trois ans preſque la moitié de la Ville eſt vendue, & alienée.

XXXIX. Le tribut du grand & du petit ſeau monte à deux ſols pour

clque

hace feüille de papier, ſur laquelle eſt
pl ué le petit ſeau de Hollande, &
iat pour le grand.

Pir bien entendre cet article, il
ut avoir que les Eſtats de Hollande
oi ordonné par edict public pour
cne autre cauſe, que pour recevoir
tbut, qu'aucuns teſtaments, ou
nacts, ou autres inſtruments, qui
vient eſtre recognus, ou approu-
zubliquement en juſtice, ny aucu-
s queſtes, bref ny aucunes choſes,
t roient preſentées par les particu-
rdans les aſſemblées publiques, dans
eges de Juſtice, ou dans les Bu-
u des finances, ne ſeroient receuës,
ces n'eſtoient eſcrittes dans des
ies ſeellées du ſeau des Eſtats: &
ouva bon d'avoir pour cela deux
x differents, l'un grand, l'autre
t, pour les affaires de plus grande,
moindre importance.

L. Il y a encor pluſieurs autres
rs d'impoſts, ou de tributs, dont
pport ſeroit trop prolixe: outre
u n'eſt pas neceſſaire; puis qu'ils
n ſté mis en lumiere par ordre pu-
lides Eſtats de Hollande.

LI. Voyons maintenant la di-
ce maniere de lever ces tributs: Et
r le faire mieux, & plus exacte-
ment,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ment, il faut preallablement observer les diverses opinions, & deliberations publiques, avec les raisons, sur lesquelles elles sont fondées.

XLII. Lors qu'on en faisoit la proposition dans l'assemblée des Estats quelques uns furent d'avis qu'il falloit establir par autorité publique quelques uns des Magistrats des Villes, ou qu'il falloit avoir & creér dans toutes les Villes des personnes gagées, qui auroient la charge de lever les tributs pour la Republique, croyans que la ferme, ou achet des dicts tributs faits par des particuliers, pour une somme d'argent, seroit mal asseurée, & dommageable pour la Republique. Voicy les raisons qu'ils allegoient pour confirmer leur opinion.

1. Parce que les personnes publiques avoient une autorité plus considerable que les particuliers, & qu'autorité estoit particulierement requise en matiere odieuse, telle qu'estoit l'exaction des imposts.

2. Parce que le revenu annuel de quelques impost, comme de ceux de la biere, & autres semblables, n'est pas bien asseuré: car par exemple, on consume par fois dans une mesme Ville cent muis de vin par an, & par fois

entinquante ; à raiſon de quoy on ne
ouvoit pas, à ce qu'ils deſirent, affer-
er l'impoſt du vin pour un prix ar-
ſté un fermier particulier ; d'autant
ue les fermiers des impoſts les affer-
ent à plus haut, ou plus bas prix.
ls les affermoient plus qu'ils n'en
eroient, que cela leur ſeroit pre-
diable : s'ils les affermoient moins,
e ſeroit au dommage de la Repu-
q.

3 Ils adjouſtoient encor à cela, que
mbre des Habitants s'augmentoit
s ans, & que par meſme moyen
enu des impoſts augmentoit auſſi
mpoſts qui devoient augmenter
r en jour, eſtoient affermez pour
urs années à des particuliers pour
certaine ſomme annuelle, que ce
infalliblement un dommage
la Republique.

4 En dernier lieu, ils repreſentoient
'y avoit du danger à confier entre
ains des ſubjects les revenus pu-
ic car que ſeroit ce, ſi les fermiers
olettoient beaucoup, & ne tenoient
er Que ſeroit ce, s'ils les employoi-
t leurs particuliers uſages? Que
ro ce enfin, s'ils n'avoient pas
oin de payer la ſomme convenue?
'o ils concluoient, qu'il falloit laiſ-
ſer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſer entre les mains de la Republque choſes, dont elle ne ſe pouvoi

XLIII. Quelques aut traires à ce premier avis, ſou qu'il y avoit certains impoſts voient eſtre affermez à des par pour une certaine ſomme a car ils remarquoient, qu'il y a ſortes d'impoſts: que quelque eſtoient aſſis ſur des choſes deſquels par conſequent on faire un Eſtat aſſeuré. Par qu'il y avoit des impoſts, o aſſis ſur chaque maiſon, & cel nombrement de la quantit fonds, pouvant certaineme faict, & cognu, que le revenu auſſi aſſeuré.

Que les autres impoſts eſtoient gnez ſur des choſes incertaine ſont pas tousjours en un meſ à raiſon de quoy on n'en pouoit faire un compte arreſté: ques poſts du vin, & de la biere ſont nature; parce qu'on en conſum plus, tantôſt moins; & que conſomption de ces choſes n certaine, & arreſtée, que l'impo en peut tirer, n'eſt pas auſſi cer arreſté.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Ils ouloient donc que ces premiers
pes, comme certains, & arreſtez,
ſſez levez au nom du public, pour
revoir en public: & que les im-
ſts incertains fuſſent donnez à ferme
les particuliers, pour une certaine
me d'argent. Voicy les raiſons,
ls donnoient, pour autoriſer leur
s. Premierement que le peuple com-
t beaucoup de tromperies, pour
xempter du payement de ces im-
ſts que les fermiers particuliers fe-
t une exacte recherche des fraudes,
y peuvent commettre; afin de
uvr un emolument d'autant plus
certain, qu'ils auront eu un plus grand
e remarquer, & empeſcher les
meries: car nous nous acquittons
rmaire plus ſoigneuſement des
ſt, ou nous avons un intereſt par-
lr, que des choſes publiques.
es exacteurs particuliers auront
tze pouvoir; d'autant que le Ma-
tr leur faict un tranſport ſuffiſant
la uiſſance publique, pour exiger
s impoſts.
Ils adiouſtoient encor à cela, qu'il
lc neceſſairement affermer ces im-
ſts à des particuliers, pour le prix
un certaine ſomme annuelle; parce
e revenu n'en eſt pas bien certain,
eſtant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

eſtant choſe plus utile à la Repu
d'arreſter, & ſtipuler, que d'
revenus mal aſſeurez, d'autant
ce moyen on peut faire un cer
cul pour le gouvernement pub
fermiers ont promis de pay
qu'ils n'ont receu; parce qu'
du contract ils ſont obligez
la ſomme annuelle, qu'ils ont
Que s'ils ont plus receu, qu'il
vent à la Republique en vertu
tract de la ferme, cela eſt
au public; d'autant que l'année
te, quand il faudra renouvelle
me, & la donner au plus offra
fermier de l'année precedente
par le gain, qu'il a desja faict,
tres ammorces par l'eſperan
ſemblable proffit, offrirent u
grande ſomme, pour la ferme d
mes impoſts.

4. Les meſmes teſmoignoient
loir affermer les impoſts, que
an à un Bourgeois particulier;
la condition des Bourgeois ſe
tous les ans, les fermiers offren
leur conſideration davantage
publique.

5. Finallement ils aſſeuroient
pretexte qu'ils prenoient eſtoi
quand ils diſoient, qu'il y avoit

on:r les affaires, & les biens publics
es particuliers; d'autant qu'on pou-
t ovier à ces maux, & prevenir
te pprehenſion par le moyen de
lces reſpondants ſolvables, que les
nirs donneroient à la Republique:
o pourroit auſſi ordonner que les
nirs apporteroient tous les mois
rtie de la ferme au coffre des
res.

. IV. Ce dernier avis fut enfin
vé de tous, & cette façon d'agir
mr aujourd'huy obſervée.

V. Il y a donc certains impoſts
ſet recueillis, & d'autres qui ſont
nz. Les impoſts, deſquels on peut
compte aſſeuré, ſont recueillis
ſonnes publiques, eſtablies dans
ies. Les impoſts, qui ne demeu-
s tousjours en un meſme eſtat,
nnez à ferme.

IV I. Or voicy la methode qu'on
tour les affermer. Les Eſtats font
i tous les ans en temps opportun
s Villes & Seigneuries de leur
nation par plaquars imprimez, &
liement affichez, qu'ils accen-
nà jour & lieux nommez, tels ou
i poſts, & les adjugeront aux plus
ais, & derniers encheriſſeurs, aux
dions notifiées dans les plaquars,

qui

qui ont eſté publiez, pour le objec
des meſmes fermes.

Les Deputez des Eſtats m
l'enchere par le crieur public l
deſdicts impoſts. L'accenſeur, le
nomme, **Pachter**/ en langage
re, eſt obligé au meſme temp
prend la ferme, à donner des
ſolvables, qui garantiſſent la R
que de dommage: car ſi l'accen
fermier manque à payer la ſom
venue, on ſaiſit les biens des C
afin que la Republique en pui
ce qui luy eſt deu, d'autant qu
mier manquant au payement
les Cautions ſont tenus de ſu
ſon deffaut.

XLVII. Pour obvier aux
peries des Bourgeois, deux ch
eſté utilement receües. La pr
eſt que tous les Portefais des V
ménent, ou qui portent les m
diſes, ſubjettes à payer tribut,
gent tous les ans par ſerment ſ
à ne porter aucune de ces march
dans les maiſons des particuli
monſtrer, & prendre un billet
mier des impoſts, qui teſmoig
eſt ſatisfaict.

XLVIII. La ſeconde, que
qui ſont deſcouverts avoir tro
fer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

mi en la moindre choſe, ſont con-
nnz à une groſſe amende pecuniai-
pce que les delicts, qu'on peut
ent commettre, & deſquels
qui les commentent impune-
peuvent tirer un grand prouffit,
event eſtre empeſchez, ou pre-
us que par des rigoureuſes pénes.

CHAP. XVV.

olleges des Compaignies des nies Orientales, & Occiden-as.

Occaſion de parler de ces deux Compaignies ſe preſente icy a o; d'autant que on les peut met-tre les principales forces de cet eu eſgard qu'il en provient de gndes richeſſes à cette Republi-e partie parce que ces Compai-ſe ſont pas d'une ſeule Province; ſont communes à toutes les Pro-ce Unies.

Ces Colleges ſont des Compai-esle quelques particuliers, eſta-t confirmées par autorité publi-raiſon de quoy il leur eſt permis, foclusion de tous autres, de lever

des

des Soldats à leurs deſpens, d'equipp
des Flottes ſuffiſantes, pour chaer pa
droict de Guerre l'Eſpaignol de s poa
ſeſſions, le quel deſpuis tant d'annéa
guette apres les richeſſes des Ires
il leur eſt loiſible, ſelon le droct d
Gents, de faire des traittez d'alanc
& d'exercer toute ſorte de conner
avecque les Nations Indienne, o
n'ont point encor eſté ſubjugu
les Eſpaignols.

III. Deux choſes principalme
ont occaſionné cette entrepriſ pr
mierement l'edict publié par R
d'Eſpaigne, qui deffendoit abſo
aux Provinces Unies les comm
& les navigations en Eſpaigne d
ſeullement les Hollandois po
apporter des marchandiſes eſtrg
des Indes; & autres ſemblables
2. Le prix demeſuré, auquel le M
chands Eſpaignols mettoient alo
denrées: & les peages exceſſifs qu
eſtoient contraincts de payer a R
d'Eſpaigne; de ſorte que la ſeule Spa
gne eſtoit preſque l'unique magan, o
eſtoient aſſemblées toutes les rich
de la plus riche partie de tout Un
vers, par leſquelles elle tenoit l reſt
de la terre ſous le joug de ſa domi
tion.

IV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

I. Il ſurvint alors encor une autre
uſ, qui eſt fort memorable. En ce
eſe temps un certain Hollandois,
mé Corneille Houtman, qui avoit
rat pluſieurs années ſervy fidelle-
en les Eſpaignols, & les Portugais
x oyages des Indes, ayant finale-
eſté pris par les Portugais Moris-
es ou Negres, ne put eſtre eslargi
ſa captivité, qu'en payant une ran-
n xceſſive, & n'eſtant pas aſſez
h pour la fournir, il implora, &
pra le ſecours de quelques Mar-
ars d'Amſtredam, à condition
eant de retour au pays, il deſcou-
, & reveleroit les ſecrets, les or-
& les emoluments de la naviga-
es Eſpaignols aux Indes. Ce fut
moyen qu'on cognut, que le
de ceux, qui traffiquoient aux
de montoit à cent pour cinc, ou ſix.
V Une ſeule choſe ſembloit alors
poſer aux deſſeins des Hollandois,
cabir la Sereniſſime Republique de
ne, qui ayant juſqu'alors traffiqué
rſe, rapportoit des Marſchandiſes
des, tranſportées par les Indiens
na Perſe, à travers les deſerts d'O-
njuſqu'à Conſtantinople, & de là
ezoy, ce qui a eſté le principe de
ptence de cette Republique. Les

M Hol-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Hollandois conjecturerent facile ent que les desseins des Venitiens seroient des lors inutiles; parce qu'ils pourroient expedier leurs affaires par Mer avecque moins de frais, que les Venitiens, qui voyageoient par terre avecque beaucoup de despense.

VI. Mais il faut que nous considerions plus particulierement la maniere, & la forme de l'establissement, & de la continuation de ces deux Compaignies.

VII. Donc nonobstant tous les obstacles, qui sembloient provenir de la part des Venitiens, on ne laissa pas de s'embarquer en cette difficile entreprise. Les premiers Curateurs de la Compagnie, laquelle on nommoit **de Compagnie van de Verde** / à cause du traffic, qu'ils entreprenoient vers les Pays loingtains, furent, *Henry Hilde*, *Regnier Pauw*, *Pierre Hasselaar*, *Iean Ieanson*, *Charle de Oude*, *Iean Pepeyn*, *Henry Duyck*, *Theodore de Os*, *Sivan Petrisem*, & *Arnould ten Grooten huys*.

Ceux cy considerans qu'il y avoit du danger à ouvrir le chemin par la region glaciale, qui est sous le Pole Arctique (car on fut long temps à deliberer là dessus) bien que le chemin fut plus court de deux milles lieües, & exempt

de

es ourſes des Ennemis, ils deſpeſche-
nvourtant quatre navires, qui prin-
ei la route ordinaire des Eſpaignols,
r es Indes Orientales. Cette Flotte
r ſous la conduite de Corneille
oiman, l'an mille quatre cents no- 1495.
ne cinc: mais eſtant de retour deux
sx quatre mois aprés ſon deſpart,
eque bien moins de prouffit, qu'on
oeſperé, on ne laiſſa pas d'equipper
ires Vaiſſeaux pour le meſme
bſt.

VII. Comme leſdicts Curateurs
vlloient desja à cela, ils furent ad-
rt que quelques Marchands d'Am-
em avoient le meſme deſſein: ceux
oient *Simon de Broncherſt*, *Simon*
Fortuyn, *Godefroy Theodore*, *Cor-*
de Campen, *Iaque Thomas*, *Adel-*
Simon Ionchain, & *Iean Herman.*
ſſocierent tous, & joignirent leurs
eaux, qui eſtoient huict en nom-
our faire leur commerce avecque
e force, & firent voile ſous la con-
it de *Iaques van Neck.*

IX. *Balthaſar Moucheron*, & *Adrian*
ten Haaf ſe deſpeſchoient pour
nſme deſſein, & equipoient auſſi
avires.

X On fit auſſi une nouvelle Com-
gie à Rotterdam, qui taſchoit à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ouvrir le chemin par le deſtroit de Magellan, & par la Mer Meridionelle. Jaques Mahu, comme un ſecond Hercule, entreprit de faire ce voyage par les Molucques.

XI. Mais au paravant que la flotte des huict navires fut de retour, les ſeſmes Chefs de la premiere Compagnie equiperent trois Vaiſſeaux, leſquels ſe mirent en Mer ſous la conduitte d'*Eſtienne vander Hagen*, deux mois auparavant le retour deſdicts navires, quatre deſquels furent incontinent envoyez.

XII. La paſſion pour le voyage des Indes alloit tousjours en augmentant. L'eſclat du lucre, qui donnoit de la veüe à beaucoup, en incitoit plusieurs à la meſme entrepriſe. Donc quelques Marchands s'aſſemblerent & formerent une nouvelle Societé, laquelle fut nommée *la Compagnie de Brabant*, parce que ceux, qui la compoſoient, eſtoient la plus part Brabanſons. L'an mille cinc cents nonante neuf 1599. Compagnie y envoya quatre navires, aux quels la vieille Compagnie en joignit encor quatre.

XIII. Quelques autres Flotes entreprindrent auſſi le meſme voyage des Indes ſous *Iaques van Neck*, & apres luy

uyſous la conduitte de *Iaques Heems-*
ker, de *Iean Grevier*, & de *Wolphard*
anan.

I V. Les Eſpaignols regardants ce
rores d'un œil bouffy d'envie, com-
neeur eſtant fort prejudiciable, mi-
en toute pierre en beſoigne, pour
orore ces expeditions. Ils equiperent
ou ce ſubject une puiſſante Flotte.
eude temps apres treze navires Eſpai-
ns en rencontrent cinc Hollandoi-
s & bien que l'ennemy eut beau-
ou plus de force, il fut pourtant con-
aict de ceder honteuſement.

lEſpaignol commençant à cognoi-
reque ſes forces eſtoient trop petites,
ou faire teſte aux Bourgeois d'une
u Ville d'Amſtredam, eut recours
xineſſes, & pour venir à bout de
n eſſein, il employe les Portugais,
ſquels faiſoient un grand commerce
nles Indes Orientalles, & meſme y
oſdoient pluſieurs places, tant en
ri ferme, que dans les Isles. Il taſche
areur moyen à mettre mal les Hol-
nois dans les eſprits des Indiens, en
s iſant paſſer pour infames Corſai-
es. Les Eſtats de Hollande, conſide-
an plus attentivement l'importance
e et affaire, donnerent ordre aux
Vaiſeaux, qui voyageoient aux Indes,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d'attaquer les Portugais, comme leurs ennemis, & tous ceux qui entreprendroient de troubler leurs navigations.

XV. Mais ces Marchands, ne communiquans, & ne conſultans point ensemble, & les uns ignorans les deſſeins des autres, abordants aux meſmes ports des Indes, ſe nuiſoient ainſy les uns aux autres, & ne rapportoient bien ſouvent que la perte de leur navigation: puis ne joignants pas leurs forces, & leurs navires dans ces navigations, n'eſtoient bien ſouvent la proye des Eſpagnols, & des Portugais. Pour obvier ces malheurs, les Eſtats Generaux eſtablirent une certaine Compagnie, laquelle ſeule auroit le privilege de trafiquer aux Indes ſous certaines conditions.

XVI. Certe ordonnance des Etats fut incontinent publiée, & tous les ſubjects de cet Eſtat incitez à fournir chacun qu'un ſelon ſa volonté une certaine ſomme d'argent, pour conduire à heureuſe fin les deſſeins de cette compaignie. Ainſy les uns pour l'amour de la Republique, & les autres pour l'eſperance du lucre, contribuerent chacun ſelon ſa portée une certaine ſomme, qui eſtant aſſemblée, montoit ſix millions, quatre cents mille francs qui

fu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

sunt le premier capital de cette Compagnie.

VII. Tous ceux, qui avoient contribué pour cela quelque somme d'argent, furent surnommez **Partisipanten**; parce qu'ils avoient part à tous les gains, & à toutes les pertes de cette Compagnie.

VIII. Mais tous ceux, qui avoient contribué une somme au dessus de six mile francs, & en Frise plus de trois mile, furent nommez **Hooft participanten** / *Chefs Participants.* De cet cy seulement, à l'exclusion de tous les autres, qui avoient moins fourny, sont alors, & sont encor à present choisis les Curateurs de la Societé, avec assez fort ample pouvoir. On les nomme vulgairement **Bewint-hebbers.**

IX. Les Chefs participants ont l'autorité de nommer ces Curateurs: dans les Estats de la Province en quelques lieux, & en d'autres les Magistrats des Villes, suivant les diverses constitutions des Colleges des lieux, ont le pouvoir de les choisir.

X. Les Curateurs de la Compagnie sont obligez de rendre compte tous les ans de la recepte, & de la mise à ces Chefs Participants.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XXI. Les meſmes Curateu ex- pedient les autres affaires, comme ils le trouvent bon, ou comme on l'a uge à propos, & ſont continuez en ette charge tout le temps de leur vi ou pour le moins l'eſpace de vingt unn

XXII. Ces Curateurs tiennent leurs aſſemblées dans toutes les Pro- vinces en un certain lieu com oda à la navigation, & ces aſſemblée ont nommées *les Chambres*.

XXIII. Or il y a dans cha que Chambre un nombre limité de ura- teurs: A Amſtredam il y en a vin: en Zelande douze: ſur la Meuſe quatorze & quatorze en Weſt-Friſe.

XXIV. Outre ces aſſemblé or- dinaires on eſtablit dans chaque Pro- vince en cas de neceſſité, quelque ex- traordinaire & haute aſſemblée, la- quelle les Chambres des Provinces en- voient leurs Deputez, ou ils conſul- tent & deliberent des affaires extra- ordinaires & de conſequence, leſquels toutes les Chambres, & tous ceux qui les compoſent, ſont tenus d'appou- ver. Cette Chambre eſt eſtablie à Am- ſtredam pour la Hollande: & à Mid- delbourg pour la Zelande.

XXV. Cette extraordinaire & haute aſſemblée eſt compoſée de dix per-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

epiez, qu'on appelle **de Vergade-ing van seventhien.** On a preſcrit chque Chambre le nombre des De-te, qu'elle doit envoyer en cette ſemblée, aux unes plus, & aux autres oins, à l'equipollent de la ſomme, les Chambres ont fourny, plus are, ou plus petite, pour eſtablir aires de cette Compagnie. Et cer-nnent il eſt bien raiſonnable, que lu qui y a plus avancé à la Compa-ie y ayt auſſi plus d'autorité que les tr.

XXVI. Voila la forme du gouver-nnt que cette Compagnie tient ſe Pays, entre les conſtitutions de ule, celle cy eſt la principalle: ees Curateurs employeront prom-nt l'argent fourny à equipper u-Flotte ſuffiſante, & à achepter les n neceſſaires, pour chaſſer les Por-gi, & les Eſpaignols hors des In-s, & à faire l'emplette des Marchan-ſe dont on doit faire eſchange avec le ues Nations Indiennes, & qu'on ndit tous les ans un compte exacte l'miſe, & de la recepte, pour tirer la maſſe du provenu annuel une mme, avec une partie de laquelle, on gmenteroit & affermiroit les riches-s, & le commerce de la Compagnie:

& que l'autre partie ſeroit diſtr
aux Participants, à l'equipollent
ſomme d'argent, qu'ils ont mis d
Compagnie. On appelle vulgaire
cette diſtribution, **Uytdeelinge**.

XXVII. Cet Illuſtre eſtabliſſe
fut ainſy commencé, & ne manqu
en ſon commencement de tres
reux ſuccez, en partie par l'eſch
de quelques merceries de vil prix
les Hollandois portoient dans les I
comme des miroirs, des plumes
boutes de verre, des poupées, & a
parceilles bagatelles de l'ouvrag
Nurembergue en Allemaigne,
induſtrieuſement faictes de cuivr
bois, & autre ſemblable mature
de valeur, auxquelles ces Barbare
noient un plaiſir incroyable, pou
quelles nos Marchands rapport
les plus riches denrées de ce Pa
comme des draps de ſoye, des p
des drogues aromatiques tres exq
& autres choſes de pareille nature
partie par la priſe de quelques fort
ſes des Portugais, & des Eſpaig
leſquels dans ces commencements
moient en aſſeurance, ſans ſe dou
de rien, en quoy nos Hollandois fu
finallement aſſiſtez du ſecours de c
ques petits Roys des Indes, leſq

avoi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

vont des long temps en horreur le
or & l'arrogance des Espaignols.

XVIII. Par le moyen de ces
eux succez, cette Compagnie fix
spres cet establissement, c'est à dire
esuis l'an mille six cents deux, jus- 1620.
' l'an mille six cents huict, vit sa 1608.
nne capitale de six millions de
ars accreuë de plus de 30. millions
anc, outre le gain provenu, qui
o esté distribué aux Participants: &
esmduë, & les domaines, & limites
s conqueſtes sont à present telle-
eslargies dans les Indes, qu'ell'y a
& sous sa puissance plusieurs
ads & riches Royaumes par la force
rmes, pour y avoir la commodité
ommerce, & y en a tellement gai-
éplusieurs autres par presents, &
rlliances, qu'ils leur octroyerent à
xseuls la liberté du commerce, en
exclu les Espaignols, & les Por-
gis.

XIX. Les affaires y estans en tel
t, on fit dessein d'y jetter les pre-
is fondements d'une nouvelle Re-
ique Hollandoise, & on trouva bon
'efaire la capitale, une Ville, qu'ils
nmerent *Batavie*, laquelle est si
ie fortifiée, & environnée d'une si
one muraille de briques, qu'elle fut

capable ces années dernieres de r[illegible]ster aux forces, & de soustenir les a[illegible]ts du Grand Empereur des Javans, [illegible]quel alors estoit leur Ennemy, & m[illegible]nte-nant est leur Amy, qui l'assiegoit [illegible]vec une armée de plus de deux cents [illegible]ille hommes.

XXX. On ordonna que le [illegible]ou-verneur General de toute l'Inde [illegible]ata-voise feroit sa residence, & tien[illegible]roit sa Cour dans cette Ville Royalle. Il y a une puissance egale à celle, que le [illegible]ou-verain Gouverneur & General d'a[illegible]ée a dans la Hollande. Il tient un [illegible]plus grand train, & marche avecque pl[illegible]s de pompe, que plusieurs des Roys de [illegible]Eu-rope : ce qu'il faict pour compl[illegible]re à ces Nations Barbares, qui pre[illegible]ent plaisir à estre esblouyes par cet [illegible]clat apparent.

Au commencement cette di[illegible]ité estoit presque perpetuelle ; mais [illegible]rce que cela sembloit tirer à consequ[illegible]ce, on trouva bon de suivre l'ordre q[illegible] les Espaignols, & les Portugais av[illegible]ent tenu dans l'une & dans l'autre Inc[illegible], & de limiter à trois ans la durée de sa [illegible]is-sance, pour le temps à venir.

XXXI. On a aussi estably [illegible]ns cette mesme Ville Metropolitaine [illegible]ux Cours Souveraines, dans l'une des[illegible]el-

les

s c traitte avecque le Gouverneur,
es faires de la Societé publique, qui
on rnent la paix, la guerre, les allian-
es & les commerces. L'autre eſt la
ou de Juſtice, dans laquelle les cauſes
le procez des particuliers ſont ex-
dz.

XXII. Outre cela on crée dans
s les Provinces, Juriſdictions, &
qui dependent de l'obeyſſance de
Compaignie, deux Souverains
ſtrats, l'un deſquels commande
ilice, laquelle y eſt logée en divers
dicts, en partie, pour contenir les
res en leur devoir, & en partie
u reprimer les ſallies des Ennemis
hs.

L'atre Souverain Magiſtrat a la char-
es affaires, qui touchent le com-
ere public. Cecy eſt ordonné à
xmple des anciens Romains, qui
uernoient leurs Provinces par des
egts, ou Lieutenants, & par des Que-
eis, ou Juges.

Or afin que les Intendants du com-
nere n'agiſſent point frauduleuſe-
net, & ne travaillent pas plus pour
eu prouffit particulier, que pour le
roffit du public, ou leur a donné pour
dj ncts certains Cenſeurs, leſquels ne
renent pas ſeulement garde à ce qui

ſe

ſe paſſe; mais auſſi en font regiſtre, & l'eſcrivent tous les trois mois au Gouverneur General, & au Senat.

Les Senateurs recueillent de ces regiſtres l'eſtat de toute cette Compagnie, & l'ayant reduict par eſcrit, & envoyé en Hollande, les Curateurs qui y tiennent leur reſidence, cognoiſſent incontinent l'eſtat du corps de leur Empire, & ce qu'il y a de bien, & de mal.

XXXIII. On penſa auſſi lors aux moyens d'y multiplier la Nation Hollandoiſe; afin qu'y eſtant peu peu accreüe le nombre des Habitants Hollandois y peut par ſucceſſion de temps eſgaler, ou paſſer le nombre des Habitans, ayants en cela la meſme intention qu'avoient les Romains, lors qu'ils envoyoient des Colonies de Bourgeois Romains dans les Provinces, pour unir les Provinciaux en obeyſſance.

On ordonna auſſi, pour avancer le meſme deſſein, une eſpece de Gynecée, ou un lieu public dans la Ville capitale, dans lequel on mettoit, & entretenoit aux deſpens de la Compagnie un bon nombre de filles de baſſe condition, priſes, & amenées de Hollande, pour un prix d'argent. Il eſtoit permis aux Soldats, & au Mariniers Hollandois,

ois, à tous les autres, qui traffiquoi-
nt i, de les rechercher, & de les
poſer.

C deſſein n'eut pas l'yſſue qu'on
n romettoit : car l'experience fit
gnitre que les Enfants, qui naiſſoi-
t ans l'Inde Orientalle de Parents
olndois, avoient peu de vigueur, &
'i ne vivoient pas long temps, &
utu cóntraire que ceux, qui eſtoient
gedrez d'un Pere Hollandois, &
un Mere Indienne eſtoient vigou-
ux & vivoient longuement.

XXXIV. Neantmoins le nom-
e eſque infiny des Hollandois, que
tt Compaignie employe dans les
viations, & dans ce Pays meſme,
ppée à ce manquement de nature.

XXXV. Or on traffique dans les
d Orientales, ou avec argent con-
nt ou par eſchange.

XXXVI. On traffique en argent
nnt avec quelques Nations, qui
nen petit nombre, mais plus ruſées,
ues autres, comme ſont les Jappons,
t elques autres, leſquelles ayants
gnré l'uſage de l'argent, auparavant
nue des Eſpaignols, ont appris de
uavarice à en faire eſtime.

XXXVII. Neantmois l'eſchan-
e eſt plus commun, & on y obſerve
encor

encor la vieille couſtume des Natu... du Pays, leſquels auparavant l'inven... tion de l'argent, ne traffiquoient entre eux que par eſchange. Or les merce... ries, qu'on y apporte de Hollande ſont de ſi peu de valeur (comme nous vons desja remarqué) & les marchandiſes des Indes ſont ſi riches, que pour les dirées de nos gens, leſquelles par exemple peu... vent valoir cinc francs, on en tire des marchandiſes Indiennes, qui en valent plus de cent : Ce qui eſt un certain argument, que la Nature ne donne pas le prix aux choſes ; mais que c'eſt la diverſe ambition des peuples, qui les met en eſtime.

XXXVIII. On tire pourtant un grand gain de ces Nations, qui par les articles de l'alliance ont donné à cette ſeule Compaignie le droict d'y trafiquer. Par exemple, les ſeuls Hollandois ont le pouvoir d'achepter du poivre en ce Pays là, & pour cela ils peinent à mettre cette marchandiſe, qui eſt neceſſaire à toute la terre, à tel prix qu'ils veulent.

XXXIX. Ces marchandiſes ſont envoyées tous les ans en Holland en un certain temps, auquel meſme on envoye auſſi, tant que cela ſe peut, autres navires de Hollande aux Indes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

X. On met publiquement à l'enhé les marchandiſes tranſportées ndes, en Hollande, & l'argent, n en faict, eſt diſtribué aux Partipats.

LI. Ainſi, par exemple, pour ivres, qu'un particulier aura apdans la Compagnie, il en retirera nent vingt, par fois trente, le plus nt quarante; de ſorte que la rente relle monte quaſi à la motié du ca-

la ne ſemblera pas eſtrange à ceui conſiderera (ce qui eſt tres cerin que les marchandiſes qu'on ap- tous les ans des Indes icy, montent preſente année à plus de ſix mil- D'ou lon peut auſſi cognoitre, que ompaignie gaigne le plus ſouvent nnée la ſomme capitale. Je dis le ſouvent; parce que le prouffit anpeut par fois eſtre moindre, ou à des tempeſtes, ou à cauſe des disons, qui naiſſent entre les Hollanoi & les Indiens.

LII. Cette diſtribution ſe faict, argent content, ou en diſtribuant archandiſes aux Participants. La raiſon, pour laquelle on a reſolu ire cette diſtribution, eſt parce que nnées dernieres quelques peuples voiſins:

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

voisins affriandez par l'esperance d
si riche gain, ont aussi voulu fre
semblable Compagnie, & quoy
equipé quelques Vaisseaux, pour
quer à ce commerce, ils ont entrep
le voyage des Indes Orientales à r
son de quoi la Societé de Batavi
rendre leurs desseins inutiles, i
empescher les voisins de faire
blable lucre, a jugé qu'il estoit
pedient de distribuer aux Part
les marchandises, telles, qu'elle
nent des Indes, au lieu d'arge
une si grande quantité de mar
ses, estant distribuée en mesme
diminue grandement de prix, &
rapporte plustost du dommage,
prouffit. Il est bien vray que
dommageable à la Compaignie
des; mais il faut tenir pour gai
que par une moindre perte on e
une plus gtande: Et cette Comp
ne peut point avoir de plus gran
mage, que si les autres Nations
prennent aussi de traffiquer aux I

XLIII. Cecy est aussi digne
marque, que les Participants ne re
pas seulement ces grands emolu
annuels dont nous avons parlé: ma
aussi que le capital, qu'ils y ont ap
augmente tous les jours, tant en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

e eſtimation. Ainſi, par exemple, lui qui a mis quatre mille francs en cette Compaignie, s'il veut vendre à quelque autre ſa ſomme, & ſon action (ce qui ſe faict fort rarement) il en tirera ſans difficulté dix huict mille francs : car cent francs mis au commencement en cette Compaignie, pour estre participant, valent plus de quatre cent francs, ſi on les vend. On ne doit trouver cela eſtrange; d'autant que les affaires de cette Compagnie fleuriſſent tous les jours de plus en plus, on ne peut bien moins eſperer, ſinon que la distribution annuelle qu'on faict aux participants egalera enfin le capital par ſucceſſion de temps.

XLIV. Il y a quelques années que la Compaignie des Indes Occidentalles s'eſt eſtablie ſur le meſme patron, modele, & diſpoſition. Pour troubler cet eſtabliſſement, lors qu'elle commenceroit encor, le Roy d'Eſpaigne demanda aux Eſtats des Provinces Unies une trefve de douze années, & l'obtint; parce qu'il ſçavoit bien, que ſes affaires ne rouloient que ſur le pirot de l'argent des Indes ; mais le temps de ces trefves eſtant paſſé, dans leſquelles entre autres choſes, il avoit capitulé par un article exprés, que les Hollandois ne voyageroient

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

roient point vers les Indes Occidentales, on reprit auſſi toſt le meſe de ſein, qui eſtoit ſi beau, & ſi neſſai & on y travailla ſerieuſement.

XLV. On fit une ſomme de ſ millions deux cens mille franc, po eſtablir cette Compagnie. Ayan equi pé avecque cet argent une fo be Flotte, on emporta heureuſe en Ville de Sainct Sauveur, vulga me appellée par les Eſpaignols *Ba de dos los Santos*, laquelle eſtoit le meilleure, & principalle place ; mai co tinent apres elle fut malheureu me reperdue.

Cependant on fit un ſi rich but des navires, qu'on prit, & qu'o pi ſur les Eſpaignols, & ſur les Portugais que dans le temps de ce comiencement, les Participants, qui avoient, par exemple, contribué cent franc pour l'eſtabliſſement de cette Compagnie en receuret vingt cinc de prouffit.

Peu de temps apres la Flotte ſpaignole, qui portoit la moiſſon d'argent ayant eſté priſe, le butin en fut tim douze millions, & plus ; à raiſon de quoy la moitié de la ſomme capitale que les Participants avoient avancé, leur fut diſtribuée ; de ſorte que pour cent livres de capital, ils en recurent cinquante de proffit.

XVI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XLVI. Mais on appris par expe-
n, que les Curateurs de cette Com-
ge furent pluſtoſt prodigues, que
eux en cette diſtribution, d'autant
ette Compaignie, n'ayant point
co alors de demeurance arreſtée
nt' Inde Occidentalle; il eut mieux
employer ce butin à l'eſtabliſſe-
r, & confirmation des affaires, que
l diſtribuer aux Participants, les
ais n'eſtant pas encor en Eſtat; veu
cette Compaignie avoit ſur les
une tres grande, & importante
ee contre les Eſpaignols, & les
rgais, leſquels, comme il eſtoit
ant, deffendroient bien les places,
poſſedoient en ces contrées là.

XLVII. Voila la raiſon, pour la-
e la ſomme capitale de huict mil-
de livres, ayant eſté conſumée,
rne nous avons desja dict, les Cu-
tirs de cette Societé ont eſté, con-
cts de tirer encor des Participants
nouvelle ſomme de deniers, à ſça-
oila moitié de ce qu'ils avoient four-
y a commencement pour le capital,
lquelle fut incontinent adjouſté le
troiſt imaginaire de dix huict cens
nie livres, de ſorte que la ſomme ca-
ite monta alors à douze millions ſix
cer mille livres, laquelle fut incontinent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

nent apres augmentée, d'autre cin millions quatre cent mille livr, q faiſoient en tout la ſomme de di huit millions ; & afin que cela ſe pe fai plus facilement dans l'incertitude affaires de cette Compaignie, au anie ment deſquels on avoit eſté tro pro digue, lors qu'ils proſperoien, les Curateurs & les Participants ſolu rent d'un commun accord, qu'on payeroit une rente annuelle au prix et pour cent à tous ceux, qui auroient avancé la dicte ſomme.

XLVIII. Le treſor de cette om paignie ayant ainſi eſté groſſi, on entreprit une nouvelle expedition au laſil & on y ſaiſit le rivage de la Mer & la puiſſante Ville de Fernabouc, qui y aſſiſe, d'ou provient principalement une fort grande quantité de ſucre. On s'avança incontinent apres de plus en plus dans le Pays, & de là on s'eſtendit devers les liſieres d'Affrique, ou ran emporté quelques fortereſſes ſur les Portugais, cette Compaignie s'ouvrit le chemin, pour traffiquer avec ces peuples Affricains, qui vendent leurs jeuneſſe pour eſclaves : ce ſont eux qu'on appelle *Negros*, ou *Noirs*.

On tire un grand prouffit de ce commerce : car nuls Européens pour ſes

&

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

corulents qu'ils soient, n'estans ca-
ble de travailler aux molins de su-
, sgrand, & insupportable en est le
vai quand il le faut tirer hors de
ne, ces Esclaves Affricains (qui
t apes, & ramassez; mais au reste
ez d'une force de corps si solide,
un seul d'entre eux est capable de
re un fardeau, que trois de plus
s hommes de l'Europe ne sçauroi-
supporter) peuvent suffrire à ce
u.

XIX. Or bien que ces choses
ntainsi succedé assez heureuse-
nt on n'a pourtant faict despuis
emps là aucunes distributions aux
icipants, non qu'on ayt apporté de
lueurs rares & riches denrées,
x a trois fois par an (car on y peut
revenir dans l'espace de douze
mes, au lieu qu'on met ordinai-
ent séze mois à faire le voyage de
de Orientale) mais parce que jus-
au temps, que les Portugais ont se-
é joug d'Espaigne, ils ont tous-
rs sté en guerre, ou pour deffen-
e, ou pour estendre leurs limites, ce
ils n'ont pû faire qu'avecque beau-
up e fraiz.

L. La police de cette Compaignie
conforme en tout à la police de la
Com-

Compaignie de l'Inde Orientale ex
cepté que quelques Deputez des Etats
Generaux occupent, & maintiennent
tousjours le siege du President dans la
grande & extraordinaire assemblée
qu'on appelle vulgairement *l'Assem-*
blée des dix neuf: ce qu'ils font cause
que la Generalité de cette Republique
à contribué une notable somme d'ar-
gent à l'establissement de cette Com-
paignie.

LI. L'Empire Souverain, tant de
mer, que la terre est entre les mains
d'un Capitaine General hors de ce Pays
dans le Brasil mesme: C'est à present
Maurice de Nassau: car on a creu que
le nom d'une famille si Illustre, & fa-
meuse apporteroit quelque surcroit
d'honneur, & de respect à la Compai-
gnie, parmy ces Nations, qui sont be-
aucoup plus farouches, & plus barba-
res, que le peuple de l'Inde orien-
talle.

LII. On donne pour adjoincts au
Gouverneur deux ou trois personna-
ges, qui sont choisis par les Curateurs
de la Compagnie, du corps mesme des
Curateurs, lesquels sont envoyez en
l'Inde Occidentalle. Le devoir de ces
Deputez est de tenir conseil ensemble,
pour deliberer & resoudre de tout ce
qui est à l'avantage de la Societé.

LIII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

LII. Il y auſſi au lieu meſme un
en. Politique, qui juge & prend co-
noſance des cauſes des particuliers.
LV. En toute autre choſe le gou-
erniment eſt ſemblable à la publique
e Inde Orientalle. Au reſte cette
ompagnie n'a pas reſolu de demeu-
r ncloſe dans les eſtroictes limites
reſil : & aujourd'huy elle dreſſe
uts ſes viſées, & bande tous ſes nerfs
s'ovrir le paſſage du cœur de l'Inde
ccidentalle, & des riches mines d'ar-
o une partie deſquelles eſt poſſedée
r s Eſpaignols, & l'autre par les In-
er qui n'ont pas encor eſté vaincus
r s Eſpaignols, & qui ſont leurs
orls Ennemis.

Apéne peut on doutter du bon ſuc-
z e cette entrepriſe, principalle-
er à preſent que les Chiliens, qui
bent ſur le bord de la Mer de cette
di font une guerre tres cruelle con-
e s Eſpaignols, leſquels ne man-
ue: que d'armes, & autres inſtru-
ens de guerre. Pluſieurs croyent que
le Hollandois leur en apportent,
n' pourront facilement s'aſſocier,
t fre alliance avec eux ; à raiſon de
uoil y a desja quelques mois, qu'on
de né une Flotte, chargée de toutes
ort d'armes, par y envoyer.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

LV. Les Gens de guerre de ces deux Compaignies, & les Chefs de la milice ne font pas seulement serment à leurs Curateurs, ils le prestent aussi aux Estats Generaux, & au General de leur armée; parce qu'il n'est ny seul, ny honorable, que des particuliers ayent une armée à leur commandement, qui ne soit pas obligée par serment à toute la Republique.

LVI. Ces deux Compaignies ont aussi le privilege de traffiquer seules dans les deux Indes, non à perpetuité, ains pour un certain espace de temps, comme pour vingt, ou pour trente ans, plus ou moins. Ce qui a esté ainsi ordonné pour deux raisons. La premiere parce qu'il pourroit arriver, que la necessité des affaires contraindroit la Republique des Provinces Unies faire tréves, ou paix avecque l'Espagnol, & qu'il ne les pourroient pas obtenir sans interdire les expeditions des Indes; pourtant afin que pour cette occasion les Estats Generaux ne peussent rien arrester contre la foy du privilege octroyé, leur prudence a trouvé bon de limiter le temps de ces expeditions à un certain nombre d'années.

La seconde raison est afin que les Curateurs de ces deux Compaignies soient obli

bliez à requerir de temps en temps
es ſtats la continuation de ces privi-
ge, & que la Republiq epuiſſe par
isprendre l'occaſion de demander
ue ue bonne ſomme d'argent, par
rre de recognoiſſance.

IVII. Finalement l'une & l'au-
e ces deux Compaignies eſt fort
reſtablie, pour affermir cette Re-
lque, lors que leurs affaires ayants
s heureux ſuccez, les Finances
aigne vont en decadence: & auſſi
que ces meſmes Compaignies
comme une perpetuelle pepinie-
laquelle en temps de guerre, ou
mouvement, & tumulte ſou-
on peut tirer tout ſur le champ,
mes, des vaiſſeaux, & quelques
lers d'hommes de guerre: dans la-
ee auſſi en temps de paix, & de
s pluſieurs milliers de Soldats vi-
n comme dans un autre Monde, en
continuelle attente de la guerre.

CHAP. XXVI.

Qul jugement on doit faire de la rpetuité ou durée de cette Re-ublique.

Pres avoir repreſenté, le moins mal que nous avons pû, le gou-

vernement general des Provin s U
nies; Le Cardinal Bentivoglio, qui
eſté durant quelque temps Nonce d
Pape dans les Provinces du Pay Bas
qui ſont ſous la domination d'Espa
gne, nous a donné ſubject dans liv
de ſes relations, qu'il a eſcrit en Ita
lien, d'adjouſter icy ce Chapitre.

Il a pris plaiſir dans cet œuvre de
former la meſme queſtion, que nous
traittons icy : & apres avoir apporté
quelques raiſons, qui ſembloient avo
riſer la perpetuité de cette Republique,
il en rapporte auſſi quelques autres en
tierement contraires, & faict cognoi
tre, qu'il en falloit avoir un ſentiment
tout autre.

II. Certainement c'eſt une vaine
vouloir diſputer des choſes futures.
un orgueil de vouloir juger de per
petuité de quelque Republique. Jeans
moins la forme, la grandeur, & opu
lence de chacune en particulier pe
mettent bien que nous preſmions
plus ou moins des unes, ou des autres.

III. Premierement ſi nous con
derons la cauſe de l'eſtabliſſement de
cette Republique, nous conjecture
ſans doutte, que ſa durée egalera per
petuité de ſa cauſe.

L

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Lvraye cauſe de ſon eſtabliſſement
eé le recouvrement de ſa liberté
ppimée, & la conſervation de ſa li-
ber recouvrée, l'amour immuable de
qelle eſt naturel à tous les peuples
e a terre, & principallement aux
eules Septentrionnaux, & ſingulie-
ernt aux Belges, & anciens Bataves.
douſions à cela que la liberté d'au-
uin'eſt intereſſée dans cette nouvel-
e epublique des Provinces Unies.
oc le motif de ce premier change-
net, & la bonne conduitte, qu'on a
r dans ce changement meſme, font
un n'a plus de raiſon de penſer à
uque autre changement, ou forme
e ouvernement. J'adjouſteray encor
y a haine mortelle, que les Eſpai-
ns portent aux Hollandois, & que
s Hollandois ont reciproquement
r les Eſpaignols : qu'on ne peut
oit eſperer de pardon : qu'on doit
raidre ceux qu'on a offenſé : & plu-
eis autres ſemblables raiſons, que je
orrois mettre en avant: car il ne faut
ttndre aucun changement de ceux,
qu'çavent fort bien, qu'en changeant
ls mberont enfin dans le precipice.

V. On ſera confirmé dans cette
eſrance, ſi on jette les yeux ſur la for-
me du premier changement, qui fut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

faict apres la forcluſion du Roy d'Eſpai-
gne. C'eſt une choſe bien certaine que
quand on paſſe d'une extremité à l'au-
tre, en jettant les fondements une
Republique, que le deſir du premier
gouvernement revient à pluſieurs fois
à péne a ton faict aucun changement
dans l'ancien eſtat des Provinces Belgi-
ques, ſi ce n'eſt que le ſeul Souverain
eſté demis, le meſme gouvernement des
Eſtats, à la puiſſance deſquels la puiſſan-
ce des Princes eſt ſubjette, continuant
tel qu'il eſtoit au paravant.

Puis donc que l'ancien gouvernement
des Eſtats eſt demeuré dans tout les
Provinces, & qu'il eſt extremement
agreable à la liberté, voire meſme, qui
eſt accreu deſpuis la demiſſion du Prin-
ce: Puis que les anciens Magiſtrats des
Villes, que les privileges, & les droicts
anciens, qui leur ont autres fois eſté ac-
cordez par les Princes, ſont demeurez,
qui ne voit que dans la nouvelle &
commune alliance de ces Eſtats, an-
cienne forme de la Republique eſt de-
meurée quaſi ſans aucun changement?

On n'a donc rien aboly de tout ce qui
a eſté cy devant, qui fut utile, & agréa-
ble à tous, dont le deſir peut rentrer
dans les cœurs.

Cette maxime eſt auſſi tres certaine,
que les Eſtats ſeront de tres longue
durée,

dur:, qui dans le changement des cho-
es, ui s'eſt preſenté, ont ſouffert peu
e cangement, comme parle Tacite.

VLa façon du gouvernement de ces
rcinces ne nous faict pas faire de
noidres preſages: car nous pouvons
bſ'ver dans la difference de la puis-
in:, & des richeſſes de toutes les Pro-
in:s, chacune priſe à part, qu'il y a une
rigrande inegalité de puiſſance, &
uccette inegalité ſera la cauſe de ſa
nue durée; bien que la ſeule ingalité
bite plus ſouvent la cauſe de tous tels
h:gemens.

I. Si nous jettons auſſi les jeux de
ote conſideration ſur les richeſſes
oeſtiques; puis qu'elles conſiſtent
ricipallement es richeſſes des parti-
alrs, & que leur induſtrie à les acque-
ir, à les augmenter, quand ils les ont
equiſes, eſt preſque infinie, & infatiga-
lecertainement rien de ce qui ſe peut
ai, ne manquera à cette Republique.

II. Si nous voulons auſſi prendre
gaie aux forces, qui viennent d'ail-
ten, principallement à celles, qui con-
ſiſtnt es alliances de France, & d'An-
glerre, autant que la domination
Eſpignolle a eſté de tout temps ſuſpec-
te ces Nations, & autant qu'il eſt vray,
& dubitable, que leur intereſt eſt ad-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

herent à l'intereſt des Hollandois les Eſtats des Provinces Unies ſe peuvent promettre, que ces deffenſes ſeront auſſi pour eux d'une perpetuelle durée.

VIII. Si on a auſſi egard à leurs deffenſes naturelles, comme ſont la mer & les grandes Rivieres, autant que cette Republique travaille à entretenir la continuation de leur cours, & de leur aſſiete, autant ſe peut elle aſſeurer & repoſer en elles.

IX. Si nous contemplons auſſi les exemples de quelques ſemblables Republiques de noſtre temps, puis celle de la Republique des Suiſſes, qui eſt ordonnée de la meſme ſorte, ne ſe maintient pas ſeulement contre les forces de quelques Princes tres puiſſants, mais auſſi leur eſt formidable & conſiderable pour la commodité & opportunité de ſituation: puis que les meſmes circonſtances, voire de plus grandes, ſe rencontrent icy, nous ne preſumons pas ſans raiſon, que ſa durée ſera auſſi egale.

X. Nous ne conjecturons pas ſeulement cela, parce que nous le deſirons ainſ nous pouvons facilement prejuger du genie, & de la nature de cette Republique, que ſa conſtitution ne change pas aiſement. Mais le Cardinal Botteroglio, du quel nous avons faict men-

tion,

on apporte quelques raiſons con-
rair.

X. Aſçavoir, que la liberté engen-
re licence; la licence l'inegalité; &
inalité le deſir de la Monarchie.
in les Romains, apres avoir chaſſé
s oys, ſe ſont abandonnez à une
ale liberté : en apres ils ſe ſont
oulez par l'inegalité des charges & ſi ils ſont retombez ſous la domina-
on'un ſeul, à ſçavoir de Ceſar.

XI. Il faut repartir à cela, qu'on
ege en vain l'exemple de ce chan-
ment; puis qu'il eſt advenu à cauſe
e forme de la Republique Romaine
o tellement ordonnée, qu'on n'a-
vas aſſez bien pourveu à l'inegalité
es Eſtats: On ne peut pas dire le
che de cette Republique.

XIII. Quant à ce qu'on dict que
writé du Gouverneur General eſt
grande, nous avouons qu'en effaict
eſt grande, mais que l'autorité des
ſt's l'eſt encore plus, & qu'elle eſt
overaine: qu'il a le pouvoir de per-
uader, en ce qui concerne les affaires
e Republique; mais qu'eux ont le
ouvoir de commander. Cela appert
videmment par ce que nous avons dict
y deſſus.

XIV. Si on nous reproche que les
fra de la guerre ſont icy incroyables,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

& presque excessifs, & que les Finces publiques y sont espuisées : je repque ray que les Finances de nos Enners ne le sont pas moins, & qu'en celaous sommes tous egaux ; mais queous sommes inegaux & dissemblables n que les richesses des particulier sont aussi consumées entre nos Enneus, & que dans nostre Pays l'opulenc de particuliers est tres grande, & prqu inestimable.

XV. Si on dict qu'une seule ro vince, par exemple, la Hollande, c aucoup plus puissante, que les tre Provinces, & par consequent qu peut facilement usurper la domin sur les autres : Je respondray que cette inegalité de puissance, tout Provinces sont egales en autorit que l'une ne se mesle point des affa de l'autre.

XVI. Quant à la diversité & pra lité des Religions, qu'on nous r che, nous pouvons dire, qu'on a oc à tous ceux, qui font profession de rentes religions, une mesme liber conscience, laquelle estant agreab tous, il ne se peut faire que la form cette Republique ne soit aussi agr à tous, au moins pour la mesme raon.

L'ABE

L'ABREGÉ

De l'Estat de la Republique de la Basse Allemaigne,

Par

PAUL DE MERLE.

L'Allemaigne, qui est une des plus Illustres parties de toutte l'Europe, est divisée par les historiens modernes en Haute, & Basse Allemaigne. Il n'est pas à propos de traicter cy de la Haute, qui est aussi nommée l'ancienne, & la grande.

La Basse Allemaigne, qui a cause de son excellẽce, est aussi qualifiée l'œil du Septentrion, est à present composée de dixsept Provinces. Celles qui sont assises sur les rives du Rhin, du costé du Septentrion, entre lesquelles est nostre Bavie, en Hollande, estoient anciennement contées entre les Seigneuries de ancienne Allemaigne: & les autres qui estoient sur le bord de ce mesme fleuve du costé du Levant, furent autre fois rangées entre les etats de la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Gaule Belgique, chacune desquelles furent gouvernées successivement vant nostre siecle par des Princes particuliers de l'un, & l'autre sexe, dont le gouvernement successif sembloit par une longue accoutumance plus convenable, plus paisible, & plus asseuré, qu'un gouvernement electif; à cause des vertus, & des glorieux exemples, qui leur estoient comme hereditaires, & passoient des Peres aux Enfants.

Les Provinces de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldre estoient gouvernées par des Ducs: la Flandre, l'Artois, le Hainau, la Hollande, la Zelande, Namur, & Zutphen, par des Comtes: Anvers, qui portoit la qualité de Marquisat du Sainct Empire, par des Marquis: la Frise, Utrecht, Overyssel, ou Transissulanie, Malines, & Groeningue par des Seigneurs.

L'Empereur Charle Quint fut le premier, qui posseda la Souveraineté de toutes ces riches Provinces ensemble, estant parvenu à ce haut degré de puissance par les traces Royalles que ses Predecesseurs luy avoient frayé en partie par mariages, & alliances, en partie par droict de succession.

Philippe son fils Prince tres heureux, & tres puissant Monarque de toutes les

Etai-

Eſpignes, & de pluſieus autres Royaumes ſut ſon Succeſſeur.

L'inſupportable rigueur des edicts promulguez contre ceux qui faiſoient profeſſion de la vraye, & pure religion: la tyrannie dereglée de l'Inquiſition, exercée ſur les conſciences des miſerables ſubjects, & l'infraction odieuſe de leurs privileges, accompaignée de la nouvelle erection de quelques Evechez, & ſuivie de diverſes ſortes de iuſtices, qui avoient dseja eſté commandez, ſous la domination de Charles le Pere, s'accreurent tellement ſous le regne de ce Prince, abuſé par divers artifices, ruſes, & cautelles, & commencerent tellement à ſe fortifier, & à ſe preſtrer, & exercer leur violence, qu'elles produiſirent de tres grandes horreurs, deſquelles Dieu ſçait quelle en devoit eſtre l'iſſue: & Philippe continuant à repouſſer avec indignation d'ouyr leurs treſpreuentes prieres, leurs declarations, & requeſtes, les pieuſes interceſſions de pluſieurs Potentats, voire meſme de l'Empereur, ils ont ſecoüé le joug de la domination, & ouvert la porte aux funeſtes, & calamiteuſes diviſions, qui affligent encor à preſent ces Provinces, & d'entre leſquelles, celles, qui prindrent pour but la reformation de la religion,

&

& l'ancienne liberté, & s'alliere en-
semble contre l'ennemy commu sont
dittes confederées, & unies, à ca se de
l'union, qu'elles contracterent ntre
elles.

Elles sont encor à present se en
nombre, qui s'entretiennent en uion,
à sçavoir la Duché de Gueldre, à la ueb
le est joincte la Comté de Zutphe les
deux Comtez de Hollande, & d'Ze-
lande: les quatre Seigneuries de rise
d'Utrect, d'Overyssel, & de ro
ningue.

Ce sont ces Provinces, pour le service
desquelles Maurice de Nassau, fils de
Guillaume Prince d'Orange, Heros
tout esclattant de gloire, & Chef in-
cible des troupes confederées, a fait la
guerre, au grand estonnement de tout
l'Univers, contre les plus redoutt les
puissances de la terre (car entre nous la
supréme administration de la guerre est
commise à un seul Chef) mais il aut
mieux se taire, que d'en dire trop peu
de chose, comme dict autres fois Sal-
luste en parlant de Carthage: car est
tel, que nous pouvons dire avec assu-
rance, qu'il porte, & qu'il possede les
vrays characteres d'un bon & ay
Capitaine, tres expert en l'art milit re,
tant en ce qui concerne la prevoy ce
es

desccidents d'un combat, qu'en ce qui
touhe l'ordonnance, & la conſequence
d'ue bataille. La force de ſon corps, &
a vgueur de ſon Eſprit eſtoient dignes
l'amiration: il avoit la conſcience
one, exempte de ſcrupule, & point
uperſtitieuſe : Lors qu'il eſtoit entre
esiens, il monſtroit une franchiſe,
nmoderation, une fidelité, une faci-
nés, une debonnaireté merveilleuſe,
ne ſage prevoyance, qui ſçavoit
rporiſer, & ne faiſoit rien, ny par
rate, ny par orgueil: bref il avoit une
lté accompaignée de conſeil, & de
innement, & une autorité mode-
el' une douce ſeverité, & d'une
ve douceur.

Les Provinces, dont nous avons faict
ction cy deſſus, ayanta à traicter des
ies qui concernent le bien, & le
l public (car c'eſtoit le ſeul but, ou
eus yeux, & leurs deſirs viſoient avec
ude paſſion) envoyent leurs Depu-
ez la Haye, lieu deſtiné pour deliberer
esaffaires. Les unes y en envoyent
un les autres deux, chacune ſelon le
ang, que elle tient, ou ſelon la puiſſan-
ce, qu'elle a, perſonnages ſignalez pour
ur pieté, venerables pour leur probi-
té excellents en doctrine, & dignes
d'ere admirez, pour leur experience.

On

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

On les nomme communement l[es] Estats Generaux des Provinces con[fe]derées, ou unies : se tenants assis au [gou]vernail, ils gouvernent avec une [ad]mirable prudence le Navire dans [lequ]el ces Provinces sont paisiblement [con]duittes. Ces Deputez formant un College Souverain, & inviolable ont la puissance de traicter, examiner, & conclure les plus importants affaires tant de la paix, que de la guerre.

Ayants appellé le General des trope[s] au conseil, ils decernent la guer[re], pourvoyent aux frais, aux munitions & aux armes, ils levent des troupes, & leur donnent de bons & vaillants Capitaines, auxquels ils donnent, & prescrivent l'ordre qu'ils doivent tenir, ou, jusqu'ou, quand, & comme ils doivent avancer : ils donnent audience aux Ambassadeurs de l'Empereur, des Roys, & autres Souverains : ils font le pouvoir de conclure la paix, de traicter d'alliance, comme ils ont faict avec les Roys de France, & d'Angleterre, & autres Potentats : Bref leur devoir est d'avoir un soin charitable de la Paix, comme de leur propre famille, de tous les Compatriotes, comme de leurs propres Enfants, voire, comme d'eux mesmes, & de pourvoir generallement [au]

u bien, au ſalut, & à la conſervation du
rps de la Republique.

Ms je me ſuis obligé à tirer un
uraict plus particulier de l'Eſtat
bl des Hollandois. C'eſt ce que je
uxfaire ; je donne preallablement
vi aux Lecteurs, que tout ce que je
ay du gouvernement des Bataves ou
llandois ſe doit auſſi entendre des
tr Provinces Unies : que pourtant
nt choſes ſont plus ſpecieuſes, &
us olides chez les Hollandois, & que
ſet, ou appareil y eſt plus grand,
e aucune des autres Provinces en
rtiulier.

Lors que la Republique de Rome
urſoit, environ l'an neuf cents tre-
ainſi que les anciennes inſcriptions
tmoignent, les Comtes commen-
nt à regner ſur les Bataves, qui
eſtoient peuples libres, & ſur leurs
& voiſins, non pas abſolument,
i perieuſement, mais avec un pou-
imoderé, & limité.

Nus liſons que Thierri fut le pre-
ie Comte, & qu'il fut envoyé pour
lapar Charle le Simple, Roy de
tare, ainſy que le prouve contre ces
eti Hiſtoriographes par bonnes, &
rt raiſons, Janus Douza Seigneur
e Sortuvic, homme bien verſé en
la

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

la cognoissance de telles choses, cm
exerçant la charge de Garde des Cha
tres, & monuments de nostre Pa

Trente Comtes, ou Comtes
mesme sang succederent à Thie
une suite continue, & non int
pue, tous à condition de conse
observer inviolablement les priveg
les franchises, les us, les coustu
les droicts du Pays, lesquels aya
exactement observez de tous, c
premierement violez par Philip
d'Espaigne, circonvenu par q
autres; lequel pour ce subject
bliquement demis de sa dignité
me j'ay desja touché cy devant,
un de Juillet de l'an mille cinc
huictante un.

Dés lors la Souveraineté fut d
en la puissance des Estats, qui
direction de tout le droict public &
manient eux mesmes, ou par d
en differentes charges. Ils le m
eux mesmes dans les assemblées
ques: Or ces assemblées publiq
sont rien autre chose que la co
tion de ceux, lesquels apres la
tion, & l'examen des principa
cles, desquels on doit traicter, so
putez, tant de la part des Nobles
des Villes, pour consulter ent

des

s faires, qui regardent le bien pu-
ic, & le salut de tous. Ces assemblées
nt formées en partie des Nobles, &
ptie des Deputez des Villes.

Les Brederodes tiennent presente-
enle premier rang entre les Nobles:
Vassenars estoient autres fois esti-
ezes plus anciens: les Eguemonts,
pis puissants: les Scages suivent les
erodes (pardon, Lecteur, si d'aven-
ree manque en l'ordre) les Assen-
lfes Douse, les Warmont, les Poel-
efles Matenesse, & autres.

Tris des Nobles, & non moins, ont
estumé d'assister aux Estats. Les
ll, qui ont droict d'y envoyer des
ptez, n'y en envoyent pas moins
dix. Il y a six Villes principalles,
i jüissent de ce droict, Dort, Har-
nDelph, Leyde, Amstredam, Ter-
iuPareillement quelques autres Vil-
s pis populaires, comme en la Hol-
nde meridionale, Rotterdam, Gor-
ium, Schiedam, Schoonhove, la Bril-
: la Nort Hollande, Alcmar, Hor-
s, : Enchuse.

C'est aussi la coustume d'appeller les
oles aux assemblées ordinaires: &
uad il s'agit de lever des contribu-
on, de traitter de la paix avecque
enemy, de declarer la guerre, ou
enfin

enfin d'apporter quelque changme
à l'eſtat de la Republique, on co
auſſi les autres moindres Villes &
leur donne droict de ſeſſion, &
ſuffrage.

Or les Eſtats s'aſſemblent di
rement de trois en trois mois, &
ques fois auſſi entre deux, q
neceſſité des affaires l'exige, à
qui a touſjours eſté le lieu deſt
aſſemblées des Hollandois,
tantoſt Nimegue, tantoſt Zutp
Arnhem pour la Gueldre : A
bourg pour la Zelande : Leewar
la Friſe : Vollenhove pour l'Ov
& Utrect, & Groningue pour le
qui ſont ſurnommées de leur n

L'Advocat Provincial preſide
aſſemblées, & a le ſoing de
garde que tout ſe face, & ſe paſſe
que prudence : il faict ſa reſide
Haye, & n'eſtant obligé à au
particulier, il n'exerce aucun
charge, ny en Hollande, ny ai
que celle, qui luy a eſté do
ſe rend neutre, & ſe monſtre ind
pour toutes les Villes, Bourgs,
Colleges, & pour tous les Hat
particuliers, tant de la Holland
des autres Provinces. Il doit p
garde, que rien ne ſe paſſe au pr

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

os droicts, des privileges, & des cou-
ums des Provinces, & que l'autorité
e l'Estat ne soit point lesée.

Son devoir est d'observer toutes les
semblées, & d'y assister au temps
esi, s'il n'en est empeschè par mala-
e, ou pour quelque autre cause ne-
ssre. Le premier jour des assem-
éen doit proposer, tant de vive voix,
ieur escrit, le subject, du quel on
itraitter, demander les advis des
bles, & des Deputez des Villes, &
s ant bien remarqué, les recüeillir
eun profond & fidelle silence; puis
cher celles, qui sont en plus grand
mre; afin qu'on delibere ce qui
itstre faict. Finallement il doit faire
reistre de tous les actes, avoir soing
eroyer en huictaine la copie de ce
ai esté conclu dans les dernieres
semblées, aux Nobles & aux Villes.

Ls Estats solemnement assemblez,
yars faict serment de fidelité, & de
lence, deliberent meurement des
hes, qui sont proposées, lesquel-
espeuvent estre reduittes à certains
Chfs.

s ont accoustumé de traitter des
coributions, des subventions, & au-
trechoses semblables, des obligations
à tmps, ou à perpetuité, par lesquelles

les

les Habitants du Pays, & leurs ien
sont obligez : du changement de l'ſta
du Pays, & de la Republique, de con
ſulter de la paix, & des treves, de
clarer la guerre, de faire des allia
d'aliener, de ceder, de donner les
qui appartiennent au Pays, d'ord
des penſions, & des preſents hon
res, de faire des nouvelles ordonn
d'eſtablir, ou abolir quelques co
mes generalles, de la collatio
charges publiques, de l'acqui
debtes, du changement des mo
de l'augmentation des tributs or
res, d'octroyer des privileges à qu
Ville, Bourg, ou communauté, &
ſieurs autres choſes, leſquelles je
ſous ſilence pour eviter prolixité.

Quant à l'ordre qu'on tient à d
les ſuffrages, les Nobles ont la
rence, & donnent la premiere
Dort la ſeconde, Harlem la troiſ
Delph la quatriéme, Leyde la cin
me, Amſtredam la ſixiéme, Ter
ſeptiéme, Roterdam la huitiéme,
ſuivie des autres petites Villes.
cun dict ſon advis, & ſes raiſons
rang, ſans eſtre interrompu, & on
pour arreſt ce que la plus grande
conclud.

Vila

Voi comment les Sereniſſimes Eſtats
uvrnent tout le merveilleux corps
e cte tres floriſſante Republique,
ſous ne s'aſſemblants ordinaire-
enque de trois mois, comme j'ay
ſia ict, ont des Deputez perpetuels,
areliberer des choſes, qui arrivent
n ouvent entre deux, ou qui ne
avnt eſtre differées, & retardées:
r imoyen, & ſoing continuel des-
el: tous les affaires, tant terreſtres,
e aritimes ſont maniez & admi-
tr. Les premiers Deputez ſont
miez Collegues, & les autres, Con-
lis de l'Admirauté.

Il ont ſix au College des Deputez,
i ſnt ordinairement choiſis pour un
. nt du corps des Nobles, que des
n palles Villes, & obligez par ſer-
enà obſerver ſoigneuſemẽt, fidelle-
en, & ſans acception des perſonnes,
ute qui leur ſera ordonné: à ne
obger à perſonne, à ne recevoir ny
eſits, ny penſions, ny aucune ſorte
das. Ils doivent conferer, & con-
ltravecque le Gouverneur, de l'eſtat
l:Province, & luy donner un bon
fielle conſeil, ſans avoir eſgard, ny
let propre intereſt, ny à l'intereſt de
ueque particulier, qui pourroit aucu-
ennt retarder le progres du bien
ubc. Ils

Ils doivent aussi avoir un grand soin de faire executer tout ce qui a été resolu dans les assemblées, tant pour la garantie, & observation de la justice, que pour l'establissement, & affermissement de la Republique: de deliberer pour le bien de l'Estat, des choses qui ne sont point reservées au Gouverneur, ou à d'autres, au plus grand profit de la Republique: de convoquer extraordinairement les Estats, pour les affaires qui sont de telle importante, qu'elles ne peuvent estre differez.

Ils doivent aussi avoir l'œil à ce que les Villes, les Villages, & les communautez vivent en paix, & bonne intelligence, & prendre garde particulierement, que les constitutions & ordonnances des Estats ne soient point violées, ou par force, ou par fraude: faire citer que punition soit faicte, non seulement des delicts des Soldats mais aussi des exactions, & concussions des Officiers, qui les commandent faire instance à ce qu'on procede sans negligence, ou connivence contre les seditieux, & contre tous ceux, qui machinent, ou remuent quelque nouveauté contre le bien de la Republique.

Ils doivent aussi tenir le registre des armes, qui sont dans l'arcenal: signer que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

me : quantité ordinaire de poudre, & de
oeſce ſoit livrée aux Soldats des garniſons,
qr les places frontieres, ſoient bien four-
tes d'armes: Qu'on batiſſe par cy, par là dans
Hlande, des redoutes, & des fortereſſes, &
u'ees ſoient bien entretenues.

Jne veus bas oublier à dire, qu'ils ont auſſi
cgnoiſſance, & la juriſdiction en dernier
ſſet des difficultez qui naiſſent ſur le faict
ls npoſts, des ſubſi les, des payements, &
tes choſes ſemblables.

E l'abſence du Gouverneur General, ils
iget, & concluent toutes les cauſes, qui
rnent le faict des Priſonniers de guerre,
atins. & de tout ce qui en depend.

Vicy l'ordre qu'ils tiennent en leur ad-
irtration. Premierement ils entrepren-
n & font les affaires, qui regardent tout le
yen general : en ſecond lieu les affaires des
ls, & des communautez : Finalement les
ſies des particuliers.

ls Conſeilliers de l'Admirauté, qui ſont
x en nombre, doivent avoir un ſoing parti-
ulr, de ſe bien accorder avecque l'Admiral,
vcque les Eſtats, & avecque leurs Deputez, &
vacer unanimement avec eux tant de faict,
u par leurs bons conſeils, le bien du public,
anvoir eſgard à leur prouffit particulier, ou
mum ent propre.

leur devoir eſt auſſi d'avoir un grand ſoin
le ire tousjours tenir preſte une Flotte bien

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

equippée, pour l'aſſeurance de la navigation pour tenir la Mer libre, & pour la garde des rivieres de la Hollande, & que la meſme flotte ſoit tousjours bien fournie de tout appareil de guerre, de canon, de poudre, & autres choſes neceſſaires à un combat naval, & à repouſſer l'Ennemy : finallement que les Marchans, & Voyagers, qui traffiquent ſur la mer, & ſur les rivieres ſoient bien pourveus de paſſeports & de munitions.

Ils doivent pareillement faire recherche des bons, & experts Patrons, & Capitaines de Navires, ſoit de grande, ou mediocre conditions apres leur avoir faict preſter ſerment de fidelité, leur preſcrire, & ordonner ce qu'ils doivent faire.

Ils cognoiſſent, & jugent ſans appel des tromperies, abus, & impoſtures, qui ſe font es paſſeports publics, & les differents qui naiſſent entre les Mariniers.

Finalement ils vuident, & determinent tous les debats, & procez, qui naiſſent ſur le faict des butins, & pillages de Mer : des marchandiſes de ceux qui font naufrage, trouvées dans la Mer : des debtes, que les Capitaines, Matelots ont faict, eſtants en ſervice : des Pirates & Eſcumeurs de Mer : des delicts, des crimes & manquements commis ſur la Mer, & ſur les Rivieres.

La briefveté du temps ne me permet pas maintenant de monſtrer comment les ſeru-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſſies Eſtats adminiſtrent par leurs entre-
etturs les affaires, qui concernent l'admi-
ſtrion de la juſtice à leurs ſubjects, les
mes des finances publiques, la collation
s ffs, & principaux benefices, la Maiſtriſe
s eaux, & foreſts, & de toutes les autres cho-
s, ont nous avons desja faict mention.

Mis on pourroit icy demander à laquelle
cetrois ſortes de gouvernements, que nous
on pourtraict en gros, ſe doit rapporter
t Republique ? Je ne maintiendray pas
'ee ſoit du tout Monarchique, ny tout à
ſt ariſtocratique, ou Democratique, ayant
nepreſenté tout ce qu'on dict couſtumie-
nt de l'excellence, & dignité de chacun
c eſtats en particulier.

Coendant il me ſemble qu'on me demande
ſbject de la maniere du gouvernement des
ns Romains que je die ce que j'en croy.
lediray franchement. Arriere ſeulement
ut les ſiniſtres interpretations, que l'envie
uoit ſuſciter contre mon ſentiment. Je
oyque la Republique des Bataves eſt meslée,
ſutairement temperée des trois ſortes de
uernements, qui ſont approuvez, à ſçavoir
Monarchique, de l'Ariſtocratique, & du
emocratique.

Q voit les marques du premier en la per-
n du General des armées, lequel apres avoir
ce l'autorité du commandement ſur les
oues, diſpoſe des affaires, tant par mer, que
ar erre.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Les Estats retiennent les marques du secret, lesquels consultent de tout ce qu'on doit faire, & applaniſſent avec un ſoin incroyable le ne- min, pour le conduire heureuſement à ne- bonne fin.

On peut remarquer le troiſiéme en la pice des Villes: car on ne traitte, ny entrepent aucuns affaires, ſans les leur communiquer preallablement, & ſans en pretendre ure advis.

Voila ce que j'ay entrepris de traitter: je m'en ſuis acquitté, & cela doit ſuffire pour tirer de ce peu une plus ample cognoiſſance plusieurs autres choſes.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

L'EDICT

Des Estats de Hollande, & de West-Frise, touchant l'ancien droict de la Republique de Hollande.

LEs Chavaliers, les Nobles, & les Villes de Hollande, & de West-Frise, representans les Estats des mesmes Provinces, ayant meurement deliberé, & communiqué l'affaire avecque les Nobles, & les Septes Villes, & soigneusement balancé leurs advis & leurs responses; obligez tant par serment, que par le devoir de leurs charges, ont trouvé bon, & expedient de donner à cognoistre, & faire entendre à tout le Monde par un edict public l'estat du gouvernement de la Hollande, & de la Frise Occidentalle, s'asseurans que tous les Lecteurs concevroient une opinion favorable à l'estat deplorable de nostre Patrie.

Il est certain que par cy devant durant l'espace de huit cents ans l'administration Souveraine de Hollande, de West-Frise, & de Zeelande a esté commise à l'autorité des Comtes, & Comtesses, auxquels de toute antiquité la

puiſſance, & Seigneurie Souveraine a eſté om
miſe, & legitimement deferée par l'eſt de
Chevaliers, par les Nobles; & par les ou
geois des Villes, deſquels les Eſtats ſont om
poſez.

Ces Comtes ont gouverné la Repu
avecque tant de moderation, & de prud
qu'ils n'ont jamais attenté de declarer la gu
re, ou de faire la paix, ny d'aſſeoir des trui
& impoſts, ny entrepris aucun autre fait
public ſans l'avis & conſentement des Nob
& des Magiſtrats des Villes, qui eſtoient ou
jours convoquez aux aſſemblées genera
bien qu'eux meſmes ne manquaſſent pas d
Conſeilliers de Cour, & autres perſonag
graves & ſuffiſants, naturels du Pays: t
Princes ne ſont pas ſeulement ſervis
Conſeilliers domeſtiques; mais ils ont u
gracieuſement employé, & oüy avec a
diſſement, ceux qui eſtoient appellez d
Provinces, & de leurs Villes aux aſſem
generalles, lors que les affaires de la Re
que le requiroient: & l'autorité de to
Deputez enſemble eſtoit la regle, & en
que façon le frein de la Principauté.

Ce gouvernement fondé en bonnes l
ſur tout en juſtice, & ne cedant en cett
lité à aucune autre ſorte de gouverne
produict de tres excellents avantages à
publique, & des honneurs tres partic
ſes Comtes, qui commandants à un Eſta

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

petite estendue, ont acquis chez tous les Princes de la Chrestienté une tres grande reputation, & une gloire incomparable, & ont esté en telle estime, qu'ils ont bien souvent contracté, non seulement des simples alliances; mais aussi des mariages avecque des grands Roy: & que mesme Guillaume Second du nom Comte de Hollande fut esleu Roy & Empereur des Romains, en l'an de grace douze cents quarante sept: & ce qui est encor un accroit de gloire pour eux, & une illustre marque de leur eminente vertu, ils ont emportés plusieurs signalées victoires, & sont retournez de la guerre dans leur Estat, victorieux, & triomphants, ayants genereusement suffisdu de la violence de leurs Ennemis, quoque puissants & redoutables, les frontieres de leurs Provinces; à raison de quoy les Princes voisins avoient en singuliere reverence l'Estat & la Majesté des Princes de Hollande.

Nous pouvons mesmement asseurer avecque verité, que depuis huict cents ans jusqu'à jour present, la Hollande & la Zelande n'ont esté, ny vaincues, ny assubjetties par aucun ennemy, ny en aucune guerre, estrangere, ou ville, à la domination d'aucun Potentat estranger. Je doutte s'il y a dans le reste du monde, quelque autre Estat, ou Republique, excepté peutestre la Republique de Venise, qui se puisse vanter avecque nous d'un pareil advantage.

Or nous avouons, & recognoissons ingenuement, que la ferme constitution de cette Majesté invincible ne consiste qu'en la bonne intelligence, amour, & union des Estats avec leur Prince, & que la puissance des Comtes estoit foible, si elle n'estoit secondée de l'appuy des Estats; parce qu'ils n'avoient point d'autres biens que le revenu de leur domaine pour entretenir leur Cour, & fournir aux charges publiques.

Nous avons aussi appris de nos Ancestres par quels moyens, & avec quelle autorité ils ont ramené leur Comtes au poinct de leur vray devoir, si suivants les advis de quelques mauvais Conseilliers, ils s'en estoient forligez non seulement par remonstrances, & priere, mais aussi, en cas que leurs salutaires avis fussent negligez, par chastiments, & punitions personnelles de ceux, qui ayants mesusé grandement abusé de l'autorité des Princes, se fussent voient rendus deliquants, & les auroient induict. Les Histoires nous en rapporteront plusieurs remarquables exemples.

Nous trouvons aussi dans l'Histoire, que les Estats ont nommé, & donné des Tuteurs aux Princes pupils durant l'âge de leur minorité, & que Guillaume cinquiéme du nom estant devenu insensé, & rendu inhabile au gouvernement, à cause de l'indisposition de son esprit, ils luy substituerent un Lieutenant, un Gouverneur au Peuple.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Bre, c'eſt un poinct, qui n'eſt point revo-
bé en doutte, & du quel on ne diſpute point
de Souveraine puiſſance, & adminiſtration
la republique a tousjours eſté au pouvoir
s Eſtats, lors que le gouvernement de leurs
ovinces a eſté vacant, ou par le deceds, ou
la minorité, ou par la foibleſſe de l'eſprit
ler Prince, ou pour quelque autre cauſe:
e tel cas les Eſtats aſſignoient un Chef au-
ys lequel ils qualifioient *Tuteur ou Ru-*
teur.

Ils maintenoient encor ce droict ſous la do-
nion des Ducs de Bourgoigne: car in-
ment apres la mort du Duc Charle, & de
fil la Ducheſſe Marie, Maximilian d'Au-
bic: ayant entrepris d'introduire quelque
arement contre le droict ancien, & d'ab-
rà force ouverte l'autorité des Eſtats, peu
fallut qu'il ne jettât la Republique en
e uine manifeſte.

L'Empereur Charle, eſtant encor en âge de
rité, receut des Tuteurs, & les Provinces
cerent des Gouverneurs de la main des
ſes Eſtats: & bien que la liberté ancienne
t lé fort intereſſée, & beaucoup amoindrie
usa domination des Ducs de Bourgoigne,
a moins ce meſme Empereur reſpecta
ours grandement, & eſtima ſinguliere-
t la Majeſté des Eſtats, recognoiſſant fort
e qu'il ne pouvoit autrement ſubſiſter, ny
intenir ſes droicts; à raiſon de quoy il fit

pluſieurs ſages leçons à ſon fils ſur ce ſubiect, & taſcha par ſes bons avis à l'obliger à tenir en ſon gouvernement des moyens plus doux & plus moderez, luy proteſtant en termes ver-giques, & pleins d'efficace, qu'il cognoiſtroit que ſa Principauté ſeroit en tres mauvais eſtat, lors qu'il meſpriſeroit l'autorité des Eſtats.

En effect il cognoit maintenant à ſon grand dommage, & au dommage de ſes Provinces, la verité de ce que ſon Pere luy predit alors: car on ne peut point alleguer d'autres motifs des guerres, & des troubles du Pays Bas (quoy qu'on puiſſe dire au contraire) que l'effort qu'il a faict pour extorquer de nous à main ouverte, & par la violence des troupes Eſpagnoles, & autres troupes eſtrangeres, ce que les aſſemblées des Eſtats jugeoient contraire au bien du Pays.

Et bien que ces choſes ſoient hors de doute, & de diſpute, neantmoins nous avons cru que noſtre devoir eſtoit d'en reiterer icy le rapport; parce que pluſieurs chancelans ſur ce ſubject, & ne ſçachans à quoy s'en tenir, en font pas le ſentiment qu'il en faut avoir ne reputans preſque les aſſemblées des eſtats dignes de quelque honneur, qu'en tant qu'ils jugent du merite de ceux, qui y ſont deputez, & n'eſtimans preſque pas autrement les choſes, qui y ſont deliberées, que comme les Deputez des Nobles, & des Villes s'ingeront d'eux meſmes, & uſurpoient de leur pro-

pre

mcvement la Souveraineté, comme s'ils eſtent les eſtats, diſpoſans à leur fantaſie des plus grands affaires de la Republique, rejettranſur eux, comme ſur des particuliers, la duie de tout ce qui ſe paſſe.

lais qui voudra regarder de plus pres, & ronderer attentivement ce que nous avons dicy devant en faveur des Eſtats, & les imonnts affaires, qu'ils ont exploitté, princialment ce qui eſt arrivé deſpuis quinze ans dans les Provinces de Hollande, de Weſtri, & de Zelande, appercevra facilement, bea Majeſté des Eſtats ne conſiſte pas au ouernement d'environ trente ou quarante ſt, qui ſe treuvent dans les aſſemblees.

Is Agents meſmes, qui ſont employez uxffaires du Roy d'Eſpaigne, s'eſforçants ſouvent à ruiner noſtre Republique, & à muer l'autorité des Eſtats, avecque les acines de tels, ou ſemblables raiſonneis, ont finallement recognu par experien-, qu'ils ont lourdement erré en cela, & qu'ils ſoit abuſez eux meſmes en leur opinion.

Inc pour mettre au jour, & faire voir plus vicmment, d'ou la puiſſance de ces Eſtats reon origine, il faut ſçavoir que tous les rites generallement, qui y ont tenu les rées e l'Empire, n'ont pas ſeulement comneré à les poſſeder par la deference, par le onntement, & par l'agreation des Provinmais mais auſſi qu'ils ont continué de telle

ſorte, que tous les Membres des corps, es-
quels ils eſtoient faicts les Chefs, ſont de-
rez au meſme eſtat, & ont conſervé leur i-
grité ; de quoy par aventure nous ne pourri-
pas nous glorifier (parce que les Princes
ordinairement circonvenus, & abuſez pa-
ruſes, & par l'ambition de quelques mauvais
Conſeilliers) ſi les Eſtats n'euſſent pas eu
main des remedes preſents, pour prevoir
deuëment, & avecque bon ordre les effaict
leur malice, & ſi on n'eut pas, non ſeule-
remonſtré au Prince, au nom de la genera-
l'obligation de ſon devoir à maintenir les pri-
vileges, & à travailler au ſalut de la Repu-
que ; mais auſſi, ſi on ne ſe fut pas oppoſé
deſſeins, qu'ils euſſent pû former de mete
à la tyrannie. C'eſt pour cela que les Prin-
ciaux ſont diviſez en deux corps, qui ſont
Nobles, & les Villes.

Les Nobles en compoſent un corps, t
cauſe de la ſplendeur de leur Nobleſſe, d
merite de leur extraction (laquelle ſans
té eſt ſi grande, & ſi ancienne, qu'on n'en
roit point trouver ailleurs de plus illuſtre)
cauſe des gouvernements, & des Seigneries
qu'ils poſſedent en divers endroits du Pay
ils ont preſque tous, haute, moyenne, &
juſtice. Ils s'aſſemblent quand les affair
requierent, pour deliberer ſur l'eſtat de la Re-
publique, & pourvoir dans leurs aſſemées
avec les Deputez des Villes, au bien com
de la Patrie.

Preue.

Iesque toutes les Villes ont une meſme polie.

Le College des Senateurs des Villes (le- quel eſt nommé pour ſa ſignalée prudence, Vroedtſchappen) eſt choiſy des principaux Patriciens des Villes, qui ſont en quelques lieu au nombre de quarante, ailleurs de trente lieu, de trente neuf, de vingt quatre, ou de vingt pour le plus: Et ces Colleges diſputent d'antiquité aux Villes meſmes, ou il faut que les titres, qui font foy de leur origine, ayent eſté perdus.

Ayants eſté une fois elevez à ce degré d'honneur, ils en jouyſſent tant qu'ils vivent, ou bien long temps qu'ils jouyſſent du droict de Bourgeoiſie. Quand ils meurent, ou quand ils changent de demeure, & de lieu, on en ſubroge d'autres en leur place par le commun conſentement des Bourgeois, pour rendre le nombre complet.

Ces ſeuls Colleges ont droict & puiſſance de deliberer, de conſulter, & decerner des affaires, tant des Provinces, que des Villes & ce qui a eſté deliberé, & conſulté, & arreſté dans ces aſſemblées, eſt volontairement approuvé, & receu de tout le peuple, & nul ne l'oſe enfraindre, ou impugner.

On faict tous les ans eslection dans ces Colleges, des Magiſtrats, à ſçavoir de quatre Bourgmaiſtres, ou de trois, ou de deux & de ſept Eschevins (c'eſt ainſi qu'ils nomment les Juges,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Juges) ou de plus pour exercer ces charges annuelles.

Ces Magistrats sont eleus absolume en quelques Villes, & en quelques autres lles on les choisit en nombre double, & de ce ou- ble nombre le Gouvern ur de la Pro nce choisit les sept Juges, ou davantage, de ele nous venons de parler.

Le devoir des Bourgmaistres est d'voir esgard à la police, tant en ce qui conc ne l'administration des fonds, & revenus d la communauté, qu'en ce qui touche la co er- vation du salut public.

Les Eschevins vacquent à l'administraon de la justice, & ont haute, moyenne, & fe justice.

Les Colleges de ces Magistrats ont la in- intendence dans les Villes de Hollande de Frise, & de Zelande, & presque par tout il- leurs; de sorte que les Princes de ces Pays ne se sont presque rien reservé, que le droict de creér un President, pour exercer la judicature en leur nom.

Voila le vray estat de la Republique es Villes de Hollande, de Frise, & de Zelande

D'ou l'on peut recueillir que ces Colles des Magistrate, & Senats des Villes, joinct à l'assemblée des Nobles, representent toue corps des Provinciaux. Il ne seroit pas fac de trouver une autre forme de gouverne men qui ordonne, & qui decerne, avec une me- leu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

leur cogniſſance de cauſe, des affaires publics, ou ui execute ſes arreſts avec une plus grande eorde, ny avec plus d'autorité, ny avec un rentement plus univerſel. A raiſon de on ne doit pas trouver eſtrange, que Eat de ces Provinces aye eſté permanent, d'à l'advenir il ne cedera l'honneur de la etuité à aucun autre Eſtat.

r pour faire que ces Colleges des Nobles, es Villes ſoient convenablement aſſem-le, cela ne ſe peut faire par aucun meilleur en, que par l'entremiſe de leurs Depu-ez Partant quand quelques affaires d'impor-are ſurviennent, leſquels requierent qu'on aemble, ils ſont convoquez aux Eſtats par leches expreſſes, dans leſquelles ſont inſe-ezes principaux Chefs, & articles des matie-qu'on doit traitrer: leſquels ayans eſté agi-ez peſés dans l'aſſemblée, & un decret ayant ſfaict là deſſus, on envoye aux Eſtats Ge-eux des Deputez, de la capacité deſquels uſt bien aſſeuré, avec pouvoir de conſulter, & ecerner ce qu'ils jugeront eſtre convena-blau bien des Provinces.

es Nobles y aſſiſtent en nombre compe-te, & les Villes y envoyent un Bourgmai-ſtr avec quelques Senateurs, en tel nom-br, que l'importance des affaires ſemble re-q'rir.

Le devoir de ces Deputez en General eſt de pndre cognoiſſance, de traicter, & de reſou-

dre

dre en temps de guerre de tout ce qui reg de le bien public, & la conservation de la Pat e, principalement de bien maintenir les droi s, immunitez & privileges, & de s'opposer i- goureusement à tout ce qui y peut prej i- cier.

Lors que ces Deputez sont ainsi assemb z, ils representent les Estats, non qu'ils so nt d'eux mesmes, & de leur autorite propre es Estats; mais parce qu'ils sont commis à c te charge par une plus puissante assemblée & recognoissent d'autres superieurs. Il ne se fut pas imaginer legerement, qu'on puisse m- ter par brigues à ce degré d'honneur: car ou e que le commun peuple a une horreur na- relle pour ces brigues, & pour ceux qui es font, c'est une chose absolument contrai à l'essence d'une election libre. Et puis qui- roit si despourveu de jugement en ce sie , au quel le ciel descharge sur nos testes s fleaux de sa cholere, que de se passioner p r des choses, dont le maniement ne traine ap s soy, que des cuisants soucis, & des pénes - tremes, & desquelles on ne doit esperer p r toute recompense, que l'inimitié, & la ha e de certains hommes, qui abusants par s fausses persuasions de la facilité des gens e bien, & de plus honorables Bourgeois, no- cissent bien souvent le nom, & la reputati des meilleurs citoyens?

Ce

Ceainement ceux, qui ont tant ſoit peu de
ogniſſance de l'eſtat de noſtre Republique;
euent teſmoigner de combien d'efforts, &
artifices il faut ordinairement uſer, pour
reer, voire meſme, pour contraindre en
uque façon les Deputez à l'exercice de ces
hges.

Quand les aſſemblées ſont rompues, ces
nes Deputez ſont obligez de rendre à
eu., qui les ont deputé, un compte exacte
ee qu'on y a traitté.

oila le pilotis de noſtre Republique, ſur
ecel l'Eſtat de la Hollande, de la Friſe Occi-
dentale, & de la Zelande a eſté ſoustenu, ſui-
vat le rapport de toutes les Hiſtoires, durant
emps de cinc, de ſix, & de ſept cents ans,
vce de davantage. C'eſt ſur cette colomne
qu ces meſmes Eſtats ſe ſont affermis, &
intenus juſqu'à preſent, parmy tant de
pilleuſes guerres, contre un Ennemy tres-
piſſant, & tres redoutable, en telle ſorte qu'au-
cn Membre n'a pü eſtre arraché de noſtre
cps, qu'avec une extreme violence: qu'au-
cnes Villes ne ſe ſont mutinées, ny aucunes
t upes de gens de guerre, diviſées en divers
ptis, de quoy on ne peut donner aucune rai-
ſn (la grace de Dieu preſuppoſée) ſinon qu'on
aprocedé en tout, & par tout meurement,
& franchement.

A raiſon de quoy on a octroyé lieu, & droict
e ſuffrage à pluſieurs petites Villes, qui
n'eſtoi-

n'estoient point autres fois appellées aux assemblées des Estats, au moins à celles, où ils ont voulu assister; afin que par ce moyen ils estans informez de l'administration de la republique, ils supportent franchement les charges, & impostz, qui autrement semblent estre au dessus de nos forces, & que l'union soit entretenue inviolable.

Les Nobles ont eu pour la mesme raison la liberté d'assister en ces assemblées publiques, en tel nombre qu'ils voudroient; pourveu qu'ils soient du corps de la grande assemblée, hormis toutesfois ceux, qui sont privilegiez.

Si aucun peut prouver, que quelcun des Nobles, ou des Deputez des Villes a failly entre les choses, qui luy ont esté prescrittes dequoy nous n'ayons pas la cognoissance, il sera obligé, en quelque temps que ce soit, à venir deffendre sa cause en presence de ceux, qui l'ont deputé: & en cas de refus, il sera puny suivant la regueur de la loy: & nous estimons ceux, qui en font la declaration, de bonne foy, bons citoyens, & amateurs de la Patrie.

Mais ceux, qui calomnient les Estats, faisants mespris, & risée de leurs actes, & resolutions, errent grandement, s'ils croyent devoir agir avecque les Nobles, & Deputez des Villes, comme ils agiroient avec quelques particuliers, s'ils ne monstrent en mesme temps, qu'ils ont outrepassé les bornes, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ieuvent eſté preſcriptes. Et bien que pluſieurs chopent en cela innocemment par imprudore, ils n'en ſont pourtant pas punis ; mais not tenons pour Ennemis ceux, qui le font de petapens, & qui font joüer toutes ſortes de ines, pour ruiner, comme par ſous terre, les ondements de l'edifice, tant au dommage du ouverain, que du bien public : car de grae, quelle eſt la puiſſance du Souverain, ſans l'amour des ſubjects ? Quelle intelligence y a t entre luy, & le peuple ? Quels ſubſides en do il attendre, s'il eſt en enemitié avecque les Eſtats, qui repreſentent la communauté, ou s'il faut ainſi parler, avecque le peuple ? Louis comment eſt ce que la Republique porra ſubſiſter, ſi le peuple ſe bande contre les Eſtats, c'eſt à dire contre les Nobles, les Magiſtrats, & les Senateurs, qui ſont les vrays Protecteurs, & Tuteurs des peuples, & qui batrent bien ſouvent ſur eux, pour la deffenſe de la Republique, la cholere des Princes ?

Il n'y a point d'homme d'eſprit, & de jugnent, qui ne cognoiſſe evidemment par là, q: la Republique ne couve point de pires, ny d plus dommageables, & plus pernicieux ennnis, que ceux, qui s'oppoſent de tout leur pavoir à la Communauté de l'Eſtat. Or nus ne jugeons pas tels ceux, qui declarent qe quelcun des Deputez a outrepaſſé, comme nus avons dict cy devant, les limites de ſa mmiſſion, ou a manqué en quelque ſorte à ſcharge.

Par-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Partant ſoit notoire à tous, que nous qui declarons, que la Souveraineté eſt en la puiſſance des Eſtats, n'entendons pas icy parler des Deputez particuliers, ains de ceux qui les ont deputé, ſçavoir eſt des Nobles, & de Villes, leſquels ils repreſentent en vertu de leur commiſſion : Ce que pluſieurs Princes & Potentats, & meſme ſa Majeſté Sereniſſime d'Angleterre, & ſon Excellence, quand fut receu Gouverneur, ont fort bien recognu dans les contracts paſſez avecque les Eſtats Generaux, & qu'aucun des mortels ne doit diſputer, ou revoquer en doutte. Nous ne pouvons pas meſme nous perſuader, ou nous contraindre à croire qu'il ſoit poſſible qu'aucun puiſſe prouver le contraire par raiſons valables : autrement il s'enſuivroit que les Nobles, les Magiſtrats, & les plus hauts Eſtats n'auroient pas maintenant la meſme puiſſance de gouverner, & d'agir ſouverainement, qu'ils ont eu autres fois : & on pourroit cuyder, non ſeulement de la valeur des contracts paſſez avecque les Anglois, & de la creation du Gouuerneur General ; mais auſſi de bout ce que les Eſtats ont exploitté genereuſement durant l'eſpace de quinze ans, pour la liberté ; ce qu'aucuns ne feront jamais hormis nos ennemis.

On peut voir aſſez clairement de tout ce que nous avons dict, combien il eſt neceſſaire de maintenir inviolable l'autorité des Eſtats,

me le pied-eſtal, qui ſoustient tout l'Eſtat, qui certainement ne peut eſtre esbranlé, à grand deſavantage de noſtre Republique. D'ou il appert manifeſtement que la ſouveraineté n'eſt pas moins aujourdhuy en puiſſance des Eſtats qu'anciennement, quand elle eſtoit ſous le gouvernement des Princes.

ecté à la Haye, & ordonné par le comt
nement des Eſtats, qu'il puiſſe eſtre pu-
ié Faict à Harlem le ſezième Octobre, l'an
illcinc cents octante ſept.

TRAIT-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

TRAICTI DE LA PAIX,

Conclu le trentiéme Ianvier de la presente Année 1648. *en la Ville de Munster en Westphalie, entre le Tres-Illustre & Tres-puissant* Prince Philippe *quatriéme de ce nom Roy d'Espaigne, &c. d'une: & les Haut. & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Vnies des Pays Bas de l'autre part.*

AU nom & à la gloire de Dieu soit notoire à touts; Qu'apres le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, subjects, loyaumes, & Pays de l'obeissance des Seigneurs Roy des Espaignes & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas: Eux Seigneurs Roy & Estats touchez de compassion Chrestienne, & desirants mettre fin aux calamitez publiques, & arrester les deplorables suites, inconvenients, dommages & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays

Bas pourroit tirer apres ſoy, meſme par une
extention en autres Eſtats, pays, terres & mers
inſeculées, & afin d'en changer les ſiniſtres
effets en ceux treſagreables d'une bonne &
ancie pacification de part & d'autre, & aux
ous fruicts d'un entier & ferme repos, pour
ſoulagement deſdits peuples & Eſtats de
obeiſſance, & pour le reſtabliſſement des
mmages paſſez, au bien commun non ſeu-
mt des Pays Bas, mais de toute la Chri-
ité, conviants & priants les autres Prin-
s: Potentats d'icelle de ſe laiſſer fleſchir
r grace Divine à la meſme compaſſion, &
reion des malheurs, ruines & diſordres, que
ſant fleau de la guerre a fait ſi longue-
e: & durement reſſentir: Pour parvenir
ne ſi bonne fin, & à un buttant deſirable,
t ceux Seigneurs Roy des Eſpaignes *Don*
ippe quatriéme, & *Eſtats Generaux* deſdites
rinces Unies du Pays Bas commis & de-
atz, c'eſt à ſavoir, ledit Seigneur Roy *Don*
ar de Braccamonte & de Guzman, Comte
egnaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la
etera, Chevalier de l'ordre de Alcantara,
diniſtrateur perpetuel de la Commanderie
Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-
ome de la Chambre de ſa Majeſté de ſon
Conſeil & Chambre, Ambaſſadeur Extraor-
inaire vers ſa Majeſté Imperiale, & premier
Plenipotentaire pour le Traitté de la paix ge-
nerale; Et Meſſire *Anthoine Brun*, Chevalier,

Con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Conseiler de sa Majesté Catholique en son Conseil d'Estat & supreme pour les affaires des Pays Bas de Bourgogne pres de sa personne, & son Pleniporentiaire aux Traittez de la paix generale; Et lesdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas; Le Sieur *Bartolt de Gent*, Sieur de Loenen & Meyerswijck, Senechal & Dijcgrave de Bommel, Tieler & Brommelerweerden, Deputé de la Noblesse de Gueldre à l'assemblée des Seigneurs Estats Genaraux; Le Sieur *Iean de Matenesse*, Sieur de Matenesse, Riviere, Opheen, Souteveen, &c. Deputé au Conseil ordinaire de Hollande & West Frise & à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part de Nobles de ladite Province, Conseiller & Hemrade de Schieland; Messire *Adrian Pauw* Chevalier, Sieur de Heemstede Hogersmie, & premier President Conseiller & Maistre des Comptes de Hollande & West Frise, & de par de ladite Province Deputé à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Messire *Iean de Knuyt*, Chevalier, Sieur de vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande & de l'Admirauté d'icelle, premier Conseiller de *Son Altesse* Monsieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Le Sieur *Godart de Reede*, Sieur de Nederhorst, Vredelant Cortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. President

à l'assemblée des Nobles de la Province d'Utrec, & Deputé de leur part à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux ; Le Sieur *François de Donia*, Sieur de Hinnema, Hielsum, Deputé à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux, de la part de la Province de Frise. Le Sieur *Guillaume Ripperda*, Sieur de Hengeloo, Noordergen, Boculoo & Russenbergh, Deputé de la Noblesse de la Province d'Overyssel à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux ; Le Sieur *Adrian Clant de Stedum*, Sieur de Wierssum, &c. Deputé ordinaire de la Province de la Ville de Groningue & Ommelanden à l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux. Touts Ambassadeurs extraoadinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats Generaux, aux Traictez de la paix generale. Touts garnis de pouvoirs suffisats, lesquels assemblez en la Ville de Munster en Westphale de commun concert destinés au Traitté general de la paix de la Chrestienté, en vertu de leur dits pouvoirs, pour, & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats ont fait conclu & accordé les Articles qui s'ensuient.

PRemierement declare ledit Seigneur Roy & recognoit que lesdits Seigneurs Estats Generaux des Pays Bas Unis, & les Provinces d'iceux respectivement avec tous leur Pays associez, villes & terres y appartenants

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ſont libres & Souverains Eſtats, Provinces & Pays, ſur leſquels, ny ſur leur pays, villes & terres aſſociées comme deſſus luy dit Seigneur Roy ne pretend rien, & que preſentement ou cy apres, pour ſoy meſme, ſes hoirs & ſucceſſeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'en ſuitte de ce il eſt content de traitter avec leſdits Seigneurs Eſtats, comme il fait par ces preſent une paix perpetuelle, aux conditions cy apres eſcrittes & declarées.

II. Aſçavoir, que laditte paix ſera bonne, ferme, fidelle & inviolable, & qu'en ſuitte ceſſeront & ſeront delaiſſez touts actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient entre leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux tant par Mer & autres eaux que par terre, en tous leur Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour touts leur ſubjects & habitants de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ny de perſonnes.

III. Chacun demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes, places, terres & Seigneuries, qu'il tient & poſſede à present, ſans y eſtre troublé ny inquieté directement ny indirectement, de quelque façon que ce ſoit; En quoy on entend comprendre les bourgs, villages, hameaux & plat pays qui en dependent. Et en ſuitte toutte la Mayerie de Boisleduc, comme auſſi touttes les Seigneuries, Villes, Chateaux, Bourgs, Villages, hameaux & plat pays, dependants de laditte Ville

Vle & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marq'sat de Berges sur Zoom, Ville & Baronn de Breda, Ville de Mastricht & ressort d'elle, comme aussi le Comté de Vroonhf, la Ville de Grave & Pays de Cuyc, Hulst &Bailliage de Hulst & Hulster Ambacht, & ass Axele Ambacht, assis aux costez meridion & septentrional de la Geule, comme aussi leforts que lesdits Seigneurs Estats possedent psentement au Pays de Waes, & touttes aus Villes & places, que lesdits Seigneurs Eats tiennent en Brabant, Flandres & aillers demeureront aux dits Seigneurs Estats etous & mesmes droicts & partyes de Souvraineté & Superiorité, sans rien excepter, & tt ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Fys Bas Unis. Bien entendu, que tout le resdudit Pays de Waes, exceptant lesdits forts dmeurera audit Seigneur Roy d'Espaigne. Touchant les trois Quartiers d'Outre Meuse, soir Falquimont, Dalem & Rodeleduc, ils meureront en l'estat auquel ils se treuvent àresent; Et en cas de dispute & controverse ce sera renvoyée à la Chambre mi-partie de lquelle il sera parlé cy apres pour y estre dedé.

IV. Les subjects & habitants des Pays esdits Seigneurs Roy & Estats auront toutte nne correspondence & amitié par ensemle, sans se ressentir des offences & dommages u'ils ont receus par le passé; pourront aussi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

frequenter & seiourner és pays l'un de l'aure, & y exercer leur trafic & commerce en toute seurté, tant par mer, autres eaux, que ar terres.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera mainten, selon & en conformité des Octroys surce donnez, ou à donner cy apres; pour seurté quoy servira le present traitté & la ratificann d'iceluy, qui de part & d'autre en sera pro- rée; Et seront compris sous ledit traitté tots Potentats, nations & peuples, avec lesq ls lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la socté des Indes Orientales & Occidentales en lur nom, entre les Limites de leur dits Octrys sont en Amitié & Alliance; Et un chacn, savoir, les susdits Seigneurs Roy & Ets respectivement demeureront en possessio& jouiront de telles Seigneuries, Villes, Ca- steaux, Fortereresses, commerce & Pays és- des Orientales & Occidentales, comme au Brasil & sur les costes d'Asie, Afriqu& Amerique respectivement, que lesdites i- gneurs Roy & Estats respectivement t- nent & possedent, en ce compris specialemt les lieux & places que les Portugais depuis n- mil six cent quarante & un, ont pris & ou- pé sur lesdits Seigneurs Estats; compris a les lieux & places qu'iceux Seigneurs Ets cy apres sans infraction du present tra viendront à conquerir & posseder; Et les i-

rectrs

recurs de la societé des Indes tant Orienta-
les que Occidentales des Provinces Unies,
comme aussi les Ministres, Officiers hauts &
bas Soldats & Matelots, estants en service
actuel de l'une ou de l'autre desdites Compa-
gnies, ou aiants esté en leur service, comme aussi
ceux qui hors leur service respectivement, tant
en le pays qu'au district desdites deux Com-
pagnies continuent encor, ou pourront cy
après estre employez, seront & demeureront
libres & sans estre molestez en tous les pays
subs sous l'obeissance dudit Seigneur Roy
en l'Europe, pouront voyager, trafiquer &
frequenter, comme tous autres habitants des
pays desdits Seigneurs Estats. En outre a esté
conditionné & stipulé, que les Espaignols re-
tiendront leur navigation en telle maniere
qu'ils la tiennent pour le present és Indes
Orientales, sans se pouvoir estendre plus
avant, comme aussi les habitants de ces pays
bas s'abstiendront de la frequentation des pla-
ces, que les Castellans ont és Indes Orien-
tas.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les
subjects & habitants des Royaumes, Provinces
& terres desdits Seigneurs Roy & Estats re-
spectivement s'abstiendront de naviger &
trafiquer en tous les havres, lieux & places
garnies de forts, loges, ou Chasteaux, & touttes
autres possedées par l'une ou l'autre partye;
sçavoir, que les subjects dudit Seigneur Roy

ne navigeront & trafiqueront en celles tenes par leſdits Seigneurs Eſtats, ny les ſubjets deſdits Seigneurs Eſtats en celles tenues ar ledit Seigneur Roy, & entre les places ten par leſdits Seigneurs Eſtats ſeront compr les places que les Portugais depuis l'an m fix cent quarante & un ont occupées dan Braſil ſur leſdits Seigneurs Eſtats, com auſſi toutes autres places qu'ils poſſede preſent tandis qu'elles demeureront aux Portugais; ſans que le precedent article pu deroger au contenu du preſent.

VII. Et pour ce qu'il eſt beſoin d'un a long temps pour advertir ceux qui ſont l leſdits Limites avec forces & navires à ſe ſiſter de touts actes d'hoſtilité, a eſté acco qu'entre les Limites de l'Octroy cy devt donné à la ſocieté des Indes Orientales du Bas, ou à donner par continuation, la pai commencera pas pluſtoſt qu'un an apre datte de la concluſion du preſent traitté; quant aux Limites de l'Octroy cy devant d né par les Eſtats Generaux, ou à donner continuation à la ſocieté des Indes Occid tales, qu'aux dits lieux la paix ne commen pas plus toſt que ſix mois apres la datte deſſus. Bien entendu, que ſi l'advis de la paix ſera de la part du public de part & d'au parvenu pluſtoſt entre leſdits Limites reſpe vement, que dés l'heure de l'advis l'hoſti ceſſera aux dits lieux; mais ſi apres le ter

d'a

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

d'un an & de ſix mois reſpectivement dans les limites des Octroys ſuſdits ſe fait aucun acte d'hoſtilité, les dommages en ſeront reparez ſandilay.

VIII. Les ſubjects & habitans des pays deſdits Seigneurs Roy & Eſtats faiſants traficq aux pays l'un de l'autre ne ſeront tenus de payer plus grands droicts & Impoſitions, que leurs propres ſubjects reſpectivement, de maniere que les habitants & ſubjects des Pays Bas Unis, ſeront & demeureront exempts de certain vingt pour cent, ou de telle moindre, ou haute, ou quelque autre Impoſition, que ledit Seigneur Roy durant la trefve de douze ans la levée, ou cy apres directement ou indirectement voudroit lever ſur les habitants & ſubjects des Pays Bas Unis, ou mettre à leur charge par deſſus & plus haut qu'il ne feroit ſur ſes propres ſubjects.

X. Leſdits Seigneurs Roy & Eſtats ne leveront hors leur Limites reſpectivement aucunes Impoſitions ou gabelles pour l'entrée, ſoie, ou pour autres charges ſur les denrées paſſants, ſoit par eau, ſoit par terre.

XI. Les ſubjects deſdits Seigneurs Roy & Eſtats jouiront reſpectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchiſe des peages de laquelle ils auront eſté en poſſeſſion paiſible devant le commencement de la guerre.

XII. La frequentation, conſervation & commerce entre les ſubjects reſpectivement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ne pourra eſtre empeſché, & ſi aucuns empeſchements ſurviennent, ils ſeront reellement & de faict levées.

XII. Et depuis le jour de la concluſion & ratification de cette paix fera le Roy ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe la levée de tous peages qui devant la guerre ont eſté ſous le reſſort & diſtrict des Provinces Unies ; notamment auſſi le peage de Zelande, de façon que cettui peage ne ſera levé de la part de ſadite Majeſté ny dans la Ville d'Anvers ny ailleurs. Bien entendu, & à condition que depuis le jour ſuſdit les Eſtats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce meſme jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent ſeptante deux ont eſté Hypothequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tiers de rente ont eſté en poſſeſſion & recepte devant le commencement de laditte guerre ce qui feront ſemblablement les proprietres des ſuſdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc bouilli venant des Provinces Unies en celles de ſaditte Majeſté y ſera receu & admis ſans y eſtre chargé de plus hautes Impoſitions que le Gros ſel Et de meſme s'admettra le ſel des Provinces de ſaditte Majeſté en celles deſdits Seigneurs Eſtats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement eſtre plus impoſé que celui deſdits Seigneurs Eſtats.

XV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XIV. Les Rivieres de l'Escau, comme aussi les Canaux de Zas, Zwyn, & autres boucls de Mer y aboutissants seront tenues closes du costé desdits Seigneurs Estats.

XV. Les navires & danrées entrant & sortats des havres de Flandres respectivement sont & demeureront chargées par ledit Seigeur Roy de touttes telles Impositions & aures charges, qui sont levées sur les denrées alnts & venants au long de l'Escau, & autres caaux mentionnez en l'article precedent; Et se convenu cy apres entre les partyes respctivement de la taxe de la susdite charge egle.

XVI. Les Villes Anseatiques avec touts ter citoiens, habitants, & Pays jouiront quant aufait de la navigation & trafique en Espaige, Royaumes & Estats d'Espaigne de touts & mesmes droicts, franchises, immunitez & Pvileges, lesquels par le present traitté sont acordez ou s'accorderont cy apres pour & au reard des subjects & habitants des Provinces Uies des Pays Bas. Et reciproquement les ds subjects & habitants des Provinces Unies joiront de touts & mesmes droicts, Franchise, Immunitez, Privileges & Capitulations, fit pour l'Establissement des Consuls dans les Vles Capitales ou Maritimes d'Espaigne & aieurs, ou il sera besoin, comme aussi pour les Mrchands, Facteurs, Maistres des Navires, Mriniers ou autrement, & en la mesme sorte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

que les dites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy devant, ou obtiendront & pratiqueront cy apres pour la seurté, bien & avantage de la navigation & trafique de leur Villes, Marchans, Facteurs, commis & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les subjects & habitants des Pays desdits Seigneurs Estat la mesme seurté & liberté és Pays dudit Seigneur Roy qui a esté accordée aux subjects du Roy de la Grande Bretagne par le dernier traitté de paix & Articles secrets faits avec le Connestable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au plustost la provision necessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du costé desdits Seigneurs Estats viendront à deceder sous l'obeissance dudit Seigneur Roy.

IX. Les subjects & habitants des Pays dudit Seigneur Roy venants és Pays & terres desdits Seigneurs Estats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; Et le mesme sera fait & observé par les subjects & habitants des Pays dudits Seigneurs Estats venants és terres de sa ditte Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Ministres de Navires, Pilotes, Matelots, leur Navi-

re,

resMarchandiſes, denrées & autres biens à eu appartenants eſtre ſaiſis & arteſtez, ſoit en vertu de quelque mandement general ou paiculier, & pour quelque cauſe que ce ſoit, de uerre ou autrement, ny meſme ſous prexe de s'en vouloir ſervir pour la conſervaio & defenſe du Pays. On n'entend toutesfo en ce comprendre les ſaiſies & arreſts de ju ce par les voyes ordinaires à cauſe de debresspropres obligations & contracts vallables deeux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté aies, à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt ccuſtumé par droict & raiſon.

. XI. Seront commis de part & d' autre eains Juges en nombre egal, en forme de Cmbre mi-partie, qui auront ſeance dans es'rovinces du Pays Bas & en tels lieux qu'il oviendra,& ce par tours, tantoſt ſous l'obeisare de l'un, tantoſt de l'autre, ſelon qu'il ſe convenu par conſentement mutuel, leſquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commiſſion & Inſtruction qu leur ſera donnée, & ſur laquelle ils feront ſenent ſelon certain formulaire qui de part & 'autre ſera arreſté à ce ſubject, auront esgal aux negociations des habitants deſdites 'rvinces des Pays Bas, & aux charges & Impotions qui ſeront levées de l'un & de l'autrecoſté ſur les Marchandiſes; Et ſi leſdits Jues comprennent que de l'un ou de l'autre, oubien des deux coſtez y ſoit fait aucun ex-

ces, ils reigleront & modereront ledit ex:s. De plus lesdits Juges examineront les ne-stions touchant la faillance d'execution du traitté, comme aussi les contraventions de-luy, qui en temps & lieu pourroient survenir tant és Pays de deça, comme aussi és Rou-mes lointains, Pays, Provinces & Isles de l'u-rope, & en disposeront sommairement de plain, & decideront ce qu'ils trouveront n-venir en conformité du traitté; Les Sen-ces & dispositions desquels Juges seront re-cutées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura esté faitte, ou bien contre les personnes des contraventeurs, selon qu'il sera requis par les occurrences, & ne pourront lesdits Juges ordinaires demeurer defaillans faire ladite execution, ou la laisser faire & reparer les contraventions dans le terme d'un mois apres que requisition en sera faitte aux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques sentences & jugements avoient esté donnez entre personnes de divers partys non defendus, soit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront estre executez contre les personnes des condamnez, ny sur leur biens; Et ne seront octroyées aucunes lettres de marque ou represailles, si ce n'est avec cognoissance de cause, & en cas permis par les loix & constitutions Imperiales, & sous l'ordre estably par icelles.

XXIII.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux ports, havres, playes & rades és pays l'un d'autre avec navires & gens de guerre en nombre qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celuy ſous lequel ſont leſdits ports, havres, playes, & rades, ſi non qu'on y fut jetté par tempeſte ou contraint de le faire par neceſſité, & pour eviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux ſur leſquels les biens ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre ou leurs heritiers ou en aians cauſe, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent traitté, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant touttes incorporations au Fiſque, engagements, dons entiers, traittez, accords, & tranſactions, quelques renonçiations qui aient eſté miſes és dites tranſactions pour exclure de partye desdits biens ceux à qui ils doibvent appartenir; lesdits touts & chacun biens & droicts, qui conformement au preſent traitté ſeront reſtituez ou devront eſtre reſtituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou ayants cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier. Et en ſuitte les proprietaires des rentes, qui de la part des Fiſques ſeront conſtituées en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions eſtants

eſtants à la charge des Fiſques reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles ar vente ou autrement, comme de leurs aut propres biens.

XXV. Ce qui aura auſſi lieu au profit s Heritiers du feu Seigneur Prince Guillau d'Orange, meſme pour les droicts qu'ils it és Salines du Comté de Bourgogne, qui lu ſeront remiſes & delaiſſées avec les bois qu n dependent, au regard de ce qui ne ſe treu roit avoir eſté achepté & payé de la part de ditte Majeſté.

XXVI. En quoy auſſi l'on entend e compris les autres biens & droicts aſſis Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce i en ſuivant le traitté du neufiéme Avril i ſix cent neuf & ſeptiéme Janvier mil ſix c dix reſpectivement n'a pas encor eſté reſtit ſera au pluſtoſt par tout reſtitué en bonne aux proprietaires, leurs hoirs, ou en aia cauſe de deux coſtez.

XXVII. Comme auſſi l'on entend en eſtre compris les biens & droicts, qui ap l'expiration de la trefve de douze ans par ſ tence du Grand Conſeil de Malines au pre dice du Fiſque ont eſté adjugez au feu Co Jean de Naſſau, ou en quelque autre mani que lui Comte en ait acquis la poſſeſſion, quelques lieux, places ou Seigneuries que l dits biens & droicts puiſſent eſtre aſſis, & qui qu'ils puiſſent eſtre poſſedez; Laquel

ſer

sentence en vertu du present traitté est & sera nue pour non donnée, & toute autre acquition de possession susdite est & sera annulée.

XVIII. Et quant au proces de Chastel deh intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le grand Conseil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roy, puisque ledit proces n'a esté jugé dans un an apres la poursuitte qui en a esté faitte, comme il estoit promis au quatorziéme article de la Trefve de douze ans, est accordé qu'incontinant apres la conclusion & ratification du present traitté le Fisque au nom de sa Majesté ou au nom de qui que ce pourroit estre, delaissera effectivement touts & chacun biens demandez audit proces, & par qui & par quel droict ils pourroient estre possedez, & renonçera au nom, & de par ceux que dessus, à toutes actions & pretensions que ledit Fisque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon sur iceux biens pour estre occupez reellement & de faict & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & ayants cause, incontinent apres la conclusion & ratification de ce traitté, & en vertu d'icelui, & sans recours à la Justice, à condition, que les fruicts receus & profitez, avec les charges d'iceux jusques à la conclusion dudit present traitté demeureront au profit du Fisque.

XXIX.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & drets qui doivent estre restituez, le Juge du lieu fera effectuer sans delay la restitution, & à ce prendra la plus courte voye, sans que sous re- texte de la capitation non payée ou autrement la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les subjects & habitants desdits Pays Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeissance dudit Seigneur Roy se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & executeurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin & iceux Juges en seront requis. Et reciproquement les habitants & subjects dudit Seigneur Roy venants aux Pays Bas desdits Seigneurs Estats jouyront de mesme assistance.

XXXI. Si le Fisque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confisquez, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present traitté seront tenus se contenter de l'interest du prix à raison du denier seize, qui en estre payez chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes racheptées, ou fort'i- celles, par, & au nom des Fisques respectivement seront passées lettres patentes au profit des proprietaires, leurs hoirs ou en ayans ca-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

aux, qui leur ſerviront de preuve declaratoire
n onformité du traitté, avec aſſignation du
ayment annuel ſur un Receveur en la Pro-
ire dans laquelle la vente ou rachapt aura
ſt faict, lequel Receveur y ſera nommé,
ra le prix calculé à raiſon de la premiere
ere publique, ou autrement faitte comme
e roict, la premiere année de laquelle rente
ſcerra un apres la datte de la concluſion &
t cation du preſent traitté.

XXII. Mais ſi les dites ventes avoient
ſt faittes par Juſtice pour debtes bonnes &
gtimes de ceux à qui leſdits biens ſouloi-
nt partenir avant la confiſcation, il leur ſera
oible, ou à leurs heritiers, & en aiants
aie, de les retirer en payant le prix dans
nn, à compter du jour du preſent traitté,
p s lequel temps ils n'y ſeront plus receus,
k aditte retraicte & rachapt aiant eſté par
u faict ils en pourront diſpoſer comme bon
u ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obte-
nir autre permiſſion.

XXIII. On n'entend toutesfois donner
ie à cette retraicte pour les Maiſons ſituées
as les Villes vendues à cette occaſion pour
a rande incommodité & notable dommage,
qu en recevroient les acquereurs, à cauſe des
chngements & reparations qu'ils pourroient
avir fait és dites maiſons, dont la liquidation
ſe it trop longue & difficile.

XXXIV.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XXXIV. Et quant aux reparatios & meliorations faittes aux autres biens ve lus dont le rachapt eſt permis ſi elles ſont p dues, les Juges ordinaires y feront droić cognoiſſance de cauſe demeurants les fo heritages hypothequés pour la ſomme à laq les meliorations ſeront liquidées, ſanſ pourtant il ſoit loiſible avec dits achep d'uſer du droict de retention pour en ſtre payez & ſatisfaits.

XXXV. Touts biens & droicts tenans chez, meubles immeubles, rentes, ac debtes, credits, & autres qui n'auront eſté ſ du Fiſque avec deüe cognoiſſance de cauſe devant le jour de la concluſion & ratifica de ce traitté, demeureront en la libre & pl diſpoſition des proprietaires, leurs heritiers en aiants cauſe, avec touts les fruits, rente revenus & profits; auſſi ceux qui auront ca ché les ſuſdits biens & droicts, ny leurs tiers ne pourront à cette occaſion eſtre leſtez des Fiſques reſpectivement, ma proprietaires, leurs heritiers, ou en aiant cau ſe, auront pour le regard d'iceux droict co tre un chacun comme pour leur p bien.

XXXVI. Les arbres coupez apres le de la concluſion de ce traitté, & qui ce meſme auront encor eſté ſur le fond, co auſſi les Arbes vendus qui lors de ladite clusion n'auront encor eſté coupez de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

roi aux proprietaires, nonobſtant la ven-
fate, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer
ou prix.

XXXVII. Les fruicts, loüages, fermes
reenus des Seigneuries, terres, diſmes,
ſeeries, maiſons, rentes, & autres prove-
s es biens, qui conformement au traitté
vint eſtre reſtituez, eſcheus apres le jour
laconcluſion de ce traitté, demeureront
uroutte l'année aux proprietaires, leurs
ir ou en aiants cauſe.

XXXVIII. Les fermes des biens con-
quz ou annotez (quoy qu'elles auront
éaittes pour longues années) expireront
nsla meſme année de la concluſion du
ité, ſelon la couſtume des lieux reſpecti-
mnt, ou leſdits biens ſeront aſſis, & les fer-
eeſcheües apres le jour de la concluſion,
aitté, comme dit eſt, ſeront payées aux
oietaires. Bien entendu, ſi le fermier des-
ts ien a employé pour le cru d'icelle année
cns frais aux dits biens, que leſdits frais ſe-
nrembourſez par les proprietaires au fer-
ieſelon la couſtume ou diſcretion des Juges
u ku de l'aſſiette deſdits biens.

XXXIX. La vente des biens confiſquez
u nnotez faitte apres la concluſion du trait-
é ra tenue pour nulle & pour non faitte,
omme auſſi la vente faite devant ladite con-
uon contre les capitulations ou accords
aitparticulierement avec aucunes Villes.

XL.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XL. Les maisons des particuliers rti-
tuées, ou à restituer conformement au trt
ne seront reciproquement chargées de gui-
sons, ou d'aucunes autres choses autrem
ny plus haut que les maisons des autres h
tants de semblable condition.

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'a
costé empesché directement ou indire
ment au changement du lieu de sa deme
en payant les droicts convenables, & si au
empeschements estoient faits depuis le tr
ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou
vrages publics ont esté faits d'une par
d'autre avec permission & autorité des s
rieurs en des lieux dont la restituon
estre faitte par le present traitté, les pro
taires d'iceux seront tenus se contente
l'estimation, qui en sera faitte par les I
ordinaires, tant desdits lieux que de la I
diction qu'ils y avoient, si ce n'est que
partyes s'en accordent de gré à gré, com
aussi satisfaction sera faitte aux proprietai
des biens appliquez aux fortifications, ouv
ges publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, C
leges & autres lieux pieux assis dans les P
vinces Unies, lesquels estoient Membres
pendants d'Eglises, Benefices & Colleges
sont de l'obeissance dudit Seigneur Roy, e
qui n'a esté vendu avant la conclusion du
ft

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ent traitté, leur sera rendu & restitué, & y
eront aussi de leur autorité privée, &
aide de Iustice pour en joüir, & sans en
oir disposer, selon ce qui a esté dit cy
: Mais pour ceux qui seront vendus avant
temps, ou donnez en payement par les
s d'aucunes des Provinces, la rente du
eur sera payée chacun an à raison du de-
eise par la Province qui aura fait ladite
, ou donné les dits biens en payement, &
gée aussi en sorte qu'ils en puissent estre
ez: le semblable sera fait & observé du
dudit Seigneur Roy.

XLIV. Touchant les pretensions & in-
es que le Seigneur Prince d'Orange pour-
voir au regard des partyes dont il n'est
n possession, sera convenu par un traitté
à la satisfaction dudit Seigneur Prince
nge: mais quant aux biens & autres ef-
, dont ledit Seigneur Prince est en pos-
n par Octroy & concession desdits Sei-
ers Estats Generaux au Bailliage de Hul-
mbacht & ailleurs, dont lesdits Sei-
ers Estats depuis peu luy ont donné la
rmation, touttes icelles partyes luy de-
eront absolument en pleine proprieté au
t de luy mesme, de ses hoirs & succes-
, ou en aiants cause, sans qu'il puisse
rien pretendu sur lesdits biens en vertu
acuns articles du present traitté.

XLV.

XLV. Pour ce qui est de certains autre points, qui outre le contenu du precedent article ont esté traittez & convenus separement & signez en deux divers escrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du vingt septiéme Decembre mil six cent quarante sept, pour au nom dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits escrits, & tout le contenu d'iceux sortiront effect, & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ny plus ny moins que si touts lesdits points en general & chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present traitté; & ce nonobstant toutes autres clauses du present traitté à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & est derogé expressement par le premier article, & lesquelles clauses au regard du contenu desdits deux escrits sont & seront tenues pour non faittes, & sans que pour cause de celles l'effect, l'accomplissement & l'execution des susdits deux escrits du huictiéme Janvier & vingt & septiéme Decembre mil six cent quarante sept puisse estre empeschés, ou delayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confisquez doibvent estre restituez ne seront tenus de payer les arrierages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur ceux biens pour le temps qu'il n'en ont joüy, & s'ils en sont poursuivis & inquietez de une part ou d'autre, en seront renvoyez absous.

Et

Et il ſe trouve au vray que touts les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre coſté aient eſté confiſquez ou annotez, en ſorte qu'un tel n'ay retenu aucuns moyens, deſquels il auroit moyen payer les rentes ou intereſts eſcheus durant la confiſcation ou annotation, iceluy non ſeulement ſera quitte des charges reelles & rentes en conformité du traitté, mais auſſi des charges generales & perſonelles des rentes & intereſts, qui durant ledit temps ſeront eſcheus.

XLVII. On ne pourra pretendre auſſi que les biens vendus ou accordez afin d'eſtre reliquez ou rediquez ſi non les redevances auxquelles les Poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les traictez ſur ce faits avec les intereſts des derniers d'entrée ſi aucuns ont eſté donnez, auſſi que raison du denier ſeiſe comme deſſus.

XLVIII. Les Jugements donnez pour debtes & droicts confiſquez avec partyes qui ont reconnu les Juges, & ont eſté legitimement defendus, tiendront, & ne ſeront les condamnez receus à les contredire ſinon par les voys ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à touttes pretenſions de rachapt & à tous autres droicts & pretenſions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere ſur la Ville de Grave, Pays de Cuyc, ſes appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, cy devant tenue en engagement

du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

du feu Seigneur Prince d'Orange, & le ra... duquel engagement a esté quitté & conc... en proprieté, & cedé au profit du feu Seigeur Prince Maurice en Decembre mil six cen onze, par les Seigneurs Estats Generaux des Pays Bas Unis, comme Souverains de la Ville de Grave & Pays de Cuyc, suivant en conformité des lettres patentes sur ce ex... diées, & en vertu de laquelle conversio & cession ledit Seigneur Prince d'Orange d'a... present, les hoirs & successeurs, ou en ayan... cause, jouiront à tousjours de la pleine & en... tiere proprieté de ladite Ville & Pays de Cyc... ces appartenances & dependances.

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roy à touts & chacun droicts & pretensions soit de proprieté, cession ou autres, qu'en u... cune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les au... tre Villages & autres droicts y appartenans, comme aussi sur les Villes & Seigneurie de Bevergarde, de Cloppenborg, & autres pre... tensions envers & contre qui que ce soit pour demeurer reellement & de fait à jamais au... Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & Suc... seurs ou en aiants cause en plein droict de pro... prieté, conformement aux lettres de Do... Investiture de l'Empereur Charles le Qui... en datte du troisiéme Novembre mil cinc cent quarante six, & la transaction apres faitte entre le Comte de Buren & le Comte de Teckl... bg

burg en datte du cinquiéme Mars mil cinc cent quarante huict, & finalement en suitte de la cession sur ce faitte en Novembre mil cinc cent septante huict, que ledit Seigneur Roy, entant que lui pourroit toncher, a confirmé, & confirme par le presente traitté.

ART. I. Lesdits Seigneurs Roy & Estats commettront chacun endroict soy les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Iustice & police és Villes & places fortes, lesquelles par le present traitté doivent estre rendues aux propriétaires pour en jouüir.

ART. II. Le haut Quartier de Geldre sera echangé moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite equivalence, on s'en remettra à la Chambre impartie pour y estre decidée dans six mois apres la conclusion & ratification du traitté.

ART. III. Ledit Seigneur Roy s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié & bonne voisinance de la part de sa Majesté Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Estats; à laquelle continuation & observation lesdits Seigneurs Estats s'obligent aussi reciproquement, & en debura faire la confirmation dans deux mois de la part de sa Majesté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire apres la conclusion & ratification du present traitté.

ART. IV. Les meubles confisquez & fruicts qui seront escheus avant la conclusion du

preſent traitté ne ſeront ſubjects à aucune reſtitution.

LV. Les actions mobiliaires qui auront eſté remiſes par leſdits Seigneurs Roy & Eſtats au profit des debteurs particuliers avant la concluſion du preſent traitté demeureront eſteinctes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil neuf cens ſoixante ſept juſques au commancement de la trefve de douze ans, comme auſſi le temps qui a couru depuis l'expiration de lacte trefve juſques à la concluſion de ceu traité, ne ſera compté pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LVII. Ceux qui durant la guerre ſe ſont retirez en Pays neutres, jouiront auſſi du fruict de ce traitté, & pourront demeurer ou bon leur ſemblera, voire meſme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeurté, en obſervant les loix du Pays, ſans qu'à l'occaſion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit, leur biens puiſſent eſtre ſaiſis, ny eux privez de la jouiſſance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux forts dans les Pays Bas, ny de l'un, ny de l'autre coſté, auſſi ne pourra creuſer nouveaux Canaux ny foſſes, par leſquels on pourroit repouſſer ou deſtourner l'un ou l'autre party.

LI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

LIX. Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſa, comme auſſi le Comte Iean Albert de Sems, Gouverneur de Maſtricht, ne pourront eſtre pourſuivis ny moleſtez en leur perſones ou biens pour aucunes debtes contractés par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinc cent ſoixante ſet juſques à ſon treſpas, ny pour aucuns arrages eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annation des biens, qui en eſtoient chargez.

LX. Si aucune contravention eſtoit faitte auraitté par des particuliers ſans commandemt deſdits Seigneurs Roy ou Eſtats, le dommge ſera reparé au meſme lieu ou la contravetion aura eſté faitte s'ils y ſont ſurpris, ou bin en celuy de leur domicile, ſans qu'ils puſſent eſtre pourſuivis ailleurs en leurs corps biens, en quelque maniere que ce ſoit, & ndera loiſible de venir aux armes ou rompre laix à cette occaſion, mais bien ſera permis ercas de denegation manifeſte de Iuſtice de ſe porvoir ainſi qu'il eſt accouſtumé par lettres demarque ou repreſſailles.

LXI. Touttes exheredations & diſpoſitios faittes en haine de la guerre ſont declarés nulles & tenues pour non faittes, & ſous tees exheredations faites en haine de la gurre l'on entend comprendre celles qui ſo faittes pour quelque cauſe dont la guerre deuit procedée ou qui en dependent.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

LXII. Les subsects & habitants des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder les uns avec autres, tant par testament que sans testament, selon les coustumes des lieux, & si quelques successions estoient cy devant escheües à aucuns d'iceux ils y seront maintenus & conserez.

LXIII. Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre, sans payer aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors des Pays Bas & sous autres Estendarts & drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Estats.

LXIV. Le payement des arrierages des contributions qui lors de la conclusion du traitté resteront à payer pour les personnes & biens de part & d'autre sera reiglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ny pourra estre aucunement interpreté à l'avantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par escrit; ainçois tant lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux & particuliers, comme aussi touts Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Citoyens & autres Habitants esdits Royaumes & Pays respectivement, de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soit,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

dneureront en leur droicts, ſelon la teneur
traitté, & la concluſion d'iceluy.

LXVI. Les habitants & ſubjects deſdits
gneurs Roy & Eſtats reſpectivement joui-
t reellement de l'effect du quinſiéme arti-
de la trefve de douze ans expirée, & de
fect du dixiéme article de l'accord enſuivi
ſeptiéme de Janvier mil ſix cent dix ; & ce
ur autant que durant le terme de la ſuſdite
fve ledit effect n'a eſté ſuivi ny procuré de
rt & d'autre.

LXVII. Les Limites en Flandres & ail-
rs ſeront reiglez en telle ſorte qu'on trou-
ra qu'ils appartiennent au reſſort de l'un
de l'autre coſté ; ſur quoy on entendra &
ſont delivrées les Informations, pour eſtre
glez leſdits Limites en ſon temps.

LXVIII. De la part & du coſté dudit
gneur Roy d'Eſpaigne ſeront demolis pres
és environs de l'Eſcluſe les Forts cy nom-
z, ſçavoir ſainct Job, ſainct Donas, le Fort
ſtoile, le Fort ſainct Tereſe, le Fort ſainct
deric, le Fort ſainct Yſabelle, le Fort ſainct
l, la Redoute Papemuts ; Et du coſté & de
part deſdits Seigneurs Eſtats ſeront demolis
Forts qui s'enſuivent, ſçavoir les deux Forts
l'Iſle de Caſant nommez Orange & Frede-
, les deux de Pas, touts deux ſur la Riviere
l'Eſcault du coſté Oriental, excepté Lillo,
le Fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de
quelle demolition à faire reciproquement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

sera convenu entre les parties pour en reiler equivalence.

LXIX. Touts les Regiſtres, Chartes, Lettres, Archives & papiers comme auſſi des Proces, concernants reſpectivement aucunes des Provinces Unies, Pays aſſociez, Vles & Membres ou aucuns habitans d'iceux, eſtats és Cours, Chanceleries, Conſeils & Chambres de Police, Juſtice, Finances, Fiefs, ou Archives, ſoit à Avennes, Malines, ou autres places ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy ſeront delivrées en bonne foy à ceux qui de la part deſdites Provinces reſpectivement auront commiſſion de les demander; Et le meſme ſera fait de la part deſdits Seigneurs Eſtats pour les Provinces, Villes, & particuliers de l'obeiſſance dudit Seigneur Roy.

LXX. La juriſdiction ſur les eaux ſera laiſſée à la Ville de l'Eſcluſe ainſi qu'elle luy appartiennent.

LXXI. La Dique traverſant & bouchant la Riviere de Soute pres ſainct Donas ſera oſtée & ouverte, en y faiſant & conſtruiſant un Zas, de la garde duquel Zas il ſera conveu ainſi qu'il eſt dit cy deſſus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce preſent taitté de paix ſeront compris ceux qui devant l'eſchange de l'agreation ou ratification, ou trois mois après ſeront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

qu'il jugera convenir ; De la part desdits Seigneurs Estats sont nommez le Prince Landgve de Hessen Cassel, avec ses Pays, Villes & Eats; le Comte d'Ost-Frise, la Ville d'Embdn, le Comté & Pays d'Ost-Frise; Les Villes Aseatiques & particulierement Lubec, Brenn, Hamborgh; & reservent lesdits Seigeurs Estats de nommer dans le susdit terme ts autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au regard de la pretension du Comte de Flodrof pour la restitution à luy fre du Chasteau de Leut avec les biens qui en purroient dependre, & touts autres biens & Villages, qui luy pourroient appartenir aux evirons, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roy, ladite restitution luy est accorce comme aussi du Chasteau ; sauf à estre purveu entre la conclusion du present traitté & la ratification d'iceluy sur l'entretien d'une grnison de la part dudit Seigneur Roy, ou sur demolition des nouvelles Fortifications faits depuis que le Chasteau a esté occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le huictiéme Decembre mil six cent quarante six a esté traitté & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentaires desdits Seigneurs Roy & Estats touchant Rogier Huygens pour, & au nom de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toutte telle force & effect, & sera accompli & executé en la mesme sorte que s'il estoit inseré de mot à mot en ce present traitté.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

LXXV. Et afin que le present traitté soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneurs Roy & Estats de tenir la main, & employer leur forces & moyens, chacun endroict soy, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & seures contre l'incursion des mutins, Pyres, Corsaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire chastier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne en faire contre & au prejudice du present traité, ny souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait estoit de le faire reparer sans aucune difficulté ny remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mesmement ledit Seigneur Roy soi Mesme & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renonçent à toutes loix, coustumes & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXVII. Sera le present traitté ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roy & Estats, & les lettres de ratification seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de deux mois; Et si ladite ratification arrive auparavant, cesseront dez lors tous actes d'hostilité entre les partyes, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu qu'apres la conclusion & signature du present traitté l'hostilité des deux costez ne cessera qu'au preallable la ratification dudit Seigneur

Rr

Ry d'Eſpaigne ne ſoit delivrée en deüe ſub-
ſtace & forme, & changé contre celle deſdits
Seigneurs Eſtats des Provinces Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les
atires de deux coſtez demeureront en meſme
eat & conſtitution que lors de la concluſion
d preſent traitté ils ſeront trouvez, & ce
juques à tant que la ſuſdite ratification reci-
proque ſera changée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit traitté publié par tout
o il appartiendra incontinent apres que les
rafications de part & d'autre ſeront chan-
gés & delivrées, & ceſſeront des alors touts
aes d'hoſtilité.

Q 5 TRAIT-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

TRAICTE DE LA MARINE,

Faict conclu, & arreſté à la Haye en Hollande, le 17. du mois de Decembre 1650. entre Meſſire Antoine Brun, Ambaſſadeur ordinaire du Seigneur Roy d'Eſpaigne d'une: & les Sieurs Deputez des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Vnies du Pays Bas d'autre part.

COmme depuis la Concluſion de la Paix à Munſter entre les Seigneurs Roy d'Eſpaigne, & Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, quelques diſputes & differents ſeroient ſurvenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu ſeparement le quatriéme du mois de Febvrier de l'An 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté & Facilité d'iceluy; Et que leſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux ayent jugé à propos d'en donner quelque eſclairciſſement & explication, afin de prevenir toutes occaſions de plain-

plntes,& eſtreindre de plus en plus la bonne
creſpondence entre eux, & leurs ſubjects,
réproquement par la ſincere & parfaicte ob-
ſervation dudit Traitté de Paix en tout & un
chcun de ſes Articles, principalement dans
cpoint de ſi grande utilité & importance, &
qe pour ceſt effect ledit Seigneur Roy auroit
cmmis de ſa part Meſſire Antoine Brun,
Cevalier, Conſeiller de ſa Majeſté, en ſon
Cnſeil d'Eſtat, & Supreme pour les affaires
d Pays Bas & de Bourgogne, pres de ſa per-
ſone, ſon Plenipotentiaire aux Traittez de la
Px Generale, & ſon Ambaſſadeur ordinaire
apres deſdits Seigneurs Eſtats Generaux.

Et leſdits Seigneurs Eſtats, les Sieurs Rut-
gr Huygens, Chevalier: Banninck-Cock,
Cevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam,
Eurguemaiſtre & Conſeillier de la Ville
dAmſterdam: Corneille Ripperſe, Bourgue-
miſtre Regent de la Ville de Hoorn, en Weſt-
Hze: Jacques Veth, Conſeiller & Penſionaire
d la Ville de Middelbourg en Zelande: Gijs-
brt de Hoolck: vieil Bourguemaiſtre de la
Ville d'Utrect: Joachim Andrée, vieil Pre-
mier Conſeiller en la Cour Provinciale de Fri-
z, Chevalier: Jean de la Beecke à Doornick
& Crytenburgh, Bourguemaiſtre de la Ville de
Deventer: Adrien Clant à Stedum, Sieur de
Litterſum, Deputez du Corps de leur Aſſem-
blée.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Leſdits Sieurs Ambaſſadeurs & Depu[tez] ayants tenu pluſieurs conferences, ont en[fin] au nom & de la part deſdits Seigneurs Roy & Eſtats Generaux convenu, accordé & con[clu] le preſent Traitté aux Articles & Conditio[ns] qui s'enſuivent.

I. PRemierement les Subjects & Habita[ns] des Provinces Unies du Pays Bas, po[ur]ront en toute ſeureté & liberté naviger & t[ra]fiquer dans touts les Royaumes, Eſtats & Pa[ys] qui ſont, ou ſeront, en Paix, Amitié, ou N[eu]tralité avec l'Eſtat deſdites Provinces Unie[s].

II. Et ne pourront eſtre troublez ou i[n]quietez dans cette liberté par les Navires, [ou] ſubjects du Roy d'Eſpaigne à l'occaſion [des] hoſtilitez, qui ſe rencontrent, ou pourroi[ent] ſe rencontrer cy apres, entre ledit Seigne[ur] Roy & les ſuſdits Royaumes, Pays & Eſta[ts], ou aucuns d'iceux, qui ſeront en Amitié [et] Neutralité avec leſdits Seigneurs Eſtats [des] Provinces Unies.

III. Ce qui s'extendra au regard de[s] France à toutes ſortes de Marchandiſes & de[n]rées qui s'y tranſportoient avant qu'elle f[ut] en guerre avec l'Eſpaigne.

IV. Bien entendu toutesfois que les ſu[b]jects des Provinces Unies s'abſtiendront, [de] porter Marchandiſes provenantes des Eſta[ts] dudit Seigneur Roy d'Eſpaigne, telles qu'el[les] puiſſent ſervir contre luy & ſeſdits Eſtats.

V.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

V. Et quant aux autres Royaumes, Eſtats & Pays, eſtants en Amitié ou Neutralité avec leſdites Provinces Unies, bien qu'elles ſe treuvat en guerre, avec ledit Seigneur Roy, n'y pourront eſtre portées Marchandiſes de Contrebande ou aucuns biens deffendus, & pour d'autant mieux l'empeſcher, leſdits Seigneurs Etats en feront deffenſes bien expreſſes par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differents qui pourroient naiſtre, touchant la deſignation des Marchandiſes defendues & de Contrebande il a eſté déclaré & convenu, que ſoubs ledit nom ſeront compriſes toutes armes à feu & aſſortiſſements d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Gernades, Sociſſes, Cercles, Piſtolets, Affuts, Forchettes, Bandouliers, Poudre, Meches, Salpetre, Bales. Pareillement ſont entendues ſous le meſme nom de Marchandiſes deffendues & de Contrebande, toutes autres Armes, comme Piques, Eſpées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Halebardes, Javelots, & autres ſemblables: Eſt encor prohibé ſus ledit nom le tranſport des gens de guerre de Chevaux, de harnachements, fontes de Pistolets, Baudriers, & aſſortiſſements façonnez & formez à l'uſage de la Guerre.

VII. Pour eviter pareillement toute matre de diſpute & contention, eſt accordé que ſus ledit Nom de Marchandiſes de Contrebande

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

bande & defendues, ne ſeront compris le
ments, bleds & autres grains & legumes,
Vin, Huile, ny generalement tout ce qui
partient à la nourriture & ſuſtentation de
vie, mais demeureront libres, comme tou
autres Marchandiſes non compriſes en l'A
cle precedent, & en ſera le tranſport perm
meſmes aux lieux ennemis, ſauf aux V
les & places aſſiegées, bloquées ou inveſti

VIII. Et afin d'empeſcher que leſdes
Marchandiſches deffendues & de Contreba
ſelon qu'elles viennent d'eſtre deſignée
reglées par les articles immediatement pe
cedents ne paſſent aux dits ennemis du Si
gneur Roy d'Eſpaigne, & qu'à pretexte d
de tel empeſchement, la liberté & ſeureté
la Navigation & Commerce ne ſoient re
dées, on eſt demeuré d'accord, que les Navi
avec les Marchandiſes des ſubjects, & ha
tants deſdites Provinces Unies eſtants ent
en quelque havre dudit Seigneur Roy,
voulant de là paſſer à ceux de ſeſdits en
mis, ſeront obligez ſeulement de produir
monſtrer aux Officiers du havre d'Eſpaign
ou autres Eſtats dudit Seigneur Roi, d'ou
partiront, leurs Paſſeports, contenants la ſpe
fication de la charge de leurs navires, attel
& marquée du Seel & ſeing ordinaire, & re
gnu des Officiers de l'Admirauté aux quart
dont ils ſeront premierement partis, avec D
claration du lieu ou ils ſeront deſtinez, le to

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

eforme ordinaire & accouſtumée: Apres la-
q:lle exhibition de leurs Paſſeports en la
fome ſuſdite ils ne pourront eſtre moleſtez,
nrecherchez, detenus ou retardez en leur
vvage, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Meſmes leſdits navires des ſubjects &
hbitants des Provinces Unies eſtants en plei-
n Mer, ou meſme venants dans quelques
rles, ſans vouloir entrer dans les havres, ou
y:ntrants, ſans toutefois y vouloir debarquer
&rompre leurs charges, ne ſeront obligez
d rendre compte de la charge de leurs navi-
r;, ſauf en cas ils fuſſent ſoupçonnez de porter
ax ennemis dudit Seigneur Roi Marchandi-
ſ de Contrebande, comme il a eſté dict pre-
cdemment.

X. Et audit cas de ſuſpicion apparente,
l'dits ſubjects & habitans des Provinces
nies, ſeront obligez de monſtrer dans les
lvres, leurs Paſſeports, en la ſorte cy devant
ſecifiée.

XI. Que s'ils ſont entrez en rades, ou
ncontrez en pleine Mer, par quelques navi-
is dudit Seigneur Roi, ou des Armeurs par-
culiers, ſes ſubjects, leſdits navires pour
viter toutes deſordres, demeurants eſloi-
nez de la portée du Canon pourront envoyer
ur Bateau ou Chalouppe à bord du navire
:s ſubjects & habitants des Provinces Unies,
: faire entrer en iceluy deux ou trois hom-
ies ſeulement, auſquels ſeront montrez les

Paſſe-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Paſſeports par le Maiſtre ou Patron dudit n-
vire des Provinces Unies, en la forme ſpecifiée
aux articles anterieurs, & auſſi les lettres de
mer, couchées ſelon le formulaire ordinaire,
par ou devra conſter non ſeulement de la ch-
ge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & re-
dence aux Provinces Unies, & du no
tant du Maiſtre ou Patron, que du navi,
afin que par ces deux moyens on puiſſe re-
gnoiſtre, s'il y a Marchandiſes de Contreb-
de, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la q-
lité du navire, comme auſſi du Maiſtre u
Patron d'icelui, auxquels Paſſeports & lett
de Mer ſera donné entiere foy & creance d'
tant plus, que tant de la part dudit Seigneur
Roy, que de celles deſdits Seigneurs Eſta
ſeront donnez des contremarques, pour n
mieux recognoiſtre la validité, & afin qu'el
ne puiſſent eſtre aucnnement falſifiées.

XII. Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux
des ſubjects des Provinces Unies ſe treuvoit
par le moyen ſuſdit quelques marchandi
de celles, declarées cy deſſus de Contreb-
de & deffendues, elles ſeront deſchargées, re-
lengées & confiſquées par devant les Juges
l'Admirauté ou autres competants, ſans q
pour cela le navire ou autres biens & marcha-
diſes libres & permiſes, retrouvées au meſm
navire, puiſſent eſtre en aucune façon ſaiſi
n'y confiſquées.

XIII

XIII. A eſté en outre accordé & conven, que tout ce qui ſe treuvera chargé paneſdits ſubjects & habitants des Provincés Unies en un navire des Ennemis du Seigneur Roy, jaçoit ce ne fuſt marchandiſe de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe treuvera audit navire ſans exception ne reſerve.

XIV. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi, tout ce qui ſera dans les navires appartenants aux ſubjects deſdits Seigneurs Eſts, encore que la charge, ou partie d'icelle fu aux ennemis dudit Seigneur Roy, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au reguard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a eſté diſpoſé au articles precedents.

XV. Les ſubjects dudit Seigneur Roy auront reciproquement meſmes droicts & libertez en leur Navigation & Trafficq au reuard deſdits Seigneurs Eſtats Generaux de Provinces Unies, que leurs ſubjects au regard dudit Seigneur Roy d'Eſpaigne, s'entendant que la reciprocité & eſgalité ſera en tout de part & d'autre, meſme au cas cy apres ledit Seigneur Roy euſt amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Eſtats, qui viſſent à eſtre ennemis deſdites Provinces Unies, uſant reciproquement les deux parties de meſmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles cy deſſus.

XVI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XVI. Que le preſent Traitté ſervira d'eſclairciſſement & explication à l'Article particulier conclu en Munſter le 4. de Febvrier de l'an 1648. ſans y deroger, ſauf en ce, que la preſente explication ſe trouvera eſtre au delà le contenu audit article.

XVII. Sera le preſent Traitté de meilleure vigeur & durée, que s'il avoit eſté inſeréu au Traitté Originel de la Paix entre leſdits Seigneurs Roi & Eſtats, avec reſerve toutefois, qu'en cas à la ſuitte du temps on deſcouvre quelques fraudes ou inconvenients au fait dudit Commerce & Navigation, auſquels n'aura eſté ſuffiſamment pourveu, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on eſtimera convenir de l'un ou de l'autre coſté, demeurant cependant le preſent Traité en ſa force & vigeur.

ART-

ARTICLES

Extraicts du Traicté d'Amitié, Confœderation, Navigation, Commerce & de Marine, entre le Roy de France & Messieurs les Estats Generaux des Provinces Vnies des Pays Bas, faict à Paris le 27. Avril 1662.

XII. LEs sujects de Sa ditte Majesté & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux, n'exerceront aucune sortes d'hostilitez, ny de violences à l'avenir, les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les Rivieres, Rades, & eaus douces, sous quelque Nom & pretexte que ce soit, & ainsi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de Represailles des Princes ou Estats Ennemys desdits Seigneurs Estats Generaux, & moins les troubler ny endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de Represailes, ny mesme aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & chastiez comme Pyrates, ce qui sera reciproquement observé par les sujets de Provinces Unies

Unies à l'esgard des sujets de sa Majesté, se-
ront à cette fin touttes & quantesfois que
la sera requis de part & d'autre dans les tres
de l'obeissance de saditte Majesté & dans ses
Provinces Unies, publiées & renouvellées s-
fences tres expresses & tres precises, d se
servir en aucune maniere de telles com s-
sions, ou lettres de Represailles, sous la i-
ne sousmentionnée, qui sera executée seve-
ment contre les contrevenans, outre la ti-
tution & reparation entiere, auxquels i se-
ront tenus envers ceux, auxquels ils aur
causé aucun dommage.

XVII. Touttes lettres de Marque & de
Represailles, qui pourroient avoir esté cy
devant accordées pour quelque cause que
soit, sont declarées nulles, & n'en pour
estre cy apres donné par l'un desdits A ez
au prejudice des sujets de l'autre, sce
n'est seulement en cas de manifeste den de
Justice, lequel ne pourra estre tenu pour e-
rifié, si la Requeste de celuy qui demade
lesdites Represailles, n'est communiquée au
Ministre qui se trouvera sur les lieus de la
part de l'Estat, contre les sujets duquel-
les devroyent estre données, afin que ans
le terme de quatre mois ou plustost, il
se peut, il puisse informer du contraire, u
procurer l'accomplissement de justice qui-
ra deu.

XVI

VIII. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets de ſa Majeſté eſtre mis en action, ou reſt en leurs perſonnes & biens, pour quelque choſe que ſa Majeſté peut devoir, ny ſes articuliers ſujets deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, pour les debtes publiques deſdits Eſtats.

IX. Les ſujets & habitans des Pays de l'obeiſſance de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux vivront, converſeront & frequenteront les uns avec les autres en toutte bonne amitié & correſpondence, & jouiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Eſtats de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées, dont le commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement, & univerſellement à tous, tant ſujets qu'eſtrangers, par les loix & ordonnances des Eſtats de l'un & de l'autre.

X. Et pour ceſt effect les ſujets de ſa dite Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Eſtat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutteſortes de marchandiſes & denrées, dont l'etrée ou ſortie & tranſport ne ſera deffendu tous ſujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, ſans que cette liberté reci-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

reciproque puisse estre limitée & restreinte par aucun Privilege, Octroy, ou aucune Cession particuliere, à l'exception seulement des Huiles de baleines, que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne pourront apporter & vendre en France, au prejudice du Privilege accordé à la Compagnie, estably pour la pesche des baleines & debit desdites Huilles, tant que le temps, porté par ledit Privilege, desja donné par le Roy, durera, pourront toutesfois les sujets de part & d'autres droicts accoustumez, & autres qui seront imposez par sa Majesté & ses Successeurs, ou par lesdits Seigneurs Estats Generaux dans les pays de leur obeissance en Europe, sans que lesdits Sujets de part & d'autre soyent tenus de payer plus grand ou autres droicts, charges, Gabelles, ou Impositions quelconques, sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'icelles, directement ou indirectement, sous quelque nom, tiltre ou pretexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre.

XXI. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront tousjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitez, à la charge neantmoins, d'en user avec discretion & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long sejour, & affecté, ny autrement

met aux Gouverneurs desdittes places & por, auxquels les Capitaines desdits Navires ront sçavoir la cause de leur arrivée & de leu sejour.

XXII. Les navires de guerre de sa Majeté & desdits Seigneurs Estats Generaux, & ceux de leurs sujets qui auront esté armez en guerre, pourront en toutte liberté conduire esprises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, ou bon leur semblera, sans estre obligez aucuns droicts, soit des Sieurs Admiraux, ou de Admirauté, ou d'aucuns autres, sans aussi tuleſdits navires ou lesdittes prises entrans ai les Havres ou Ports de sa Majesté ou desdit Seigneurs Estats Generaux, puissent estre rrestez ou saisis, ny que les Officiers des dieux puissent prendre connoissance de la validé desdites prises, lesquelles pourront sortir & estre conduittes franchement, & en toute berté aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir: Et au contraire ne sera donné azile ny retraitte dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de sa Majesté ou desdits Seigneurs Estats Generaux, mais y estans entrez par necessité de tempeste ou peril de la mer, on les fera sortir le plustost qu'il se possible.

XXIII. Les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne seront point reputez Aubains

bains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement. Et leurs heritiers sujets desdits Estats, demeurant tant en France, qu'ailleurs, recevoir leurs successions mesmes ab intestato, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effect de cette concession leur puisse estre contesté, ou empesché sous pretexte de quelque droict ou prerogatives des Provinces, Villes ou personnes privées: Pourront pareillement sans lesdittes lettres de naturalité s'establir en toutte liberté les sujets desdits Seigneurs Estats en touttes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Traffic, sans pourtant pouvoir y acquerir aucun droicts de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de sa Majesté en bonne forme: Et seront generalement traittez ceux des Provinces Unies, en tous & par tout, autant favorablement que les sujets propres & naturels de sa Majesté, & particulierement ne pourront estre compris aux taxes, qui pourront estre faites sur les estrangers. Et sera tout le contenu au present Article, observé au regard des sujets du Roy, dans les pays de l'obeissance desdits Seigneurs Estats.

XXIV. Les navires chargez de l'un des Alliez, passants devant les Costes de l'autre & relachant dans les Rades ou Ports par tempe

pee ou autrement, ne seront contraints d'y
décharger ou debiter leurs marchandises ou
partie d'icelles, ny tenus de payer aucuns
droicts, sinon, lors qu'ils y dechargeront des
marchandises volontairement & de leur gré.

XXV. Les Maistres de Navires, leurs Pi-
lots, Officiers, Soldats, Matelots, & autres
gens de Mer, les navires mesmes ny les den-
rées & marchandises, dont ils seront chargez,
ne pourront estre saisis ny arrestez en vertu
d'aucun ordre general ou particulier, de qui
que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion
que ce puisse estre, non pas mesme sous pre-
texte de la conservation & deffense de l'Estat:
generalement, rien ne pourra estre pris aux
sujets de part & d'autre que du consentement
de ceux à qui il appartiendra, & en payant
comptant les choses qu'on desirera d'eux, en
sorte toutesfois n'est entendu de comprendre
les saisies & arrests, faits par ordre & autorité
de Justice & par les voyes ordinaires, & pour
raison des debtes, contracts & autres causes legi-
times, pour raison desquelles il sera procedé
par voye de droict, selon les formes de la Ju-
stice.

XXVI. Tous les sujets & habitans de
France pourront en toutte seureté & liberté
negotiger & traffiquer dans tous les Royau-
mes, Pays & Estats, qui sont ou seront en paix,
amitié ou neutralité avec la France, sans qu'ils
puissent estre troublez ou inquietez dans cet-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

te liberté par les Navires, Galleres, Fregatt[es], Barques ou autres batimens de Mer, appar[te]nants audits Seigneurs Estats ou aucuns [de] leurs sujets, à l'occasion des hostilitez, qui pourroient se rencontrer cy apres entre lesdits Seigneurs Estats Generaux, & les susdits Ro[y]aumes, Pays & Estats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité avec la France.

XXVII. Ce transport & ce traffic s'estendra à touttes sortes de marchandises, à la reception de celle de Contrebande.

XXVIII. En ce genre de marchandises de Contrebande, s'entend seulement estre compris toute sorte d'armes à feu & autres fortissemens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saussisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoliers, Poudre, Meches, Salpetre, Balles, Piques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, baudrier & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XXIX. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de Contrebande, les Froments, Bleds, & autres Grains, legumes, huiles, vins, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'Article

e precedent, & en ſera le tranſport permis,
reſmes aux lieux ennemis deſdits Seigneurs
ltats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées,
bcquées ou inveſties.

XXX. Pour l'execution de ce que des-
ſs, il a eſté accordé qu'elle ſe fera en la ma-
rere ſuivante: que les Navires & Barques
aec les marchandiſes des ſujets de ſa Majeſté
tans entrées en quelques Havres deſdits Sei-
geurs Eſtats, & voulants de la paſſer à ceux
eſdits Ennemys, ſeront obligez ſeulement
monſtrer aux Officiers du Havre deſdits
Signenrs Eſtats d'ou ils partiront leurs paſſe-
rts, contenants la ſpecification de la charge
leurs navires, atteſtez & marquez du ſeel
ſeing ordinaire, & reconnu des Officiers de
dmirauté des lieux, d'ou ils ſeront premie-
ment partis, avec la declaration du lieu ou
ils ſeront deſtinez, le tout en forme ordinaire
accouſtumée, apres laquelle exhibition de
irs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne
urront eſtre inquietez ny recherchez, dete-
ns ny retardez en leurs voyages, ſous quel-
ce pretexte que ce ſoit.

XXXI. Il en ſera uſé de meſme à l'es-
rd des Navires & Barques Françoiſes, qui
int dans quelques Rades des terres de l'o-
iſſance deſdits Seigneurs Eſtats, ſans vouloir
trer dans les Havres, ou y entrans ſans tou-
tois vouloir debarquer & rompre leurs char-
s, leſquels ne pourront eſtre obligez de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux hennemys desdits Seigneurs Estats des marchandises des Contrebande, comme il a esté dity dessus.

XXXII. Et audit cas de soupçon apparant, lesdits sujets de sa Majesté seront obligez de monstrer dans les ports leurs passports, en la forme cy dessus specifiée.

XXXIII. Que s'ils estoient entrez dedans les Rades, ou estoient rencontrez en pleine Mer par quelques navires desdits Seigneurs Estats, ou d'armateurs particuliers leus sujets, lesdits navires des Provinces Unies pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus pres des François que de la portée du canon & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront monstrez les passeports & letrres de Mer par le Maistre ou Patron du navire François, en la manière cy dessus specifiée selon le formulaire desdites lettres de Mer, par lesquels passeports & lettres de Mer il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & residence, & du nom tant du Maistre & Patron, que du navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre, s'ils portent les marchandises de Contrebande, & qu'il apa-

rise

rſe ſuffiſamment tant de la qualité dudit na-
ve, que de ſon Maiſtre & Patron, auxquels
ſſeports & lettres de Mer ſe devra donner
etiere foy & creance; & afin que l'on cou-
riſſe mieux leurs validité, & qu'elles ne puiſ-
ſnt en aucune maniere eſtre falſifiées & con-
tfaites, ſeront données certaines marques
& contreſeins de ſaditte Majeſté & deſdits Sei-
gneurs Eſtats Generaux.

XXXIV. Et au cas que dans leſdits Vaiſ-
ſaux & Barques Françoiſes deſtinées vers les
hvres des Ennemys deſdits Seigneurs Eſtats,
ſtrouve par les moyens ſuſdits quelques mar-
candiſes & denrées, de celles qui ſont cy des-
ſs declarées de Contrebande & defendües,
ces ſeront dechargées, denoncées, & con-
ſquées par devant les Juges de l'Admirauté
é Provinces Unies, ou autres competents,
ſns que pour cela le Navire & Barque ou au-
ts biens, marchandiſes & denrées libres &
rmiſes, retrouvées au meſme navire puiſ-
ſnt eſtre en aucune façon ſaiſſies ny confiſ-
cées.

XXXV. Il a eſté en outre accordé & con-
vnu, que tout ce qui ſe trovera chargé par
l ſujets de ſa Majeſté en un Navire des En-
rmis deſdits Seigneuss Eſtats, bien que ce
r fuſt marchandiſe de Contrebande, ſera
cnfiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit
rvire ſans exception ny reſerve, mais d'ail-
lurs auſſi ſera libre & affranchi, tout ce qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encor que la charge ou partye d'icelle fust aux Ennemys desdits Seigneurs Estats sauf les marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedents.

XXXVI. Tous les sujets & habitans desdittes Provinces Unies jouyront reciproquement des mesmes droicts, libertez & exemptions en leurs traffics & commerces dans les Ports, Rades, Mers & Estats de saditte Majesté, ce que vient d'estre dit de tous les sujets de sa Majesté jouyront en ceux desdits Seigneurs Estats, & en haute Mer; se devant entendre que l'esgalité sera reciproque en toutte maniere de part & d'autre, & mesme en cas que cy apres lesdits Seigneurs Estats fussent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes & Estats, qui devinssent Ennemys de sa Majesté, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux articles du present Traitté, qui regardent le traffic & commerce.

XXXVII. Et pour asseurer d'avantage les sujets desdits Seigneurs Estats qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait deffense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de sa Majesté, de ne les molester ny endommager

e aucune choſe que ce ſoit, ſous peine d'eſtre
pnis & tenus en leurs perſonnes & biens des
ommages & intereſt ſoufferts & à ſouffrir
ſqu'à la deüe reſtitution & reparation.

XXXVIII. Et pour cette cauſe ſeront
oreſnavant les Capitaines & Armateurs obli-
z chacun d'eux avant leur partement, de
ailler caution bonne & ſolvable par devant
s Juges competens, de la ſomme de quinze
ille livres tournois, pour reſpondre chacun
eux ſolidairement des malverſations qu'ils
ourroient commettre en leurs courſes, &
our les contraventions de leurs Capitaines &
fficiers au preſent Traitté, & aux Ordon-
ances & Edicts de ſa Majeſté, qui ſeront pu-
liez en vertu & conformement à la diſpoſi-
on d'iceluy, à peine de dechance & nullité
eſdittes Commiſſions & congez, ce qui ſera
areillement pratiqué par les ſujets deſdits
eigneurs Eſtats Generaux.

XXXIX. S'il arrivoit qu'aucun deſdits
apitaines François fiſt priſe d'un Vaiſſeau,
hargé deſdites marchandiſes de Contreban-
e, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitai-
es faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles,
alles, Bougettes, Tonneaux ou autres Caſſes,
u les tranſporter, vendre, ou eſchanger &
utrement allener, qu'elles n'ayent eſté
eſcendües en terre en la preſence des Juges
e l'Admirauté, & apres inventaire par eux
ait deſdittes marchandiſes, trouvées dans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

lesdits Vaisseaux, si ce n'est que les marchadises de Contrebande ne faisant qu'une parte de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouvast bon & aggreast de livrer lesdites Contrebandes audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empeschés de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XL. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux soient traitez dans tous les pays de son obeissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les jugemens & arrests, qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites à la Mer, soient donnez avec toutte Justice & equité, par personnes non suspectes ny interessées au fait dont sera question, & donnera sa Majesté des ordres precis & efficaces afin que tous les arrest, jugemens & ordres de Justice desja donnez & à donner soient promptement & deüment executez selon leurs formes.

XLI. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats Generaux, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de sa Majesté, feront pleintes desdits jugemens qui auront esté rendus, sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions continües au present traitté ont esté suivies & observées, & pour y faire pouvoir selon la raison,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

qui ſera fait dans le temps de trois mois au
us, & neantmoins avant le premier juge-
ent ny apres iceluy pendant la reviſion, les
ens & effects qui ſeront reclamez ne pour-
nt eſtre vendus ny dechargez, ſi ce n'eſt du
onſentement des parties intereſſez, pour evi-
r le deperiſſement deſdites marchandiſes.

XLII. Quand Proces ſera eſmeu en pre-
iere ou ſeconde inſtance, entre ceux qui
aront fait des priſes en Mer, & les intereſſez
a icelles, & que leſdits intereſſez viendront
obtenir un jugement ou arreſt favorable, le-
t jugement ou arreſt aura ſon execution
us caution, nonobſtant l'appel de celuy qui
ra fait la priſe, mais non au contraire, & ce
ui eſt dit au preſent Article & aux prece-
nts pour faire rendre bonne & brieve Juſtice
x ſujets des Provinces Unies ſur les priſes
ites à la Mer, par les ſujets de ſa Majeſté,
ra entendu & practiqué par les Seigneurs
ſtats Generaux à l'eſgard des priſes faites par
urs ſujets ſur ceux de ſa Majeſté.

XLIII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs
ſtats Generaux pourront en tout temps fai-
conſtruire ou freter dans le Pays l'un de
autre, tel nombre de navires, ſoit pour la
erre ou pour le commerce, que bon leur
mblera, comme auſſi acheter telle quantité
munitions de guerre qu'ils auront beſoin,
employeront leur autorité à ce que les mar-
ez de navires & achapts de munitions ſe-

façent de bonne foy & à prix raisonnable, sa
que sa Majesté ny lesdits Seigneurs Estats G
neraux puissent donner la mesme permissio
aux Ennemys l'un de l'autre, en cas que le
dits Ennemys fussent Attaquans ou Aggre
seurs.

XLIV. Arrivant que des navires de guer
ou des marchands eschoüent par tempeste
autre accident aux costes de l'un ou de l'aut
Allié, lesdits navires, apparaux, biens & ma
chandises & ce qui sera sauvé ou le provenan
si lesdittes choses estants periſſables ont e
vendües, le tout estant reclamé par les pr
prietaires ou autres ayans charges & po
voirs d'eux dans l'an & jour, sera restitué sa
forme de proces, en payant seulement les fr
raisonnables & ce qui sera reglé entre lesd
Alliez pour le droit de sauvement, & en
de contravention au present Article, sa Maj
sté & lesdits Seigneurs Estats Generaux pr
mettent d'employer efficacement leur autori
pour faire chastier avec toutte la severité po
sible, ceux de leurs sujets, qui se trouvero
coupables des inhumanitez qui ont esté qu
ques fois commises à leur grand regret en
semblables rencontres.

XLV. Sa Majesté & lesdits Seigneu
Estats Generaux ne recevront & ne souff
ront que leurs sujets reçoivent, dans nuls
Pays de leurs obeissance, aucuns Pyrates
Fourbans quels qu'ils puissent estre, mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ls feront pourſuivre & punir ou chaſſer de
urs ports, & les navires depredez comme
s biens pris par leſdits Pyrates & Fourbans,
ui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent
ſans forme de Proces reſtituez franchement
librement aux proprietaires qui les recla-
neront,

XLVI. Les habitans & ſujets de coſtê &
'autre, pourront par tout dans les terres de
obeiſſance dudit Seigneur Roy & deſdits
eigneurs Eſtats ſe faire ſervir de tels Advo-
ats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que
on leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront com-
nis par les Juges ordinaires, quand il ſera
eſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis,
ſera permis aux dits ſujets & habitans de
art & d'autre de tenir dans les lieux ou ils
eront leur demeure, les livres de leur traffic
correſpondence, en la langue que bon leur
emblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent
ſtre inquietez ny recherchez.

XLVII. Ledit Seigneur Roy, comme
uſſi leſdits Seigneurs Eſtats Generaux pour-
ont eſtablir pour la commodité de leurs ſu-
ets, trafficans dans les Royaumes & Eſtats
un de l'autre, des Conſuls de la nation de
eurſdits ſujets, leſquels jouiront des droicts,
ibertez & franchiſes qui leur appartiennent
ar leur exercice & employ, & l'eſtabliſſement
n ſera fait aux lieux & endroits ou de com-
run conſentement il ſera jugé neceſſaire.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XLVIII. Sa Majesté & lesdits Seigneu
Estats Generaux ne permettront point, qu'a
cun Vaisseau de guerre ny autre, equipé p
la commission & pour le service d'aucu
Prince, Republique ou Ville que ce soit, vie
ne faire aucune prise dans les Ports, Havr
ou aucunes Revieres qui leur appartiennen
sur les sujets de l'un ou de l'autre; Et en c
que cela arrive, sadite Majesté & lesdits Se
gneurs Estats Generaux employeront leur a
torité & leur forces pour en faire la restitu
tion ou reparation raisonnablement.

XLIX. Le present Traitté tant d'Allia
ce que de Commerce, Navigation & Mari
durera vingt cinc ans, à commencer du jo
de la signature: Bien entendu neantmoi
que si d'avanture on estoit entré dans la pr
itation actuelle de la garantie par rupture
assistance en faveur de son Allié en vertu
ce Traitté, avant l'expiration desdits vin
cinc ans, le Traitté continuera & subsiste
dans sa force & vigueur en tous ses poinct
jusques à ce qu'on sera sorty de la guerre, e
la maniere cy dessus specifiée.

ARTI

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ARTICLE SEPARÉ,

touchant l'impoſition de cinquante ſolz par tonneau ſur les Navires Eſtrangers, ſortans des Ports de France.

Il a eſté ſtipulé de la part du Roy Tres-Chreſtien & conſenti par les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, que l'egalité qui doit eſtre preciſement obſervée à l'eſgard des ſujets de l'un & de l'autre Allié avec les naturels en matiere des droicts, charges, & impoſitions ſelon l'Article 20. du Traitté d'Alliance, conclu ce jour d'huy, ne derogera pas à l'impoſition de cinquante ſolz par tonneau, eſtablis en France ſur les Navires Eſtrangers, & que les ſujets des Seigneurs Eſtats des Provinces Unies ſeront obligez de la payer comme tous autres Eſtrangers, ſi ce n'eſt que ſa Majeſté par les remonſtrances qui pourroient luy eſtre faites cy apres de la part deſdits Seigneurs Eſtats, en les examinant avec cette grande affection de laquelle il plaiſt à ſa Majeſté de les honorer, en diſpoſaſt autrement: mais ſeront par ſaditte Majeſté donné des à preſent les ordres

ordres neceſſaires, à ce que laditte impoſiti
de cinquante ſolz ne ſoit exigée des Navir
des ſujets deſdittes Provinces Unies qu'u
fois pour chaque voyage en ſortant des Po
de ſon Royaume, & non en y entrant, & q
leſdits navires chargez de ſel ne payeront q
la moitié deſdits cinquante ſolz, à conditi
que leſdits Seigneurs Eſtats trouvant à pr
pos de mettre ſemblable impoſition ſur d
navires Eſtrangers chez eux, (ce qui leur d
meurera libre) ne pourront pas exceder
regard des ſujets de ſaditte Majeſté la taxe
ce que les leurs payent en France, demeura
l'eſgard de tout autres droicts, charge & i
poſition preſent ou avenir ledit Article 20.
ſon entiere force & rigueur, ſans pouvoir eſt
limité ou excedé par aucune autre excepti
ou reſtriction, que celle qui eſt exprimée
deſſus.

ARTI-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

ARTICLES

De l'Alliance & Amitie faite entre Charles Deuxiéme Roy de la Grande Bretagne, &c. & les Eſtats Generaux des Provinces Vnies: traduits de Latin.

LEs derniers Troubles d'Angleterre ayans eſtez agreablement terminez & compoſez par la Providence Divine, & le ereniſſime Roy de Grande Bretagne, ayant ſté rappellé dans les Royaumes de ſes Anceſtres, remis ſur ſon Throne, & retabli dans es Eſtats avec un applaudiſſement admirable e tous les peuples, & par un coup extraordiaire de cette meſme Providence, ce Grand Roy appliqua d'abord tous ſes ſoins, & fit ancher toutes ſes penſées & ſes inclinations u coſté de la Paix & d'un deſir ardent, ou de ontinuer l'Amitié & Alliance desja contracée avec ſes Voiſins & Confederez, ou de la enouveller. Or de toutes les Nations qui ont amais eſté unies avec lui, ou avec les autres Roys ſes Predeceſſeurs par le ſacré lien de la aix, il a eſtimé fort raiſonnablement qu'il 'y en avoit aucunne qui deut eſtre preferée ux tres Hauts & Puiſſantt Seigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Confederées;

tant

tant parce que ce Monarque & ſes Succeſſeu
ont tousjours fait pareſtre une inclination
bienveillance particuliere envers leſdits Eſta
Generaux & leur Rep. comme auſſi par
que les utilitez & commoditez mutuelles q
les ſujets de ſaditte Majeſté, & deſdits Eſta
Generaux retirent des trafiques & comme
ces qui ſe font les uns & les autres ; mais pl
particulierement que tout autre choſe, à cau
que la profeſſion d'une meſme Religion ſer
bloit requerir entre ces deux peuples u
union plus eſtroitte d'affection & de Conſe
pour l'eſtabliſſement & accreſſement de l'u
& de l'autre : C'eſt pourquoi leſdits Eſta
Generaux touchez de ces raiſons, ayans tro
vé que rien ne leur pouvoit eſtre plus ava
tageux que de renouveller & affermir plus q
jamais les anciennes Alliances qui avoie
eſté auparavant entre eux, & ſaditte Majeſ
de la Grande Bretagne, à ces fins ayans e
voyez leurs Legats & Ambaſſadeurs extrao
dinairs en Angleterre, à ſçavoir Monſeigne
Louys de Naſſau, Monſieur de Lecke, Beve
waert, Odijcke ; Simon de Hoorne Bourgu
maiſtre & Conſeiller de la Ville d'Amſterdan
Deputé au Conſeil ordinaire de Hollande & d
Weſt-Friſe ; Michel de Gogh, cy devant Syn
dic & Conſeiller de la Ville de Fliſſingue, De
puté pour le droict de la Province de Zelande
Joachim Ripperda de Ferſum, de la Vill
d'Appingadam, Helm, Uytwarde, Marſon,
Byr-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

lyſon, Salweert & Everſon, Deputé d'Hol-
hde, Zelande, Groningue & Omlande dans
lſſemblée des Eſtats Generaux, pour con-
ucter une Paix & Amitié tres ferme & tres
eroitte avec ſa Majeſté Britannique: Il a pleu
aſſi à Saditte Majeſté de deputer de ſon coſté
s Commiſſaires & Procureurs hommes ce-
bres choiſis entre ceux de ſon Conſeil ſe-
et, à ſçavoir, Jean Baron Robert Garde du
eau privé: George Duc d'Albemarle Capi-
ine General des Armées en la Grande Bre-
gne & en Hybernie, & Grand Eſcuier du
oy: Edouard Comte de Manceſtrie, Gentil-
omme de la Chambre: Hierome Comte de
ortlande. Denfilius Baron de Holles: Antoi-
e Baron d'Aſchiley, Chancelier & Sous-Tre-
rier des Finances Royalles: Charles Barc-
lay Chevalier de l'Ordre, & Treſorier de la
laiſon Royalle: George Carteres Chevalier
Sous-Chancelier de la Maiſon Royalle:
doard Nicolas Chevalier de l'Orde, & Guil-
ume Morice pareillement Chevalier, les deux
remiers Secretaires du Roy, afin que ſur
alliance propoſée, ils traitaſſent & concluſſent
vec leſdits Legats & Ambaſſadeurs des Eſtats
eneraux ſelon la pleine puiſſance qui leur
n eſtoit donnée par les Lettres autentiques
xpoſées de part & d'autre, & enfin il a eſté
rreſté & accordé entre leſdits Commiſſaires
e ladite Majeſté de la Grande Bretagne d'u-
e part, & les Legats & Envoyez des Eſtats Ge-
eraux d'autre part. L.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

I. PRemierement, que depuis ce jourdh[ui] il y aura une Paix veritable, ferme, & i[n]violable, une Amitié tres sincere & tres in[ti]me, & une confederation & union tres estro[i]te, entre le Sereniſſime Roy de la Grande B[re]tagne, & les tres Hauts, & Puiſſants Seigneu[rs] les Estats Generaux des Provinces Unies, en[tre] les Terres, Regions, & les Villes, qui se re[n]contrent sans distinctions dans l'une & l'aut[re] Jurisdiction, & entre leurs sujets & habitan[s], de quelque degré & condition qu'ils soient.

II. Item, pour maintenir cette Alliance entre saditte Majesté, & lesdits Estats Gene[-] raux, ils seront conjoincts par le lien d'u[ne] confederation & amitié si intime & si estroi[te], qu'en vertu d'icelle ils seront obligez le de[-] fendre mutuellement les droicts & immu[-] tez de leurs sujets, contre tous ceux qui s'[en]forceront de troubler la Paix de l'un ou[tre] l'autre Estat, sur la terre, ou sur la mer, [ou] dans l'interieur de l'un ou de l'autre Domai[ne], & tels seront declarez les ennemis publics [de] l'un & de l'autre Estat.

III. Item, que saditte Majesté, & lesdi[ts] Estats Generaux ne feront, entreprendron[t], traitteront, ou attenteront rien l'un cont[re] l'autre, ou contre les sujets de l'un ou de l'aut[re] en aucun lieu, soit sur la terre, sur la mer, [ou] sur les eaux douces, pour aucune occasion ; [et] qu'aucun d'iceux, ou de leur sujets ne donn[e], ra, prestera, ou administrera aucun secour[s], conse[il]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

onſeil, ou faveur; & ne conſentira point que
ai que ce ſoit faſſe, entreprenne, ou attente
aelque choſe au dommage & prejudice de
hn ou de l'autre Eſtat, ou de leurs ſujets;
jais les uns & les autres, ſçavoir ſaditte Maje-
é, & leſdits Eſtats Generaux, contrediront
anifeſtement, reſiſteront de toutes leurs
niſſances, & empecheront reellement tous
ux qui cachez, ou demeurant dans l'eſtendüe
e leur Domaine, voudront agir, faire, trait-
r, ou attenter quelque choſe contre l'un ou
ontre l'autre Eſtat.

IV. Item, que ny ſadite Majeſté, ou laditte
ep. ny aucun de leurs ſujets, habitans, ou
utres demeurans dans l'une ou l'autre Juris-
iction ne favoriſera & n'aydera par conſeil
u autrement les rebelles qui s'y pourront
encontrer, mais que conjoinctement enſem-
le ils s'oppoſeront formellement, & empe-
heront efficacement qu'aucun de leurs ſu-
ets, habitans, ou demeurans dans les lieux de
eurs appartenance, ne donnent & admini-
trent quelque ſecours & aſſiſtance par mer
u par terre à tels rebelles, ſoit hommes, na-
ires, armes, appareil de guerre, au autre biens
nterdicts, ny argent, paſſage, convoys, vivres,
ou munitions: & tous les vaiſſeaux, armes,
ppareils de guerre, & autres commoditez
leffendües, comme argent ou autres choſes
qui contre la teneur de cette article leurs
uront eſté envoyées & adminiſtrées, appar-

tenantes

tenantes à quelque perſonne que ce ſoit ; ſe
ront ſaiſies & confiſquées en faveur de la pa
tie meſme, ſur les terres ou Juriſdiction d
laquelle perſonnes contrevenantes à cet arti
cle auront eſté trouvées : voire meſme tou
ceux qui de ſcience parfaicte, & de pleine vo
lonté auront fait, commis, ou entrepris quel
que choſe, ou donné quelque conſeil contr
ce meſme article, ſeront jugez & declarez en
nemis des deux parties, & punis comme cri
minels de Leze Majeſté, dans le meſme lie
ou l'action aura eſté commiſe & perpetrée
quant à la ſpecification des marchandiſes qu
ſeront cenſées & eſtimées deffendües, il y ſer
pourveu cy apres.

V. Item, que ſaditte Majeſté de la Grand
Bretagne, & leſdits Eſtats Generaux ſe preſte
ront mutuellement, ſincerement, & fidelle
ment ſecours, quand il en ſera de beſoin con
tre tous les rebelles & ennemis de l'un ou de
l'autre Eſtat, & fourniront des hommes & de
vaiſſeaux en telle quantité & proportion
qu'ils jugeront à propos, & ſelon les condi
tions deſquelles ils ſeront convenus, & que la
neceſſité des affaires de l'un ou de l'autre l'exi
gera ; toutefois aux propres frais & depens de
la partie qui aura demandé le ſecours.

VI. Item, que ny ſaditte Majeſté, ny laditte
Rep. des Eſtats ne pourront reçevoir dans
leurs Domaines, Terres, Provinces, Ports,
Havres, ou autre lieu que ce ſoit aucuns
re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

belles, ou fugitifs, qui auront eſtez declarez
els dans l'un ou dans l'autre Eſtat, & ne
urs accorderont ny donneront aucun ſe-
ours, conſeil, retraitte, ſoldats, navires, ar-
ent, armes, ou autres appareils & munitions
e guerre; non ſeulement dans les lieux qui
elevent de leur authorité & juriſdiction,
nais auſſi hors de leurs Seigneuries, Patries,
Regions, Terres, Ports, Havres, ou autres
eux, & ne ſouffriront point que quelque per-
onne que ce ſoit les reçoive dans l'eſtenduë &
e diſtrict de leur Domaine & Juriſdiction, ny
u'aucun ſecours, conſeil, retraitte, faveur,
rgent, armes, ſoldats, ou autres appareils de
uerre leur ſoient donnez; au contraire c'eſt
e qu'ils empeſcheront de toute leur puiſſan-
e, & à quoi ils s'oppoſeront manifeſtement,
eellement & effectivement.

VII. Item, que ſi l'une des deux parties a
ignifié & declaré à l'autre par lettres publi-
ques & autentiques que quelques rebelles, &
riminels, ſe ſont eſchappez, & ſe ſont retirez
ur les terres, dans les ports, havres, ou autre
ieu de ſa juriſdiction pour y chercher un
yle & un refuge, qu'ils y demeurent manife-
tement ou couvertement; pour lors la partie
qui aura receu telles lettres, ou à laquelle cela
ura eſté ſignifié & declaré, ſera tenuë dans
'eſpace de vingt huict jours, à conter imme-
diatement depuis le jour de laditte ſignifica-
tion, de commender & enjoindre eſtroitte-
ment

ment aux dits rebelles & fugitifs, qu'ils ayer
à se retirer & sortir en diligence de dessus s
Terres & Provinces avec tout ce qui leur ap
partient, & si quelqu'un desdits rebelles, o
fugitifs ne s'est retiré dans le quinziéme jou
que ce commandement lui aura esté fait, il ser
condamné à la mort, & à la perte & confisca
tion de tous ses biens & heritages.

VIII. Item, qu'aucun rebelle de saditt
M. de la G. B. ne pourra estre receu, soul
fert, ou tolleré, dans les Chateaux, Ville
Bourgs, Villages, Ports, Havres, ou autre
lieux qui se rencontrent dans l'entenduë d
Domaine & Jurisdiction desdits Estats Gene
raux, appartenants à quelques personnes qu
ce soit, de quelque estat, condition, & dignit
qu'elles puissent estre, sous pretexte de quel
que droict, ou privileges qu'elles pourroien
alleguer, & posseder; & lesdits Estats Gene
raux ne lui donneront aucun secours, conseil,
faveur, ou assistance dans les susdits lieux, soit
argẽt, soldats, ou navires, & ne permettront ou
tollereront en façon quelquonque, quequelque
personne que ce soit, de quelque qualité & con
dition qu'elle puisse estre, lui preste la main, ou
lui soit favorable; mais plustost deffenderont
publiquement, & empescheront efficacement
que cela ne se fasse; & si quelque personne de
meurante sur les terres desdits Estats Gene
raux, de quelque ordre, rang ou dignité qu'el
le soit, oze faire, ou entreprendre quelque
chose

hoſe contre cet article, elle ſera deſpoüillée privée pour le reſte de ſa vie de ſes Chaeaux, Villes, Bourgs, & autres lieux qu'elle oſſedoit, & de tous les droicts & privileges ont elle y jouiſſoit cy devant. Pareillement ucun rebelle deſdits Eſtats Generaux, ne ourra eſtre receu, ſouffert, ou toleré, dans s Chaſteaux, Villes, Bourgs, Villages, Ports Mer, Havres, ou autres lieux qui ſont dans enceinte du Domaine, & des Eſtats de ſaditte ajeſté de la Grand Bretagne bien qu'apparnans à perſonnes de condition & eminentes dignité & Nobleſſe, & qu'ils y ayent des roicts & privileges particuliers : & ſaditte ajeſté ne donnera à tel rebel aucun ſecours, iveur, ou aſſiſtance dans les ſuſdits lieux, ſoit gent, vaiſſeaux, ſoldats, & ne permettera à rſonne de quelle qualité & condition qu'elle it, de ſe montrer favorable en ſon endroict, u de la proteger, mais pluſtoſt le deffendera bliquement, & l'empeſchera efficacement, ſi quelque ſujet de ſaditte Majeſté, ou aues demeurans ſur ſes terres, ozent faire ou tenter quelque choſes contre ce decret & ticles, ils ſeront deſpoüillez & privez pour reſte de leur vie, des biens & heritages, haſteaux, Villes, Bourgs, Villages, & autres eux qu'ils y poſſedent & de tous leurs priviges & immunitez.

IX. Item, que ſaditte Majeſté de la Grande etagne & tous ſes ſujets; pareillement les-

dits

dits Estats Generaux & leus sujets de quelq
ordre & condition qu'ils soient, seront oblig
de traitter les uns les autres avec toute cou
toisie & amitié, & qu'ils pourront aller libr
ment & en toute seureté dans les Pays l'un
l'autre, dans les Provinces, Villes, Bourg
Villages, & autres lieux fermez de muraille
ou non; munis, ou non munis; & en un m
dans toute l'estenduë de leur Jurisdiction
quelqu'endroict de l'Europe que ce soit, qu'
y pourront converser & demeurer si lo
temps qu'il leur plaira, y acheter sans auc
empeschement les choses qui leur seront n
cessaires, mesme y negocier & trafiquer
toutes sortes de marchandises, les enlever
transporter ou bon leur semblera, pourv
qu'ils payent les droicts qui sont establis d
dans les Ports de Mer, & que les loix & statu
de l'un & autre Estat, demeurent en leur e
tier; en sorte toutefois que les sujets & hab
tans de l'un des deux Estats, exerçans le
commerce sur les terres de l'autre ne fero
obligez à l'avenir de payer plus de passag
impost, & tributs qu'à proportion des ma
chandises qu'ils emporteront, & que paye
les autres Estrangers qui trafiquent dans l
mesmes lieux.

X. Item, que les navires, & vaisseaux de
dittes Provinces confederées, tant les vai
seaux de guerre qui sont destinez pour repou
se

er la force des ennemys, que les autres qui iendront à la rencontre de quelques uns des aiſſeaux de guerre de ſaditte Majeſté de la Grande Bretagne oſteront l' Eſtandart & dra- eau qui eſt au haut de leur mas, & abaiſſeront eur voile ſuperieur, à la façon & maniere qui eſté obſervée par le paſſé.

XI. Item, pour une plus grande liberté du ommerce & de la navigation, il a eſté arreſté c conclu que ſaditte Majeſté de la Grande Bretagne, & leſdits Eſtats Generaux, ne per- nettront point à aucun de leur ſujets de rece- oir aucuns pirates ou eſcumeurs de Mer dans eurs Havres, Ports, Villes, Bourgs, ou Villa- es, ny de leur donner aucune retraitte, ſe- ours, ou paſſage; mais ils feront tous leurs fforts à ce que ces pirates & voleurs, avec ous leurs complices, & tous ceux qui ont articipé à leur larcin, ou qui leurs ont donné uelque ſecours, ſoient pourſuivis, pris, & ondamné à un ſupplice proportionné à la randeur de leur crime, pour donner de la erreur aux autres : & que tous les navires, iens & marchandiſes qu'ils auront priſes & menées dans les Ports de l'un ou de l'autre Eſtat, qui ſe pourront retrouver, quand mes- ne elles ſeroient vendûes, ſeront reſtituées à eurs juſtes & legitimes poſſeſſeurs, ou à ceux ui viendront de leur part avec Lettres de rocuration pour les repeter, pourveu qu'il ouſte devant les Meſſieurs de l' Admirauté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

auxquels appartient le jugement des cauſe
maritimes, par des preuves claires & eviden
tes qu'ils en ſont les legitimes poſſeſſeurs.

XII. Item, il ne ſera pas permis aux ſuje
de ſa Majeſté, aux habitans de ſes Royaume
ou terres qui relevent de ſon obeiſſance, no
plus qu'aux ſujets & habitans des Provinc
Unies, de faire aucun acte d'hoſtilité ou
violence l'un contre l'autre ſous quelque co
leur ou pretexte que ce ſoit : & par conſ
quent ne ſera pas permis aux dits ſujets d'in
petrer ou recevoir de quelque Prince ou Re
qui aura quelque different, ou meſme guer
ouverte contre l'un ou l'autre de ces deu
Eſtats confederez, des Lettres Patentes, qu'i
appellent Commiſſions, ou Repreſailles;
beaucoup moins encore en vertu de ces le
tres de moleſter ou faire aucun dommage au
dits ſujets. Il ne ſera pas permis auſſi au
ſoldats Eſtrangers qui ne ſeront point ſujets
ſaditte Majeſté ou deſdits Eſtat, nonobſta
quelques commiſſions qu'ils pourroient avo
de quelque autre Prince ou Eſtat, de ven
dans leurs Ports pour y faire baſtir & co
ſtruire des navires, ou pour y vendre, fai
racheter, ou changer en quelque façon, les n
vires, marchandiſes, ou auttes charges que
quonques qu'ils auront priſes ſur la Me
Enfin il ne leur ſera point licite d'y achet
aucun vivre ou munition, ſinon ſimpleme
ce qui leur ſera neceſſaire pour s'en retourn

a

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

au premier Havre, du Prince duquel ils auront obtenu cette commiſſion : Et s'il arrive par hazard que quelqu'un des ſujets de ſaditte Majeſté, ou deſdits Eſtats Generaux ayt acheté, changé, ou acquis en quelque façon que ce ſoit tels navires ou marchandiſes qui auront eſté priſes aux ſujets de l'un ou de l'autre Eſtat ; dans ce cas, celuy qui aura fait ceſt achat ou acquiſition ſera obligé de reſtituer leſdits navires, biens ou marchandiſes aux proprietaires, ou de leur rembourſer la ſomme qu'il aura payée ou premiſe pour leſdittes choſes, pourveu qu'ils prouvent devant le Conſeil de faditte Majeſté, ou deſdits Eſtats, qu'ils en ſont les proprietaires.

XIII. Item, ſi faditte Majeſté de la Grande Bretagne, contracte quelque Alliance, Amitié & Confederation, avec quelques autres Roys, Princes, ou Rep. elle ſera obligée d'y comprendre eſdittes Provinces Unies, ſi tant eſt qu' elles y veuillent eſtre compriſes; comme auſſi reciproquement leſdittes Provinces Unies ſeront obligées de faire la meſme choſe au regard de ſaditte Majeſté, ſi ſon plaiſir eſt de participer à l'Alliance qu'elles pourront contracter avec quelque autre Eſtat, & & de luy donner advis de toutes les choſes qui ſe paſſeront & propoſeront dans le traitté de cette Alliance & Amitié.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XIV. Item, que s'il arrive pendant le temps que durera cette Alliance, Amitié, & confederation, que quelqu'un des sujets de saditte Majesté de la Grande Bretagne, ou desdits Estats Generaux fasse, ou attente quelque chose contre laditte Alliance ou quelqu'un des Membres qui en seront participans sur Terre, ou sur Mer, ou sur les eaux douces cette Alliance, Amitié, & Societé ne sera point rompuë pour cela, & ne laissera point de subsister dans son integrité, force & vigeur comme auparavant : Ceux là seulement seront punis, & non autres, qui auront commis quelque chose contre laditte Alliance ; & justice & satisfaction sera rendüe à tous ceux qui auront souffert quelqu'interest ou dommage sur la terre, sur la mer, ou sur les eaux douces nonobstant ce traitté, en quelque endroit de l'Europe que ce soit dans le l'estroict de Gilbratard, soit en l'Amerique, ou sur les Costes d'Affrique, ou en quelques autres terres, Isles, Ports, Havres, Fleuves, & autres lieux. Satisfaction, disje, leur sera rendüe selon que la Justice l'ordonnera, & cela dans tous lesdits lieux qui sont au deça du Caep de bonne esperance, dans l'espace d'un an ; & dans les autres lieux qui sont au delà, dans l'espace de dix huict mois. Que si les transgresseurs & violateurs de laditte Alliance, ne comparoissent point en jugement, & ne viennent pour donner satisfaction dans l'espace du temps qui aura

esté

ſté ordonné ſelon la diſtance du lieu, ils ſeront ugez & declarés ennemys de l'une & de l'autre partie, & leurs biens, facultez, & revenus ſaiſis & employez pour ſubvenir aux frais qui auront eſté faits, & à la pleine & entiere ſatisfaction des injures & du tort qu'ils auront fait, & de plus s'ils tombent entre les mains & en la puiſſance de l'une ou de l'autre partie, ils ſeront condamnez aux peines qu'ils auront meritées par leurs crimes.

XV. Item, il a eſté arreſté & conclu entre ſaditte Majeſté de la Grande Bretagne, & les dits Eſtats Generaux, que l'Iſle de Puleron ſera reſtituée à ſaditte Majeſté, ou à ceux auſquels elle aura donné pour ceſt effect Lettres Patentes, munies du Grand Seau d'Angleterre, & cela ſans delay & auſſi toſt que celui qui aura receu leſdittes Lettres ſe preſentera pour demander laditte reſtitution: & afin que la choſe puiſſe reuſſir & ſe faire avec plus de certitude, les Eſtats Generaux, & les Directeurs de la Societé des Indes qui eſt chez eux, lui donneront les deſpeſches neceſſaires pour cela, incontinent apres la ratification de ce Traitté. De plus, qu'en vertu de la reſtitution de laditte Iſle de Puleron, toutes les actions & pretentions que les ſujets de l'une & de l'autre partie auront intentez à cauſe des dommages, injures & offenſes qu'ils pretenderont avoir receües dans les Indes, & qui auront eſté connuës en gleterre devant le $\frac{10}{20}$. Ianvier de l'année 165$\frac{9}{8}$.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

(cela ſeulement excepté, que ceux qui diront avoir ſouffert quelque perte ou dommage dans les deux Navires qu'on appelle, *Bona Aventura* & *Bona Eſperanza*, pourront pour ſuivre le procez qui a eſté encommencé) ceſſeront, ſeront eſteintes & anneanties en la façon qui s'enſuit, ſçavoir que toutes les offences, injures, dommages, intereſts (excepté que deſſus) que l'une des deux parties aura receus de l'autre, ou pretendra lui avoir eſté faits & cauſez dans les Indes Orientales, & dont la connoiſſance ſera parvenuë juſqu'à Londre, ou juſqu'à la Haye, devant le vingtiéme jour de Ianvier de l'année 1659. ſelon le nouveau Stile, ou le dixiéme Ianvier de l'année 1658. ſelon l'ancien, ſeront mis en oublie, comme auſſi toutes les actions qui ſe ſeront commiſes en quelque façon que ce ſoit, dans les autres parties du monde, devant la publication & connoiſſance du Traitté de Paix fait entre ces deux Nations le $\frac{4}{14}$ jour de Mars l'an $165\frac{3}{4}$ ſeront entierement eſteintes & effacées de la memoire, en ſorte que l'une des deux parties en conſideration deſdittes offences, injures, dommages & intereſts (excepté ce que deſſus) n'empeſchera point le commerce de l'autre, & ne lui fera aucun tort, mais qu'il y aura une pleine & entiere abolition de toutes leſdittes injures, & que tous les procez & differens entre les deux parties ceſſeront

ront & ſeront annullez. Quant aux autres ffenſes, injures, dommages & intereſts que es Anglois pretendront leur avoir eſtez faits u par ladite Rep. des Provinces Unies, ou ar quelqu'un des Membres, ou Societez, ou erſonnes particulieres ſujettes de ladite Rep. comme auſſi quant à celles ou ceux que aditte Rep. pretendra lui avoir eſté faits dans es Indes Orientalles par le gouvernement des Anglois, ou par leurs Societez, ou par quelques particuliers de leurs ſujets, depuis le $\frac{10}{20}$ jour de Ianvier de l'année $165\frac{8}{9}$ ou du moins deſquels la connoiſſance ne ſera point parvenuë juſqu'à Londres, ou juſqu'à la Haye devant ce jour là, & dans les autres endroicts du monde apres la publication & connoiſſance de la Paix ſuſditte de l'année $165\frac{3}{4}$ ſans aucune diſtinction ou acception de perſonne, de lieu ou de temps, ſeront ſoubmiſes, comme elles le ſont dans ces articles, à l'examen, jugement, & deciſion des Commiſſaires ou Arbitres qui ſeront Deputez de part & d'autre pour cela, en la façon & ſelon les conditions qui ſuivent.

Premierement il y aura des Commiſſaires eſtablis, pour connoiſtre des choſes paſſées ſeulement, & non des futures, & qui pourront arriver apres le jour de la concluſion du Traitté.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Secondement leur commission, qui ne comprendra (comme il est desja dit) que les choses passées, ne contiendra aucune clause generalle, mais sera expressement circonscripte & limitée dans un Catalogue particulier qui sera adjoinct à laditte commission, en sorte qu'outre les actions contenuës & descrites dans ledit Catalogue, il ne leur sera pas permis de cognoistre d'aucunes autres affaires.

Or afin qu'il n'y ayt point de difficulté pour cela entre les deux parties, elles feront toutes deux chacune un Catalogue, qu'elles se communiqueront mutuellement, afin qu'ils soient soubmis, comme il est raisonnoble, à l'examen, & que si dans l'un ou l'autre se trouve des choses concernantes les Indes Orientales qui ayent esté connües à Londres quant aux actions des Anglois, devant le $\frac{10}{20}$ jour de Ianvier de l'anné $165\frac{8}{9}$, ou dans le mesme temps à la Haye quant aux actions des Provinces Unies, ou qui sont arrivées dans les autres endroicts du monde devant la publication & connoissance de laditte Paix de l'année $165\frac{3}{4}$ ou mesme quelques autres actions qui soient de telle nature, qu'elles ne puissent estre assujetties à cet arbitrage, elles seront effacées desdits Catalogues.

Apres donc qu'il aura esté convenu de part & d'autre desdits Catalogues, l'on ordonnera

une

ne année entiere, pour composer & decider
là Haye, entre le Ministre ou Ambassadeur
e sa Majesté de la Grande Bretagne, & les
Commissaires des Estats Generaux, toutes les
ffaires contenües dans lesdits Catalogues, par
es conferences & pourparlers amiables; & les
retendans, ou leurs Deputez, munis pour
ette fin d'un commandement special, seront
enus & obligez de se rendre à la Haye devant
a fin du dixiéme mois de laditte année.

Mais laditte année estant expirée & escheüe,
outes les actions pour lesquelles les preten-
dans & demandeurs, ou leurs Deputez estoient
venus à la Haye à dessein d'en traitter & de les
ransiger amiablement, ce qu'ils seront obli-
gez de prouver par un tesmoignage legitime
de l'Ambassadeur du Roy de la Grande Breta-
gne, & des Commissaires des Estats Gene-
raux, ou de l'un & de l'autre tout ensem-
ble; lesdittes actions seront renvoyées auxdits
Commissaires, afin qu'ils y mettent fin, qu'ils
les composent & les decident, lesquels Com-
missaires apres que laditte année sera escou-
lée, s'il reste encore quelques actions & quel-
ques differens qui n'ayent peu estre decidez
à l'amiable dans cet intervalle, ils viendront
pour cette fin à Londre, & seront quatre de
part & d'autre, munis pour cet effect de toute
l'authorité & puissance necessaire, ou ils pro-
cederont en toutes choses dans cette decision,
en la mesme façon & maniere qu'on a fait

l'an 1654. en sorte toutefois que dans cette occurence, on ne suivra point l'avis & la coustume des Protestans des Cantons Suisse.

XVI. Item, que les sujets de saditte Majesté pourront librement & en toute seureté voyager dans les Provinces Unies desdits Estats Generaux, & dans tous les lieux de l'Europe qui relevent de leur Jurisdiction, passer par toutes les Villes, Bourgs, Villages, Terres, Forteresses qui leur appartiennent, y trafiquer à leur volonté, & leur negotiateurs, porteurs & serviteurs, soit qu'ils soient armez ou non (toutefois ceux qui sont armez n'y pourront passer plus de quarante à la fois: en un mot, ils pourront aller ou bon leur semblera, tant sans leurs biens & marchandises, qu'avec icelles. Semblablement, tous les sujets & habitans desdits Estats Generaux joüiront de la mesme liberté dans tous les lieux qui relevent du Domaine & Authorité de saditte Majesté, pourveu que les uns & les autres dans ce commerce & trafique, gardent les coustumes, loix, & statuts de l'un & de l'autre Estat.

XVII. Item, si les vaisseaux marchands, appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre, son jettez par la tempeste, ou par les pirates, ou par quelqu'autre necessité dans quelque Port ou Havre de l'un ou de l'autre domaines, ils en pourront librement sortir & en toutes seureté avec leurs navires & marchandises sans qu'ils soient obligez de payer aucuns droicts ou tributs,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

uts, à condition toutefois qu'ils ne pourront rer aucune charge de leurs vaiſſeaux pour vendre, ou expoſer en vente, & qu'il ne ur ſera fait aucun tort, & ne ſeront point ujets à viſitation pourveu qu'ils n'ayent point eceu dans leurs vaiſſeaux quelques perſonnes u marchandiſes deffendües, ou fait quelque hoſe contre les loix, ſtatuts, & couſtumes du ieu & du port ou ils ſeront entrez.

XVIII. Item, que les Marchans, Pilo- es, Gouverneurs & Matelots, ny leurs navi- es, biens, ou marchandiſes, ne pourront eſtre riſes, ou detenües par arreſt, ou par quelque dit general ou ſpecial, dans les Terres, Ports, Havres, ou Fleuves de l'une des deux parties ou Eſtats Confederez, ſoit pour la guerre, ou pour quelqu'autre uſage, ſinon qu'une extréme neceſſité contraignit à cela, & encore apres avoir donné une juſte ſatisfaction; en ſorte neantmoins que rien ne deroge aux detenſions & arreſts qui ſelon le droict & les loix de l'un & de l'autre Eſtat ſe peuvent faire, & que le tout ſe faſſe juſtement & avec ordre.

XIX. Item, que les Marchands de part & d'autre, leurs porteurs & ſerviteurs, comme auſſi les Pilotes & Matelots, tant en allant qu'en revenant dans leurs navires par les Mers & autres eaux, dans les Ports & les Havres de l'un ou de l'autre, ou meſme ayans mis pied à terre, pourront porter, & ſe ſervir pour deffendre leurs biens & leurs perſonnes, de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

de toute sorte d'armes offensives, & deffensi-
ves, à condition neantmoins qu'ils les mettront
bas & les quitteront, si tost qu'ils seront arri-
vez dans leurs propres lieux, ou dans les ho-
stelleries jusque à ce qu'ils soient obligez de se
rembarquer derechef, & de se remettre en mer.

XX. Item, que les vaisseaux de convoy
ou de guerre de l'un ou de l'autre Estat qui
rencontreront sur la Mer quelques navires &
vaisseaux marchands qui appartiendront aux
sujets de l'un ou de l'autre, & qui tiendront la
mesme route, ou feront le mesme voyage, se-
ront obligez durant tout ce temps là, de les
escorter & deffendre contre tous ceux qui leur
voudroient faire quelques insultes ou vio-
lences.

XXI. Item, si quelques Vaisseaux ou Na-
vires appartenans à l'une des deux parties, ou
à quelques personnes qui jouissent du privile-
ge de neutralité, sont pris dans les Ports de
l'une ou de l'autre, par quelque troisiéme qui
ne soit point de l'un ou de l'autre domaine;
pour lors ceux desquels les vaisseaux auront
esté pris dedans ou en sortant de leurs Havres,
ou en quelque autre lieu, conjointement avec
l'autre partie seront obigez d'aller apres lesdits
vaisseaux, les poursuivre, & de faire en sorte de
les reprendre, & ramener, à ce qu'ils soient ren-
dus à ceux à qui ils appartiennent, mais cepen-
dant tout cela se fera aux depens des Proprie-
taires, ou de ceux qui seront intereſſées.

XXII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

XXII. Item, que les Visiteurs de Vaisseaux, & autres tels Officiers, se comporteront de part & d'autre selon la teneur des loix de l'un & de l'autre domaine, & n'imposeront point, ou exigeront d'avantage, qu'il leur sera ordonné & permis par l'authorité à eux commise, & par les commandemens qu'ils auront receus.

XXIII. Item, si quelque injure a esté faite par l'une ou l'autre partie, ou par les sujets ou habitans de l'une ou de l'autre soit contre quelques uns des articles de ce Traitté & Alliance, soit contre le droict commun; que nulles Lettres Represailles, ou autres, ne soient octroyées ou concedées par aucune des deux parties, jusques à ce que Justice en soit demandée auparavant, selon les loix ordinaires: que si la Justice est desniée, ou trop long temps differée, pour lors saditte Majesté de la Grande Bretagne, & lesdits Estats Generaux, ou les Deputez de l'un des deux Estats duquel les sujets ou habitans auront receu le tort & l'injure, demanderont publiquement justice à l'autre Estat dans lequel la justice (comme il est dit cy dessus) a esté deniée, ou differée, ou bien à ceux qui auront esté establis & ordonnez pour oüir ces demandes; afin que ces differens & procez se composent à l'amiable, ou selon les voyes ordinaires de la justice: autrement l'affaire sera en surseance, & le droict ne sera point rendu, ny satisfaction donnée devant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

vant trois mois que cette demande aura eſt faicte ; & pour lors enfin leſdittes Lettres d Repreſailles ſeront accordées & octroyées.

XXIV. Item, ceux qui auront obten de l'une des deux parties, des Lettres Patente ou des commiſſions pour aller en Mer, aupara vant qu'ils reçoivent leſdittes lettres ou com miſſions, ſeront obligez devant le Juge qui le leur livrera, de produire & donner une cau tion ſuffiſante, & des hommes qui ne ſoien point leurs aſſociez ou participans de leur vaiſſeaux, capables de repondre pour eux qu'il ne feront aucun tort, dommage, ou injure au ſujets ou habitans de l'une ou de l'autre partie

XXV. Item, il a eſté arreſté & conclu qu'il ſera permis aux ſujets & habitans d part & d'autre d'entrer reciproquement de dans leurs Ports & leurs Havres, y demeurer & en ſortir non ſeulement avec des vaiſſeau de guerre, mais encore tous autres ſoit qu'il appartiennent à ſaditte Majeſté ou auxdits E ſtats Generaux, ou à ceux qui ont obtenu let tres ſpeciales & permiſſion d'y entrer ; ſoit qu'ils y ayent eſté pouſſez par la tempeſte, ou pour y faire reparer & racommoder leurs na vires, ou y acheter les choſes neceſſaires pour leur paſſage, pourveu que les vaiſſeaux de guerre n'excedent pas le nombre de huict s'ils y ſont entrez de leur volonté, & qu'ils ne de meurent pas plus long temps dans leſdits Ports & Havres ny aux environ d'iceux, qu'il ſera ne-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

neceſſaire pour y faire racommoder leurs vaiſſeaux, y acheter des vivres, & autres choſes qui leur ſeront neceſſaires. Que ſi un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre veut entrer dans leſdits Ports ou Havres l'occaſion ſe preſentant, cela ne leur ſera pas permis, qu'auprea-ble ils n'en ayent obtenu la permiſſion de ceux auxquels leſdits Ports appartiennent, ſinon qu'ils y ayent eſté jetté par la tempeſte, ou par quelque contrainte & neceſſité, pour eviter le peril de la Mer: ce qui eſtant arrivé de la ſorte, ils advertiront auſſi toſt le Gouverneur ou le Souverain Magiſtrat du lieu, de la cauſe & du ſujet de leur arriver, & ne leur ſera point permis de demeurer plus long temps dans leſdits Ports, qu'il leur aura eſté permis par ledit Gouverneur ou Magiſtrat, n'y d'y faire aucun acte d'hoſtilité, ou qui ſoit au prejudice des habitans du lieu.

XXVI. Item, il a eſté conclu & ordonné que le preſent Traité ſera fermement & inviolablement obſervé & mis en execution de part & d'autre, & que l'on aura un ſoin particulier de le faire obſerver avec toutes les choſes qui y ſont contenües & compriſes, par les ſujets & habitans de l'un & de l'autre Eſtat.

XXVII. Item, pour une plus grande precaution & ſeureté du preſent Traité & cette Confederation & Alliance faicte ſincerement & de bonne foy, il a eſté atreſté & conclu de la part deſdits Eſtats Generaux & de leurs peuples & ſujets, & meſme leſdits Eſtats convien-

nent

nent par les presentes, & s'obligent fermement de faire en sorte que tous ceux en general & en particulier, qui seront desormais eleus par lesdits Estats, & constituez & establis pour estre Capitaine General, Gouverneur, ou comme on dit en Flamen Stadthouder/ & en François *General d'Armée*, & de milice par terre, ou Admiral & Conducteur des Flottes, Navires, & des trouppes maritimes, seront obligez & tenus de confirmer ce Traité & tous les Chefs qu'il contient par un serment solennel, & de promettre sainctement & avec serment, qu'autant qu'il sera en leur puissance ils observent religieusement toutes ces choses, & auront soin, qu'elles soient observées & mises en execution par les autres.

XXVIII. Enfin il a esté arresté, ordonné & conclu, que ce present Traité, & toutes les choses en general & en particulier qui y sont contenües & conclües par saditte Majesté de la Grande Bretag. & lesdits Estats Generaux des Provinces Unies seront confirmées & ratifiées dans l'espace de trois mois, (ou plustost si faire se peut) par Lettres Patentes de part & d'autre, munies du Grand Seau, dans la forme deüe & autentique, & qu'il en sera fait des monumens & extraits de part & d'autre dans ledit espace : en suite desquels, ledit Traité & Confederation sera incontinent publié dans la forme ordinaire, & dans les lieux accoutumez.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

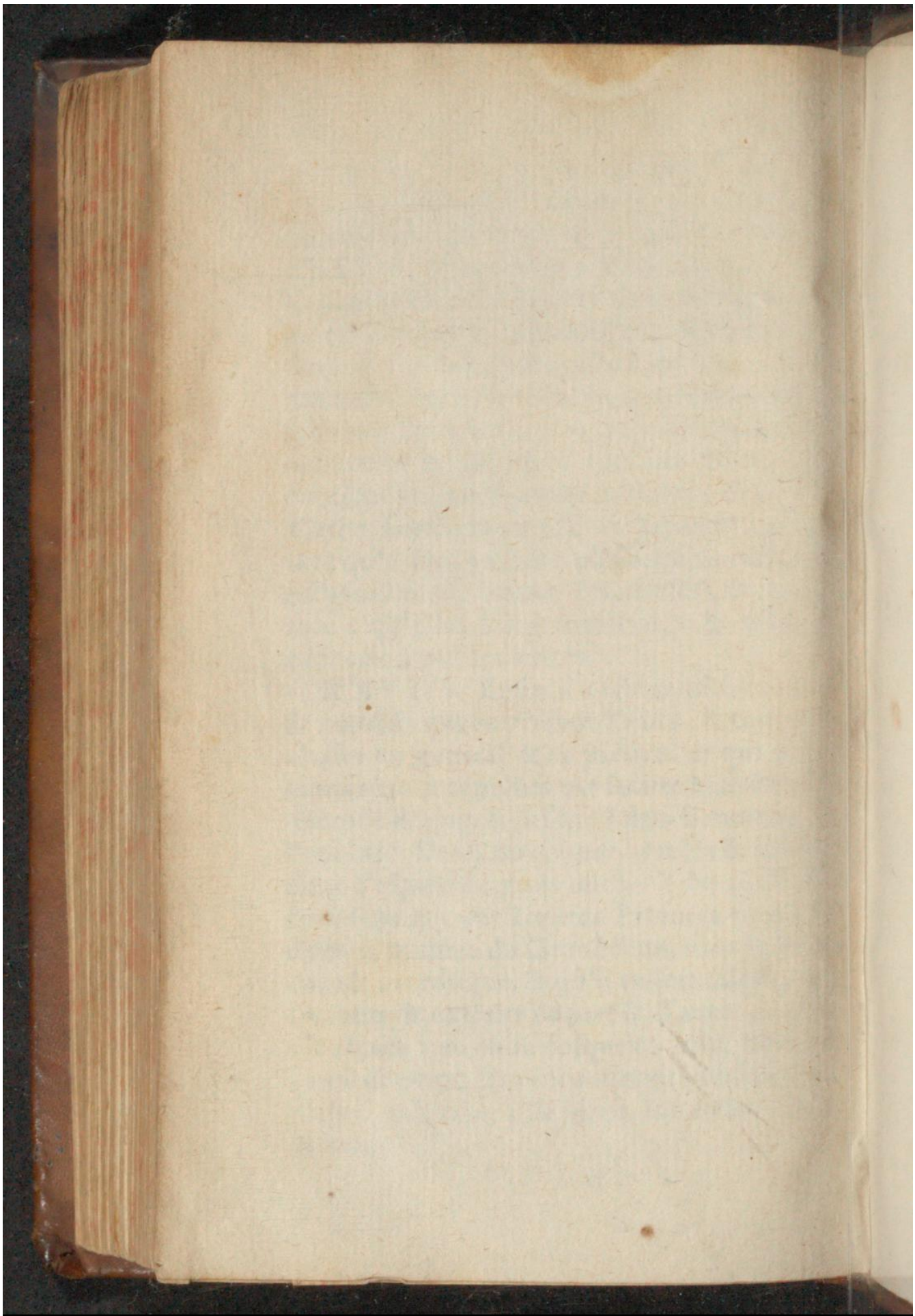

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

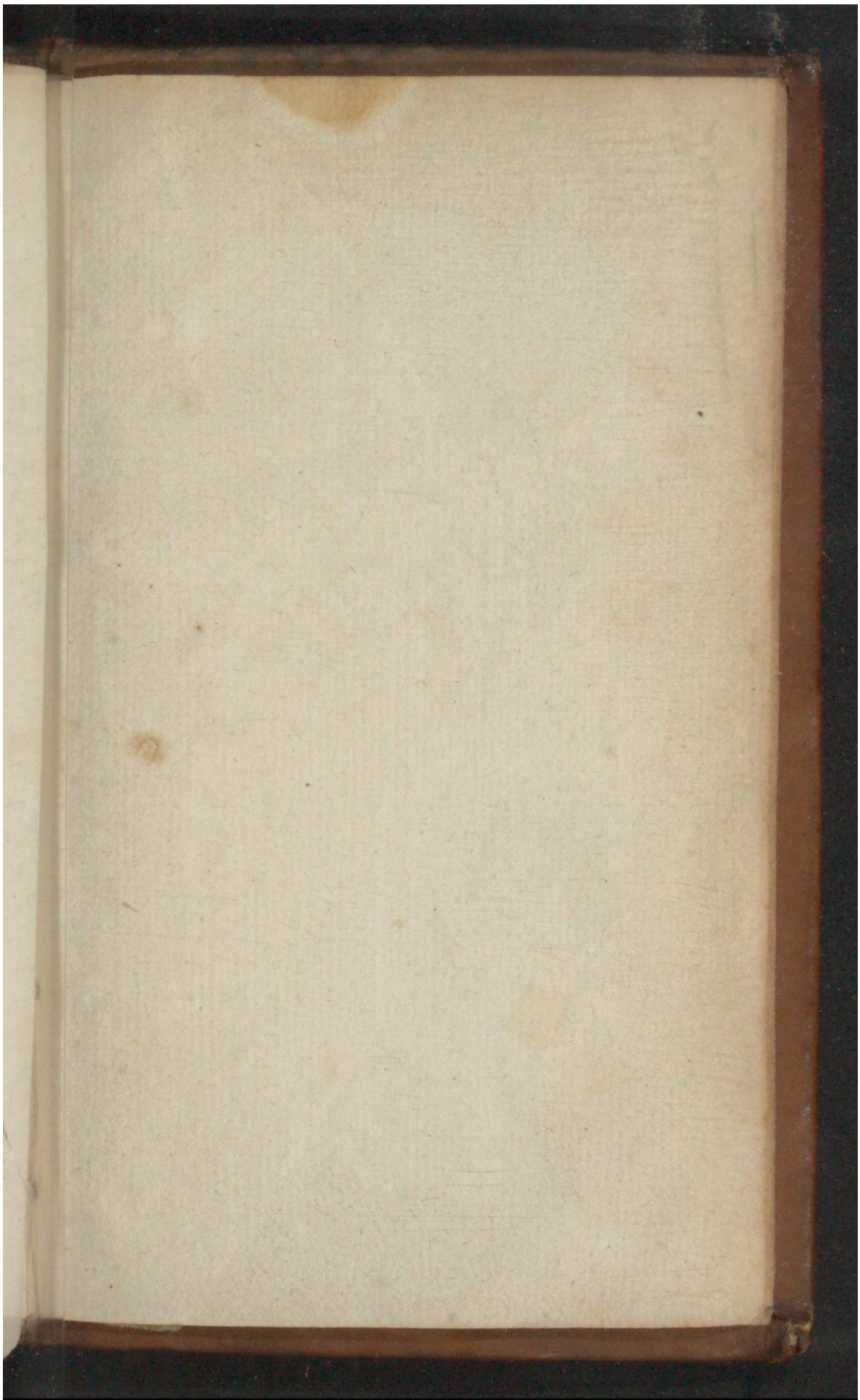

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

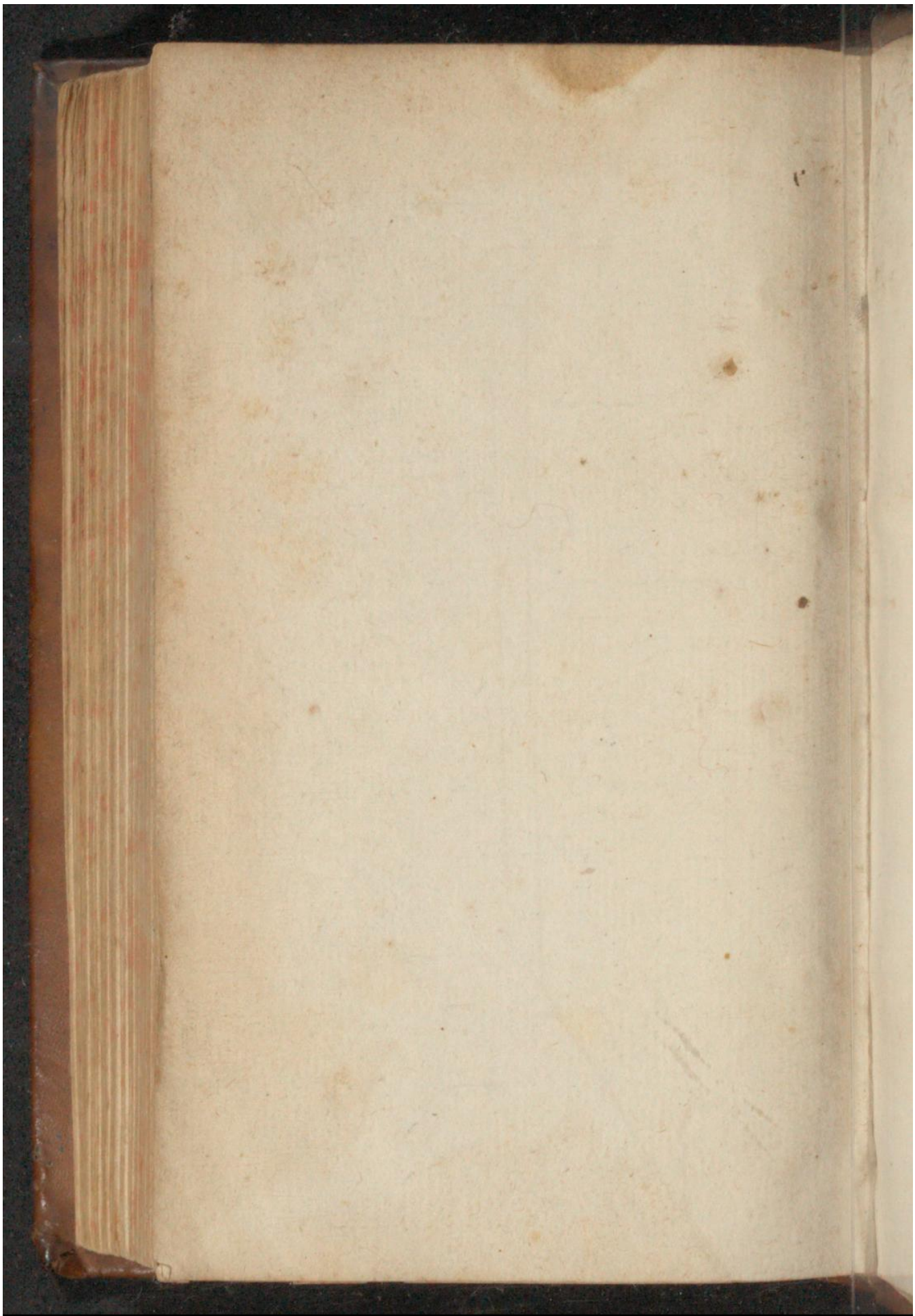

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30

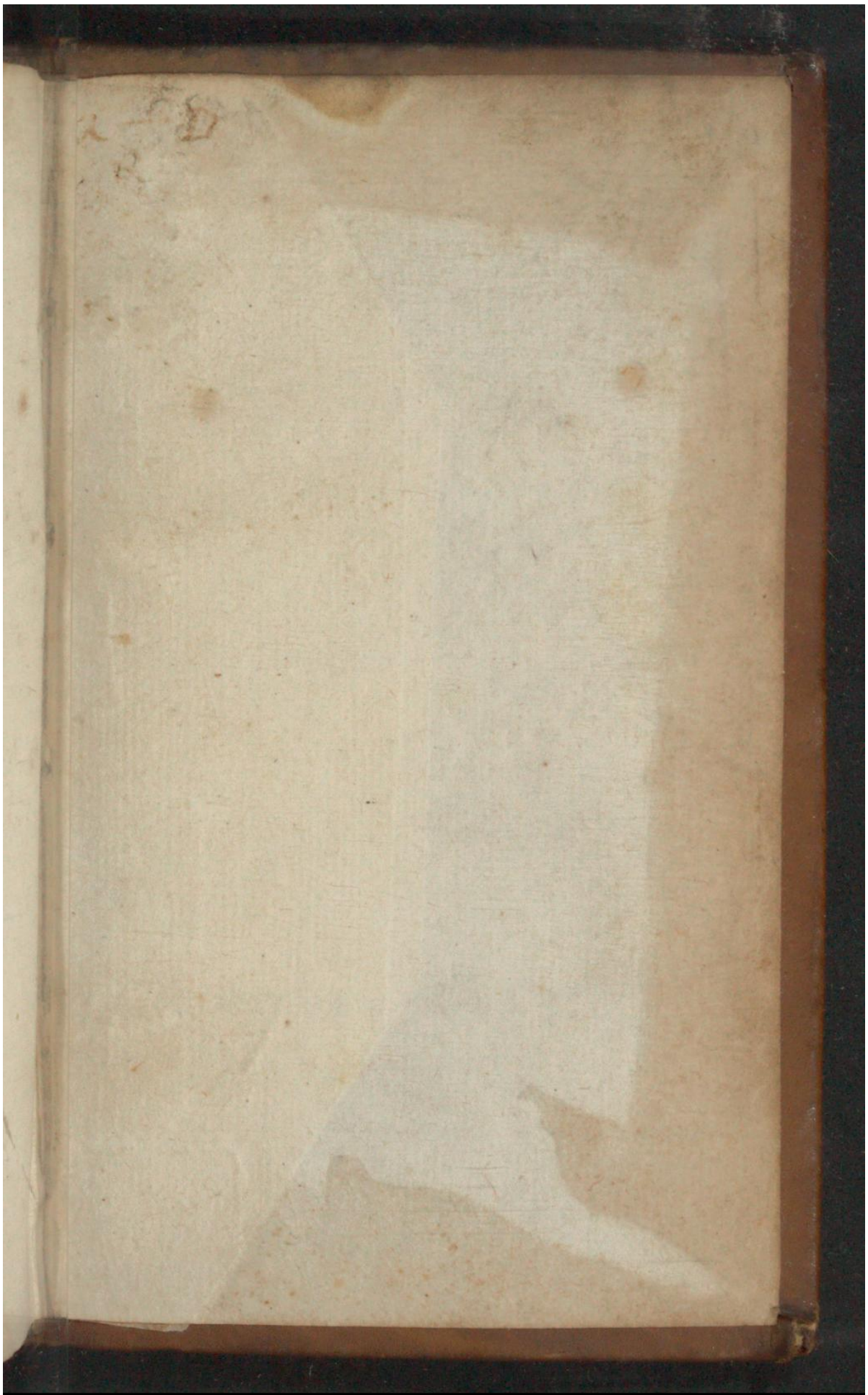

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
224 F 30